Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 45

16 novembre 2017

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
ISSN 1710-4149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **18**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **116**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **135**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **142**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **151**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **248**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics **594**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **612**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence conclue entre le Gouvernement du Québec, Ressources naturelles Canada et l'Autorité des marchés financiers

Le Gouvernement du Québec, Ressources naturelles Canada et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ont conclu une entente de principe visant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence, pour les fins de mettre en œuvre de manière harmonisée les dispositions de la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, RLRQ, c. M-11.5, du Québec (la « Loi sur les mesures de transparence ») et de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*, L.C. 2014, ch. 39, art. 376, du Canada.

L'entente de principe a pour objectifs d'assurer la cohérence et la transparence des communications et de l'échange d'information entre les parties, de tirer parti de leur expertise respective en matière de surveillance des entités et assujettis visés par ces deux lois ainsi que d'optimiser cette surveillance tout en réduisant l'éventuel fardeau de se conformer aux exigences de plusieurs autorités de réglementation.

La Loi sur les mesures de transparence confère à l'Autorité le mandat et les pouvoirs d'assurer le contrôle d'application et la sanction de cette loi ainsi que l'échange des renseignements nécessaires à son application.

L'entente de principe est établie en français. Elle a pris effet entre les parties le 22 octobre 2017.

Le 16 novembre 2017

ENTENTE DE PRINCIPE CONCERNANT LA COOPÉRATION, LA CONSULTATION ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MESURES DE TRANSPARENCE

ENTRE :

RESSOURCES NATURELLES CANADA, pour et au nom du gouvernement du Canada, représenté par la sous-ministre des Ressources naturelles, dûment habilitée;

ci-après appelé « RNCan »;

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté d'une part par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lui-même représenté par le sous-ministre, et d'autre part par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, lui-même représenté par le secrétaire général associé au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ci-après appelé « Québec »;

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège à Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec, Québec, G1V 5C1, représentée aux présentes par le président-directeur général, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2);

ci-après appelée « AMF »;

RNCan, le Québec et l'AMF sont, ci-après, collectivement appelés les « Parties » ou individuellement appelés une « Partie ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des Parties de conclure une entente de principe concernant la coopération, la consultation et l'échange de renseignements relatifs aux mesures de transparence (ci-après : l'« Entente de principe ») aux fins de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle d'application des dispositions concernant les Questions d'intérêt commun de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (L.C. 2014, ch. 39, art. 376) (ci-après : la « Loi canadienne ») et de la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière* (RLRQ, chapitre M-11.5) (ci-après : la « Loi québécoise »), la Loi canadienne et la Loi québécoise (ci-après collectivement appelées : les « Lois »);

ATTENDU QUE le ministre de Ressources naturelles Canada est chargé de l'application du décret CP 2015-0621 du 15 mai 2015;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après appelé : « MERN ») est responsable de l'application de la Loi québécoise en vertu du décret 288-2016 du 13 avril 2016;

ATTENDU QUE l'AMF est responsable d'assurer l'administration de la Loi québécoise, d'en contrôler l'application et de veiller à son exécution en vertu de la Loi québécoise;

ATTENDU QUE l'Entente de principe est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi elle doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe par le décret numéro 647-2017.

PAR CONSÉQUENT, les Parties s'engagent à coopérer dans les conditions prévues ci-après :

1. <u>Principes fondamentaux et champ d'application</u>

1.1 La présente Entente de principe vise à permettre aux Parties de coopérer à l'application de la Loi canadienne et de la Loi québécoise et d'atteindre notamment les objectifs suivants :

i) Faire en sorte que les communications et l'échange d'information entre elles soient cohérents et transparents;

ii) Tirer parti de leurs perspectives, expertise et expérience respectives pour exercer une surveillance complète et efficace;

iii) Optimiser l'efficience de la surveillance des entités et assujettis visés par les Lois tout en réduisant l'éventuel fardeau de se conformer aux exigences de plusieurs autorités de réglementation.

1.2 Prenant acte des avantages de la coopération que la présente Entente de principe rend possible, les Parties reconnaissent néanmoins que ni la présente Entente de principe ni leur adhésion à cette dernière ne sauraient avoir les effets suivants :

i) Modifier ou remplacer la législation ou la réglementation en vigueur;

ii) Modifier ou remplacer les accords internationaux qu'elles ont signés;

iii) Modifier ou remplacer les conventions qui peuvent les lier à une entité ou un assujetti ou les ordonnances, directives, désignations ou décisions émanant de l'une d'elles et concernant une entité ou un assujetti;

iv) Limiter les pouvoirs dont elles jouissent dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de mise en œuvre, d'exécution et de contrôle d'application des Mesures de transparence;

v) Conférer des droits juridiquement contraignants ni les lier par des obligations ou responsabilités juridiquement contraignantes autres que ceux qui peuvent naître en vertu du droit commun. Plus précisément, la présente Entente de principe ne confère aucun droit à quiconque d'obtenir de l'information et ne crée aucune responsabilité en ce qui a trait à la communication d'information, à la non-communication ou au retard dans la communication d'information ou dans l'exactitude de l'information fournie;

vi) Imposer une quelconque responsabilité financière spécifique aux Parties. Toutefois, chaque Partie sera responsable de tous les frais encourus par sa participation dans cette Entente de principe (p. ex., pour participer à des réunions annuelles, etc.).

2. Définitions

Dans l'Entente de principe, on entend par :

« Autorité compétente » : l'autorité, autre que le Canada et le Québec, dont les exigences sont établies ou désignées comme un substitut acceptable par le Canada et le Québec en vertu des Lois;

« Coordonnateur administratif » : la partie chargée de tenir la liste des personnes-ressources conformément à l'article 3, de coordonner l'organisation de la rencontre annuelle conformément au paragraphe 4.6 et de prendre les dispositions concernant une question urgente conformément au paragraphe 4.8;

« **Déclaration substituée** » : la déclaration produite conformément à l'article 9 de la Loi québécoise et le rapport produit conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi canadienne;

« **Mesures de transparence** » : les dispositions des Lois et de la réglementation afférente auxdites Lois;

« **Question d'intérêt commun** » : toute question relative à une entité assujettie aux mesures de transparence à la fois au Québec et au Canada y inclus tous les renseignements et documents liés aux Déclarations substituées d'une telle entité;

« **Renseignement confidentiel** » : tout document et tout renseignement échangé entre les Parties aux termes de la présente Entente de principe, y compris un renseignement personnel.

3. Personnes-ressources

3.1 À la date de prise d'effet de l'Entente de principe, chaque Partie enverra au Coordonnateur administratif par courrier électronique la liste des personnes-ressources désignées pour recevoir les communications en vertu des présentes et y donner suite. La liste indique le nom, les numéros de téléphone et les adresses électronique et postale de chacune. Par ailleurs, chaque Partie fournira rapidement au Coordonnateur administratif une liste révisée en cas de changement de coordonnées ou de remplacement d'une personne-ressource. Les personnes-ressources peuvent, sur certains points, déléguer à d'autres personnes au sein de leur organisation leurs responsabilités en matière de communication avec les autres Parties en avisant ces dernières de la délégation.

3.2 Dès qu'il aura reçu de chaque Partie la liste initiale des personnes-ressources conformément au paragraphe 3.1, le Coordonnateur administratif établira la liste complète des personnes-ressources et de leurs coordonnées et la transmettra à toutes les Parties. Par la suite, il mettra cette liste à jour à la réception des listes révisées de

personnes-ressources que les Parties lui auront fournies conformément au paragraphe 3.1 et la transmettra rapidement aux Parties.

4. <u>Échange de renseignements et consultation</u>

4.1 Les Parties, dans le cours normal de la mise en œuvre, de l'exécution et du contrôle d'application des Mesures de transparence, échangent de l'information et se consultent de la façon qu'elles jugent appropriée et pertinente sur les Questions d'intérêt commun par l'intermédiaire de leurs personnes-ressources et de leurs délégués. Les communications peuvent avoir lieu ponctuellement par téléphone, courrier électronique ou en personne lorsque des Questions d'intérêt commun se présentent.

4.2 Aux fins de l'article 4.1, les Parties échangent tous les documents et tous les renseignements nécessaires à l'exécution des pouvoirs, fonctions et responsabilités qui leur sont confiés en vertu des Lois, y compris un Renseignement confidentiel.

4.3 Outre les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) et de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1), les dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, chapitre A-33.2) s'appliquent aux renseignements et documents visés par la présente Entente de principe, à leur échange et à leur protection.

4.4 Sous réserve des privilèges de l'Assemblée nationale du Québec ou du Parlement, des règles concernant les communications du Conseil exécutif, notamment l'article 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), et des règles concernant les documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) et l'article 39 de *Loi sur la preuve au Canada* (L.R.C. (1985), ch. C-5), les Parties conviennent d'échanger les renseignements dont elles disposent dans l'exercice de leurs fonctions, y compris un Renseignement confidentiel, afin de promouvoir l'harmonisation des Lois et d'accroître l'efficacité de l'exécution et du contrôle d'application des Lois.

4.5 Une Partie avise les autres Parties de son intention de reconnaître les exigences d'une autre Autorité compétente comme substitut acceptable à ses propres exigences.

4.6 Outre les communications et consultations ponctuelles prévues au paragraphe 4.1, les Parties s'emploient à organiser une réunion annuelle (« réunion annuelle ») à une date et à des modalités mutuellement acceptables. La coordination de l'organisation de la réunion annuelle incombe au Coordonnateur administratif. Chaque Partie est représentée à la réunion annuelle par au moins une de ses personnes-ressources et peut aussi y déléguer les représentants qu'elle juge appropriés.

4.7 Les Parties discutent aux réunions annuelles des Questions d'intérêt commun touchant la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle d'application des Mesures de transparence, y compris des possibilités de coordination et de réalisation d'efficiences liées aux obligations internationales des Parties (p. ex. les déterminations de substitution). Au cours de la réunion annuelle, elles désignent d'un commun accord la personne-

ressource qui agira à titre de Coordonnateur administratif jusqu'à la réunion annuelle suivante.

4.8 La Partie qui relève une difficulté ou un problème particulier touchant la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle d'application des Mesures de transparence nécessitant, selon elle, une intervention ou une attention urgente des Parties (une « question urgente ») en avise immédiatement le Coordonnateur administratif. Celui-ci prend toutes les dispositions utiles pour que les Parties puissent se consulter sur la question urgente sans délai.

5. Obligations relatives à la confidentialité

5.1 Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout Renseignement confidentiel et à n'utiliser de tels renseignements que pour exercer la surveillance, les pouvoirs ou les responsabilités qui leur sont confiés par les Lois.

5.2 Les Parties s'engagent à respecter les obligations suivantes à l'égard de tout Renseignement confidentiel :

i) Informer le personnel concerné des obligations prévues à l'Entente de principe au regard de la confidentialité des Renseignements confidentiels;
ii) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Renseignements confidentiels;
iii) N'utiliser les Renseignements confidentiels que dans le cadre de la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle d'application des Mesures de transparence;
iv) Ne communiquer les Renseignements confidentiels qu'à un membre du personnel d'une Partie, pour autant que ces renseignements soient nécessaires à l'exercice des fonctions de cette personne dans le cadre de l'exécution de l'Entente de principe et que cette personne soit tenue à une obligation de confidentialité à l'égard des Renseignements confidentiels de la Partie;
v) Aviser sans délai une personne-ressource de toute violation ou tentative de violation de l'une ou l'autre des obligations de confidentialité prévues à l'Entente de principe par toute personne.

5.3 La Partie réceptrice qui est tenue, en vertu d'une loi, d'une assignation, d'une signification par huissier, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, de divulguer à un tiers un Renseignement confidentiel doit, avant de le divulguer, informer la Partie émettrice de la demande de divulgation et tenter d'obtenir son consentement. Si elle ne l'obtient pas, elle doit invoquer tous les droits, dispenses, privilèges et immunités de divulgation prévus par la législation applicable. Si, malgré ces démarches, la Partie réceptrice se voit tenue de divulguer le Renseignement confidentiel à un tiers, elle doit en informer la Partie émettrice avant de le divulguer.

5.4 La Partie réceptrice qui souhaite communiquer des Renseignements confidentiels à une Autorité compétente doit en aviser sans délai la Partie émettrice et obtenir son consentement avant de les transmettre. Si la Partie émettrice consent à la communication de ses Renseignements confidentiels à cette Autorité compétente, la Partie réceptrice veille à ce que l'Autorité compétente accepte de maintenir et de protéger la confidentialité des renseignements avant de les lui transmettre et à ce qu'elle signe le document qui se retrouve à l'annexe de la présente Entente de principe. La Partie réceptrice s'engage à remettre à la Partie émettrice une copie de cette annexe

signée par l'Autorité compétente. Si la Partie émettrice refuse la communication de ses Renseignements confidentiels, la Partie réceptrice ne peut les communiquer à l'Autorité compétente.

5.5 L'annexe de la présente Entente de principe ne fait pas partie de cette dernière.

5.6 Les obligations de confidentialité prévues à l'article 5 de la présente Entente de principe s'appliquent sans limite de temps, soit, malgré la fin de l'Entente de principe, sa résiliation, son annulation ou le retrait d'une Partie de l'Entente de principe, pour quelque cause que ce soit.

6. Modification de l'Entente de principe

6.1 Les Parties, si elles en conviennent par écrit, peuvent modifier l'Entente de principe selon la procédure qu'elles établissent d'un commun accord. Toute modification de l'Entente de principe doit être approuvée par les représentants dûment autorisés des Parties et les instances gouvernementales compétentes.

7. Retrait de l'Entente de principe

7.1 Toute Partie peut se retirer à tout moment de l'Entente de principe moyennant la communication d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours aux autres Parties. La Partie qui souhaite se retirer continue de coopérer conformément à l'Entente de principe durant cette période. Le retrait d'une Partie de l'Entente de principe met fin à cette dernière.

8. Signature et date de prise d'effet

8.1 L'Entente de principe prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) Elle est signée par toutes les Parties;

ii) L'approbation du gouvernement du Québec a été obtenue.

8.2 L'Entente de principe peut être signée et remise par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

EN FOI DE QUOI, les gouvernements du Canada et du Québec ainsi que l'Autorité des marchés financiers ont signé l'Entente de principe en quatre (4) exemplaires.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Signé à

Monsieur Robert Keating, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Date

Signé à

Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Signé à

Madame Christyne Tremblay, sous-ministre de Ressources naturelles Canada

Date

8

POUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Signé à

Monsieur Louis Morisset,
président-directeur général,
Autorité des marchés financiers

Date

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine Robichaud Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
23 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-034	Ali Reza Sultani Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières «OCRCVM» Partie intimée		Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision de l'OCRCVM	Conférence préparatoire

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Lise Girard	Requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande	Audience pro forma
2017-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Transactions Excel inc., Serge Lacroix et Stéphane Létourneau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Lise Girard	Demande d'ordonnance de blocage, de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Bertrand Lussier et Partie intimée Options affaires Québec inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Associés Criminalistes	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Akron Assurance limitée, Christian Girard, Jean Maxcene Darius et GEMMA Communication lp Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc. Partie intimée 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada Llp Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Compagnie d'assurance Combined d'Amérique et Guy Sauvé Parties intimées 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers et Claudette Tremblay Parties intimées VoxData Solutions inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. BCF s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2017 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r. l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Lambert Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Charlito Hael et Charlito Hael, faisant affaires sous entreprise individuelle la dénomination sociale « Services financiers APO» Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Derome Avocats	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond
29 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 novembre 2017 – 14 h 00					
2011-031 2012-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. et Revenu Québec – Direction principale des biens non réclamés pour Claude Lemay consultant inc. et succession de Claude Lemay Parties intimées Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
1er décembre 2017 – 9 h 30					
2017-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse William J. Henry & Associés Inc. et Édouard Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspension d'inscription, conditions à l'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov Partie intimée Craig Levett Partie intimée David Baazov Partie intimée Le Groupe Stars Inc. Partie mise en cause Autorité de surveillance du marché financier suisse « FINMA » Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc. Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers pour les intimés Josh Baazov et Craig Levett	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Finaone inc. Partie intimée Banque royale du Canada et Paule Mc Nicoll Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande de levée partielle d'ordonnance de blocage	Audience au fond
7 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alex Estivern Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Conférence préparatoire
2017-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Ma Florence Delgado et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Lefebvre Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau, avocats conseils	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Plexcorps et Plexcoin Parties intimées DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Hudon Avocat inc. Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience pro forma
2017-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éric Desaulniers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l, s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 décembre 2017 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Conférence préparatoire
18 décembre 2017 – 9 h 30					
2017-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Habitat Multi Générations, Fernand Stuart et Claude Trépanier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesures de redressement et d'interdiction d'opérations sur valeur	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2018 – 14 h 00					
2011-031 2012-045	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc. et Revenu Québec – Direction principale des biens non réclamés pour Claude Lemay consultant inc. et succession de Claude Lemay Parties intimées Suzie Paquet, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Caisse Desjardins du Grand-Coteau et Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve Parties mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma
21 décembre 2017 – 14 h 00					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
25 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
25 janvier 2018 – 14 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
8 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 février 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande de prolongation de blocage	Audience pro forma
9 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
16 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers RSSJ Avocats inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
19 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 février 2018 – 9 h 30					
2017-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Crédit 2 GO Inc., Luc Dagenais et Sylvain Dagenais Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Daoud, Avocats et Médiateurs	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
21 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 février 2018 – 9 h 30					
2017-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange Inc. et Jonathan Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cabinet de services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable ou d'un chef de la conformité, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
27 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeanniot & associés l.l.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
28 février 2018 – 9 h 30					
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jeanniot & associés l.l.p. s.e.n.c.r.l	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
6 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
7 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
9 mars 2018 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
26 mars 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2 mai 2018 – 9 h 30					
2017-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Savaria Chabot gestion de patrimoine inc. et François Savaria Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 juin 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l. Létourneau Gagné Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

15 novembre 2017

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-052

DÉCISION N° : 2014-052-004

DATE : 7 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

PIERRE GÉVRY

et

ALAIN VALIQUETTE
Parties intimées

DÉCISION

[art. 265, 273.1 et 273.3, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 1er décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») une demande à l'encontre des intimés Pierre Gévry, Michel Drolet, Jean-Claude Vachon et Alain Valiquette. Cette demande était formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2].

[2] Le 2 février 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard de ces intimés. Plusieurs audiences *pro forma* furent par la suite tenues en chambre de pratique dans le cadre de ce dossier.

[3] Le 2 décembre 2015, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Michel Drolet. L'Autorité a par la suite produit au dossier une demande réamendée ne visant que l'intimé Michel Drolet et, le 22 février 2016, une audience s'est tenue afin d'entendre au mérite cette demande réamendée.

[4] Le 13 octobre 2016, le Tribunal a accueilli une demande en disjonction d'instance présentée par l'intimé Jean-Claude Vachon et l'audience ayant pour but d'entendre au mérite la demande amendée de l'Autorité à son égard fut fixée au 7 décembre 2016.

[5] Une demande réamendée a par la suite été produite par l'Autorité ne visant que l'intimé Jean-Claude Vachon. Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

[6] Le 8 février 2017, le Tribunal a accueilli les demandes de l'Autorité visant les intimés Michel Drolet[3] et Jean-Claude Vachon[4] et il a prononcé à leur encontre des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs ainsi que des pénalités administratives.

[7] Le 25 avril 2017, l'intimé Jean-Claude Vachon a déposé une demande de levée partielle de cette interdiction. Cette demande a été entendue au mérite le 19 mai 2017 et le Tribunal l'a accueillie en partie le 30 mai 2017[5].

[8] Les 2, 3 et 5 octobre 2017, le Tribunal a entendu au mérite une demande réamendée de l'Autorité, portant la date du 28 février 2017, à l'égard des intimés Pierre Gévry et Alain Valiquette.

AUDIENCE

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Drolet*, 2017 QCTMF 11.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Vachon*, 2017 QCTMF 12.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Vachon*, 2017 QCTMF 53.

[9] L'audience du 2, 3 et 5 octobre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal.

[10] Le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Alain Valiquette ont d'abord informé le Tribunal qu'ils ont conclu une entente.

[11] À cet égard, ils ont confirmé au Tribunal que l'intimé Alain Valiquette reconnaît maintenant sa responsabilité à l'égard de tous les faits qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, i.e., il admet sa responsabilité dans la manipulation de la valeur des titres des sociétés Pro-Or inc. (ci-après « Pro-Or »), Les mines J.A.G. Ltée (ci-après « JAG ») et Orbite Aluminae (ci-après « Orbite ») et admet ainsi avoir contrevenu à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] Ils ont par la suite indiqué au Tribunal que l'intimé Alain Valiquette admet spécifiquement les faits allégués aux paragraphes 53 à 61, 99 à 102 et 105 à119 de la demande réamendée de l'Autorité. De plus, ils ont informé le Tribunal que l'intimé Alain Valiquette témoignera le 3 octobre 2017. Enfin, ils ont présenté une recommandation commune concernant les termes d'une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs qui pourrait être imposée par le Tribunal à l'encontre de l'intimé Alain Valiquette dans le cadre de la présente affaire.

[13] Subséquemment, le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Pierre Gévry ont indiqué au Tribunal que les pièces suivantes étaient déposées de consentement, soit la liste des admissions de l'intimé Pierre Gévry dans la présente affaire (D-49) de même que les pièces D-1 à D-13, D-23 à D-25 et D-33 à D-35. Le procureur de l'Autorité a aussi indiqué qu'il amendait, avec l'autorisation du Tribunal, les conclusions de sa demande à l'égard de l'intimé Pierre Gévry en réduisant la pénalité administrative demandée pour les manquements à l'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de 290 000 $ à 130 000$ et en augmentant la pénalité administrative requise pour les manquements aux articles 11 et 148 de cette loi de 156 000 $ à 180 000 $.

[14] Le procureur de l'Autorité a par la suite fait témoigner : (i) Régent Lavoie, un investisseur qui a acquis des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, (ii) un enquêteur œuvrant au sein de l'Autorité et (iii) l'intimé Alain Valiquette.

Témoignage de Régent Lavoie

[15] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'investisseur Régent Lavoie ce qui suit.

[16] Régent Lavoie a entendu parler des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite par l'entremise d'un collègue de travail vers 2003-2004. Il était alors un investisseur novice qui avait travaillé 23 ans pour la société ArcelorMittal dans le domaine de l'ingénierie. Régent Lavoie a indiqué avoir une formation académique essentiellement de nature technique et il ne détient pas de diplôme universitaire.

[17] Régent Lavoie a par la suite eu l'occasion de rencontrer l'intimé Pierre Gévry qui était alors président directeur général des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite. L'intimé Pierre Gévry lui a alors affirmé que ces sociétés avaient beaucoup de potentiel. En

particulier, l'intimé Pierre Gévry lui a indiqué que le titre de Pro-Or « devait aller à 20 $ l'action ».

[18] L'intimé Pierre Gévry a transmis à Régent Lavoie le 29 septembre 2005 le courriel suivant[6] :

> « Serais-tu intéressé à travailler avec le mainteneur de marché. C'est quelqu'un de nouveau qui veut monter un système où il y aura contrôle du marché. C'est évidemment confidentiel. Si tu veux qu'il t'appelle (sans obligation) tu me le dis. »

[19] Régent Lavoie lui a répondu la même journée par courriel[7] qu'il acceptait cette proposition de l'intimé Pierre Gévry.

[20] Régent Lavoie a indiqué que quelques jours plus tard un certain Daniel Bélisle a communiqué avec lui et lui a donné des instructions précises pour effectuer, entre le 5 et le 19 octobre 2005, des achats d'actions de Pro-Or.

[21] Régent Lavoie a souligné qu'il a perdu de l'argent à la suite de ces transactions dont il a expliqué les paramètres en présentant un tableau détaillé[8] à cet effet. Il a affirmé que l'intimé Pierre Gévry l'avait assuré qu'il le rembourserait pour ces pertes, ce qu'il n'a toutefois jamais fait.

[22] Régent Lavoie a expliqué au Tribunal qu'il ne savait pas, au moment où il a effectué ces opérations visant à manipuler la valeur du titre de Pro-Or, qu'elles étaient illégales.

[23] Régent Lavoie a indiqué qu'il a échangé beaucoup de courriels avec l'intimé Pierre Gévry durant la période reliée à la présente affaire, qu'il l'a rencontré à de nombreuses reprises et qu'il a même occupé, entre 2006 et 2008, des fonctions reliées aux approvisionnements d'une usine appartenant à la société Pro-Or.

Témoignage de l'enquêteur de l'Autorité

[24] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité ce qui suit.

[25] Son analyse[9], effectuée en cours d'enquête, démontre que l'intimé Alain Valiquette a effectué, entre le 1er février et le 11 septembre 2008, 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières[10] sur les titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

---

6 Pièce D-48.
7 Pièce D-48.
8 Pièce D-52.
9 Pièce D-37.
10 Communément surnommées en anglais « high closings ».

[26] Cette analyse établit que ces transactions[11] n'avaient aucune justification économique à titre d'investissements pour l'intimé Alain Valiquette. L'objectif de ces transactions était donc de manipuler la valeur des actions cotées en bourse des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite en vue de faciliter un placement privé et/ou de réduire la volatilité du prix d'un titre faiblement transigé en maintenant artificiellement, par des transactions non-économiques, sa valeur dans une fourchette de prix préétablie. Il s'agit d'un stratagème utilisé par les manipulateurs de marché qui est bien connu des régulateurs de marché.

[27] L'enquête a aussi révélé que ces transactions furent réalisées par l'intimé Alain Valiquette à partir d'un compte de courtage[12] ouvert au nom de son ex-conjointe, laquelle avait signé une procuration[13] permettant à cet intimé d'effectuer des opérations en utilisant ce compte.

[28] La preuve recueille par l'Autorité durant l'enquête a établi que l'intimé Alain Valiquette a conclu en 2007 des contrats[14] de services avec les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite. Ces contrats, intitulés « Contrats de relations avec les investisseurs », lui ont permis de recevoir des honoraires[15] de plusieurs centaines de milliers de dollars pour divers services rendus à ces sociétés.

[29] Cette preuve démontre également que l'intimé Alain Valiquette a acquis, par l'entremise de deux comptes de courtage ouverts au nom de son ex-conjointe, des blocs d'actions beaucoup plus importants des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite dans le cadre de placements privés auxquels il a participé[16].

[30] La preuve recueillie par l'Autorité durant l'enquête démontre que l'intimé Alain Valiquette recevait ses instructions de l'intimé Pierre Gévry, en particulier pour ce qui a trait aux opérations qu'il a effectuées en vue de manipuler la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite[17].

Témoignage de l'intimé Alain Valiquette

[31] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'intimé Alain Valiquette ce qui suit.

[32] L'intimé Alain Valiquette a reconnu être responsable de tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

---

11 Toutes ces transactions ne portaient que sur des lots de 500 actions, sauf une qui porta sur un lot de 1500 actions.
12 Pièce D-37.
13 Pièce D-38.
14 Pièce D-36.
15 Pièces D-30, D-31 et D-32.
16 Pièce D-21.
17 Pièce D-50.

[33] Il a confirmé qu'il recevait ses instructions de l'intimé Pierre Gévry pour ce qui a trait à toutes les opérations qu'il a effectuées visant à manipuler la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[34] Il a expliqué que ces sociétés ne comptaient que très peu d'employés. Essentiellement le président, Pierre Gévry, qui dirigeait toutes les opérations, une secrétaire, un géologue, un comptable « fantoche » et lui-même, Alain Valiquette qui avait officiellement des contrats de « relations avec les investisseurs ».

[35] Il affirmé qu'il a géré les comptes de courtage de son ex-conjointe jusqu'en 2012 et que c'est lui qui a donné tous les ordres d'achats de titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite qui furent effectués à partir de ces comptes.

[36] L'intimé Alain Valiquette a expliqué les raisons pour lesquelles le cours des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite devait être maintenu autour d'un certain niveau. À cet égard, il a indiqué qu'il était important que la valeur des actions transigées en bourse se maintienne afin que les actionnaires ne perdent pas confiance et se mettent à vendre en masse. Par ailleurs, lorsqu'un placement privé d'une de ces sociétés était en préparation, il était primordial de maintenir le cours du titre sur le marché secondaire près de la valeur d'émission de ces actions qui était prévue, et ce, afin que les investisseurs potentiels n'hésitent pas à faire leurs chèques.

[37] L'intimé Alain Valiquette a confirmé avoir utilisé délibérément une stratégie de « high closings » pour tenter de maintenir le cours des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite et il a donné des explications détaillées sur la façon dont il a procédé. À cet égard, il a clairement affirmé que ses 28 achats de petites quantités d'actions (généralement des lots minimum de 500 actions) de Pro-Or, JAG et Orbite n'étaient pas faites dans le but de faire des investissements - en particulier parce que la valeur relativement élevée des frais payés pour ces transactions les rendait non-économiques - mais bien dans le but de tenter de manipuler la valeur de ces titres sur le marché secondaire en effectuant systématiquement des transactions de fermeture haussières.

[38] À cet égard, l'intimé Alain Valiquette a précisé - qu'à l'époque de ces transactions - il ne savait pas que c'était illégal. Il croyait alors travailler dans l'intérêt général de ces trois sociétés et de leurs actionnaires, car sans l'apport continu d'argent frais provenant de placements privés, il était persuadé que ces entreprises ne pourraient tout simplement pas poursuivre leurs opérations.

[39] À cet égard, il a affirmé que tous les employés recevaient des instructions explicites de l'intimé Pierre Gévry « d'acheter le stock » pour maintenir la valeur du titre de chaque société en bourse, et ce, afin que l'argent continue d'être versé dans leurs coffres par les investisseurs lors de placements privés d'actions accréditives et non-accréditives.

[40] L'intimé Alain Valiquette a précisé que l'intimé Pierre Gévry lui disait à quel prix il fallait maintenir les titres de ces sociétés et lui demandait d'effectuer des opérations boursières visant à maintenir le marché de ces titres.

[41] L'intimé Alain Valiquette a expliqué que pour compenser l'argent qu'il utilisait pour effectuer des transactions de type « high closings » ou des achats plus importants d'actions de Pro-Or, JAG et Orbite, il recevait des bonus et des honoraires en vertu des contrats[18] « de relations avec les investisseurs » qu'il avait avec ces sociétés.

[42] À cet égard, l'intimé Alain Valiquette a clairement indiqué au Tribunal qu'il avait reçu environ 500 000 $ des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite parce qu'il allait leur chercher des investisseurs et parce qu'il a accepté de participer à une stratégie visant à maintenir la valeur de leurs titres qui était dictée par l'intimé Pierre Gévry.

[43] Il a expliqué que c'est seulement l'intimé Pierre Gévry qui s'occupait des placements privés, lesquels avaient lieu généralement une fois par année. Les autres membres des conseils d'administration de Pro-Or, JAG et Orbite n'étaient pas, a-t-il souligné, actifs à cet égard.

[44] L'intimé Alain Valiquette a précisé qu'il a touché des « bonus / commissions » pour avoir recruté des investisseurs pour ces placements et pour les opérations de maintien de marché qu'il a effectué. Il a aussi indiqué avoir reçu des « ristournes et honoraires » pour compenser les achats d'actions qu'il a effectués personnellement et par l'entremise de son ex-conjointe dans le cadre de certains de ces placements.

[45] L'intimé Alain Valiquette a expliqué qu'il avait été trompé par les nombreuses affirmations mensongères faites par l'intimé Pierre Gévry, en particulier, pour ce qui a trait aux projets et affaires des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite. À cet égard, il a affirmé que les actionnaires de ces sociétés ont perdu des millions de dollars en croyant les fausses nouvelles véhiculées par la direction de ces entreprises. Il souligné avoir demandé la démission de l'intimé Pierre Gévry en 2010 lorsqu'il s'est rendu compte de ce qui se passait, car celui-ci était le « grand manitou » de Pro-Or, JAG et Orbite. Il a affirmé avoir intenté par la suite une poursuite judiciaire de plusieurs centaines de milliers de dollars contre Pierre Gévry.

[46] L'intimé Alain Valiquette a expliqué que dans la présente affaire, il n'a jamais voulu volontairement commettre des gestes illégaux. Il a admis avoir effectué, à la demande de l'intimé Pierre Gévry, des transactions boursières dans le but de manipuler le marché des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, et ce, alors qu'il ne savait pas que ces gestes étaient contraires à la loi. Il a aussi admis avoir transmis de fausses informations aux actionnaires et aux investisseurs potentiels dans ces sociétés parce qu'il avait lui-même reçu ces informations de l'intimé Pierre Gévry en qui, il avait à l'époque, pleine confiance.

[47] Il a exprimé des regrets pour tous ces manquements à la loi et indiqué, qu'à la suite de la présente affaire, il est sans emploi depuis trois ans. Il a affirmé avoir six enfants à sa charge, être séparé de sa conjointe, avoir presque tout perdu financièrement et faire tout ce qu'il peut pour éviter de déclarer faillite.

---

[18] Pièce D-36.

[48] Il a expliqué que sa présente situation financière rendra tout simplement impossible le paiement de la pénalité administrative de 50 000 $ qui est actuellement demandée par l'Autorité à son encontre.

Témoignage de l'intimé Pierre Gévry

[49] Le procureur de l'intimé Pierre Gévry a, pour sa part, fait témoigner son client. Le Tribunal retient, en particulier, ce qui suit du témoignage de l'intimé Pierre Gévry.

[50] L'intimé Pierre Gévry a indiqué être actuellement le président directeur général de JAG dont les titres sont actuellement en « arrêt de transactions » à la bourse.

[51] Il a affirmé avoir travaillé 22 ans au sein d'une banque avant de se lancer dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minière durant les années 1980s.

[52] Il a nié avoir donné des instructions à l'intimé Alain Valiquette qui avaient pour objectif le maintien de la valeur du titre de JAG sur le marché boursier avant le placement privé du 3 mars 2008, ou pour tout autre placement d'actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[53] Répondant à une question du Tribunal, il a toutefois confirmé avoir fait parvenir le courriel du 29 septembre 2005[19] à l'investisseur Régent Lavoie et confirmé que ce courriel provient de son adresse courriel au bureau.

[54] Il a indiqué ne pas avoir d'idée sur le contenu de ce courriel, ni pouvoir expliquer les achats d'actions de Pro-Or effectués par l'investisseur Régent Lavoie entre le 5 et le 19 octobre 2005[20].

[55] L'intimé Pierre Gévry a confirmé que certains placements privés de titres de Pro-Or, JAG et Orbite n'ont pu être complétés entièrement comme initialement prévu en raison de divers facteurs.

[56] Il a toutefois indiqué n'avoir jamais demandé à quiconque de maintenir le prix des titres de ces société afin de favoriser la réalisation de placements privés.

[57] L'intimé Pierre Gévry a affirmé souffrir de problèmes cardiaques depuis le décès récent de son épouse.

Argumentation du procureur de l'Autorité

[58] Le procureur de l'Autorité a d'abord souligné que l'intimé Pierre Gévry a spécifiquement admis avoir sollicité et intéressé six investisseurs à participer à quinze placements privés effectués par les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, que ce soit pour l'acquisition d'actions accréditives ou d'actions ordinaires, le tout pour une somme totale illégalement recueillie de 235 700 $.

[59] À cet égard, il a indiqué que l'intimé Pierre Gévry a admis que ces personnes n'étaient pas des investisseurs qualifiés ou des amis très proches ou de proches

---

19 Pièce D-48.
20 Pièces D-48 et D-52.

partenaires d'affaire de dirigeants ou d'administrateurs des sociétés Pro-Or, JAG ou Orbite.

[60] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'aucune des dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*[21] ne s'appliquait dans le cas des activités de sollicitation et de placement susmentionnés. La résultante est une longue suite de 30 manquements, s'étalant de 2004 à 2013, aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part de l'intimé Pierre Gévry, et ce, à une époque où il était l'âme dirigeante des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite : trois émetteurs assujettis œuvrant dans l'exploration et l'exploitation minière.

[61] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la preuve démontre de surcroît que l'intimé Pierre Gévry a transmis à l'Autorité à 13 reprises, entre 2007 et 2013, des déclarations signées de sa main qui contenaient des informations fausses et trompeuses concernant des placements soi-disant dispensés d'actions de ces trois sociétés. Ce faisant, il a commis à répétition des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, à son article 197.

[62] Le procureur de l'Autorité a souligné que, s'ajoute à ces 43 manquements, une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé Pierre Gévry a participé à une opération majeure de manipulation du cours des actions de Pro-Or, JAG et Orbite, le tout en contravention aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[63] À cet égard, il a souligné les témoignages détaillés de l'investisseur Régent Lavoie et de l'intimé Alain Valiquette à l'effet qu'ils ont effectué au moins 32 transactions boursières à la suite d'instructions reçues de l'intimé Pierre Gévry, et ce, dans le but spécifique de manipuler la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[64] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'enquête avait permis de présenter en preuve des informations probantes quant à la nature de 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières[22] réalisées par l'intimé Alain Valiquette sur les titres de ces trois émetteurs assujettis.

[65] Quant au témoignage de l'investisseur Régent Lavoie, le procureur de l'Autorité a souligné que l'intimé Pierre Gévry a reconnu - lors de son témoignage durant l'audience - lui avoir fait parvenir le 29 septembre 2005 un courriel[23] dans lequel il lui a explicitement proposé de participer à un système de contrôle du marché des actions de Pro-Or. Le témoin Régent Lavoie a confirmé avoir accepté cette proposition et avoir effectué par la suite 5 transactions sur le titre de Pro-Or.

---

21 RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
22 Communément surnommées en anglais « high closings ».
23 Pièce D-48.

[66] Le procureur de l'Autorité a présenté une jurisprudence abondante faisant état de la nature et de la gravité des nombreux manquements qui sont reprochés par l'Autorité à l'intimé Pierre Gévry dans le cadre de la présente affaire.

[67] Il a souligné la fonction stratégique occupée par l'intimé Pierre Gévry à titre de dirigeant et initié des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite durant la période des faits reprochés et l'atteinte grave à l'intégrité des marchés de même qu'à la confiance des épargnants qui découle de ces manquements.

[68] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prononcer dans l'intérêt public - à titre de mesures protectrices et dissuasives - l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité, et ce, en tenant compte toutefois : (i) de la suggestion commune d'ordonnance d'interdiction qu'il a présentée avec le procureur de l'intimé Alain Valiquette, et (ii) des amendements reliés aux pénalités administratives requises à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry qu'il a déposés en début d'audience.

[69] Par ailleurs, à la suite d'un échange survenu en fin d'audience avec le procureur de l'intimé Pierre Gévry, le procureur de l'Autorité a suggéré que les termes de l'ordonnance d'interdiction de transiger des valeurs mobilières proposée à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry soient identiques à ceux proposés pour une interdiction similaire à l'égard de l'intimé Alain Valiquette. Il a aussi suggéré qu'un délai de 30 jours soit accordé pour la mise en œuvre d'une ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry.

Argumentation du procureur de l'intimé Pierre Gévry

[70] À l'égard des affirmations de l'intimé Alain Valiquette, faites durant son témoignage lors de l'audience, à l'effet qu'il recevait des instructions de Pierre Gévry de manipuler le prix des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a indiqué que son client nie ces affirmations.

[71] Pour le procureur de l'intimé Pierre Gévry, la preuve révèle que seul le placement privé du 3 mars 2008 de JAG est précédé par des transactions de fermeture haussières - effectuées par l'intimé Alain Valiquette - qui sont contemporaines de la date d'un placement.

[72] Quant à la preuve testimoniale et documentaire présentée par l'investisseur Régent Lavoie lors de son témoignage durant l'audience, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a souligné que ces éléments de preuve font état d'évènements qui se seraient déroulés en 2005. Son client n'en ayant aucun souvenir précis et en niant pour l'essentiel la substance, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a suggéré au Tribunal de ne pas en tenir compte.

[73] Pour le procureur de l'intimé Pierre Gévry, la preuve présentée par l'Autorité n'est donc pas concluante à l'égard de son client pour ce qui a trait au volet manipulation de marché.

[74] À cet égard, il a souligné que les affirmations de l'intimé Alain Valiquette à l'effet qu'il recevait des instructions de son client ne sont étayées par aucune preuve écrite. Quant à celles de l'investisseur Régent Lavoie, il a réitéré que son client n'avait pas souvenir du courriel du 29 septembre 2005 que ce témoin a produit lors de son témoignage.

[75] Le procureur de l'intimé Pierre Gévry a conclu que la preuve présentée par l'Autorité à l'égard des manquements allégués de son client aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne saurait être qualifiée de prépondérante. Il a donc demandé au Tribunal de rejeter les conclusions recherchées par l'Autorité à l'encontre de son client pour ce qui concerne ces manquements.

[76] Si toutefois, le Tribunal en venait à la conclusion que l'intimé Pierre Gévry a commis des manquements aux articles 195.2 et 208 de la loi, son procureur a suggéré que la pénalité administrative de 100 000 $ réclamée par l'Autorité était trop élevée, en particulier, parce qu'à son avis aucune des manœuvres manipulatrices reprochées à son client n'ont véritablement changé le cours des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[77] Pour ce qui a trait aux activités illicites de courtier et de placement qui sont reprochées à son client par l'Autorité, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a indiqué que celui-ci a admis avoir sollicité six investisseurs qui ne se qualifiaient pas pour les dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

[78] Le procureur de l'intimé Pierre Gévry a indiqué que la pénalité administrative de 310 000 $ réclamée par l'Autorité pour les manquements reliés à ces activités est toutefois, à son avis, trop élevée.

[79] À cet égard, il a mentionné que le total des honoraires reçus par son client - à titre de président directeur général des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite - s'élevait à 349 158 $. Il a suggéré au Tribunal que la pénalité administrative de 310 000 $ demandée par l'Autorité pour ces manquements soit réduite de moitié.

[80] Pour ce qui a trait aux ordonnances d'interdiction réclamées par l'Autorité, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a suggéré ce qui suit si le Tribunal en venait à la conclusion que de telles ordonnances devaient être imposées à son client: (i) de permettre à l'intimé Pierre Gévry de continuer à transiger des valeurs mobilières uniquement pour son bénéfice personnel, et (ii) de lui accorder un délai de 90 jours pour la mise en œuvre d'une interdiction d'agir comme dirigeant d'un émetteur.

[81] À cet égard, il a souligné que son client occupe toujours la fonction de président directeur général de la société JAG et qu'une période de transition de 90 jours serait nécessaire pour lui désigner un remplaçant.

[82] Par ailleurs, à titre de facteurs atténuants, le procureur de l'intimé Pierre Gévry a souligné la collaboration de son client avec les enquêteurs de l'Autorité dans le cadre de l'enquête, ses antécédents judiciaires limités et le fait qu'il regrette l'incurie qui a fait

en sorte qu'un certain nombre de personnes non admissibles ont participé à des placements privés avec dispense de prospectus dans les sociétés Pro-Or, JAB et Orbite.

Argumentation du procureur de l'intimé Alain Valiquette

[83] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a rappelé au Tribunal que son client a, dans l'intérêt de l'administration de la justice, admis sa responsabilité à l'égard de tous les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[84] De plus, il a souligné que son client a livré durant l'audience un témoignage franc et détaillé concernant les nombreuses transactions boursières qu'il a effectuées dans le but de manipuler la valeur des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[85] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a souligné au Tribunal que son client n'a jamais été un initié des sociétés susmentionnées, qu'il a clairement affirmé durant son témoignage avoir effectué ces transactions à la demande de l'intimé Pierre Gévry, qui en était le principal dirigeant et que ce n'est qu'en 2012 qu'il a appris que ces opérations boursières étaient illégales en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[86] Il a plaidé qu'aucune preuve n'avait été présentée par l'Autorité faisant état de pertes chez les investisseurs à la suite des transactions effectuées par son client.

[87] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a souligné, à titre de facteur atténuant, le repentir exprimé par son client à l'égard de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés dans la présente affaire.

[88] Il a aussi indiqué que son client est sans emploi depuis trois ans, qu'il a actuellement la charge de six enfants et qu'il a presque tout perdu financièrement.

[89] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a indiqué au Tribunal que son client serait incapable de payer la pénalité administrative de 50 000 $ qui est demandée par l'Autorité à son encontre dans la présente affaire.

[90] Après avoir cité une jurisprudence pertinente, le procureur de l'intimé Alain Valiquette a suggéré au Tribunal qu'une pénalité administrative de 12 000 $ soit imposée à son client et qu'un délai de deux ans lui soit accordé afin de lui permettre de la payer.

ANALYSE

L'intimé Alain Valiquette

Manipulation de la valeur des titres d'émetteurs assujettis

[91] L'intimé Alain Valiquette a admis sa responsabilité à l'égard de tous les manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire, i.e., d'avoir

participé à une série de transactions boursières visant à influencer ou à tenter d'influencer le cours ou la valeur des titres des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite, le tout en contravention de l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[92] Le Tribunal souligne que les actions de ces trois sociétés se transigeaient, à l'époque des faits reprochés, à la Bourse de croissance TSX et qu'elles étaient donc des émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de l'article 68 de cette loi.

[93] La preuve[24] fait état de 28 transactions effectuées par l'intimé Alain Valiquette sur les titres des sociétés susmentionnées entre le 1er février et le 11 septembre 2008. Ces transactions furent réalisées à partir du compte de courtage de son ex-conjointe pour lequel il détenait une procuration.

[94] L'intimé Alain Valiquette a explicitement reconnu avoir utilisé un stratagème de transactions de fermeture haussières (« high closings ») afin de maintenir ou tenter de maintenir la valeur des actions de Pro-Or, JAG et Orbite, et ce, notamment afin de convaincre des investisseurs de participer à des placements privés de ces sociétés et ainsi maintenir un flot d'argent frais destiné à financer leurs opérations dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minière.

[95] La preuve recueillie par l'Autorité et confirmée spécifiquement par le témoignage de l'intimé Alain Valiquette démontre que ces 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières[25] ne peuvent être qualifiées d'investissements et sont essentiellement des opérations non-économiques[26] qui n'ont qu'un seul objectif, i.e., celui de manipuler à la hausse le cours d'un titre en fin de séance de transactions boursières.

[96] Le Tribunal souligne que les cours de clôture d'un titre pour une journée ou pour un mois sont largement publicisés, sont souvent utilisés à titre de référence dans des transactions d'affaires et peuvent affecter des décisions d'investissement.

[97] Comme l'a rappelé le Tribunal dans l'affaire *Lemire*[27] :

> « [64] En matière de manipulation de marché, la jurisprudence a identifié plusieurs caractéristiques permettant d'en reconnaître la présence et les néfastes effets. Ainsi, dans *Fatir Hussain Siddiqi*, la British Columbia Securities Commission indique que :
>
> > « ¶114 […] The following are recognized hallmarks of an attempt to manipulate the market:

---

24 Pièces D-37, D-38, D-39, D-41, D-42, D-43, D-44, D-45, D-46 et D-47.

25 La preuve démontre que l'intimé Alain Valiquette a réussi en 28 tentatives à compléter 21 transactions de fermeture haussières, soit 4 sur le titre de Pro-Or, 4 sur le titre de Orbite et 13 sur le titre de JAG.

26 Notamment à cause de la valeur relativement élevée des frais reliés à ces transactions, soit environ 7 $ de frais pour une transaction d'une valeur totale de 100 $ reliée à l'achat de 500 actions à 0,20 $ l'action.

27 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemire*, 2015 QCBDR 63.

- Wash trades (trades with no change of beneficial ownership)
- Trading with the object of inducing others to purchase
- Trades or orders that create a misleading appearance of trading activity
- Orders made without a bona fide intention to deliver the cash or securities necessary to settle the trade
- Trades through nominee accounts
- Pre-arranged trades
- Market domination
- Uptick trades
- Involvement in opening and closing trades
- High closing
- Uneconomic trading »

[65] À cet égard, le Bureau précise qu'il n'est pas nécessaire que toutes les caractéristiques susmentionnées soient identifiées pour que nous soyons en présence d'une opération de manipulation du marché, car de telles opérations comportent de nombreuses variantes et n'ont de limite véritable que la créativité des escrocs qui les inventent et en font usage. La présence d'un ou de plusieurs de ces éléments distinctifs constitue toutefois un indice sérieux. De plus, chaque cas étant un cas d'espèce, il est important de considérer l'ensemble de la conduite et les attributs spécifiques du manipulateur présumé afin d'en évaluer toutes les composantes et ramifications :

> « 118 […] a person manipulating the market might use a variety of tools to do the job. Some of these tools are not inherently illegitimate trading practices – they only become so when employed with the intention of manipulating the market. It is also necessary to consider the conduct of the alleged manipulator as a whole. Some trading and order activity may not seem manipulative when viewed in isolation, but is clearly so when considered along with all the manipulator's other conduct. »
>
> [Références omises]

(Soulignements ajoutés)

[98] La preuve dévoile de surcroît que les transactions réalisées par l'intimé Alain Valiquette comportent plusieurs des caractéristiques classiques identifiées dans la jurisprudence rapportée au paragraphe précédent.

Ordonnances de nature protectrice et dissuasive

[99] Dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures de nature préventive et dissuasive à l'encontre de l'intimé Alain Valiquette. Celui-ci a commis un ensemble de manquements sérieux à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières.*

[100] Le Tribunal souligne que la manipulation de marché est un manquement grave à la *Loi sur les valeurs mobilières*. En particulier, la manipulation du cours des sociétés à faible capitalisation de la nature d'un « penny stock »[28] est une plaie qui affecte la crédibilité de tout un secteur important de l'économie, soit celui des sociétés émergentes. Cette pratique délétère doit être sévèrement réprimée afin de maintenir la confiance des investisseurs, un élément vital au fonctionnement de ce secteur économique.

[101] Le procureur de l'intimé Alain Valiquette a plaidé qu'aucune preuve n'avait été présentée faisant état de pertes chez les investisseurs.

[102] À cet égard, le Tribunal rappelle que les victimes d'infractions reliées à la manipulation du marché d'un titre sont généralement difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par ces manœuvres trompeuses, et ce, dans les décisions d'investissements qu'ils ont prises sur la base de fausses informations ou, plus directement, à titre de contreparties dans le cadre de transactions spécifiques réalisées par les fautifs.

[103] De plus, le Tribunal souligne qu'un des grands perdants est la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée. Or, cette confiance des investisseurs est un élément essentiel au bon fonctionnement des marchés financiers. L'histoire nous enseigne qu'une fois perdue, cette confiance ne revient ni aisément, ni rapidement.

[104] Quant à l'importance relative des sommes transigées, le Tribunal indique que les transactions sur le titre d'une société à faible capitalisation - de la nature d'un « penny stock » - sont certes moins onéreuses que celles portant sur les titres des sociétés composant le *S&P 500*. Toutefois, la valeur des sommes transigées n'affecte d'aucune manière la nature des infractions commises.

[105] Il est tout aussi important de prévenir les transactions illégales sur les titres des sociétés à faible capitalisation car, le Tribunal le souligne, ces sociétés ont un rôle très important au sein de l'économie contemporaine.

[106] Par ailleurs, l'intimé Alain Valiquette a offert un témoignage durant l'audience que le procureur de l'intimé Pierre Gévry a qualifié de « clair et cohérent ». Le Tribunal partage cette opinion et ajoute que le témoignage de l'intimé Alain Valiquette fut aussi détaillé et crédible.

---

[28] Un titre dont la valeur est de moins de un dollar.

[107] En particulier, pour ce qui a trait au fait que l'intimé Alain Valiquette a explicitement affirmé que toutes les opérations visant à manipuler la valeur des titres de Pro-Or, JAG et Orbite qu'il a effectuées le furent à la demande de l'intimé Pierre Gévry, lequel était alors le principal dirigeant de ces émetteurs assujettis.

[108] L'intimé Alain Valiquette a clairement expliqué au Tribunal pourquoi il a effectué ces opérations et comment il se faisait rembourser les dépenses reliées à celles-ci par des honoraires découlant des « contrats de relations avec les investisseurs » qu'il avait avec les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite[29] ou par des bonus, ristournes ou commissions payés par ces sociétés dont l'intimé Pierre Gévry était « le grand manitou »[30].

[109] L'intimé Alain Valiquette a indiqué qu'il ignorait, au moment où il a posé ces gestes, qu'il commettait des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a expliqué qu'il croyait alors travailler au bénéfice des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite et de leurs actionnaires. Il a exprimé, lors de son témoignage durant l'audience, des regrets pour tous ces manquements et il a pleinement admis sa responsabilité dans l'intérêt de la justice.

[110] Il a aussi expliqué au Tribunal ses présentes difficultés financières, familiales et personnelles. Le Tribunal a noté, en particulier, qu'il a actuellement la charge de six enfants et qu'il est sans emploi depuis trois ans.

[111] Afin de déterminer la portée des mesures de nature dissuasive et préventive qu'il est nécessaire de mettre en œuvre à l'encontre de l'intimé Alain Valiquette, le Tribunal a considéré l'ensemble des facteurs susmentionnés, la jurisprudence et l'argumentation qui lui a été présentée par les procureurs des parties de même que la recommandation conjointe du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimé Alain Valiquette pour ce qui a trait aux paramètres d'une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[112] À l'égard de cette ordonnance d'interdiction de nature préventive, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre la recommandation conjointe suggérée par le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Alain Valiquette.

[113] Le Tribunal en vient aussi à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public, d'imposer à l'intimé Alain Valiquette, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative dissuasive de 12 000 $, payable à raison de 1 000 $ par mois sur une période de 12 mois suivant la présente décision.

L'intimé Pierre Gévry

Placements et activités de courtier illégaux ainsi que déclarations fausses et trompeuses

---

29 Pièces D-30, D-31, D-33 et D-36.

30 Une expression employée par l'intimé Alain Valiquette durant son témoignage pour décrire l'intimé Pierre Gévry.

[114] L'intimé Pierre Gévry a admis[31] avoir sollicité et intéressé, entre 2004 et 2013, six investisseurs - dont Régent Lavoie qui a témoigné lors de l'audience - à participer à quinze placements privés effectués par les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[115] L'intimé Pierre Gévry a aussi admis[32] que ces six personnes n'étaient pas des investisseurs qualifiés ou des amis très proches ou de proches partenaires d'affaire de dirigeants ou d'administrateurs des sociétés Pro-Or, JAG ou Orbite.

[116] Par conséquent, aucune des dispenses prévues aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* ne s'appliquait dans le cas de ces activités de sollicitation et de placement effectuées par l'intimé Pierre Gévry.

[117] Or, entre 2004 et 2013, l'intimé Pierre Gévry ne détenait pas d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité et aucune des sociétés susmentionnées ne détenait de prospectus ayant fait l'objet d'un visa délivré par cet organisme.

[118] La résultante est une longue suite de 30 manquements aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - soit 15 activités illicites de courtiers et 15 placements illégaux - de la part de l'intimé Pierre Gévry, le tout s'étalant entre décembre 2004 et avril 2013.

[119] De surcroît, la preuve démontre[33] que l'intimé Pierre Gévry a transmis à l'Autorité à 13 reprises, entre 2007 et 2013, des déclarations signées de sa main qui contenaient des informations fausses et trompeuses concernant des placements d'actions de Pro-Or, JAG et Orbite qu'il affirmait être dispensés en vertu des articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

[120] Le Tribunal souligne, que ce faisant, l'intimé Pierre Gévry a commis une autre longue suite de 13 manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* entre 2004 et 2014, en particulier, à son l'article 197.

[121] Le tableau suivant présente une synthèse des 15 placements illicites effectués sans prospectus et des 13 déclarations fausses et trompeuses admis par l'intimé Pierre Gévry dans le cadre de la présente affaire :

Investisseur	Date du placement	Montant du placement	Admissions D-49	Référence à la preuve	Déclaration de dispenses fausses et trompeuses
1. **Marie Bergeron**	16-06-2007	5 000 $	par. 59 à 65	D-23, p. 21	D-23, p. 20

[31] Pièce D-49, paragraphe 57.
[32] Pièce D-49, paragraphe 58.
[33] Pièces D-23 et D-24.

(2.3 de 45-106)		Pro-Or			
2. **Pierre Boudreau** (2.3 de 45-106)	05-10-2009	15 000 $ Pro-Or	par. 66 à 76	D-23, p. 82	D-23, p. 81
3. **Harold Gaboury** (2.3 et 2.5 de 45-106)	16-06-2008	5 000 $ JAG	par. 77 à 83	D-24, p. 44	D-24, p. 43
4. **Yves Lapointe** (2.3 et 2.5 de 45-106)	20-04-2009	10 500 $ Pro-Or	par. 84 à 92	D-23, p. 66	D-23, p. 65
5. **Yves Lapointe** (2.3 et 2.5 de 45-106)	19-01-2009	18 000 $ JAG	par. 84 à 92	D-24, p. 54	D-24, p. 53
6. **Réjean Lavoie** (2.3 et 2.5 de 45-106)	12-01-2007	21 000 $ Pro-Or	par. 93 à 104	D-23, p. 11	D-23, p. 5
7. **Réjean Lavoie** (2.3 et 2.5 de 45-106)	01-04-2008	91 000 $ Pro-Or	par. 93 à 104	D-23, p. 33	D-23, p. 31
8. **Réjean Lavoie** (2.3 et 2.5 de 45-106)	15-04-2013	5 000 $ Pro-Or	par. 93 à 104	D-23, p. 152	D-23, p. 146
9. **Serge Marineau**	30-12-2004	10 000 $ Pro-Or	par. 105 à 115	Idem	Aucune déclaration
10. **Serge Marineau**	30-12-2005	10 000 $ Pro-Or	par. 105 à 115	Idem	Aucune déclaration
11. **Serge Marineau** (2.3 de 45-106)	12-01-2007	15 000 $ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 12	D-23, p. 5

12. **Serge Marineau** (2.3 de 45-106)	29-06-2007	12 500 $ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 23	D-23, p. 20
13. **Serge Marineau** (2.3 et 2.5 de 45-106)	01-04-2008	5 200 $ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 34	D-23, p. 31
14. **Serge Marineau** (2.5 de 45-106)	05-10-2009	20 000 $ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 82	D-23, p. 81
15. **Serge Marineau** (2.3 de 45-106)	31-08-2011	20 000 $ Pro-Or	par. 105 à 115	D-23, p. 118	D-23, p. 112
		235 700 $ recueillis illégalement			

Manipulation de la valeur des titres d'émetteurs assujettis

[122] La preuve démontre que l'intimé Pierre Gévry a transmis à Régent Lavoie le 29 septembre 2005 le courriel suivant[34] :

> « Serais-tu intéressé à travailler avec le mainteneur de marché. C'est quelqu'un de nouveau qui veut monter un système où il y aura contrôle du marché. C'est évidemment confidentiel. Si tu veux qu'il t'appelle (sans obligation) tu me le dis. »
>
> (Soulignement ajouté)

[123] Régent Lavoie lui a répondu peu de temps après la même journée :

> « Très certainement, si je peux être utile, je suis disponible. Bonne soirée »

[34] Pièce D-48.

[124] Régent Lavoie a affirmé, lors de son témoignage durant l'audience, que quelques jours plus tard un certain Daniel Bélisle a communiqué avec lui. Par la suite, Régent Lavoie a indiqué au Tribunal qu'il a effectué - à la suite des instructions précises qu'il a reçues de Daniel Bélisle - des achats d'actions de Pro-Or les 5, 7, 12, 18 et 19 octobre 2005[35].

[125] Régent Lavoie est un des investisseurs qui l'intimé Pierre Gévry a admis avoir sollicité illégalement pour des placements en 2006, 2007 et 2013 dans Pro-Or[36]. Régent Lavoie a expliqué au Tribunal qu'il avait accepté de « travailler avec le mainteneur de marché » des titres de Pro-Or mentionné dans le courriel du 29 septembre 2005 de l'intimé Pierre Gévry en ne sachant pas, à ce moment, qu'il s'agissait qu'une activité contraire à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a toutefois indiqué qu'il s'attendait à être remboursé par l'intimé Pierre Gévry pour les pertes qu'il a encourues en effectuant les opérations susmentionnées, ce qui ne fut jamais fait en dépit des nombreux rappels qu'il a transmis à celui-ci au fil des années.

[126] En réponse à une question du Tribunal, l'intimé Pierre Gévry a confirmé avoir fait parvenir le courriel susmentionné à Régent Lavoie le 29 septembre 2005 en utilisant son adresse courriel du bureau[37]. L'intimé a ajouté qu'il n'avait pas de souvenir de la substance du message qu'il a alors transmis à Régent Lavoie et il a fourni la nébuleuse explication suivante au Tribunal durant son témoignage lors de l'audience :

> « **Question du Tribunal :** Alors, pièce D-48, « Le groupe minier St-Jacques inc. », le courriel du 29 septembre 2005, c'est votre adresse courriel ?
>
> **Réponse de Pierre Gévry :** C'est l'adresse du bureau ça, mouais, Monsieur le juge.
>
> **Question du Tribunal :** Je lis ici : « Serais-tu intéressé à travailler avec le mainteneur de marché. C'est quelqu'un de nouveau qui veut monter un système où il y aura contrôle du marché. C'est évidemment confidentiel. Si tu veux qu'il t'appelle (sans obligation) tu me le dis. »
>
> C'est vous qui avez envoyé ça ?
>
> **Réponse de Pierre Gévry :** De toute évidence c'est moi qui a envoyé ça. Et, je suis surpris, j'en connais pas la raison. Puis, c'était ce que je vous dis, c'était probablement… D'une certaine façon Monsieur Lavoie ne pouvait pas me rendre de service. Au cours des années d'ailleurs, il se présentait toujours aux assemblées des administrateurs, pis demandait d'être nommé sur le conseil d'administration. Il n'en était pas question. Alors, à ce moment-là, c'est une réponse amicale que je lui envoyais, puis il semblerait qu'il y a quelqu'un qui a fait des transactions avec lui quatre fois

---

35 Pièces D-48 et D-52.

36 Voir le tableau présenté au paragraphe [121] de la présente décision de même que les pièces D-23 et D-49.

37 Cette adresse courriel est d'ailleurs la même que celle qui apparaît dans les autres messages qu'il a transmis à Régent Lavoie et qui ont été présentés en preuve à la pièce D-51.

> après ça. Je n'ai pas d'idée de qui est-ce que c'était vraiment. J'étais persuadé que quand on m'a parlé de ce courriel-là, que j'en connaissais pas l'existence, mais de toute évidence, ça a été envoyé de mon bureau. »
>
> (Soulignement ajouté)

[127] Pour le Tribunal, cette explication alambiquée de l'intimé Pierre Gévry à l'égard du message qu'il a transmis par courriel au témoin Régent Lavoie le 29 septembre 2005 n'efface en rien la substance de ce message, ni la preuve probante qu'il constitue d'un manquement flagrant aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui se lisent comme suit :

> « **195.2.** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. »
>
> **« 208.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. (…)
>
> La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction. »

[128] Le Tribunal constate donc, à la lumière du courriel susmentionné du 29 septembre 2005, que l'intimé Pierre Gévry - alors président directeur général de Pro-Or, JAG et Orbite, trois émetteurs assujettis - propose lui-même à Régent Lavoie de « travailler » avec « le mainteneur de marché », dont Pierre Gévry connaît de toute évidence le nom, et qui « veut monter un système où il y aura contrôle du marché » sur le titre de la société Pro-Or ! Qui plus est, l'intimé Pierre Gévry indique à Régent Lavoie que toute cette opération de « contrôle de marché » : « C'est évidemment confidentiel »!

[129] Les Anglo-saxons utilisent l'expression bien connue de « smoking gun » pour qualifier une preuve tangible quasi-irréfutable. Le Tribunal est d'avis que la substance du courriel susmentionné et la confirmation sous serment de l'intimé Pierre Gévry qu'il a bien transmis ce courriel à Régent Lavoie constituent une preuve de cette nature.

[130] Par ailleurs, le Tribunal considère que le témoignage offert par l'investisseur Régent Lavoie durant l'audience fut clair, cohérent, détaillé et crédible.

[131] Le Tribunal note que le témoignage de l'investisseur Régent Lavoie est corroboré par celui de l'intimé Alain Valiquette qui a affirmé explicitement que toutes les opérations visant à manipuler la valeur des titres de Pro-Or, JAG et Orbite qu'il a effectuées le furent à la demande de l'intimé Pierre Gévry.

[132] À cet égard, le Tribunal indique que l'intimé Alain Valiquette a clairement expliqué, lors de son témoignage durant l'audience, qu'il a effectué ces opérations afin

de maintenir ou tenter de maintenir la valeur des actions de ces émetteurs assujettis, et ce, avec l'objectif de convaincre des investisseurs de participer à des placements privés et ainsi maintenir un flot vital de fonds destinés à financer les opérations de ces sociétés.

[133] L'intimé Alain Valiquette a aussi expliqué au Tribunal comment il se faisait rembourser les dépenses reliées aux opérations susmentionnées en facturant des honoraires découlant de « contrats de relations avec les investisseurs » qu'il avait avec les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite[38] ou par des bonus, ristournes ou commissions payés par ces émetteurs assujettis.

[134] Le Tribunal rappelle que l'intimé Pierre Gévry était alors rien de moins que le principal dirigeant de ces émetteurs assujettis et que, sans son explicite approbation, aucun de ces honoraires, bonus, ristournes ou commissions n'aurait pu être payés à l'intimé Alain Valiquette.

[135] Pour sa part, l'intimé Pierre Gévry - qui a admis avoir illicitement sollicité et recueilli à répétition des fonds pour Pro-Or, JAG et Orbite et avoir transmis une impressionnante collection de déclarations fausses et trompeuses à l'Autorité à l'égard de ces placements - nie toute participation ou incitation à participer à un stratagème visant à manipuler la valeur des titres de ces sociétés.

[136] Son procureur a même plaidé que toutes les opérations effectuées par l'intimé Alain Valiquette n'ont eu aucun effet décelable sur la valeur des titres de ces émetteurs assujettis. Quant aux achats d'actions de Pro-Or effectués par le témoin investisseur Régent Lavoie à l'invitation du « mainteneur de marché » recommandé par écrit par son client, il a suggéré au Tribunal de ne pas en tenir compte essentiellement parce qu'ils datent de 2005 et que son client ne se souvient pas de ces évènements.

[137] Le Tribunal ne partage pas l'opinion du procureur de l'intimé Pierre Gévry à l'égard des effets qu'ont eu les 28 transactions ou tentatives de transactions de fermeture haussières effectuées par l'intimé Alain Valiquette présentées en preuve, pas plus qu'il n'a l'intention d'ignorer la preuve qui lui a été présentée concernant les transactions effectuées par Régent Lavoie à la suite d'une l'invitation écrite de l'intimé Pierre Gévry.

[138] Le Tribunal rappelle d'abord que le simple fait de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses constitue un manquement à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, l'intimé Alain Valiquette et l'investisseur Régent Lavoie ont avoué avoir effectué des transactions avec l'intention explicite de manipuler la valeur des titres des sociétés susmentionnées, et ce, en utilisant des pratiques et types de transactions qui sont clairement, de l'avis du Tribunal, déloyales, abusives et frauduleuses[39]. De plus, ils ont présenté une preuve testimoniale et documentaire à l'effet qu'ils ont effectué ces transactions à la demande

---

38 Pièces D-30, D-31, D-33 et D-36.

39 Voir les paragraphes [93] à [98] et [108] de la présente décision.

spécifique de l'intimé Pierre Gévry, lequel agissait essentiellement comme « chef d'orchestre » de toute l'opération.

[139] Par ailleurs, de l'avis du Tribunal, la preuve[40] démontre que l'intimé Alain Valiquette a réussi à exécuter avec succès 21 de ses 28 tentatives de transactions de fermeture haussière (« high closings ») sur les titres de Pro-Or, JAG et Orbite. De plus, de l'aveu même de cet intimé, toutes ces transactions, réussies ou non, n'avaient clairement aucune justification économique à titre d'investissement, notamment, parce qu'elles ne portaient que sur de petits lots d'actions ayant une valeur totale telle que le ratio commission/valeur totale était relativement élevé[41].

[140] Pour le Tribunal, toutes ces transactions, tant celles effectuées par l'intimé Alain Valiquette que celles effectuées par Régent Lavoie, ont contribué à : (i) donner l'illusion aux investisseurs potentiels que le marché des actions des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite avait une liquidité plus grande que celle qui aurait autrement résulté, et (ii) elles ont contribué à maintenir artificiellement le cours des titres de ces sociétés à un niveau plus élevé qu'autrement.

[141] Ces transactions ont aussi contribué à attiser l'intérêt d'investisseurs potentiels pour les titres de ces sociétés sur le marché primaire et ont favorisé des placements privés à un prix par action plus élevé que si le marché secondaire des titres de ces sociétés avait été exempt de transactions non-économiques visant à délibérément soutenir la valeur des actions de Pro-Or, JAG et Orbite.

[142] Le Tribunal est d'avis que l'intimé Pierre Gévry, à titre de principal dirigeant de ces sociétés, était parfaitement capable d'apprécier les effets susmentionnés des transactions effectuées par l'intimé Alain Valiquette et par le témoin Régent Lavoie.

[143] Le Tribunal est aussi d'avis qu'une preuve prépondérante existe que l'intimé Pierre Gévry a demandé à l'intimé Alain Valiquette et au témoin Régent Lavoie d'exécuter ces transactions. À cet égard, le Tribunal retient, en particulier, que l'intimé Alain Valiquette et le témoin Régent Lavoie ont offert des témoignages clairs, cohérents, détaillés, crédibles et concordants. Celui de l'intimé Pierre Gévry fut parsemé d'explications nébuleuses et de commodes absences de souvenirs.

Ordonnances de nature protectrice et dissuasive

[144] Dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures de nature préventive et dissuasive à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry. Celui-ci a commis un ensemble de manquements graves aux articles 11, 148, 197, 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières.* Le Tribunal est aussi d'avis qu'il est important de faire passer un message clair à l'effet que ces manquements ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

---

40 Pièce D-37.
41 De l'ordre de 7 %.

[145] Le Tribunal souligne que l'intimé Pierre Gévry assumait une responsabilité centrale dans la gestion des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite durant la période des faits reprochés.

[146] À cet égard, il convient de rappeler que l'intimé Pierre Gévry est un initié de JAG depuis 1980 et qu'il en est le président directeur général depuis 1983[42]. Il fut président directeur général de Pro-Or de 1986 à 2011[43] et, en avril 2013, il en était le vice-président des finances[44]. L'intimé Pierre Gévry fut aussi président directeur général d'Orbite de 1983 à 2007.

[147] Dans les faits admis par l'intimé Pierre Gévry, le Tribunal note le suivant :

> « 31) M. Gévry était l'âme dirigeante de Pro-Or, de JAG et d'Orbite au moment où se sont déroulés les placements privés faits en contravention de la LVM[45]. »[46]

[148] Le Tribunal note également que la somme totale illégalement recueillie à la suite des activités illicites de sollicitation et de placement de l'intimé Pierre Gévry s'élève à 235 700 $[47].

[149] Le Tribunal souligne que l'intimé Pierre Gévry n'est pas un néophyte en matière financière. Il a œuvré plus de 20 ans au sein d'une grande banque canadienne et le 30 décembre 2004 - date du premier des manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire - il possédait déjà une expérience des marchés financiers de plus de 40 ans, dont une vingtaine d'années comme principal dirigeant de trois émetteurs assujettis exerçant leurs activités dans le monde très particulier de l'exploration et de l'exploitation minière.

[150] Dans les faits admis par l'intimé Pierre Gévry, le Tribunal note ce qui suit concernant les circonstances dans lesquelles le témoin investisseur Régent Lavoie fut sollicité par l'intimé Pierre Gévry pour effectuer des placements :

> « 96) M. Lavoie s'interrogeait à savoir s'il remplissait ou non les conditions pour participer aux placements privés.
>
> 97) M. Gévry lui a dit que oui.
>
> 98) M. Lavoie lui avait fait part brièvement de ses actifs et Gévry lui a dit si tu as deux blocs, ta maison et de l'argent en banque, tu rencontres la condition de 1 M$. Il n'a fait aucune autre vérification.
>
> 99) C'est Gévry qui a complété les documents d'investissements. C'est lui qui a tout coché et écrit. M. Lavoie n'a fait que signer. »[48]

---

42 Pièce D-11.
43 Pièce D-11.
44 Pièce D-23, page 146.
45 *Loi sur les valeurs mobilières.*
46 Pièce D-49, paragraphe 31.
47 Voir le paragraphe [121] de la présente décision.
48 Pièce D-49, paragraphes 96 à 99 inclusivement.

[151] Pour le Tribunal, cette façon de procéder - de la part de celui qui admet avoir été « l'âme dirigeante » de trois émetteurs assujettis, œuvrant dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation minière - en dit long sur son sens des priorités et sur l'importance secondaire qu'il accordait au respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[152] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et de prospectus prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les deux piliers fondamentaux sur lesquels repose le système de protection du public investisseur que le législateur a mis en place. Le premier de ces piliers a pour objectif d'assurer en tout temps la compétence et la probité d'une personne exerçant l'activité de courtier. Le second vise à fournir à l'acquéreur potentiel d'une valeur mobilière une information exacte et complète afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée.

[153] Le Tribunal souligne que transiger sur le marché des valeurs mobilières et exercer l'activité de courtier sont des privilèges et non des droits. Ceux-ci sont conditionnels au respect, en tout temps, du régime réglementaire mis en place par le législateur pour protéger le public.

[154] Dans la présente affaire, le portrait global qui émerge de la preuve - et en particulier des témoignages de l'investisseur Régent Lavoie et de l'intimé Alain Valiquette - est celui d'un stratagème étendu au centre duquel s'est tenu l'intimé Pierre Gévry. Ce stratagème s'est essentiellement poursuivi sur une période de neuf années, soit entre 2004 et 2013.

[155] Le premier volet de ce stratagème visait à solliciter et à récolter des fonds pour les sociétés Pro-Or, JAG et Orbite par le biais de placements privés d'actions accréditives ou non-accréditives en bafouant régulièrement les articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de même que les articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

[156] Le second volet de ce stratagème visait essentiellement à maintenir artificiellement le cours des titres de Pro-Or, JAG et Orbite sur le marché secondaire afin d'attirer régulièrement des investisseurs sur le marché primaire et récolter leurs deniers par le biais des placements privés susmentionnés.

[157] Le Tribunal souligne que dans le cadre de placements dispensés les investisseurs sont loin de recevoir l'ensemble de l'information financière qui est normalement transmise dans un prospectus visé par l'Autorité. Certes, lorsque les conditions reliées à un tel placement sont réunies, le législateur a estimé qu'une dispense de prospectus et d'inscription est justifiée.

[158] Toutefois, lorsque ces conditions ne sont pas présentes - comme ce fut le cas à de nombreuses reprises dans le cadre de la présente affaire - les investisseurs qui furent incités à acheter des actions sur le marché primaire n'ont pas bénéficié de toute l'information financière, contenue dans un prospectus visé par l'Autorité, qu'ils auraient

normalement dû recevoir de la part des sociétés émettrices, et ce, afin de leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées.

[159] En lieu, ils ont plutôt reçu les informations beaucoup plus subjectives fournies par l'intimé Pierre Gévry directement ou par l'entremise des intimés Alain Valiquette et des autres intimés[49] dont les activités illicites sont reliées à la présente affaire.

[160] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée - incluant les admissions de l'intimé Pierre Gévry - de même que l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal en vient à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimé Pierre Gévry a contrevenu, entre 2004 et 2013, à 15 reprises à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à 15 reprises à l'article 148 de cette loi et à 13 reprises à son article 197.

[161] Compte tenu de la longue période durant laquelle les manquements susmentionnés se sont déroulés, de leur caractère répétitif, de leur durée, de leur gravité et du fait que l'intimé Pierre Gévry - qui était le principal dirigeant de Pro-Or, JAG et Orbite - ne pouvait ignorer ni la nature des manquements commis, ni leur gravité, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire de mettre en œuvre d'importantes mesures de nature protectrice et dissuasive à son encontre, et ce, afin de protéger les investisseurs et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[162] Le Tribunal réitère le message suivant qu'il adressa aux intimés de même qu'à l'ensemble de la place financière dans sa décision *Autorité des marchés financiers* c. *Filiatreault*[50] :

> [122] Le Tribunal souligne que la performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison qui mine la confiance des investisseurs.
>
> [123] Compte tenu de leur rôle phare au sein d'une économie de marché, les administrateurs et dirigeants d'entreprises - en cas de doute concernant la légalité ou même l'éthique d'une opération financière - devraient toujours opter pour la prudence et pour le respect des principes fondamentaux d'équité défendus par la loi, et ce, parce que les conséquences d'une infraction - notamment à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont souvent très lourdes à de nombreux égard, tant pour eux que pour l'entreprise qui les emploie que pour le public investisseur qui - à force d'entendre parler d'abus répétitifs dans les médias contemporains très efficaces à relayer la nouvelle - finit par douter de l'intégrité même de l'ensemble du système financier.
>
> [124] Par ailleurs, au-delà du simple respect de la lettre de la loi, ces administrateurs et dirigeants de même que ceux qui les nomment devraient

---

[49] Voir les décisions *Autorité des marchés financiers* c. *Drolet*, 2017 QCTMF 11 et *Autorité des marchés financiers* c. *Vachon*, 2017 QCTMF 12 rendues par le Tribunal.

[50] 2016 QCTMF 8.

> sérieusement réfléchir à ce que serait un environnement financier dans lequel les règles d'éthique se dégraderaient au point où la confiance n'existerait plus à aucun niveau. L'exemple doit venir d'en haut et cet exemple doit être le bon.

[163] Le Tribunal rappelle que les articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit:

> « **265**. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.
>
> Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.
>
> Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »
>
> « **273.1**. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité.
>
> Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention. »
>
> « **273.3**. Le Tribunal administratif des marchés financiers peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01).
>
> L'interdiction imposée par le Tribunal administratif des marchés financiers ne peut excéder cinq ans.
>
> Le Tribunal administratif des marchés financiers peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. »

[164] Dans la présente affaire, l'Autorité a demandé au Tribunal de prononcer une ordonnance interdisant à l'intimé Pierre Gévry d'exercer toute activité en valeurs mobilières de même qu'une ordonnance lui interdisant, pour une période de cinq ans,

d'agir comme dirigeant ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

[165] Compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal est d'avis que l'adoption de ces mesures est nécessaire afin de protéger l'intérêt public.

[166] Toutefois, après avoir considéré les représentations faites par le procureur de l'intimé Pierre Gévry et par celui de l'Autorité, le Tribunal est prêt à : (i) prononcer une ordonnance interdisant à l'intimé Pierre Gévry d'exercer toute activité en valeurs mobilières qui soit identique à celle recommandée conjointement par le procureur de l'Autorité et celui de l'intimé Alain Valiquette, et (ii) accorder une période de 30 jours pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'interdiction d'agir comme dirigeant ou administrateur demandée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry, et ce, afin de faciliter une transition ordonnée à la direction de la société JAG.

[167] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est aussi nécessaire, dans l'intérêt public, d'imposer à l'intimé Pierre Gévry - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative. Le Tribunal est aussi d'avis qu'il est important de faire passer un message clair à l'effet que les graves et nombreux manquements commis par l'intimé Pierre Gévry - le principal dirigeant de trois émetteurs assujettis œuvrant dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation minière durant la période des faits reprochés - ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

[168] Afin de déterminer le quantum de cette pénalité administrative le Tribunal considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement[51].

[169] À l'égard de l'intimé Pierre Gévry, le Tribunal a retenu - à titre de facteur atténuant - qu'il a essentiellement admis sa responsabilité à l'égard des multiples manquements aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui lui sont reprochés par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[170] Par ailleurs, le Tribunal note qu'il a exprimé les regrets limités suivants au paragraphe 124 de ses admissions[52], lequel se lit comme suit :

> « 124) M. Gévry regrette l'incurie qui a fait en sorte qu'un certain nombre de personnes non admissibles ont participé aux placements privés avec dispense de prospectus. »

[171] À cet égard, le Tribunal souligne que le mot incurie est un synonyme[53] du mot négligence. Or, dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'une simple négligence ne saurait expliquer les 13 déclarations fausses et trompeuses que l'intimé Pierre Gévry a fait parvenir à l'Autorité entre 2007 et 2013, ni les instructions que celui-ci a

---

51 Notamment dans *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDR 17 et dans *Autorité des marché financiers* c. *Lemire*, 2015 QCBDR 63.

52 Pièce D-49.

53 Dictionnaire Le nouveau Petit Robert de la langue française, 2008.

transmises à l'intimé Alain Valiquette et au témoin Régent Lavoie d'effectuer des transactions dans le but de manipuler le cours des titres de Pro-Or, JAG et Orbite, dont il était alors de son propre aveu « l'âme dirigeante »[54].

[172] Par conséquent, le Tribunal constate que les regrets écrits[55] exprimés par l'intimé Pierre Gévry sont, pour le moins, finement ciselés et qu'ils ne portent pas sur l'ensemble des manquements graves qui lui sont reprochés et qui ont été démontrés par une preuve prépondérante.

[173] Le Tribunal considère que l'ensemble de ces manquements font état d'un comportement intolérable, au regard de l'intérêt public et de la protection des investisseurs, de la part de celui qui fut le président directeur général de trois émetteurs assujettis œuvrant dans le secteur de l'exploration et de l'exploitation minière.

[174] Le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants à l'endroit de l'intimé Pierre Gévry : (i) la nature, la gravité, le nombre important et la complémentarité des manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire de même que la longue période durant laquelle ils se sont produits (2004 à 2013), (ii) le fait que, le 26 octobre 2009, l'Autorité lui a imposé une pénalité administrative de 5 000 $ parce qu'il n'avait pas déclaré une modification à son emprise sur les titres de la société Orbite dans le délai prescrit de 10 jours[56], (iii) le fait qu'il était le principal dirigeant de Pro-Or, JAG et Orbite, trois émetteurs assujettis, durant la période des manquements reprochés, et (iv) qu'il possédait alors des connaissances et une expérience considérables des marchés financiers.

[175] Par ailleurs, la preuve, non contestée, démontre que l'intimé Pierre Gévry a facturé, par l'entremise de sa société de gestion, Le Groupe Géthé, des honoraires de 349 158 $ aux sociétés Pro-Or, JAG et Orbite pour les années 2008 et 2010[57]. Ces honoraires furent facturés pour « des services de gestion des trois sociétés, d'administration du personnel des trois sociétés, de coordination des travaux d'exploration minière et en lien avec le développement des divers projets des trois sociétés, les financements et toutes les activités reliées à la conformité réglementaire de trois sociétés publiques cotées en bourses en tant que président directeur général ou dirigeant… ».

[176] La preuve[58] démontre aussi que les illicites activités de placement et de courtier de l'intimé Pierre Gévry ont permis aux trois sociétés susmentionnées de recueillir illégalement une somme de 235 700 $. Le Tribunal rappelle que ces fonds s'ajoutent à ceux qui furent illicitement récoltés à la suite des manquements des intimés Michel Drolet (147 600$)[59] et Jean-Claude Vachon (95 400$)[60] aux articles 11 et 148 de la *Loi*

---

54 Pièce D-49, paragraphe 31.
55 L'intimé Pierre Gévry n'a formulé aucun regret lors de son témoignage durant l'audience.
56 Pièce D-13.
57 Pièce D-49, paragraphe 116.
58 Voir le paragraphe [121] de la présente décision.
59 Paragraphe 6 de la présente décision et *Autorité des marchés financiers* c. *Drolet*, 2017 QCTMF 11.

sur les valeurs mobilières et que ces fonds furent utilisés pour défrayer les dépenses reliées aux activités des sociétés Pro-Or, JAG et Orbite.

[177] Le Tribunal est d'avis que le quantum des pénalités administratives qu'il convient d'imposer - à titre dissuasif - à l'intimé Pierre Gévry doit faire passer le message explicite, tant à l'intimé qu'au reste des intervenants au sein de la place financière du Québec, que les manquements graves et répétitifs à la *Loi sur les valeurs mobilières* dont il est responsable dans la présente affaire ne seront pas, dans l'intérêt public, tolérés.

[178] Compte tenu de ce qui précède et après avoir pris en considération l'argumentation et la jurisprudence présentées par les parties, le Tribunal est d'avis que - conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - il est approprié d'imposer à l'intimé Pierre Gévry les pénalités administratives requises par l'Autorité.

[179] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'à la suite du dépôt - avec le consentement du procureur de l'intimé Pierre Gévry - d'un certain nombre de pièces en début d'audience et, en particulier, de la liste des admissions de l'intimé Pierre Gévry, le procureur de l'Autorité a réduit la pénalité administrative totale demandée à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry de 446 000 $ à 310 000 $ pour ses 43 manquements[61] aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, la liste des admissions susmentionnées n'en contenant aucune à l'égard des activités de manipulation ou de tentative de manipulation du cours des titres de Pro-Or, JAG et Orbite, le procureur de l'Autorité a maintenu la pénalité administrative requise à l'encontre de l'intimé Pierre Gévry à 100 000 $ pour ses manquements[62] aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[63] de même que des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[64] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public :

> **INTERDIT** pour une période de 24 mois à l'intimé Pierre Gévry, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées

---

60 Paragraphe 6 de la présente décision et *Autorité des marchés financiers* c. *Vachon*, 2017 QCTMF 12.

61 15 manquements à l'article 148 (activités illicites de courtier), 15 manquements à l'article 11 (placements illicites de valeurs mobilières) et 13 manquements à l'article 197 (déclarations fausses et trompeuses à l'Autorité).

62 Pour avoir notamment incité et donné des instructions : (i) au témoin Régent Lavoie d'effectuer 5 transactions sur le titre de Pro-Or, et (ii) à l'intimé Alain Valiquette d'effectuer 28 transactions sur les titres de Pro-Or, JAG et Orbite.

63 Préc., note 1.

64 Préc., note 2.

exclusivement pour son bénéfice personnel - et en aucun cas au bénéfice d'autrui - par l'intermédiaire d'un représentant de courtier en valeurs dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Suite à l'expiration de ce délai, **INTERDIT** à l'intimé Pierre Gévry, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées pour son bénéfice personnel et en aucun cas au bénéfice d'autrui;

INTERDIT à l'intimé Pierre Gévry, en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq (5) ans : cette interdiction prendra effet 30 jours après la présente décision;

IMPOSE à l'intimé Pierre Gévry une pénalité administrative de cent quatre-vingts mille dollars (180 000,00 $) pour avoir exercé, entre 2004 et 2013, à quinze reprises des activités illicites de courtier et à 15 reprises des activités illicites de placement le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IMPOSE à l'intimé Pierre Gévry une pénalité administrative de cent trente mille dollars (130 000,00 $) pour avoir transmis à l'Autorité, entre 2007 et 2013, treize déclarations de placement avec dispense qui contenaient des informations fausses ou trompeuses le tout en contravention aux articles 11, 148 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 2.3 et 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

IMPOSE à l'intimé Pierre Gévry une pénalité administrative de cent mille dollars (100 000,00$) pour avoir manqué aux articles 195.2 et 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT pour une période de 24 mois à l'intimé Alain Valiquette, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées exclusivement pour son bénéfice personnel - et en aucun cas au bénéfice d'autrui - par l'intermédiaire d'un représentant de courtier en valeurs dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Suite à l'expiration de ce délai, **INTERDIT** à l'intimé Alain Valiquette, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, sauf celles effectuées pour son bénéfice personnel et en aucun cas au bénéfice d'autrui;

IMPOSE à l'intimé Alain Valiquette, pour avoir manqué à l'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une pénalité administrative de douze mille dollars

(12 000,00$) payable à raison de versements de 1 000 $ par mois durant une période de 12 mois suivant la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant des pénalités administratives imposées.

M^e^ Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e^ Éric Blais
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Mark Phillips
Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureur de Pierre Gévry

M^e^ Philippe Lafleur
Les Associés LHRA Avocats
Procureur d'Alain Valiquette

Dates d'audience : 2,3 et 5 octobre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-013

DATE : Le 10 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ LISE GIRARD**
M^e^ ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FONDATION INTERNATIONALE CDS
et
FONDATION AGROTERRE
et
FONCIÈRE AGROTERRE INC.
et
GESKON MANAGEMENT GROUP INC.
et
ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE
et
STRATEGIK MANAGEMENT GROUP
et
JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL
et
DANIEL DUVAL
et
LUC VALLÉE
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES
et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8
Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

CONTEXTE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et par la suite, une demande réamendée.

[3] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Tribunal a accueilli le 23 décembre 2014 la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision à cet effet. Les motifs détaillés à l'appui de cette décision ont été rendus le 23 janvier 2015[1].

[4] Le 5 janvier 2015, les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée ont déposé au Tribunal un avis de contestation de la décision susmentionnée, prononcée *ex parte*. Les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée se sont par la suite désistés de leur contestation.

[5] Les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire furent prolongées les 14 avril 2015[2], 4 août 2015[3], 27 novembre 2015[4], 1er avril

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 21.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 53.

2016[5], 14 juillet 2016[6], 21 novembre 2016[7], le 17 mars 2017[8] et le 18 juillet 2017[9] pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[6] Le 3 octobre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 9 novembre 2017.

AUDIENCE

[7] L'audience du 9 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du représentant de l'Autorité. Bien qu'ayant dûment reçu notification de la présente procédure, les intimés et les mises en causes visés par la demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[8] Le représentant de l'Autorité a indiqué que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, il a fait état au Tribunal des nombreuses procédures pénales en cours à l'encontre des dirigeants des sociétés intimées et a déposé une copie à jour des plumitifs[10] reliés à ces recours judiciaires.

[9] Il a soumis au Tribunal que les faits allégués dans ces procédures étaient reliés aux motifs ayant justifié les ordonnances de blocages prononcées par le Tribunal.

[10] Ainsi, et tel que le démontre les plumitifs déposés comme pièces D-1 à D-4, les dossiers de ces personnes sont fixés à procès pour les uns à des dates allant du 26 février 2018 au 16 mars 2018, et pour les autres à des dates allant du 30 avril 2018 au 4 mai 2018.

[11] Le représentant de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux, ayant justifié les ordonnances de blocage émises par le Tribunal dans le cadre de la présente affaire, existent toujours.

[12] Il a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

---

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 106.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2015 QCBDR 156.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 35.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2016 QCBDR 88.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2016 QCTMF 42.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Internationale CDS*, 2017 QCTMF 26.
9 *Autorité des marchés financiers c. Fondation internationale CDS*, 2017 QCTMF 71.
10 Pièces D-1 à D-4 déposée par la procureure de l'Autorité.

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[11].

[14] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[13].

[15] Les 2ièmes alinéas de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[17] Par ailleurs, le représentant de l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[18] Le Tribunal constate l'existence des poursuites de nature pénale actuellement en cours à l'encontre des dirigeants des sociétés intimées en lien avec le présent dossier. Ainsi, il considère que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le cadre de la présente affaire.

[19] Le Tribunal est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours - à titre de mesures conservatoires - les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés,* prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

---

11 *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

12 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note11, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 11, art. 119, par. 2.

13 *Loi sur les valeurs mobilières,* préc., note 11, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 11, art. 119, par. 3.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 23 décembre 2014, dont les motifs ont été rendus le 23 janvier 2015, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **21 novembre 2017** et se terminant le **20 mars 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme;

ORDONNE à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Fondation Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1030-173 détenu à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

ORDONNE à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

ORDONNE à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agroterre, notamment dans le compte portant le numéro de folio 1030-173;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113.

M^e^ Lise Girard, juge administratif

M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif

M. François Lavigne Massicotte, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 novembre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-004

DATE : Le 10 novembre 2017

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ LISE GIRARD**
M^e^ ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ALEXANDRE (ALEX) BARTA
et
RAM, Alexandre (Alex) Barta
Parties intimées
et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE MONTRÉAL
Parties mises en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a prononcé, le 6 décembre 2016[1], les ordonnances suivantes, et ce, après avoir entendu *ex parte* une demande *réamendée* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM - une dénomination sociale utilisée par l'entreprise individuelle d'Alex Barta immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec - et à l'égard de la Banque de Montréal, mise en cause au présent dossier, ainsi qu'à l'égard de toute personne qui recevra la signification de la décision du Tribunal;
- une ordonnance à l'égard de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles mentionnés;
- une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs contre les intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM.

[2] Le 20 mars 2017[3] et le 25 juillet 2017[4], le Tribunal a renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[3] Le 23 octobre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage, présentable en chambre de pratique le 9 novembre 2017.

AUDIENCE

[4] L'audience du 9 novembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[5] À l'audience, le Tribunal a constaté que les intimés étaient absents et non représentés, malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation. Conséquemment, le Tribunal a permis à la procureure de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[6] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle avait eu l'occasion de parler à l'intimé Barta et que ce dernier lui avait indiqué verbalement qu'il consentait au renouvellement demandé.

[7] Elle a ensuite plaidé que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit dans le présent dossier puisque le rapport de l'enquêteur était sous étude au

---

[1] *Autorité des marchés financiers* c. *Barta*, 2016 QCTMF 53.
[2] RLRQ, c. A-33.2.
[3] *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27.
[4] *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 72.

contentieux depuis le mois de juillet 2017 afin de déterminer les démarches à effectuer, le cas échéant.

[8] Elle a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales par le Tribunal au présent dossier existent toujours.

[9] Enfin, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[11] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[12] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une telle ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Tribunal tient compte des représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet qu'elle a parlé à l'intimé Barta et que ce dernier a indiqué consentir à la demande de prolongation, mais constate également, par la même occasion, l'absence des intimés lors de l'audience malgré qu'ils aient été dûment signifiés;

[14] Vu qu'il n'y a pas eu démonstration au Tribunal que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister;

[15] Vu les représentations de la procureure de l'Autorité à l'effet que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit;

[16] Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

DISPOSITIF

[5] RLRQ, c. V-1.1.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage de la manière suivante :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 6 décembre 2016[6], telles que renouvelées depuis[7], pour une période de 120 jours commençant le **28 novembre 2017** et se terminant le **27 mars 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils on en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéro [...] et [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;
- immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...] connu et désigné comme étant les lots numéros [...] (exclusif) et [...] (commun) dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros […] et [...];

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant

[6] *Autorité des marchés financiers* c. *Barta*, préc., note 1.
[7] *Autorité des marchés financiers* c. *Barta*, préc., note 3.

aux intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle.

M^e^ Lise Girard, juge administratif

M^e^ Elyse Turgeon, juge administratif

M^e^ Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 novembre 2017

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AKOUCHE	ASSIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-01
ANGERS	MARTIN	GESTION UNIVERSITAS INC.	2017-10-13
BA	FATY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-20
BÉLANGER	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-01
BELLIARD	LOUISE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-01
BELZILE	ELODIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-06
BLAIS	PAMÉLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-07
BLAIS	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-13
BOUDREAU	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-07
BOUDRIAU	JUSTIN	VALEURS MOBILIERES HSBC (CANADA) INC.	2017-10-27
BOURDAGE	MARIE-ÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-09
CALZETTA	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-06
CANTWELL	GERARD COLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-10-31
CASAVANT	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-03
CHALUT	MARCATHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-25
CHAMPAGNE	KATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-08
CHENG	YATTIN	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2017-10-20
CLOUTIER	JESENS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-11-09
COLONNA	FOLCO	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-10
CÔTÉ	NADINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-08
COUTURE	ÉRIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-04
DAIGNEAULT	JEAN-CHRISTOPHE	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2017-11-13
D'ANJOU	MICHÈLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-11-08
DEROME	MANON	GESTION UNIVERSITAS INC.	2017-11-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESCHENES	MIVILLE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-10-31
DESCHENES	GINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-07
DESCOTEAUX	NANCY	PLACEMENTS CIBC INC.	2017-11-08
DESMARAIS	FRANCIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-03
FENELON	GABARD	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-11-07
FLEISCHER	JEFFREY JAY	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-10-31
FORTIN	CHRISTIAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-10-30
FORTIN	MARK JOSEPH	RAYMOND JAMES LTD.	2017-10-31
GAGNON	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-13
GAGNON	JEAN-JACQUES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-07
GAGNON	RENÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-06
GAGNON-PARÉ	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-10
GALASSO	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-13
GAMACHE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-03
GOBEIL	PHILIPPE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-06
GOMEZ MEDINA	FRANKLIN AARON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-11-13
GORE	NANCY	COTE 100 INC.	2017-11-06
GOUSSEV	KIRIL	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-11-10
HUA	CHARLIE HIEN	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2017-10-23
JIA	LU	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2017-11-08
KOUKOUI	N'K ZINSOU GHISLAIN	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-11-10
L. POULIOT	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-14
LABELLE-SAVOIE	MÉLANIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-11-09
LABERGE	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-06
LACOSTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-10
LAFLAMME	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAFOREST	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-06
LAMARCHE	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-10
LAMOTHE	JONATHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-07
LANDRY	DIANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-10-31
LANNEVILLE	SUZIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-10-31
LAROCHELLE	LOUIS	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2017-10-24
LAROCQUE	ANDRÉ	GESTION UNIVERSITAS INC.	2017-11-06
LAVERDIERE	SUZANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-31
LEBEAU	MARIE-ANDRÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-31
LEBOEUF	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-08
LÉGARÉ	KÉVIN	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2017-10-24
LEPRINCE	JEAN	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2017-11-13
LIBOIRON	FERNAND	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-10-31
L'ITALIEN	LISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-31
MADDALENA	JAMES	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2017-10-27
MAHAMOUD HADJI-DJIBRIL	ABDOULRAZAK	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-10
MALTAIS	ANJULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-03
MARGUERAT	MICHEL	GESTION D'ACTIFS STANTON INC.	2017-11-10
MARTIN	CHRISTOPHE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-11-06
MATHIEU	JULIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-04
MIGNEAULT	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-31
MIRAVAL	MIRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-03
MOLINARO	VIRGINIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-08
MONTIGNY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-13
MORIN	ANNE-MARIE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-10-31
MORIN	CHARLES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-03
MOROSIN	CONSUELO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-06
NEHME	JOHANNA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-10-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NIKOLETOPOULOS	ATHANASIOS	INVESTISSEMENT CONSEIL MARQUEST	2017-10-31
NOEL	RACHEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-10
PAGÉ	LAURENCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-11-07
PAPADOPOULOS	GEORGE	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2017-10-23
PAQUIN	JEAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-11-07
PAQUIN	LOUIS-PHILIPPE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-11-07
PHAN	QUYNH LAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-03
PINGRET	MICHEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-13
RACINE	ENRICO	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2017-11-08
RAÎCHE	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-03
REDDICK	MELISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-10-31
ROBITAILLE	MARISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-10
SAUVAGEAU	ALAIN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2017-11-12
SIMARD	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-13
SOUARÉ	MAMADOU ALIOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-10
ST-AMOUR	GUYLAINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2017-10-31
SURPRENANT	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-11-01
THELLEN	MICHEL	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2017-10-31
TURGEON	JACQUES	MARCHES MONDIAUX CIBC INC	2017-10-31
VADBONCOEUR	CAROLINE	CORPORATION CANACCORD GENUITY	2017-10-31
VALLEZ	SÉBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-11-07
VAUTIER-CHARBONNEAU	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2017-11-03
ZBACNIK	CHRISTINE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-11-14

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TANGUAY	YANNICK	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2017-11-08

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	**Mentions spéciales**
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102365	BELLIARD, LOUISE	6a	2017-11-08
104422	BOUDREAU, DANIELLE	6a	2017-11-10
105104	BRETON, FRANCOIS	1a	2017-11-15
106689	VAUTIER-CHARBONNEAU, MANON	6a	2017-11-08
106909	CHARTRAND, GUYLAINE	4a	2017-11-13
109408	DEMIRDJIAN, KRIKOR	2a	2017-11-09
114043	GAUTHIER, LIONEL	1a	2017-11-09
117326	JULIEN, LINDA	4a	2017-11-08
122416	MAINVILLE, MICHEL	3a	2017-11-09
122973	MARTEL, MANON	4a	2017-11-14
125904	PARADIS, ROCK	1a	2017-11-10
129209	ROBITAILLE, RICHARD	1a	2017-11-14
129479	ROSSARD, CAROLINE	4b	2017-11-15
130730	SENKARA, EWA	1a	2017-11-14
130730	SENKARA, EWA	2a	2017-11-14
148106	TANGUAY, YANNICK	6a	2017-11-09
152834	CORRIVEAU, MARIE-ÈVE	3b	2017-11-13
153724	BÉDARD, MARIANE	4b	2017-11-08
160492	BERGERON, JOSÉE	1a	2017-11-14
161138	HÉNAULT, JOSÉE	3b	2017-11-13
161546	HOULE, NATHALIE	5a	2017-11-15
165916	GOBEIL, PHILIPPE	6a	2017-11-14
171303	SYLVAIN, JEAN	6a	2017-11-15
174343	GOUSSEV, KIRIL	1a	2017-11-14
177429	POULIZAC, DANIEL	4a	2017-11-14
178430	MILETTE, JULIE	4b	2017-11-13
179265	GILLETTE, LISA	1a	2017-11-14
181002	BALAN, CINDY	3b	2017-11-09
182495	FLORES DAIGNEAULT, ALEJANDRO	4b	2017-11-08
186817	MAISONNEUVE, SOPHIE	4a	2017-11-14
189079	ALEXANDRE, MONNETAS	4b	2017-11-14
189406	PINGRET, MICHEL	1a	2017-11-10
190087	LANDRY ALLARD, GUILLAUME	6a	2017-11-13
190135	COUTURE, ÉRIC	6a	2017-11-08
192177	CALZETTA, DAVID	6a	2017-11-08
195965	FATHALLAH, TARIK	1a	2017-11-09
197384	EL FAF, NASSIM	3b	2017-11-10
198582	VEILLETTE, MARILYNE	1a	2017-11-10
198812	LEMAY, NATHALIE	4b	2017-11-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
202560	CARTES CASAS, MONICA PAULINA	3b	2017-11-15
203628	LABELLE-SAVOIE, MÉLANIE	1a	2017-11-13
204825	CHAN YAM, SEBASTIEN	3a	2017-11-15
206891	BOUCHER, JEAN-SEBASTIEN	1a	2017-11-10
206969	LACHANCE, JESSICA	1a	2017-11-10
207583	CLOUTIER, JESENS	1a	2017-11-10
207948	N GUESSAN, ADJOUA ANTOINETTE	1a	2017-11-10
208057	LEBLOND, SOPHIE	4b	2017-11-08
208866	GAUTHIER, NADINE	1a	2017-11-10
209906	ST-GELAIS, SARAH-VIRGINIE	1a	2017-11-09
210780	SSAFINI, MOHAMED	3b	2017-11-13
210916	MORIN, CHARLES	6a	2017-11-09
211608	DUPUIS, ALAIN	1b	2017-11-09
211658	POLIQUIN, MARIE-ANDREE	3b	2017-11-08
212176	SOMLE, GEORGE MIHAI	1a	2017-11-10
212632	LÉGARÉ, KÉVIN	1a	2017-11-09
213159	GRAVEL DUMOUCHEL, MARIE-JOSÉE	1a	2017-11-10
213238	THIBEAULT, AUDREY	2b	2017-11-13
213635	DEMERS-GAUVIN, AMELIE	3b	2017-11-09
213883	CARRIER, SARAH-LYNE	4b	2017-11-15
214248	PRIETO, CLAUDIA MARIA	4b	2017-11-14
214645	BELANGER, PHILIPPE	1b	2017-11-09
214957	MARTIN, CHRISTOPHE	1a	2017-11-13
215026	PARADIS, CLAUDIA	3b	2017-11-14
215106	BERNIER-ST-HILAIRE, MORGANE	3b	2017-11-13
215245	BELANGER, MANON	1a	2017-11-10
215660	CLOUTIER-MORIN, PIER-OLIVIER	1b	2017-11-13
215843	HUOT-BASTILLE, SARAH-PHILIP	3a	2017-11-14
215853	JEFFREY, ALEXANDRE	1a	2017-11-09
215969	SICOTTE DUMOULIN, CATHERINE	6a	2017-11-14
216154	BARRIAULT, DAVID	1b	2017-11-09
216219	JIA, LU	1a	2017-11-10
216277	VIGAN, NONVIGNON ARMAND	1a	2017-11-10
216551	FENELON, GABARD	1a	2017-11-14
216651	BOILARD-LECLERC, VALERY	4a	2017-11-14
217929	DUGUAY, JESSIKA	1a	2017-11-10
217994	RENAUD, MAUDE	3b	2017-11-10
218181	BUENIO, JUANITO	1a	2017-11-14
218346	GAGNON, JONATHAN	3b	2017-11-13
218573	PIMENTEL, EMANUEL	1a	2017-11-10
218619	DUGOIRANT, JEAN RENEL	1a	2017-11-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
220211	PICARD, ARIEL	1b	2017-11-09
220624	LAMBERT-BOIVIN, VANESSA	1a	2017-11-10
220870	THIBAULT, LINDA	4b	2017-11-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504340	DE VAUX, FOUCAULT & ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2017-11-10
504854	DEWAR & BETHUNE INSURANCE BROKERS LTD	ASSURANCE DE DOMMAGES	2017-11-10
507612	SERVICES D'ASSURANCES PATRIMOINE HOLLIS LTÉE.	PLANIFICATION FINANCIÈRE / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-14
511098	ASSURPRO DIRECT INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2017-11-09
512378	MÉLANIE DAOUST	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-09
514561	9216-6404 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES/ ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-13
601571	ASSUR360 AGENCE MONTRÉAL INC	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-10
602087	KASSEM MAZRAANI	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-08
602127	STEPHANIE EVANS	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-09
602261	ANTHONY GOULET	ASSURANCE DE PERSONNES/ ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-15
602909	THOMAS MOREL	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-08

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
COPOWER INC.	MORENCY	STEPHAN	2017-11-10

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602911	10420824 CANADA INC.	JOHN MC ARTHY	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-09
602913	FINANCE COCOONING INC.	JEAN-FRANÇOIS BRISEBOIS	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2017-11-13
602914	LES SERVICES FINANCIERS MK CLERMONT INC.	MEI KUO CLERMONT	ASSURANCE DE PERSONNES	2017-11-14
602917	NOVUM CONSEILS INC.	CÉDRIC BRABANT	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2017-11-15
602915	SERVICES FINANCIERS CONSEILS J & M INC.	ROGER MARTINS	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2017-11-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000439456	DAVID MAGER	2017-CI-1059612	D / 1 - 2	RADIATION	2017-11-10
3000820684	MAME AWA NDIAYE	2017-CI-1059621	D / 1	RADIATION	2017-11-10

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2017 – Assureurs de personnes détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Afin de moderniser ses systèmes informatiques et de maintenir des solutions d'affaires en ligne sécuritaires pour les assureurs**, l'Autorité a remplacé le service de transfert de fichiers (STF) par les Services en ligne de l'Autorité (SEL).**

Ainsi, pour toute divulgation statutaire requise pour un exercice financier terminé le 31 octobre 2017, l'assureur **doit utiliser le dépôt électronique par l'entremise des SEL de l'Autorité** pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2017. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (« Assureurs ») – Services en ligne (« SEL »)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité ainsi que des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site internet de l'Autorité à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (« Assureurs »)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

info-divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 16 novembre 2017

Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2017 – Assureurs de dommages détenteurs d'un permis au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), tout assureur doit, notamment, préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu de dispositions particulières de cette même Loi (les « documents et renseignements exigés ou demandés »).

Afin de moderniser ses systèmes informatiques et de maintenir des solutions d'affaires en ligne sécuritaires pour les assureurs, **l'Autorité a remplacé le service de transfert de fichiers (STF) par les Services en ligne de l'Autorité (SEL).**

Ainsi, pour toute divulgation statutaire requise pour un exercice financier terminé le 31 octobre 2017, l'assureur **doit utiliser le dépôt électronique par l'entremise des SEL de l'Autorité** pour tous les documents et renseignements exigés ou demandés.

Vous trouverez sur le site Web de l'Autorité la version complète du présent avis incluant l'annexe détaillant les exigences spécifiques relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 2017. Vous pouvez y accéder en utilisant le lien suivant :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/

La version papier complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, dans les délais prescrits, les documents et renseignements exigés ou demandés, et ce, dans toutes les formes exigées.

Des sanctions administratives s'appliquent en cas de défaut ou de retard de production d'une partie ou de la totalité des documents mentionnés en annexe, conformément à l'article 405.1 de la Loi.

Nous vous invitons à consulter l'*Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif au cadre de sanctions administratives pécuniaires imposées en cas de production tardive de renseignements ou documents (articles 405.1 et suivants de la Loi)* (le « Cadre de sanctions ») sur le site Web de l'Autorité, à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (« Assureurs ») – Services en ligne (« SEL »)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité ainsi que des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site internet de l'Autorité à l'adresse :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (« Assureurs »)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ou demandés et la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse :

Info-Divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 16 novembre 2017

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé

Aucune information

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé

Aucune information

6.4.3 – Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
WADE, MADELINE ANGIE	IOU FINANCIAL INC.	20170015730-1	2017-08-07	900,00 $	
		20170015730-2	2017-11-08		100,00 $

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Kontron AG

Le 10 novembre 2017

Kontron AG (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS
En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. En vertu de la législation, l'émetteur est tenu de déposer ses documents d'information périodique auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).

2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès du décideur : le rapport financier intermédiaire non audité, le rapport de gestion intermédiaire et l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2017.

3. Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

4. Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers.*

Interprétation

5. Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

6. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

7. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.

8. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

   a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

   b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Josée Deslauriers
Directrice de la conformité-émetteurs et initiés

Décision n°: 2017-IC-0021

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
BELLUS Santé Inc.	10 novembre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fiducie Bitcoin	13 novembre 2017	Ontario
Intact Corporation financière	9 novembre 2017	Ontario
Mackenzie Canadian Aggregate Bond Index ETF Mackenzie Canadian All Corporate Bond Index ETF Mackenzie Canadian Equity Index ETF Mackenzie Canadian Large Cap Equity Index ETF Mackenzie Canadian Short-Term Bond Index ETF Mackenzie China A-Shares CSI 300 Index ETF Mackenzie International Equity Index ETF Mackenzie International Equity Index ETF (CAD-Hedged) Mackenzie US High Yield Bond Index ETF	14 novembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
(CAD-Hedged) Mackenzie US Investment Grade Corporate Bond Index ETF (CAD-Hedged) Mackenzie US Large Cap Equity Index ETF Mackenzie US Large Cap Equity Index ETF (CAD Hedged) Mackenzie US TIPS Index ETF (CAD-Hedged)		
Portefeuille FNB croissance Mackenzie Portefeuille FNB croissance modérée Mackenzie Portefeuille FNB équilibré Mackenzie Portefeuille FNB prudent Mackenzie Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie	14 novembre 2017	Ontario
Vanguard Balanced ETF Portfolio Vanguard Conservative ETF Portfolio Vanguard Growth ETF Portfolio	9 novembre 2017	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Faircourt Split Trust	13 novembre 2017	Ontario
FNB mondial de leadership d'impact Mackenzie (*auparavant FNB leadership féminin mondial Mackenzie*)	9 novembre 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB complémentarité de portefeuille Mackenzie FNB d'actions mondiales Mackenzie Ivy FNB de revenu fixe à court terme canadien Mackenzie		
Franklin LibertyQT Global Dividend Index ETF Franklin LibertyQT Emerging Markets Index ETF	10 novembre 2017	Ontario
Horizons Robotics and Automation Index ETF	9 novembre 2017	Ontario
La Fondation Pour L'éducation Des Enfants Du Canada	9 novembre 2017	Ontario
NAV CANADA	9 novembre 2017	Ontario
Next Edge Bio-Tech Plus Fund	13 novembre 2017	Ontario
Portefeuille Tangerine - croissance d'actions Portefeuille Tangerine - croissance équilibrée Portefeuille Tangerine – équilibré Portefeuille Tangerine - revenu équilibré Tangerine Dividend Portfolio	8 novembre 2017	Ontario
Surge Energy Inc.	9 novembre 2017	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
AQTWN, Inc.	7 novembre 2017	Alberta
FNB profile mondial de croissance Excel FNB profile mondial équilibre Excel	13 novembre 2017	Ontario
Fonds d'infrastructures Sun Life (*auparavant Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life*)	14 novembre 2017	Ontario
Neo Performance Materials Inc.	9 novembre 2017	Ontario
PowerShares Ultra Liquid Long Term Government Bond Index ETF	14 novembre 2017	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Income Fund	14 novembre 2017	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de	8 novembre 2017	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 novembre 2017	3 novembre 2017
Banque de Montréal	8 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	9 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 novembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	14 novembre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	10 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 novembre 2017	4 juillet 2016
Cenovus Energy Inc.	8 novembre 2017	10 octobre 2017
Fiducie de placement immobilier industriel Dream	13 novembre 2017	15 septembre 2017
Financial 15 Split Corp.	8 novembre 2017	2 novembre 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 novembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 novembre 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 novembre 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	8 novembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 novembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 novembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 novembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 novembre 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 novembre 2017	13 juin 2016
Toronto Hydro Corporation	9 novembre 2017	8 mai 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Apolo Acquisition Corp.	2017-10-25	325 000 $
Arctic Star Exploration Corp.	2017-10-31	965 000 $
Avondale Real Estate Capital Income Trust	2017-10-20 au 2017-10-26	7 792 431 $
Banque Royale du Canada	2017-10-20	4 991 200 $
BlueRush Media Group Corp.	2017-10-19	1 300 000 $
BluMetric Environmental Inc.	2017-10-24	122 793 $
CES Energy Solutions Corp.	2017-10-20	300 000 000 $
Cosan Limited	2017-09-20	2 454 600 $
CryptoGlobal Inc.	2017-10-26 au 2017-10-30	14 679 341 $
DV Infrastructure Corp.	2017-10-27	2 681 200 $
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2017-10-25 au 2017-10-30	25 000 $
GAR Limited	2017-10-24	350 000 $
Goldmoney Inc.	2017-10-25	29 999 999 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Habitations Meridiem Beloeil inc.	2017-10-12	2 000 000 $
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2017-10-23	348 000 $
InvestX Series 34A Limited Partnership	2017-10-19 au 2017-10-27	2 893 565 $
Junex inc.	2017-10-20	3 937 500 $
Lorne Park Capital Partners Inc.	2017-10-23	1 150 000 $
MYM Nutraceuticals Inc.	2017-10-24	2 854 500 $
Nouveau Monde Graphite inc.	2017-10-20	9 246 052 $
Nuinsco Resources Limited	2017-10-19	30 500 $
Pages Jaunes Solutions numériques et médias Limitée	2017-10-19	115 250 000 $
PSP Capital inc.	2017-10-23	517 076 507 $
Revival Gold Inc.	2017-10-19	9 020 343 $
Slate European Real Estate Limited Partnership II	2017-10-19	7 520 000 $
Société en commandite Brightspark 01-17	2017-10-27	509 809 $
Target Corporation	2017-10-20	6 274 857 $
The Greybrook Thornhill Trust	2017-10-25	4 405 200 $
Thomas H. Lee Parallel Fund VIII, L.P.	2017-10-20	44 103 500 $
UBS AG, Jersey Branch	2017-10-19 au 2017-10-25	4 708 585 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aberdeen Canada Funds -EAFE Plus Equity Fund	2016-01-06 au 2016-12-30	655 593 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aberdeen Canada Funds-Emerging Markets Debt Fund	2016-02-18 au 2016-11-07	2 064 429 $
Aberdeen Canada Funds-Emerging Markets Fund	2016-01-04 au 2016-12-30	14 288 000 $
ACM Commercial Mortgage Fund	2017-06-30	10 563 357 $
ACM Commercial Mortgage Fund	2017-02-28	5 097 848 $
ACM Commercial Mortgage Fund	2017-03-31	37 553 304 $
ACM Commercial Mortgage Fund	2017-05-31	9 054 177 $
Arrowstreet (Canada) Global All-Country Alpha Extension Fund I	2017-06-01	75 000 000 $
Arrowstreet (Canada) Global All-Country Alpha Extension Fund I	2017-05-15	75 000 000 $
AXA World Funds Framlington Global Convertibles	2015-03-24	10 028 340 $
Caisse commune Obligations IA Clarington	2016-01-01 au 2016-12-02	1 200 410 $
CC&L Institutional Infrastructure Fund	2016-06-08, 2016-08-31	2 567 111 $
CC&L Select Balanced Growth Portfolio	2016-01-04 au 2016-12-30	5 507 876 $
CIBC Canadian Bond Active Universe Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	23 478 868 $
CIBC Canadian Bond Core Plus Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	110 278 093 $
CIBC Canadian Bond Overlay Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	3 487 785 $
CIBC Canadian Bond Universe Index Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	75 256 198 $
CIBC Canadian Equity All Cap Value Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	20 170 791 $
CIBC Canadian Money Market Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	37 951 285 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CIBC EAFE Equity Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	21 416 135 $
CIBC U.S. Equity S&P 500 Index Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	41 807 102 $
CIBC US Equity All Cap Growth Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	1 812 203 $
CIBC US Equity Value Pool	2016-01-01 au 2016-12-31	12 091 581 $
Davis-Rea Balanced Fund	2016-02-25 au 2016-12-16	80 736 $
Davis-Rea Equity Fund	2016-02-25 au 2016-12-21	2 172 885 $
Equity International Investment Trust	2016-01-15 au 2016-12-30	11 768 129 $
Fonds d'Actions de Revenu et de Croissance I- CC&L	2016-01-04 au 2016-12-30	16 466 040 $
Fonds d'Actions de Revenu et de Croissance Plus CC&L	2016-05-20 au 2016-10-19	37 537 403 $
Fonds d'investissement de la fondation du Grand-Montréal	2016-01-01 au 2016-12-31	17 200 656 $
Fonds en Gestion Commune des Marchés Émergents AGF	2015-10-01 au 2016-12-31	1 321 650 $
Fonds Unigestion Actions Monde	2016-01-04 au 2016-11-18	61 741 949 $
Fonds Unigestion Actions Monde et Emergentes	2016-01-04	12 171 548 $
Gam Star Lux - Merger Arb Cap	2016-10-18	131 272 $
Gam Star Lux - Sicav European Alpha	2016-09-06	148 002 $
I3 Canadian Equity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	13 691 340 $
I3 Fixed Income Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	20 669 281 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
I3 Global Equity Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	21 672 856 $
Invesco Canadian Equity Pool	2015-04-01 au 2015-10-30	1 269 000 $
JFT Strategies Fund	2017-05-08	6 300 870 $
Lakeboard Fonds de Couverture S.E.C.	2017-07-01	28 000 $
Large Cap Disciplined Equity Fund	2015-09-01 au 2016-12-07	2 072 650 $
Leith Wheeler Canadian Equity Fund	2015-01-07 au 2015-12-29	146 993 133 $
Leith Wheeler Core Active Bond Pooled Fund	2015-01-05 au 2015-12-30	127 113 770 $
Leith Wheeler US Equity Fund	2015-12-18	7 162 738 $
Longbow Capital Limited Partnership #22	2017-03-01 au 2017-03-30	36 925 000 $
Mercer Canada U.S Large Cap Value Fund	2016-04-01, 2016-04-11	641 000 $
Mercer Canada U.S. Large Cap Equity Fund	2016-04-01, 2016-04-11	911 000 $
Mercer Canadian Hedge Fund Investors Ltd.	2016-01-01 au 2016-12-01	195 700 000 $
Mercer Emerging Markets Fund	2016-04-11 au 2016-12-20	79 957 947 $
Mercer Global Equity Fund	2016-04-01 au 2016-12-20	195 948 000 $
Mercer Global Low Volatility Equity Fund	2016-04-05 au 2016-08-31	56 275 000 $
Mercer Global Small Cap Equity Fund	2016-04-05 au 2016-12-15	43 052 000 $
Mercer International Equity Fund	2016-04-11 au 2016-07-05	20 622 250 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Mercer Long Bond Fund	2016-04-29 au 2016-12-29	402 015 206 $
Mercer Opportunistic Fixed Income Fund	2016-12-15	87 151 000 $
Mercer Real Return Bond Fund	2016-04-29, 2016-10-07	11 414 000 $
Mercer Synthetic 3X Long Bond Fund	2016-04-29 au 2016-12-15	162 918 082 $
Mercer Ultra Long Bond Fund	2016-08-25, 2016-12-20	9 693 000 $
Mercer Universe Bond Fund	2016-04-01 au 2016-12-20	71 716 000 $
Mercer Universe Bond Index Fund	2016-11-28, 2016-12-01	75 177 225 $
Morgan Stanley Institutional Fund, Inc. Global Real Estate Portfolio	2016-01-04 au 2016-12-30	10 431 528 $
NCS Global Fund	2016-01-04 au 2016-12-16	194 804 249 $
Northleaf Global Private Equity Investors (Canada) VI LP	2015-02-24, 2015-03-31	81 939 500 $
Participations secondaires Northleaf 1608 (RAC Canada) S.E.C.	2015-09-22, 2015-12-17	2 103 757 $
Participations secondaires Northleaf 1608 (RER) S.E.C.	2015-09-22, 2015-12-17	3 771 813 $
Participations secondaires Northleaf 1608 S.E.C.	2015-09-22, 2015-12-17	11 286 582 $
Private Client Infrastructure Portfolio	2016-06-08 au 2016-12-30	18 324 250 $
Probity Mining 2017 Short Duration Flow-Through Limited Partnership	2017-05-31	544 200 $
SG U.S. MARKET NEUTRAL FUND	2016-02-12, 2016-12-02	2 434 239 $
Sterling Mortgage Income Fund	2017-05-31	12 997 460 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Stylus Growth Fund	2015-10-31 au 2016-12-31	14 999 649 $
Stylus Momentum Fund	2015-10-31 au 2016-12-31	19 687 021 $
Taconic CRE Dislocation Fund L.P.	2016-03-11	2 576 800 $
The Forden Fund Ltd.	2017-03-01	98 603 313 $
Triumph Aggressive Opportunities Trust	2016-01-01 au 2016-12-01	277 000 $
Triumph Capital Appreciation Trust	2016-01-01 au 2016-12-01	195 800 $
UMC Mutual Fund Trust	2017-07-01	3 797 159 $
UMC Mutual Fund Trust	2017-06-01	4 416 022 $
UMC Mutual Fund Trust	2017-05-01	4 543 368 $
US Research 130/30-Canada Fund	2016-02-26, 2016-06-27	587 132 555 $

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2017-09-30
ACASTA ENTERPRISES INC.	2017-09-30
ACASTI PHARMA INC.	2017-09-30
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2017-09-30
AGELLAN COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-09-30
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.	2017-09-30
ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE (LES)	2017-09-30
ALVOPETRO ENERGY LTD.	2017-09-30
AMERICAS SILVER CORPORATION	2017-09-30
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2017-09-30
ARC RESOURCES LTD.	2017-09-30
ARGEX TITANE INC.	2017-09-30
AT&T INC.	2017-09-30
ATLANTIC POWER CORPORATION	2017-09-30
ATLANTIC POWER LIMITED PARTNERSHIP	2017-09-30
ATLANTIC POWER PREFERRED EQUITY LTD.	2017-09-30
ATLATSA RESOURCES CORPORATION	2017-09-30
AURINIA PHARMACEUTICALS INC.	2017-09-30
AURORA CANNABIS INC.	2017-09-30
AUTOCANADA INC.	2017-09-30
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-09-30
AUTORITE AEROPORTUAIRE DU GRAND TORONTO	2017-09-30
BADGER DAYLIGHTING LTD.	2017-09-30
BELLATRIX EXPLORATION LTD.	2017-09-30
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-09-30
BORALEX INC.	2017-09-30
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2017-09-30
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	2017-09-30
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT INC.	2017-09-30
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.	2017-09-30
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2017-09-30
BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2017-09-30
CAE INC.	2017-09-30
CALLIDUS CAPITAL CORPORATION	2017-09-30
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2017-09-30
CANADIAN ZINC CORPORATION	2017-09-30
CANICKEL MINING LIMITED	2017-09-30
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2017-09-30
CANWEL BUILDING MATERIALS GROUP LTD.	2017-09-30
CAPITAL DESJARDINS INC.	2017-09-30
CARDIOME PHARMA CORP.	2017-09-30
CARGOJET INC.	2017-09-30
CASCADES INC.	2017-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CATHEDRAL ENERGY SERVICES LTD.	2017-09-30
CENTRIC HEALTH CORPORATION	2017-09-30
CEQUENCE ENERGY LTD.	2017-09-30
CERES GLOBAL AG CORP.	2017-09-30
CES ENERGY SOLUTIONS CORP	2017-09-30
CHAMPION IRON LIMITED	2017-09-30
CHARTWELL, RESIDENCES POUR RETRAITE	2017-09-30
CHEMTRADE ELECTROCHEM INC.	2017-09-30
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2017-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CHINOOK ENERGY INC.	2017-09-30
CHIP MORTGAGE TRUST	2017-09-30
CI FINANCIAL CORP.	2017-09-30
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	2017-09-30
CLEMENTIA PHARMACEUTICALS INC.	2017-09-30
COMPAGNIES LOBLAW LIMITEE (LES)	2017-09-30
CONA RESOURCES LTD.	2017-09-30
CONCORDIA INTERNATIONAL CORP.	2017-09-30
CONDOR PETROLEUM INC.	2017-09-30
CONDUENT INCORPORATED	2017-09-30
CORPORATION COTT	2017-09-30
CORPORATION FIERA CAPITAL	2017-09-30
CORPORATION FINANCIERE POWER	2017-09-30
CORPORATION ROYAL NICKEL	2017-09-30
CORRIDOR RESOURCES INC.	2017-09-30
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2017-09-30
CRIUS ENERGY TRUST	2017-09-30
CROSSWINDS HOLDINGS INC.	2017-09-30
CYMBRIA CORPORATION	2017-09-30
DATA COMMUNICATIONS MANAGEMENT CORP. / GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2017-09-30
DATAWIND INC.	2017-09-30
DEVON ENERGY CORPORATION	2017-09-30
DHX MEDIA LTD.	2017-09-30
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2017-09-30
DOMINION CITRUS LIMITED	2017-09-30
DREAM UNLIMITED CORP.	2017-09-30
DUNDEE CORPORATION	2017-09-30
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	2017-09-30
DXC TECHNOLOGY COMPANY	2017-09-30
DXI ENERGY INC.	2017-09-30
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2017-09-30
EAGLE ENERGY INC.	2017-09-30
ECLIPSE RESIDENTIAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2017-09-30
ECN CAPITAL CORP.	2017-09-30
EMERA INCORPORATED	2017-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
ENCANA CORPORATION	2017-09-30
ENDO INTERNATIONAL PLC	2017-09-30
ENERCARE INC.	2017-09-30
ENERCARE SOLUTIONS INC.	2017-09-30
ENERFLEX LTD.	2017-09-30
ENERPLUS CORPORATION	2017-09-30
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2017-09-30
EQUITABLE GROUP INC.	2017-09-30
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2017-09-30
EURO RESSOURCES S.A.	2017-09-30
EXPLOITATION MINIERE GOLDGROUP INC.	2017-09-30
EXPLORATION AMEX INC.	2017-09-30
EXTENDICARE INC.	2017-09-30
FALCO RESOURCES LTD.	2017-09-30
FEDERATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUEBEC	2017-09-30
FENNEC PHARMACEUTICALS INC.	2017-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2017-09-30
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT	2017-09-30
FIDUCIE D'OR PHYSIQUE SPROTT	2017-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2017-09-30
FIDUCIE DE PLATINE ET DE PALLADIUM PHYSIQUES SPROTT	2017-09-30
FIDUCIE DE TITRISATION AUTOMOBILE FORD	2017-09-30
FINANCIERE SUN LIFE INC.	2017-09-30
FIRST MINING FINANCE CORP.	2017-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	2017-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2017-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2017-09-30
FONDS DE REVENU NORANDA	2017-09-30
FORTRESS PAPER LTD.	2017-09-30
FORTUNE MINERALS LIMITED	2017-09-30
FREEHOLD ROYALTIES LTD.	2017-09-30
FRONTERA ENERGY CORPORATION	2017-09-30
GABRIEL RESOURCES LTD.	2017-09-30
GLACIER MEDIA INC.	2017-09-30
GLOBAL WATER RESOURCES, INC.	2017-09-30
GLUSKIN SHEFF + ASSOCIES INC.	2017-09-30
GOLDEN QUEEN MINING CO. LTD.	2017-09-30
GREAT CANADIAN GAMING CORPORATION	2017-09-30
GROUPE HNZ INC.	2017-09-30
GROUPE IBI INC.	2017-09-30
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2017-09-30
GROUPE STARS INC. (LE)	2017-09-30
GROUPE STINGRAY DIGITAL INC.	2017-09-30
GROUPE TMX LIMITEE	2017-09-30
GROUPE VISION NEW LOOK INC.	2017-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
GVIC COMMUNICATIONS CORP.	2017-09-30
HARDWOODS DISTRIBUTION INC.	2017-09-30
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES INC.	2017-09-30
HOLLOWAY LODGING CORPORATION	2017-09-30
HOME CAPITAL GROUP INC.	2017-09-30
HYDRO ONE INC.	2017-09-30
HYDRO ONE LIMITED	2017-09-30
H2O INNOVATION INC.	2017-09-30
IMMUNOVACCINE INC.	2017-09-30
IMPERIAL METALS CORPORATION	2017-09-30
INDUSTRIES AVCORP INC. (LES)	2017-09-30
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2017-09-30
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2017-09-30
INOVALIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-09-30
INPLAY OIL CORP.	2017-09-30
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2017-09-30
INTER PIPELINE LTD.	2017-09-30
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	2017-09-30
INTERNATIONAL PROSPECT VENTURES LTD.	2017-09-30
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-09-30
IVANHOE MINES LTD.	2017-09-30
JACKPOTJOY PLC	2017-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2017-09-30
JAMIESON WELLNESS INC.	2017-09-30
K-BRO LINEN INC.	2017-09-30
KELT EXPLORATION LTD.	2017-09-30
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2017-09-30
KERR MINES INC.	2017-09-30
KEW MEDIA GROUP INC.	2017-09-30
LEGG MASON, INC.	2017-06-30
LEGG MASON, INC.	2017-09-30
LIBERTY GOLD INC.	2017-09-30
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2017-09-30
LIQUOR STORES N.A. LTD.	2017-09-30
LITHIUM AMERICAS CORP.	2017-09-30
LUMINEX CORPORATION	2017-09-30
LXRANDCO, INC.	2017-09-30
MAGNA INTERNATIONAL INC.	2017-09-30
MARTINREA INTERNATIONAL INC.	2017-09-30
MATAMEC EXPLORATIONS INC.	2017-09-30
MCAN MORTGAGE CORPORATION	2017-09-30
MEDICAL FACILITIES CORPORATION	2017-09-30
MEDRELEAF CORP.	2017-09-30
MEUBLES LEON LTEE	2017-09-30
MFC BANCORP LTD.	2017-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
MINES D'OR DYNACOR INC.	2017-09-30
MINES MONETA PORCUPINE INC. (LES)	2017-09-30
MINIERE OSISKO INC.	2017-09-30
MISTANGO RIVER RESOURCES INC.	2017-09-30
MORGUARD CORPORATION	2017-09-30
NEMASKA LITHIUM INC.	2017-09-30
NEOVASC INC.	2017-09-30
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	2017-09-30
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2017-09-30
NEXA RESOURCES S.A.	2017-09-30
NEXJ HEALTH HOLDINGS INC.	2017-09-30
NGEX RESOURCES INC.	2017-09-30
NORONT RESOURCES LTD	2017-09-30
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-09-30
NOVA SCOTIA POWER INC.	2017-09-30
NOVELION THERAPEUTICS INC.	2017-09-30
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2017-09-30
NYX GAMING GROUP LIMITED	2017-09-30
OBSIDIAN ENERGY LTD.	2017-09-30
ONEX CORPORATION	2017-09-30
ONTARIO POWER GENERATION INC.	2017-09-30
PARAMOUNT RESOURCES (TEC) LTD.	2017-09-30
PARAMOUNT RESOURCES LTD	2017-09-30
PARK LAWN CORPORATION	2017-09-30
PATTERN ENERGY GROUP INC.	2017-09-30
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2017-09-30
PEYTO EXPLORATION & DEVELOPMENT CORP.	2017-09-30
PLAZA RETAIL REIT	2017-09-30
POET TECHNOLOGIES INC.	2017-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
POSERA LTD.	2017-09-30
POTASH RIDGE CORPORATION	2017-09-30
POWER CORPORATION DU CANADA	2017-09-30
PRAIRIE PROVIDENT RESOURCES INC.	2017-09-30
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2017-09-30
PRIMERO MINING CORP.	2017-09-30
PRODUITS FORESTIERS RESOLU INC.	2017-09-30
PROMETIC SCIENCES DE LA VIE INC.	2017-09-30
QUARTERHILL INC.	2017-09-30
QUEBECOR INC.	2017-09-30
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2017-09-30
RAGING RIVER EXPLORATION INC.	2017-09-30
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2017-09-30
RMP ENERGY INC.	2017-09-30
ROUTE1 INC.	2017-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
RUBICON MINERALS CORPORATION	2017-09-30
SECURE ENERGY SERVICES INC.	2017-09-30
SENVEST CAPITAL INC.	2017-09-30
SERVICES IMMOBILIERS BROOKFIELD INC.	2017-09-30
SHAWCOR LTEE	2017-09-30
SHORE GOLD INC.	2017-09-30
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2017-09-30
SIERRA METALS INC.	2017-09-30
SIR ROYALTY INCOME FUND	2017-09-30
SMTC CORPORATION	2017-09-30
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2017-09-30
SOURCE ENERGY SERVICES LTD.	2017-09-30
SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2017-09-30
SPECTRAL MEDICAL INC.	2017-09-30
SPROTT INC.	2017-09-30
STANTEC INC.	2017-09-30
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY (NO. 1) VALUE-ADD FUND	2017-09-30
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY (NO.5) CORE FUND	2017-09-30
STELCO HOLDINGS INC.	2017-09-30
STORM RESOURCES LTD.	2017-09-30
STUDENT TRANSPORTATION INC.	2017-09-30
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2017-09-30
SUPREMEX INC.	2017-09-30
TAURIGA SCIENCES, INC.	2017-09-30
TEARLAB CORPORATION	2017-09-30
TELUS CORPORATION	2017-09-30
TEN PEAKS COFFEE COMPANY INC.	2017-09-30
THERAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2017-09-30
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	2017-09-30
TOREX GOLD RESOURCES INC.	2017-09-30
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2017-09-30
TRANSCANADA CORPORATION	2017-09-30
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2017-09-30
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION	2017-09-30
TREVALI MINING CORPORATION	2017-09-30
TREZ CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2017-09-30
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
TREZ CAPITAL SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2017-09-30
TRISURA GROUP LTD.	2017-09-30
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2017-09-30
TUCOWS INC.	2017-09-30
TVI PACIFIC INC.	2017-09-30
ULTRA PETROLEUM CORP.	2017-09-30
UNIGOLD INC.	2017-09-30
VECIMA NETWORKS INC.	2017-09-30
VICTORY NICKEL INC.	2017-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
VILLAGE FARMS INTERNATIONAL, INC.	2017-09-30
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2017-09-30
WESDOME GOLD MINES LTD.	2017-09-30
WESTAIM CORPORATION (THE)	2017-09-30
WESTERN URANIUM CORPORATION	2017-09-30
WESTERNONE INC.	2017-09-30
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2017-09-30
WHEATON PRECIOUS METALS CORP.	2017-09-30
WHITEMUD RESOURCES INC.	2017-09-30
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2017-09-30
ZARGON OIL & GAS LTD.	2017-09-30
37 CAPITAL INC.	2017-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
COVINGTON FUND II INC.	2017-08-31
OPSENS INC.	2017-08-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2017-08-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
COVINGTON FUND II INC.	2017-08-31
OPSENS INC.	2017-08-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2017-08-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	
	Date du document
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	
CATEGORIE AMERICAINE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER PGD (#2884)	
CATEGORIE D'ENERGIE STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE D'OBLIGATIONS A RENDEMENT TOTAL AURION DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE DE RENDEMENT A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE DE RENDEMENT D'ACTIONS PRIVILEGIEES DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE DE RENDEMENT SPECIALISE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE DE RENDEMENT STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE DE RESSOURCES PGD (#2884)	
CATEGORIE DE RESSOURCES STRATEGIQUE DYNAMIQUE (#2884)	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE DE STRATEGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIETES DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE EQUILIBREE AMERICAINE BLUE CHIP DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE MONDIALE DE DECOUVERTE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE MONDIALE DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE MONDIALE EQUILIBREE POWER DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE MONDIALE NAVIGATEUR POWER DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE SECTEURS AMERICAINS DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE DYNAMIQUE (#2884)	
CATEGORIE VALEUR EQUILIBREE PGD (#2884)	
FORAGE ORBIT GARANT INC.	
H2O INNOVATION INC.	
MANDAT PRIVE CATEGORIE D'OBLIGATIONS A PRIME DYNAMIQUE (#2884)	
MANDAT PRIVE CATEGORIE DE PLACEMENTS SPECIALISES DYNAMIQUE (#2884)	
MANDAT PRIVE CATEGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE (#2884)	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES DYNAMIQUE (#2884)	
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE (#2884)	
MANDAT PRIVEE CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE (#2884)	
MANDAT PRIVEE CATEGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE (#2884)	
MINES ABCOURT INC.	
OCEANIC IRON ORE CORP.	
PORTEFEUILLE CATEGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA (#2884)	
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	
PORTEFEUILLE CATEGORIE CROISSANCE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	
PORTEFEUILLE CATEGORIE DE CROISSANCE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE DYNAMIQUEULTRA (#2884)	
PORTEFEUILLE CATEGORIE EQUILIBREE MARQUIS (#15863)	
PORTEFEUILLE DEFENSIF DYNAMIQUEULTRA (#2884)	
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	
RESSOURCES METANOR INC.	
RESVERLOGIX CORP.	
RUSORO MINING LTD.	
SOC. DE FONDS MONDIALE DYNAMIQUE - CAT. AURIFERE STRATEGIQUE	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
DYNAMIQUE (#2884)	
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. AMERICAINE POWER DYNAMIQUE (#2884)	
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. CR. MONDIAL POWER DYNAMIQUE (#2884)	
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. MARCHE MONETAIRE DYNAMIQUE (#2884)	
SOC. DE FONDS MONDIAUX DYNAMIQUE - CAT. VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE (#2884)	
ZENITH CAPITAL CORP.	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
OPSENS INC.	2017-08-31
SOCIETE CALDWELL INTERNATIONALE INC. (LA)	2017-08-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (*Loi sur les valeurs mobilières* du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
5N Plus Inc.								
Deferred Share Units/Unités d'action reportées								
Bertrand, Luc	4	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 278	3.0200	QC
BOURASSA, JEAN-MARIE	4	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 493	3.0200	QC
Le Prohon, Nathalie	4	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 232	3.0200	QC
S. Hwang, Jennie	4	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 748	3.0200	QC
T. Fahey, James	4	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 748	3.0200	QC
A.I.S. Resources Limited								
Actions ordinaires								
Element, Martyn	4	O	2017-11-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.2000	BC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	0.6810	BC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.6900	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.7400	BC
Enright-Morin, Marc Roland	5	O	2017-11-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000	0.2000	BC
		O	2017-11-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	50 000	0.4000	BC
Bons de souscription								
Element, Martyn	4	O	2017-11-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		BC
		O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	90 000	0.4000	BC
		M	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(90 000)	0.4000	BC
		M'	2017-11-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(90 000)	0.4000	BC
		O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	90 000	0.4000	BC
Enright-Morin, Marc Roland	5	O	2017-11-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	250 000		BC
		O	2017-11-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(50 000)	0.4000	BC
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited								
Actions ordinaires								
Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Limited	1	O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	4.6200	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	4.6200	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
Abitibi Royalties Inc.								
Actions ordinaires								
Ball, Ian	4, 5							
RRSP	PI	O	2017-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	7.8000	QC
		O	2017-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.2500	QC
		O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	8.0000	QC
		O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.1000	QC
		O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.1500	QC
Mariage, Frank	4	O	2017-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400	8.3000	QC
Zinke, Jens	4	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	800	0.5500	QC
		O	2017-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(400)	8.3000	QC
Options								
Zinke, Jens	4	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(800)		QC
Africa Hydrocarbons Inc.								
Options								
Stetsenko, Sergei	4	O	2017-11-08	D	50 - Attribution d'options	217 040	0.5200	AB
Wu, Douglas	4, 5	O	2017-11-08	D	50 - Attribution d'options	217 040	0.5200	AB
Ag Growth International Inc.								
Actions ordinaires								
Close, Timothy Jackson	5	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 298	50.2400	MB
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	49.8000	MB
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Gibbs, Dayna	4	O	2017-11-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	421	11.8500	ON
Ladouceur, Glen Joseph	7	O	2017-11-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	506	11.8500	ON
Lazer, Rafael	4	O	2017-11-13	D	53 - Attribution de bons de souscription	421	11.8500	ON
Agrium Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Webb, Michael Reed	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	136.0100	AB
Air Canada								
Class B Voting Shares								
Air Canada	1	O	2017-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	297 653	24.4122	QC
		O	2017-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(297 653)		QC
		O	2017-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	297 653	24.5115	QC
		O	2017-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(297 653)		QC
		O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	236 553	24.8869	QC
		O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(236 553)		QC
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	297 653	24.0597	QC
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(297 653)		QC
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	76 153	22.4321	QC
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(76 153)		QC
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	239 953	22.2974	QC
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(239 953)		QC
Bureau, Duncan	5	O	2017-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 053	16.9800	QC
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 460)	23.6300	QC
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	3 250	12.6400	QC
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	23.5748	QC
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	2 000	9.2300	QC
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	23.5770	QC
Smith, Benjamin M.	7	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	66 346	0.9600	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 346)	22.2588	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	88 085	3.0400	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 085)	22.2515	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	35 000	2.4900	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	22.0092	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	65 446	0.9600	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 446)	22.2028	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	900	0.9600	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	22.5000	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	78 085	3.0400	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 085)	22.2318	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	35 000	2.4900	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	22.0881	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	30 669	5.3900	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 669)	22.0097	QC
Yiu, Andrew Ka Hoi	5	O	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options (Long-Term Incentive Plan)								
Bureau, Duncan	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(3 250)	12.6400	QC
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	9.2300	QC
Smith, Benjamin M.	7	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(66 346)	0.9600	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(88 085)	3.0400	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	2.4900	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(65 446)	0.9600	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(900)	0.9600	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(78 085)	3.0400	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	2.4900	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(30 669)	5.3900	QC
Yiu, Andrew Ka Hoi	5	O	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Share Units (Long-Term Incentive Plan)								
Yiu, Andrew Ka Hoi	5	O	2017-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
AirIQ Inc.								
Actions ordinaires								
Vecima Networks Inc.	3	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 000	0.1700	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1700	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1700	ON
Akita Drilling Ltd.								
Actions sans droit de vote								
Reynolds, Darcy	5	O	2017-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65		AB
Alamos Gold Inc.								
Actions ordinaires Class A								
Cormier, John Andrew	5							
TD Waterhouse	PI	O	2015-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	825	8.1200	ON
McCluskey, John	4, 5	O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	8.0500	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.9200	ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.8800	ON
Alaris Royalty Corp.								
Actions ordinaires								
Driscoll, Darren John	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	18.7900	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	18.7400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.7500	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	18.8200	AB
ERVIN, MICHAEL DONALD	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	270	18.5100	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	18.4100	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	18.4000	AB
King, Stephen Walter	4, 5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	18.8800	AB
Kimberley King	PI	O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	18.7900	AB
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	18.8900	AB
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
Options								
Emory, Michael R.	4, 5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(73 871)	34.2500	ON
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(101 695)	33.2900	ON
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(8 474)	34.5900	ON
Williams, Cecilia Catalina	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	31.5600	ON
Parts								
Cunningham, Gordon R.	4							
Patricia Cunningham	PI	O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	41.9000	ON
Emory, Michael R.	4, 5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	73 871	34.2500	ON
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	101 695	33.2900	ON
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	8 474	34.5900	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	41.9526	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	41.8358	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 040)	41.6000	ON
Williams, Cecilia Catalina	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	15 000	31.5600	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	41.9023	ON
Alphinat inc.								
Actions ordinaires								
Michaud, Denis	5							
9087-5915 Quebec Inc.	PI	O	2017-11-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 850)	0.0700	QC
Altus Group Limited								
Actions ordinaires								
Eisen, Barry Isaac	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	19.2900	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	35.9000	ON
McSweeney, Niall	5							
Niall McSweeney ITF Finn Technology Trust	PI	O	2017-11-09	I	51 - Exercice d'options	1 000	19.6400	ON
		O	2017-11-09	I	51 - Exercice d'options	1 166	23.8500	ON
		O	2017-11-09	I	51 - Exercice d'options	1 167	19.2900	ON
Options								
Eisen, Barry Isaac	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	19.2900	ON
McSweeney, Niall	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	19.6400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 166)	23.8500	ON
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 167)	19.2900	ON
American Hotel Income Properties REIT LP								
Parts								
van der Lee, Charles	4	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 621)		BC
		M	2017-11-10	D	97 - Autre	(6 000)		BC
		O	2017-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	379	9.4001	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	9.3300	BC
Chuck and Debra van der Lee	PI	O	2017-11-10	I	97 - Autre	6 000		BC
Debra van der Lee	PI	O	2016-05-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	830	9.5088	BC
		O	2017-09-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	228	9.4001	BC
Amerigo Resources Ltd								
Actions ordinaires								
KIMBERLY, THOMAS	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.4350	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.8400	BC
		M	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 500)	0.8400	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	0.8200	BC
Toor, Nauman (Nick)	3	O	2017-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 500	0.8200	BC
		O	2017-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.8300	BC
		O	2017-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.8200	BC
		O	2017-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 500	0.8100	BC
		O	2017-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.8000	BC
		O	2017-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.8000	BC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 500	0.8200	BC
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.8200	BC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.8100	BC
Options								
KIMBERLY, THOMAS	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.4350	BC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
Actions sans droit de vote Class A								
MACLEOD, SHAWN BRYAN	5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Argonaut Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Zisch, William M.	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 199	2.4500	ON
Restricted Shares								
Zisch, William M.	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 199)	2.4500	ON
Aritzia Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
AHI Holdings Inc.	3							
Sven Holdings Inc.	PI	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	290 700	10.5500	BC
Hill, Brian James Beaumont	4, 6, 5							
Sven Holdings Inc.	PI	O	2016-09-26	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-09	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	290 700	10.5500	BC
Atlantic Power Corporation								
Actions ordinaires								
Levy, Jeffrey S.	5	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rorabaugh, Philip Daniel	5	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Notional Shares								
Levy, Jeffrey S.	5	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Rorabaugh, Philip Daniel	5	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Gyles, Chuck	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	12 500	6.9200	ON
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 000	8.8500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.6000	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	14.7500	ON
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	15 750	8.8500	ON
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	5 000	10.4600	ON
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	14 450	10.5300	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	14.7500	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.9000	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 700)	15.0000	ON
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 800	10.5300	ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	14.9000	ON
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	3 200	10.5300	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	14.9000	ON
Hart, Chris	5	O	2016-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	8.8500	ON
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	14.7700	ON
		M	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	14.7700	ON
Options								
Gyles, Chuck	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	6.9200	ON
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	8.8500	ON
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(15 750)	8.8500	ON
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	10.4600	ON
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(14 450)	10.5300	ON
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	10.5300	ON
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	10.5300	ON
Hart, Chris	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	8.8500	ON
Aurora Cannabis Inc.								
Actions ordinaires								
Lesack, Dale	7	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.3806	BC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	6.4500	BC
Options								
Lesack, Dale	7	O	2014-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	4.6400	BC
Vleeming, Darryl Andrew	5	O	2017-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-13	D	50 - Attribution d'options	250 000	4.6400	BC
Automotive Finco Corp. (formerly, Augyva Mining Resources Inc.)								
Actions ordinaires								
Abasov, Farhad	4	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000		ON
Restricted Share Units (RSUs)								
Abasov, Farhad	4	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)		ON
Ballard Power Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Le, Duy-Loan	4	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	5.1399USD	BC
Osenar, Paul	7	O	2017-11-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 200)		BC
BELLUS Santé Inc.								
Options								
Desjardins, Clarissa	4	O	2017-09-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	150 000		QC
Birchcliff Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Gerlach, Debra	4							
TD Greenline Investment Account	PI	O	2017-11-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Brookfield Asset Management Inc.								
Actions privilégiées Class A Series 44								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2017-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.3300	ON
		O	2017-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.3500	ON
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	26.3500	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.3400	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 475	26.3000	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(7 300)		ON
Actions privilégiées Class A Series 46								
Brookfield Asset Management Inc.	1	O	2017-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.2505	ON
		O	2017-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.2500	ON
		O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.2500	ON
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.2501	ON
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.2490	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.2702	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 835	26.2500	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(26 845)		ON
Calfrac Well Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Mathison, Ronald	4, 6	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000 000	5.5628	AB
Mignault, Matthew	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	800	1.9900	AB
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.6300	AB
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	700	1.9900	AB
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	5.6200	AB
Options 2004 Stock Option Plan								
Mignault, Matthew	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(800)	1.9900	AB
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(700)	1.9900	AB
Calian Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Gauthier, Jacqueline	5	O	2017-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	420	420.0000	ON
Droits Restricted Share Units								
Gauthier, Jacqueline	5	O	2017-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(420)	33.0000	ON
Callidus Capital Corporation								
Actions ordinaires								
Callidus Capital Corporation	1	O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	8 198	10.2763	ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(8 198)		ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.2000	ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.4200	ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.3017	ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.2632	ON
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	10.2734	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.2513	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.3350	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.3500	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	10.0778	ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.0175	ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.1116	ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.0233	ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		ON
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.1400	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	10.2469	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.2400	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	10.2899	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.2500	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.2616	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)		ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.2400	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	10.2427	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)		ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.1550	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.2800	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.1982	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	10.2974	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.1600	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 298	10.3726	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(6 298)		ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.3950	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.3771	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	9 900	10.4589	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(9 900)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.4800	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.4900	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.4800	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.4283	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.3800	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	36 689	10.5400	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(36 689)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	8 300	10.4186	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(8 300)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.4133	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.3500	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.4029	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.4250	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	10.4292	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.4900	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	10.3100	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.3675	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.3600	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.3400	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.3433	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.4000	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	10.2789	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)		ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.3225	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.3700	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.2300	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.2871	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.3700	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 698	10.0238	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 698)		ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.2900	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.9454	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.9389	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.9771	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 298	10.0107	ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 298)		ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	9.9479	ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.9067	ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	9.9913	ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.0225	ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.9000	ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 298	9.6805	ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(8 298)		ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	9.6715	ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.6933	ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.6700	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.6833	ON
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	9.7787	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.7100	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.8650	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.8767	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	9.7908	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	9.7674	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	98	9.6700	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	9.9557	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.9800	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.9617	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.9225	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.9670	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.1400	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.0300	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 298	10.0485	ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 298)		ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.0719	ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.0900	ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.0900	ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.9000	ON
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	9 298	10.0168	ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(9 298)		ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.0247	ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.9783	ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.9920	ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.0433	ON
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	10.2135	ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.1000	ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.1029	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.1871	ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	10.0900	ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.1720	ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.0458	ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 398	10.2985	ON
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 398)		ON
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.2295	ON
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.2475	ON
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	10.4788	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)		ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.4100	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	10.4833	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	10.4893	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	10.5400	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.4657	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)		ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	98	10.4228	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(98)		ON
Calyx Bio-Ventures Inc.								
Actions ordinaires								
Bak, Adrian William	4	O	2017-11-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.0700	BC
Watson, Graeme	4	O	2017-11-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0700	BC
Bons de souscription								
Bak, Adrian William	4	O	2015-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000		BC
Watson, Graeme	4	O	2015-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-10	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		BC
Canaccord Genuity Group Inc.								
Actions ordinaires								
Barlow, Jeffrey Griffin	7							
Schwab	PI	O	2017-11-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 276		BC
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 983)	4.2500	BC
Daviau, Daniel Joseph	7							
Daviau Investment Corp.	PI	O	2017-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.3094	BC
de Rosnay, Alexis	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2017-11-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	85 000		BC
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 638)	4.2500	BC
Kassie, David Jonathan	4							
Ace Weims Corporation	PI	O	2017-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	4.2500	BC
MacFayden, Donald Duncan	7							
Canaccord Capital Corporation	PI	O	2017-11-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 366		BC
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 150)	4.2500	BC
MacLachlan, Martin Lachlan	5							
Canaccord Capital Corporation	PI	O	2017-11-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 087		BC
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(593)	4.2500	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Russell, Nicholas Brian	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2017-11-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 185		BC
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 045)	4.2500	BC
Whaling, Mark Driscoll	7							
Merrill	PI	O	2017-11-08	I	57 - Exercice de droits de souscription	4 276		BC
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 874)	4.2500	BC
Droits Restricted Share Units								
Barlow, Jeffrey Griffin	7	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 276)		BC
de Rosnay, Alexis	7	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(85 000)		BC
MacFayden, Donald Duncan	7	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 366)		BC
MacLachlan, Martin Lachlan	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 087)		BC
Russell, Nicholas Brian	7	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 185)		BC
Whaling, Mark Driscoll	7	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 276)		BC
Canadian Natural Resources Limited								
Actions ordinaires								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	1 425	28.7400	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 425)	46.3228	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	1 287	34.9600	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 287)	46.2300	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	1 287	35.6400	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 287)	46.2700	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	4 000	35.9700	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	46.3093	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	32.7500	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.3378	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	2 000	32.7500	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	46.1205	AB
Cusson, Réal, Michel	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	28.7400	AB
		M	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	28.7400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	46.1923	AB
		M	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	46.1923	AB
Edwards, Norman Murray	4, 5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	46.2001	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 014)	46.3215	AB
Fichter, Darren	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	28.7400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	46.1800	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	5 000	34.9600	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.1800	AB
Frankiw, Allan E	5							
Solium Capital	PI	O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	46.1100	AB
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.1100	AB
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	46.2900	AB
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.2900	AB
		O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	46.2200	AB
		O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.2200	AB
		O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	46.4700	AB
		O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	46.4700	AB
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	32.7500	AB
		O	2017-11-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	46.2100	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	40 000	28.0600	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	46.4217	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	40 000	28.7400	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	46.3339	AB
Mendes, Paul Martin	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	46.2000	AB
Peterson, William Robert	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.7400	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.3200	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Stauth, Scott Gerald	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.7400	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.1580	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	12 500	34.9600	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	46.1580	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	25 000	35.6400	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	46.1580	AB
Options								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(1 425)	28.7400	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(1 287)	34.9600	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(1 287)	35.6400	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	35.9700	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	32.7500	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	32.7500	AB
Cusson, Réal, Michel	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		AB
		M	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		AB
Fichter, Darren	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	28.7400	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	34.9600	AB
Frankiw, Allan E	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	46.1100	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	46.2900	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	46.2200	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	46.4700	AB
Laing, Ronald Keith	5							
Solium	PI	O	2017-11-09	I	51 - Exercice d'options	(12 500)	46.2100	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	28.0600	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	28.7400	AB
Peterson, William Robert	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.7400	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.7400	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	34.9600	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	35.6400	AB
Zabek, Robin Sean	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 575)	28.0600	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 575	28.0600	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 575)	46.4358	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 575)	28.7400	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 575	28.7400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 575)	46.4358	AB
Canadian Western Bank								
Actions ordinaires								
Blackett, Kelly St. Clair	5	O	2017-09-15	D	51 - Exercice d'options	300	28.4700	AB
Options								
Blackett, Kelly St. Clair	5	O	2017-09-15	D	51 - Exercice d'options	(3 500)	28.4700	AB
Canamex Gold Corp.								
Bons de souscription								
Hogel, Frank	4	O	2017-10-20	D	55 - Expiration de bons de souscription	(525 000)	0.2000	BC
		O	2017-11-06	D	55 - Expiration de bons de souscription	(110 250)	0.2000	BC
Canso Select Opportunities Fund								
Parts Class A								
Canso Investment Counsel Ltd.	7							
Canso Partners II Fund	PI	O	2017-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	10.6400	ON
CanWel Building Materials Group Ltd.								
Actions ordinaires								
Rosenfeld, Harry	6	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	388	6.7300	BC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 883	6.7100	BC
Cardinal Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
LaForge, Jason Lee	5	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Restricted Bonus Awards								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Kelly, David	5	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-10-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 159		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Cathedral Energy Services Ltd.								
Actions ordinaires								
Wilks, Dan	3							
Dan and Staci Wilks	PI	O	2017-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 000	1.5800	AB
Cenovus Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Zygocki, Rhonda Ivy	4							
LIRA	PI	O	2017-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	14.4800	AB
Centerra Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Pressler, Sheryl	4	O	2017-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	771	7.7200	ON
Droits Restricted Share Units								
Connor, Richard Webster	4	O	2017-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 087)	7.7200	ON
Kubatov, Eduard	4	O	2017-11-09	D	59 - Exercice au comptant	(3 087)	7.8600	ON
Kyshtobaev, Nurlan	4	O	2017-11-09	D	59 - Exercice au comptant	(3 087)	7.8600	ON
Millman, Darren	5	O	2015-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 445	8.9600	ON
		M	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 445	8.9600	ON
Perry, Scott Graeme	5	O	2015-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-09-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	104 625	8.9600	ON
Pressler, Sheryl	4	O	2017-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(2 316)	7.7200	ON
		O	2017-11-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(771)	7.7200	ON
Cervus Equipment Corporation								
Actions ordinaires								
Sobic, Daniel Dragan	4	O	2017-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.0822USD	AB
Cineplex Inc.								
Actions ordinaires								
Legault, Lorraine Marie	5	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 625)	37.1300	ON
Nelson, Gordon	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	36.0000	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
Actions ordinaires								
Wolkin, Harold Morton	4	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	4.6900	ON
Clearwater Seafoods Incorporated								
Actions ordinaires								
Craighead, Jane	4	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.3200	NS
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 800	7.3265	NS
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	7.3233	NS
Fortney, Teresa	5	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.2500	NS
Paddick, Brendan John	4	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	7.1500	NS
Smith, Ian David	5	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 600	7.0875	NS
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	5.5920USD	NS
Cogeco Câble Inc.								
Performance Share Units / Unite d'action performance								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	319	61.2200	QC
Audet, Louis	4, 5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 200		QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 200	61.2200	QC
		M'	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 534	61.2200	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	61.2200	QC
Guimond, René	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	426	61.2200	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Jetté, Philippe	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 100	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 260	61.2200	QC
Jolivet, Christian	5	O	2014-10-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	900	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	900	61.2200	QC
		M'	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 060	61.2200	QC
		M''	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	958	61.2200	QC
Maheux, Pierre	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	445	61.2200	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	692	61.2200	QC
Pinard, Andrée	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	61.2200	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	851	61.2200	QC
Cogeco Communications Inc.								
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	141	85.2000	QC
		M	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	141	85.2000	QC
Audet, Louis	4, 5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 449	85.2000	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	236	85.2000	QC
Guimond, René	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	188	85.2000	QC
Jetté, Philippe	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 177	85.2000	QC
Jolivet, Christian	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	424	85.2000	QC
Maheux, Pierre	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	166	85.2000	QC
		M	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	166	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	330	85.2000	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	306	85.2000	QC
Pinard, Andrée	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	377	85.2000	QC
Smithard, Ken	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	386	85.2000	QC
Incentive Units / Unités incitatives								
Jetté, Philippe	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	875	85.2000	QC
Maheux, Pierre	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)	85.2000	QC
		M	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(401)	85.2000	QC
Royer, Jacques	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(577)	85.2000	QC
		M	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(577)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	85.2000	QC
Smithard, Ken	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)	85.2000	QC
		M	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 750	85.2000	QC
Options								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	1 725	85.2000	QC
Audet, Louis	4, 5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	62 625	85.2000	QC
Bonin, Philippe	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	4 100	85.2000	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	2 650	85.2000	QC
Guimond, René	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	3 450	85.2000	QC
Jetté, Philippe	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	5 850	85.2000	QC
Jolivet, Christian	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	9 325	85.2000	QC
Maheux, Pierre	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	3 600	85.2000	QC
Noiseux, Luc	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	4 775	85.2000	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	4 775	85.2000	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	23 325	85.2000	QC
Pinard, Andrée	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	4 275	85.2000	QC
Royer, Jacques	7	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	1 875	85.2000	QC
Smithard, Ken	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	11 700	85.2000	QC
Performance Share Units / Unite d'action performance								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	5		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(340)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	250	85.2000	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Audet, Louis	4, 5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	89		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 896)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 400	85.2000	QC
Bonin, Philippe	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	625	85.2000	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	9		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(567)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	85.2000	QC
Guimond, René	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	7		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(454)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	525	85.2000	QC
Jetté, Philippe	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	43		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 835)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 750	85.2000	QC
Jolivet, Christian	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	15		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 020)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 400	85.2000	QC
Maheux, Pierre	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	12		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(794)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	550	85.2000	QC
Noiseux, Luc	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	85.2000	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	11		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(737)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	85.2000	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 500	85.2000	QC
Pinard, Andrée	5	O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	14		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(907)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	85.2000	QC
Royer, Jacques	7	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	575	85.2000	QC
Smithard, Ken	5	O	2016-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	12		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(936)	85.2000	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 525	85.2000	QC
Cogeco Inc								
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	151	82.5900	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(285)	88.0400	QC
Audet, Louis	4, 5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 459	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 769	82.5900	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	224	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	252	82.5900	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(475)	87.0300	QC
Guimond, René	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	179	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	201	82.5900	QC
Jolivet, Christian	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	447	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	503	82.5900	QC
Maheux, Pierre	5	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275)	88.4200	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45)	88.4300	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	335	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	378	82.5900	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(713)	86.9300	QC
		M	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.9100	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	86.7900	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13)	86.8000	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	87.2400	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	86.6300	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Pinard, Andrée	5	O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	358	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	403	82.5900	QC
Incentive Units/Unités incitatives								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	82.5400	QC
Audet, Louis	4, 5	O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 075	82.5400	QC
Bonin, Philippe	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	82.5400	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	475	82.5400	QC
Guimond, René	5	O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	82.5400	QC
Jolivet, Christian	5	O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 650	82.5400	QC
Maheux, Pierre	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	82.5400	QC
Noiseux, Luc	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	850	82.5400	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(750)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	850	82.5400	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 125	82.5400	QC
Pinard, Andrée	5	O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(800)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	82.5400	QC
Performance Share Units / Unite d'action performance								
ALVES, ELIZABETH	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	55.9500	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	305	55.9500	QC
		M'	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	319	55.9500	QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	5		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(338)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	82.5400	QC
Audet, Louis	4, 5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 500	55.9500	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 851	55.9500	QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	85		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 194)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 075	82.5400	QC
Bonin, Philippe	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	82.5400	QC
Dorval, Nathalie	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500	55.9500	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	532	55.9500	QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	8		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(563)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	475	82.5400	QC
Guimond, René	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	55.9500	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	425	55.9500	QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	6		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(450)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	82.5400	QC
Jolivet, Christian	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	55.9500	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 064	55.9500	QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	15		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 126)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 650	82.5400	QC
Maheux, Pierre	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	650	82.5400	QC
Noiseux, Luc	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	850	82.5400	QC
NYISZTOR, Diane	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	55.9500	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	798	55.9500	QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	12		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(845)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	850	82.5400	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 125	82.5400	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Pinard, Andrée	5	O	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	55.9500	QC
		M	2014-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	851	55.9500	QC
		O	2017-11-03	D	35 - Dividende en actions	12		QC
		O	2017-11-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(901)	82.5900	QC
		O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	750	82.5400	QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
Actions à droit de vote subalterne								
Friedrichsen, John	5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	76.0000	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	75.9000	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	75.0000	ON
Mayer, Christian	5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	75.9500	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	75.1000	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	75.1200	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	75.1300	ON
McLernon, C.R.	2	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	75.0036	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	59.0023USD	ON
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
Actions ordinaires								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2017-11-08	I	38 - Rachat ou annulation	(117 782)	40.1600	AB
		O	2017-11-09	I	38 - Rachat ou annulation	(117 285)	40.5800	AB
		O	2017-11-10	I	38 - Rachat ou annulation	(116 314)	40.6000	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	52 312	39.6479	AB
		O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(52 312)	39.6479	AB
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	51 896	39.8726	AB
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(51 896)	39.8726	AB
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	51 670	39.9854	AB
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(51 670)	39.9854	AB
		O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	119 767	39.8200	AB
		O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(119 767)	39.8200	AB
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	118 814	39.9000	AB
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(118 814)	39.9000	AB
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	118 297	40.0200	AB
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(118 297)	40.0200	AB
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	51 445	40.1335	AB
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(51 445)	40.1335	AB
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	51 228	40.4193	AB
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(51 228)	40.4193	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 804	40.6048	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 804)	40.6048	AB
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	117 782	40.1600	AB
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(117 782)	40.1600	AB
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	117 285	40.5800	AB
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(117 285)	40.5800	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	116 314	40.6000	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(116 314)	40.6000	AB
Cona Resources Ltd. (formerly, Northern Blizzard Resources Inc.)								
Performance Awards								
Morgan, Robert J.	4, 5	O	2017-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	155 000		AB
Time-based Awards								
Morgan, Robert J.	4, 5	O	2017-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	155 000		AB
Constellation Software Inc.								
Actions ordinaires								
Symons, Barry Alan	5							

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2017-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	704.9800	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2017-10-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	704.9800	ON
Corporation Cott								
Actions ordinaires								
Hinson, Charles Ronald	7	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Corporation d'Investissements OneCap								
Actions ordinaires								
Gosselin, Réjean	4, 5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.1050	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1050	QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1200	QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.1050	QC
REER	PI	O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1050	QC
		O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 500	0.1000	QC
Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)								
Actions à droit de vote subalterne Class A								
FIERA CAPITAL S.E.C.	3	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 000)	13.2487	QC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	13.4748	QC
Corporation Pétroles Parkland								
Deferred Share Unit Plan								
Richardson, Steven P.	4	O	2017-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 196	26.2500	AB
Crew Energy Inc.								
Actions ordinaires								
BOWMAN, JAMIE	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 350	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 725	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 075)	4.1900	AB
FISCHER, KURTIS	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 750	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 625	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 375)	4.1900	AB
Leach, John Glenn	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	43 225	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 901)	4.1900	AB
Shwed, Dale Orest	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 200	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 200	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 317)	4.1900	AB
Truscott, Kenneth	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 350	4.1900	AB
		M	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 050	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 725	4.1900	AB
		M	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 175	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 075)	4.1900	AB
		M	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 225)	4.1900	AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 750	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 175	4.1900	AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 925)	4.1900	AB
Performance Awards								
BOWMAN, JAMIE	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 175)		AB
FISCHER, KURTIS	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 875)		AB
Leach, John Glenn	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 525)		AB
Shwed, Dale Orest	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 600)		AB
Truscott, Kenneth	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 175)		AB
		M	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 525)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 875)		AB
Restricted Awards								
BOWMAN, JAMIE	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 725)		AB
FISCHER, KURTIS	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 625)		AB
Leach, John Glenn	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 175)		AB
Shwed, Dale Orest	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 200)		AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Truscott, Kenneth	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 725)		AB
		M	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 175)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2017-11-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 175)		AB
Delphi Energy Corp.								
Actions ordinaires								
Galvin, Michael	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 370	1.1400	AB
Hume, Rod Allan	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 967	1.1400	AB
Reid, David James	4, 5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 458	1.1400	AB
SANDMEYER, DAVID JAMES	4	O	2017-10-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2000	AB
		M	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2000	AB
Tolley, Lamont, Clement	4	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.2700	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1800	AB
Diversified Royalty Corp.								
Restricted Share Units (Common Shares)								
Gropper, Mitchell Harold	4	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 437	3.0653	BC
Rogers, Paula	4	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 217		BC
Divestco Inc.								
Actions ordinaires Class A								
Divestco Inc.	1	O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	59 000	0.0650	AB
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	0.0550	AB
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.0550	AB
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.0550	AB
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	21 000	0.0550	AB
Echelon Financial Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Wilson, Ingrid	5	O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	12.9350	ON
Options								
Wilson, Ingrid	5	O	2017-11-06	D	51 - Exercice d'options	3 600	12.9350	ON
		M	2017-11-06	D	51 - Exercice d'options	3 600	12.9350	ON
Ecolomondo Corporation (formerly Cortina Capital Corp.								
Actions ordinaires								
3212521 Canada Inc.	3	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
Anthony, Tennyson	4	O	2017-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Empire Company Limited								
Actions ordinaires Class B								
Dunvegan Holdings Ltd.	3	O	2017-11-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	82 649	22.7600	NS
Sobey, David Frank	3							
DFS Investments Limited	PI	O	2017-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	79 589	22.7600	NS
Sobey, Donald Creighton Rae	3							
Sumac Holdings Limited	PI	O	2017-11-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	87 762	22.7600	NS
Encana Corporation								
Options								
Suttles, Douglas James	4, 5	O	2017-11-09	D	59 - Exercice au comptant	(25 000)	5.5600	AB
Shareholder Appreciation Rights								
Greager, Eric Thomas	7	O	2017-11-09	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	4.0600USD	AB
Equitable Group Inc.								
Actions ordinaires								
Farella, Isabelle	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	487	53.1500	ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(487)	63.0900	ON
Droits Performance Share Units								
Braude, Aviva	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	167		ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	214		ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	230		ON
Leland, Brian	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	218		ON
Lorimer, Darren	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	267		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Ruch, Daniel	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	243		ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	216		ON
Droits Restricted Share Units								
Braude, Aviva	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	167		ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	214		ON
Downie, David	5	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	363		ON
Farella, Isabelle	5	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	258		ON
Fryer, Scott Allan	5	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	244		ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	230		ON
Leland, Brian	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	218		ON
Lorimer, Darren	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	267		ON
Raut, Rajesh	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	244		ON
Ruch, Daniel	7	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	243		ON
Simoes, Joao Da Costa	5	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	216		ON
Yu, David	5	O	2017-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	251		ON
Options Options granted								
Braude, Aviva	7	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 809		ON
		M	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 809	71.6800	ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	2 317	71.6800	ON
Downie, David	5	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 959	71.6800	ON
Farella, Isabelle	5	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 394	71.6800	ON
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(487)	53.1500	ON
Fryer, Scott Allan	5	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 319	71.6800	ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	2 487	71.6800	ON
Leland, Brian	7	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	2 351		ON
		M	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	2 351	71.6800	ON
Lorimer, Darren	7	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	2 882	71.6800	ON
Raut, Rajesh	7	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 319	71.6800	ON
Ruch, Daniel	7	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	2 630	71.6800	ON
Simoes, Joao Da Costa	5	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 358	71.6800	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	2 329	71.6800	ON
Yu, David	5	O	2017-02-28	D	50 - Attribution d'options	1 356	71.6800	ON
Espial Group Inc.								
Actions ordinaires								
Espial Group Inc	1	O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	1.8500	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.8400	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.8500	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.8600	ON
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.8800	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	1.8200	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	1.8300	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	1.8400	ON
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	1.8500	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	1.8300	ON
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8400	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	1.7600	ON
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.8000	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.7900	ON
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8100	ON
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	1.8200	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.8500	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.8600	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.8700	ON
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	1.8800	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	1.8000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.8100	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	1.8300	ON
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.8700	ON
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	1.8500	ON
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	1.8500	ON
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	1.7700	ON
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	1.7700	ON
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(109 400)		ON
Exploration Khalkos Inc.								
Actions ordinaires								
Bureau, Roger	8	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0650	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0750	QC
Exploration Puma Inc.								
Actions ordinaires								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0950	QC
Fairfax India Holdings Corporation								
Actions à droit de vote subalterne								
Bradstreet, F. Brian	7	O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	15.0764USD	ON
Sweitzer, Brandon	7	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 675	16.2650USD	ON
Fiducie de placement immobilier Fronsac								
Unités								
Henley, Kevin	5	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Financière Sun Life inc.								
Actions ordinaires								
Coyles, Stephanie	4	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	49.1100	ON
Finning International Inc.								
Actions ordinaires								
Amar, Juan Pablo	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	619	28.2900	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 740	25.4900	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 705	22.2900	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	790	29.1700	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 939	25.4400	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	31.1600	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	31.1500	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	31.1300	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	31.1200	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 393)	31.1100	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	31.1000	BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	576	28.2900	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.9400	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(76)	31.9300	BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	2 636	25.4400	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	966	21.8300	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	32.1200	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.1100	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	32.1000	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	32.0800	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	32.0700	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	32.0600	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	32.0200	BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	2 087	25.4400	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 605	21.8300	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	31.3700	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	31.3600	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	31.3500	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.3400	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	31.3300	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92)	31.3200	BC
Marchese, Marchello	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	1 081	28.2900	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	2 389	25.4900	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	1 761	24.5000	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.4500	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	31.4400	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.4100	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	31.4000	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	31.3500	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	31.3000	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	31.3200	BC
Parkes, Kevin	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	2 074	21.8300	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 074)	31.6200	BC
Pollesel, John Joseph	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	2 636	25.4400	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	1 063	21.8300	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	32.2000	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99)	32.1800	BC
Options								
Amar, Juan Pablo	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 160)	28.2900	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(8 400)	25.4900	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(12 080)	22.2900	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(8 520)	29.1700	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(9 293)	25.4400	BC
Breukels, Cornelis Mauritius H.J.	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(4 690)	28.2900	BC
Damjanic Yutronic, Pedro Antonio	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(12 487)	25.4400	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(2 991)	21.8300	BC
Hiley, Chad, Stephen	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	25.4400	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	21.8300	BC
Marchese, Marchello	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(8 810)	28.2900	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(11 400)	25.4900	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(7 330)	24.5000	BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2017-11-10	D	50 - Attribution d'options	5 432		BC
Parkes, Kevin	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(6 421)	21.8300	BC
Pollesel, John Joseph	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(12 487)	25.4400	BC
		O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(3 290)	21.8300	BC
Performance Share Units								
Palaschuk, Gregory	5	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 814	31.4700	BC
		M	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 814		BC
Restricted Share Unit (RSU)								
Palaschuk, Gregory	5	O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 271		BC
First Mining Finance Corp.								
Actions ordinaires								
Marshall, Andrew Colin	5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 055	0.5500	BC
Neumeyer, Keith	4	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5200	BC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5200	BC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5300	BC
Fonds de placement immobilier Crombie								
Parts de fiducie Special Voting								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2017-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69 852	13.2657	NS
Fonds de Placement Immobilier Nexus								
Parts de fiducie								
Cutsey, Bradley	4							
RRSP	PI	O	2017-11-06	C	46 - Contrepartie de services	3 598	2.0061	ON
Forgione, Mario	4	O	2017-11-06	D	46 - Contrepartie de services	2 217	2.0061	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Jacobson, Lorne	4	O	2017-11-06	D	46 - Contrepartie de services	3 598	2.0061	ON
Lagopoulos, Nicholas Alexander	4	O	2017-11-06	D	46 - Contrepartie de services	2 888	2.0061	ON
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2017-11-08	D	46 - Contrepartie de services	2 217	2.0062	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 734	14.9900	ON
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 035)	14.9900	ON
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 517)	15.0166	ON
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31)	15.0000	ON
		O	2017-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	14.9900	ON
		O	2017-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(533)	14.9925	ON
Fortis Inc.								
Actions ordinaires								
Roberts, Jamie	7	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 569	33.5800	NF
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 569)	48.1070	NF
Options								
Roberts, Jamie	7	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 569)		NF
Fortuna Silver Mines Inc.								
Actions ordinaires								
Chapman, Eric	5	O	2017-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	5.1700	BC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.1800	BC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	5.1900	BC
Fountain Asset Corp (formerly, GC-Global Capital Corp.)								
Actions à droit de vote subalterne								
Daher, Roger	4	O	2017-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RGDRX HOLDINGS INC.	PI	O	2017-11-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Daher, Roger	4	O	2017-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Gazit-Globe Ltd.								
Options								
Gordon, Zvi Hersch	5	O	2017-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-08	D	50 - Attribution d'options	224 848		ON
Restricted Share Units								
Gordon, Zvi Hersch	5	O	2017-06-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 985		ON
Global Dividend Growers Income Fund								
Parts de fiducie								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.4000	AB
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.2767	AB
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
Actions ordinaires								
Mann, Peter McDaniel	5	O	2017-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4)	18.4700	ON
Zaltz, Peter Aaron	5	O	2017-09-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3)	18.4700	ON
GMP Capital Inc.								
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Brown, David G.	4	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 273		ON
Ferguson, David Cadwell	4	O	2014-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 595		ON
MACDONALD, FIONA LOUISE	4	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 115		ON
Meekison, James David	4	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 020		ON
SOLMAN, DONALD	4	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 637		ON
Wright, Donald Arthur	4	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 509		ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Basian, Karen	4	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	32.9793	ON
Golden Star Resources Ltd.								
Actions ordinaires								
Coetzer, Samuel Theodorus	4, 5	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 750	1.0100	ON
Great Canadian Gaming Corporation								
Actions ordinaires								
Keilty, Karen Anne	4	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	29.6800	BC
Groupe CGI inc.								
Droits Performance Share Units								
Godin, Serge	4, 3	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(37 538)		QC
Vigeant, Guy	5	O	2017-11-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 478	68.1300	QC
Options								
Baticle, Jean-Michel	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(6 030)	63.2300	QC
Boulanger, François	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(19 873)	63.2300	QC
Boyajian, Mark	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(19 672)	63.2300	QC
David, Arnaud Sébastien	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(255)	63.2300	QC
Dube, Benoit	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(9 512)	63.2300	QC
Forman, Stuart	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(1 699)	63.2300	QC
Godin, Julie	4	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(10 361)	63.2300	QC
Gorber, Lorne Shawn	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(3 397)	63.2300	QC
Gregory, Timothy Walter	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(9 342)	63.2300	QC
Henderson, Dave	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(19 972)	63.2300	QC
Holgate, Colin Victor	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(5 605)	63.2300	QC
Hurlebaus, Timothy	5	O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-07	D	97 - Autre	(12 349)	63.2300	QC
Imbeau, André	4, 5, 3	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(3 397)	63.2300	QC
Keating, Michael John	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(2 123)	63.2300	QC
Linder, Kevin Morris	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(1 571)	63.2300	QC
Mattackal, George Jacob	5	O	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2017-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-07	D	97 - Autre	(524)	63.2300	QC
McCuaig, Douglas	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(26 411)	63.2300	QC
Nikku, Heikki	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(38 605)	63.2300	QC
Perron, Steve	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(1 571)	63.2300	QC
Rocheleau, Daniel	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(4 246)	63.2300	QC
Schindler, George Donald	4, 5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(59 279)	63.2300	QC
Sims, Stanley Lawrence	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(1 189)	63.2300	QC
THORN, STEPHEN MARK	5	O	2017-11-07	D	97 - Autre	(35 681)	63.2300	QC
Vigeant, Guy	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	7 380	68.1300	QC
		O	2017-11-07	D	97 - Autre	(4 246)	63.2300	QC
Groupe Colabor Inc.								
Actions ordinaires								
Briscoe, Robert John	4, 5, 3							
Robraye Management Ltd.	PI	O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135 500	0.7500	QC
		O	2017-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	0.7500	QC
		O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.7500	QC
Débentures convertibles 6.00 échéance le 13 octobre 2021								
Gariépy, Claude	5	O	2009-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 5 000.00	90.9900	QC
		O	2017-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 20 000.00	90.9800	QC
Groupe Restaurants Imvescor Inc.								
Actions ordinaires								
Wyden, Adam D.	3							
ADW Capital Partners, L.P.	PI	O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	3.9000	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.9300	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	3.9400	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 300	3.9700	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 800	3.9800	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 600	3.9900	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	462 400	4.0000	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.0100	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.0200	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 200	4.0300	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.0400	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 200	4.0500	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	4.0800	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	4.0900	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	305 600	4.1000	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.1300	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	4.1400	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	72 800	4.1500	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	4.1600	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 100	4.1700	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68 800	4.1800	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 300	4.1900	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 200	4.2000	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 000	4.2100	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	4.2200	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	4.2300	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	4.2400	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	4.2500	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.2600	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	4.2700	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	4.2800	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	4.2900	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 700	4.3000	QC
Options								
Dugas, Vincent	5	O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	75 000		QC
Goodman, Stanley	5	O	2017-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	100 000		QC
Groupe SNC-Lavalin Inc.								
Actions ordinaires								
Warmbold, Benita Marie	4	O	2017-05-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	56.7900	QC
Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles								
Edwards, Ian L.	5	O	2017-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(3 333)	57.4400	QC
Groupe Stingray Digital Inc.								
Deferred Share Units (DSU)								
Blondin, Claudine	4	O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	9.0577	QC
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 656	9.0577	QC
Parisien, Jacques	4	O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	9.0577	QC
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 628	9.0577	QC
Pathy, Mark	4	O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	9.0577	QC
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 401	9.0577	QC
Purdy, David	4	O	2017-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	9.0577	QC
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 463	9.0577	QC
Rich, Gary	4	O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	9.0357	QC
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 494	9.0357	QC
Tremblay, Pascal	4	O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	9.0577	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 877	9.0577	QC
IAMGOLD Corporation								
Actions ordinaires								
Snow, Jeffery Alexander	5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	8.0118	ON
Imperial Metals Corporation								
Actions ordinaires								
Fairholme Capital Management, L.L.C.	3							
Managed Accounts	PI	O	2017-11-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 678 669		BC
		O	2017-10-30	C	97 - Autre	(17 300)		BC
		O	2017-11-10	C	97 - Autre	(13 956)		BC
The Fairholme Partnership, LP	PI	O	2017-11-03	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 994 097)		BC
Indigo Books & Music Inc.								
Actions ordinaires								
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 6, 3							
American Farm Investment Corporation	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(286 173)		ON
ONCAN Canadian Holdings Ltd.	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 904 134)		ON
Trilogy Retail Enterprises L.P.	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(5 287 932)		ON
Trilogy Retail Holdings Inc.	PI	O	2002-12-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 904 134		ON
		O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 287 932		ON
		O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	286 173		ON
		O	2017-11-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	18.4959	ON
		O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	18.7620	ON
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.								
Actions ordinaires								
Boulet, Jean-François	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	5 250	43.3800	QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 250)	59.7544	QC
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	39.9600	QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	59.6598	QC
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	2 000	40.9100	QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	59.6490	QC
Gignac, Clément	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	43.3800	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	60.1120	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	5 000	39.9600	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	59.9517	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	40.9100	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	59.5652	QC
Tremblay, Michel	5	O	2017-11-15	D	51 - Exercice d'options	10 000	39.9600	QC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	59.6002	QC
Options								
Boulet, Jean-François	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(5 250)	43.3800	QC
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	39.9600	QC
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	40.9100	QC
Gignac, Clément	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	43.3800	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	39.9600	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	40.9100	QC
Tremblay, Michel	5	O	2017-11-15	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	39.9600	QC
Innergex énergie renouvelable Inc.								
Actions ordinaires								
Mercier, Monique	4							
REER	PI	O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.5200	QC
Interfor Corporation								
Actions ordinaires								
Horning, John Allen	5	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.6300	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	21.6400	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	21.6500	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.6550	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	21.6600	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.6650	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	21.6700	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.6750	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	21.6800	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	21.6850	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	21.6900	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.6950	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	21.7000	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	21.7100	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	21.7200	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.7300	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	21.7500	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	21.7550	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 900)	21.7600	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	21.7650	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	21.7700	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	21.7800	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	21.7900	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	21.8000	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	21.8100	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	21.8200	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.8300	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	21.8600	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	22.0000	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 550)	22.0100	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	22.0400	BC
Intrinsyc Technologies Corporation								
Actions ordinaires								
Intrinsyc Technologies Corporation	1	O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.3800	BC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.4000	BC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.3400	BC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.3000	BC
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		BC
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.4000	BC
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.4200	BC
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.4400	BC
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		BC
Investissements TSPL inc.								
Bons de souscription exercice $0.01								
Investissements LMRS inc.	3	O	2017-09-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Jamieson Wellness Inc.								
Actions ordinaires								
Tafler, Jason	4	O	2017-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 700	18.5000	ON
Williams, David Michael	4	O	2017-10-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	18.5000	ON
Options								
Allen, Heather Blain	4	O	2017-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-31	D	50 - Attribution d'options	9 656		ON
Holtham, Angela Frances	4	O	2017-10-31	D	50 - Attribution d'options	2 664		ON
Spooner, Steven Edward	4	O	2017-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-10-31	D	50 - Attribution d'options	9 656		ON
Tafler, Jason	4	O	2017-10-31	D	50 - Attribution d'options	1 998		ON
Williams, David Michael	4	O	2017-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 993		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Killam Apartment Real Estate Investment Trust								
Parts de fiducie								
Banks, Timothy	4							
Carrie RRSP	PI	O	2017-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	710	13.7300	NS
Tim RRSP	PI	O	2017-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 420	13.7400	NS
Kinaxis Inc.								
Actions ordinaires								
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	72.2500	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.2700	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	72.2800	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	72.2850	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	72.3100	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	72.3200	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	72.3300	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	72.3350	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	72.3400	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	72.3450	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	72.2500	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	72.2600	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	72.2650	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.2700	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	72.3000	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	72.3200	ON
Options								
Carreiro, Paul	5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	225 000	72.5100	ON
Kinross Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Dyte, Kerry Don	4	O	2017-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Banque de Nouvelle - Ecosse								
Actions ordinaires								
Porter, Brian J	4, 5	O	2017-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	77.7400	ON
Megan A. Porter	PI	M	2017-06-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	77.7400	ON
La Banque Toronto-Dominion								
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9								
Cummings, Susan Anne	5							
The Canada Trust Company	PI	O	2017-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	405	66.7500	ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Cummings, Susan Anne	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	67.7600	ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Cummings, Susan Anne	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	994	67.7600	ON
Lalonde, Kenneth	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 301	67.7600	ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
Options								
Beck, Carl Christopher	5	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	250 000		ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
Actions sans droit de vote Class A								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	161.8219	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		ON
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
Actions ordinaires								
Intertape Polymer Group, Inc.	1	O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	35 900	17.9543	QC
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	35 900	17.7348	QC
L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie								
Actions ordinaires								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	245	1250.0000	ON
les aliments High Liner incorporee								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Actions ordinaires								
Hennigar, Andrew	4							
RRSP account	PI	O	2017-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	13.0870	NS
van Schaayk, Frank Bernard Harry	4							
Linda Vanschaayk RSP	PI	O	2014-11-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	13.9000	NS
		O	2017-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	13.4594	NS
Options								
Pelino, Brigid V.	5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2017-11-13	D	50 - Attribution d'options	10 000	13.8200	NS
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
Actions ordinaires								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.1396	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.2292	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.0805	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	33.4306	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		ON
Les Industries Dorel Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class A								
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2017-11-09	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	223 080		QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2017-11-09	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	223 080		QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2017-11-09	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	223 080		QC
Actions à droit de vote subalterne Class B								
Schwartz, Alan	4, 5, 3	O	2017-11-09	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	18 689		QC
Schwartz, Jeffrey	4, 5, 3	O	2017-11-09	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	18 688		QC
Schwartz, Martin	4, 5, 3	O	2017-11-09	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	18 689		QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
Actions ordinaires								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2016-11-15	D	99 - Correction d'information	(2)	21.7700	QC
Hoffman, Michael	7	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	38.4100	QC
Lavoie, Nicolas	5	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 864)	38.2600	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(136)	38.2700	QC
Masi, Benito	5	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	38.3100	QC
Roiter, Jonathan	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	15 184	15.5850	QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 184)	38.3002	QC
Options								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	393 952	29.0100USD	QC
Harries, Rhodri	5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	94 384	29.0100USD	QC
Hoffman, Michael	7	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	90 280	29.0100USD	QC
Lehman, Eric Ralph	5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	90 280	29.0100USD	QC
Masi, Benito	5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	90 280	29.0100USD	QC
Roiter, Jonathan	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(15 184)	15.5850	QC
Restricted Share Units								
Chamandy, Glenn J.	4, 5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	82 901	28.9500USD	QC
Corsano, Anthony Frank	7	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 034	28.9500USD	QC
De Haan, Jason	5	O	2017-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 276	28.9500USD	QC
Harries, Rhodri	5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 861	28.9500USD	QC
HERNANDEZ, Raimundo	5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 836	28.9500USD	QC
Hoffman, Michael	7	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 998	28.9500USD	QC
Iliopoulos, Peter	5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 456	37.0300	QC
Lavoie, Nicolas	5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 478	37.0300	QC
Lehman, Eric Ralph	5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 998	28.9500USD	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Masi, Benito	5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 998	28.9500USD	QC
Roiter, Jonathan	5	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 182	37.0300	QC
Ward, Chuckie J.	7	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 456	28.9500USD	QC
Leucrotta Exploration Inc.								
Actions ordinaires								
Zakresky, Robert John	5	O	2017-11-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000)		AB
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
Actions ordinaires Class A Voting								
Levin, Wayne	5	O	2017-11-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 789)	31.2300	BC
		O	2017-11-13	D	46 - Contrepartie de services	9 375		BC
		O	2017-11-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 892)	30.6900USD	BC
Actions sans droit de vote Class B								
Levin, Wayne	5	O	2017-11-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 892)	30.0500USD	BC
		O	2017-11-13	D	46 - Contrepartie de services	9 375		BC
		O	2017-11-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 892)	29.5500USD	BC
Options								
Levin, Wayne	5	O	2017-11-13	D	46 - Contrepartie de services	16 582		BC
		O	2017-11-13	D	50 - Attribution d'options	16 582		BC
Logistec Corporation								
Actions à droit de vote subalterne Class B								
Cherry, James Charles	4	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	44.9900	QC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	45.0000	QC
LXRandCo, Inc. (formerly Gibraltar Growth Corporation)								
Class B Shares								
Mannella, Luc	4							
Consultations Desma Inc.	PI	O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.1600	ON
		O	2017-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.1200	ON
Madison Pacific Properties Inc.								
Actions sans droit de vote Class C								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2017-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	3.1500	BC
		O	2017-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	3.1100	BC
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	3.1100	BC
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	3.1000	BC
Magna International Inc.								
Actions ordinaires								
Magna International Inc.	1	O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	54.5043USD	ON
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(167 500)		ON
		O	2017-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	84 300	70.5931	ON
		O	2017-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	54.7395USD	ON
		O	2017-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(169 000)		ON
Neeb, Marc Joseph	5							
TD Waterhouse Cash Account	PI	O	2017-11-14	I	51 - Exercice d'options	16 666	24.1100	ON
		O	2017-11-14	I	51 - Exercice d'options	26 666	28.5100	ON
		O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 332)	67.2000	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	67.3700	ON
The Don and Joan Walker Family Charitable Trust	PI	O	2017-11-13	C	51 - Exercice d'options	120 000	28.5100	ON
Options								
Neeb, Marc Joseph	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(16 666)	24.1100	ON
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(26 666)	28.5100	ON
Walker, Donald James	4, 5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(120 000)	28.5100	ON
Martinrea International Inc.								
Deferred Share Unit								
Balfour, Scott Carlyle	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	4 027	12.6600	ON
Doroniuk, Roman	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	4 027	12.6600	ON
Lyons, Terrence	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	4 027	12.6600	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Macher, Frank Edward	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	4 027	12.6600	ON
Olson, Fred Donald	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	4 027	12.6600	ON
Pupatello, Sandra	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	4 027	12.6600	ON
Performance Share Units								
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	9 772	12.6600	ON
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	9 772	12.6600	ON
Restricted Share Units								
D'Eramo, Frank Patrick	4	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	9 772	12.6600	ON
Wildeboer, Robert Peter Edward	4, 5	O	2017-11-14	D	46 - Contrepartie de services	9 772	12.6600	ON
Mason Graphite Inc.								
Actions ordinaires								
Marcotte, Simon	5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	2.5360	QC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.5740	QC
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	2.3510	QC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.1830	QC
Neill, Alastair	4	O	2017-11-15	D	51 - Exercice d'options	122 500		QC
Options								
Neill, Alastair	4	O	2017-11-15	D	51 - Exercice d'options	(122 500)	0.6000	QC
Matamec Explorations Inc.								
Options								
Gauthier, André	4, 5	O	2017-08-07	D	52 - Expiration d'options	(600 000)	0.2200	QC
MAYA OR & ARGENT INC.								
Actions ordinaires								
Taub, Robert	4, 3	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.3300	QC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	336 500	0.3400	QC
MBN Corporation								
Parts								
MBN Corporation	1	O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	5.9500	AB
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
Actions ordinaires								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2017-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	14.6141	ON
		O	2017-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	14.9904	ON
		O	2017-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	14.9983	ON
		O	2017-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	14.8419	ON
		O	2017-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	15.3771	ON
		O	2017-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	15.0200	ON
		O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	15.1112	ON
		O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	15.6453	ON
		O	2017-10-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	15.9082	ON
		O	2017-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	17.1851	ON
Jandrisits, William John	4, 7, 5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2017-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	15.0200	ON
		O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	15.1112	ON
		O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	15.6453	ON
		O	2017-10-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	15.9082	ON
Zaidener, Leonard	5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2017-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	14.3000	ON
		O	2017-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	14.1402	ON
		O	2017-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	14.5852	ON
		O	2017-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	14.6141	ON
		O	2017-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	14.9700	ON
		O	2017-07-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	14.9904	ON
		O	2017-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	14.9983	ON
		O	2017-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	14.8419	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-09-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	15.3771	ON
		O	2017-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	15.0200	ON
		O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	15.1112	ON
		O	2017-09-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	15.6453	ON
		O	2017-10-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	15.9082	ON
Performance Share Units								
Zaidener, Leonard	5	O	2017-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	14.9606	ON
		O	2017-09-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	15.4871	ON
Mercer International Inc.								
Actions ordinaires								
Lee, Jimmy S.H.	4, 5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	14.3219USD	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	14.2917USD	BC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	14.1177USD	BC
Metaux Russel Inc.								
Actions ordinaires								
O'Reilly, William Michael	5							
Kathleen Brennan	PI	O	2017-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	27.7000	ON
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.5000	AB
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	21 500	9.6775	AB
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 200	9.5848	AB
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	9.4445	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	9.5448	AB
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	9.5416	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
Parts de fiducie								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	9.6427	AB
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	9.6311	AB
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	9.5439	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	9.4766	AB
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	9.5030	AB
Miniere Osisko Inc. (formerly Oban Mining Corporation)								
Actions ordinaires								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.0000	ON
		O	2017-11-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(13 000)	3.8300	ON
		O	2017-11-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 000)	3.8400	ON
MINT Income Fund								
Parts de fiducie								
MINT Income Fund	1	O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	6.8000	AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 600)	6.8011	AB
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.7522	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.7500	AB
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.7500	AB
Mitel Networks Corporation								
Actions ordinaires								
Ball, Benjamin	4, 6	O	2017-11-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	11 363		ON
		O	2017-11-07	D	90 - Changements relatifs à la propriété	175		ON
Arsenal HoldCo I S.a.r.l.	PI	O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 064 906)		ON
Arsenal HoldCo II S.a.r.l.	PI	O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 576 864)		ON
Francisco Partners GP II (Cayman), L.P.	PI	O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	123 623		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(123 623)		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 900		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 900)		ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Francisco Partners II (Cayman), L.P.	PI	O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 104 259)		ON
		M	2017-08-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 104 259)		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 064 906		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(123 623)		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 941 283)		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 576 864		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(62 470)		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 514 394)		ON
Francisco Partners Management, LLC	PI	O	2017-09-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 170)	8.1600USD	ON
Francisco Partners Parallel Fund II, L.P.	PI	O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	53 603		ON
		O	2017-11-07	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(53 603)		ON
Bejar, Martha Helena	4	O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 145		ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(496)	7.9426USD	ON
Matthews, Terence Hedley	4	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 921		ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 878)	7.9426	ON
McAnuff, Colin Ross	5	O	2016-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 709)	7.9850USD	ON
McBee, Richard	4, 5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.0000USD	ON
		M	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.0000USD	ON
McHugh, John	4	O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 133		ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(657)	7.9426USD	ON
Droits Restricted Stock Units								
Bejar, Martha Helena	4	O	2017-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 145		ON
		O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 145)		ON
Matthews, Terence Hedley	4	O	2017-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 921		ON
		O	2017-11-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 921)		ON
McHugh, John	4	O	2017-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 133		ON
		O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 133)		ON
Parts Restricted Stock Units								
McAnuff, Colin Ross	5	O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		ON
MONETA PORCUPINE MINES INC.								
Options								
Bates, Warren Ross	4	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Cooper, Rodney Alexander	4	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2100	ON
Heather, Kevin Bruce	4	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.2100	ON
Henry, Alexander David	4	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.2100	ON
Sheahan, Patricia	4	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2100	ON
Wayne, Mark	4	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2100	ON
Mullen Group Ltd.								
Options								
Clark, Peter W. Stephen	5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Maloney, Richard James	5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Scott, Joanna Kathryn	5	O	2017-11-06	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
New Gold Inc.								
Options								
Ortega, Armando	5	O	2017-11-09	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	8.8400	BC
NGEx Resources Inc.								
Débentures 2017								
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3	O	2009-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 1 000 000.00		BC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.3800	BC
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	(84 070)	5.2100	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(722)	5.2000	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 300)	5.1900	BC
Options								
Lang, Gregory Anthony	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.3800	BC
NUVISTA ENERGY LTD.								
Actions ordinaires								
Lawford, Michael	5	O	2017-11-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6)		AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	8.6200	AB
Options								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2017-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(9 334)	5.4100	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	21 130	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	21 130	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	21 130	8.5300	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	16 904	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	16 904	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	16 904	8.5300	AB
		O	2017-11-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.4100	AB
Lawford, Michael	5	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	22 242	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	22 242	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	22 242	8.5300	AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2017-11-09	D	59 - Exercice au comptant	(6 000)	8.0400	AB
		O	2017-11-10	D	59 - Exercice au comptant	(8 000)	4.2500	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	21 130	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	21 130	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	21 130	8.5300	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2017-11-09	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.4100	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	16 237	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	16 237	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	16 237	8.5300	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	37 144	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	37 144	8.5300	AB
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	37 144	8.5300	AB
Restricted Share Awards								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 796		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 037		AB
Lawford, Michael	5	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 259		AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 796		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 759		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2017-11-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 463		AB
OceanaGold Corporation								
Actions ordinaires								
Holmes, Michael Harvy Lou	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 919)		ON
Oncolytics Biotech Inc.								
Options								
Brown, Deborah	4	O	2017-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-07	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5700	AB
ONEX CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
Copeland, David Wayne	5							
RRSP	PI	O	2015-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	126	92.2500	ON
Daly, Andrea Elizabeth	5	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	92.2200	ON
Open Text Corporation								
Actions ordinaires OTEX Common								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 310	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	36 640	33.4200USD	ON
Davies, Gordon Allan	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 494	33.4200USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 220	33.4200USD	ON
Doolittle, John	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 870	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 060	33.4200USD	ON
Harrison, Simon David	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 060	33.4200USD	ON
Howatson, Adam Murray	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	868	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	868	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 060	33.4200USD	ON
Jamieson, John David	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 542	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 540	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 668	33.4200USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 296	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 640	33.4200USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2017-11-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(977)	34.2200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 842	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 020	33.4200USD	ON
Parker, Douglas Michael	5	O	2017-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-06	D	51 - Exercice d'options	20 000	34.4060USD	ON
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	34.4060USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 080	33.4200USD	ON
Schulze, George Edward Jr.	5	O	2015-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 120	33.4200USD	ON
Weiss, Gary	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 302	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 080	33.4200USD	ON
Deferred Share Units								
Fowlie, Randy	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 737	34.5700USD	ON
Hamilton, Gail	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 509	34.5700USD	ON
Jackman, Brian	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 509	34.5700USD	ON
Jenkins, P. Thomas	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 318	34.5700USD	ON
Sadler, Stephen	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 245	34.5700USD	ON
Slaunwhite, Michael William George	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 459	34.5700USD	ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 425	34.5700USD	ON
Tinggren, Carl Juergen	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 509	34.5700USD	ON
Weinstein, Deborah	4	O	2017-11-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 454	34.5700USD	ON
Options All OTEX Option Plans								
Parker, Douglas Michael	5	O	2017-11-06	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	34.4060USD	ON
Performance Share Units								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 310)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(73 300)	33.4200USD	ON
Davies, Gordon Allan	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 494)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 420)	33.4200USD	ON
Doolittle, John	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 870)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 100)	33.4200USD	ON
Howatson, Adam Murray	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(868)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 240)	33.4200USD	ON
Jamieson, John David	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 542)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 060)	33.4200USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 296)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 280)	33.4200USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 842)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 060)	33.4200USD	ON
Weiss, Gary	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 302)	33.4200USD	ON
		M	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 860)	33.4200USD	ON
Restricted Share Units								
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(36 640)	33.4200USD	ON
Davies, Gordon Allan	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 220)	33.4200USD	ON
Doolittle, John	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 060)	33.4200USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Harrison, Simon David	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 060)	33.4200USD	ON
Howatson, Adam Murray	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 060)	33.4200USD	ON
Jamieson, John David	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 540)	33.4200USD	ON
		O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 668)	33.4200USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 640)	33.4200USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 020)	33.4200USD	ON
Parker, Douglas Michael	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 080)	33.4200USD	ON
Schulze, George Edward Jr.	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 120)	33.4200USD	ON
Weiss, Gary	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 080)	33.4200USD	ON
Opsens inc.								
Actions ordinaires								
Fiera Capital Corporation (formerly Fiera Sceptre Inc.)	3							
Funds and accounts managed by Fiera Capital Corporation	PI	O	2017-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	1.1997	QC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.2500	QC
		O	2017-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 700	1.2467	QC
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 100	1.2484	QC
		O	2017-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	1.2257	QC
Orezone Gold Corporation								
Actions ordinaires								
Downey, Patrick	4	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6500	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 000	0.7300	ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.7300	ON
Orla Mining Ltd.								
Actions ordinaires								
Goldcorp Inc.	3	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	31 860 141	31860141.0000	BC
Pan Global Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Kerzner, brian	4	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 000	0.1700	BC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.1650	BC
Pan Orient Energy Corp.								
Options								
Chisholm, Jeff Howard	4, 5	O	2017-10-18	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	2.3100	AB
Hibberd, Michael John	4	O	2017-10-18	D	52 - Expiration d'options	(115 000)	2.3100	AB
Macey, Gerald Joseph	4	O	2017-10-18	D	52 - Expiration d'options	(115 000)	2.3100	AB
Ostlund, William Douglas	5	O	2017-10-18	D	52 - Expiration d'options	(550 000)	2.3100	AB
Taylor, Cam	4	O	2017-10-18	D	52 - Expiration d'options	(115 000)	2.3100	AB
Parex Resources Inc.								
Actions ordinaires								
DiStefano, Leo Nicholas	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 600)	17.9300	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 500)	17.9500	AB
Furlan, Eric	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	10 000		AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.1000	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	17 900		AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	18.0100	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.8256	AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	17.9900	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	5 000		AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.9000	AB
Kruchten, Michael	5	O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500		AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 842)	17.9600	AB
Parex Resources Inc.	1	O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	14 100	14.9399	AB
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	15.3837	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	13 000		AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	17.7600	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Wright, Paul David	4	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	5 000		AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	17.9600	AB
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 300		AB
		M	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 300		AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	18.0000	AB
		O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 000		AB
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	18.0250	AB
Options								
Furlan, Eric	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.0700	AB
		O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(17 900)	6.0700	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.0700	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(13 000)	6.0700	AB
Wright, Paul David	4	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	6.0700	AB
Restricted Share Unit								
Kruchten, Michael	5	O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	0.0100	AB
Wright, Paul David	4	O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 300)	0.0100	AB
		M	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 300)	0.0100	AB
		O	2017-11-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)	0.0100	AB
Peak Positioning Technologies Inc.								
Actions ordinaires								
Dumas, Mark	4	O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 318 450	0.0250	QC
JOSEPH, Johnson	4, 5	O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 074 300	1074300.0000	QC
		M	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 074 300	0.0250	QC
Liang, Qiu	4, 3	O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	625 000	0.0250	QC
Bons de souscription								
Dumas, Mark	4	O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 318 450)		QC
JOSEPH, Johnson	4, 5	O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 074 300)		QC
Liang, Qiu	4, 3	O	2017-11-07	D	54 - Exercice de bons de souscription	(625 000)		QC
PHX Energy Services Corp.								
Actions ordinaires								
Tetreault, Myron Arthur	4							
TD RESP	PI	O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0700	AB
TD RRSP in trust for Myron Tetreault	PI	O	2017-11-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	2.0100	AB
		O	2017-11-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	2.0400	AB
Options								
Brown, Craig	5	O	2017-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	9.2200	AB
Buker, Michael Leslie	5	O	2017-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	9.2200	AB
Hooks, John Michael	5	O	2017-11-09	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	9.2200	AB
Ritchie, Cameron Michael	5	O	2017-11-09	D	52 - Expiration d'options	(8 334)	9.2200	AB
Pieridae Energy Limited (formerly Petrolia Inc.)								
Actions ordinaires								
Racicot, Mario	5	O	2016-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.7300	AB
Prairie Provident Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Flynn, Terence	4	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4400	AB
ProMetic Sciences de la Vie inc.								
Actions ordinaires								
Bees, William Charles Henry Labossiere	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 500	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 584)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 200	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 161)	1.5089	QC
Booth, Jonathan	5	O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	1.7100	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 600	2.8700	QC
Burton, Steven J.	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 000	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 474)	1.5089	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 250	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 526)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 750	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 352)	1.5089	QC
Chen, Dwun-Hou	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 750	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 750)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 000	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	1.5089	QC
Duguay, Rachel	7	O	2016-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 200	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 227)	1.5089	QC
Gagnon, Lyne	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	63 750	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 517)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 000	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 803)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 200	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 899)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	98 437	2.0900	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 437)	1.5089	QC
Harris, Gordon Frederick	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 500	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 493)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 324)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 800	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 552)	1.5089	QC
Laurin, Pierre	4, 5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	269 500	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(269 500)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	192 931	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(192 931)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	56 864	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 864)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	612 500	2.0900	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(612 500)	1.5089	QC
Moran, John Edward	4	O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 250	1.2300	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 211	1.7100	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 902	2.8700	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	87 500	2.0900	QC
Pritchard, Bruce	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	96 250	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 278)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	74 854	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 767)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 451	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 433)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	218 750	2.0900	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(107 440)	1.5089	QC
Sartore, Patrick	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 188	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 188)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	79 532	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(79 532)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 875	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 875)	1.5089	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	164 062	2.0900	QC
		O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(164 062)	1.5089	QC
Unités d'actions restreintes / Restricted Share Units								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Bees, William Charles Henry Labossiere	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 200)	2.8700	QC
Booth, Jonathan	5	O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	1.7100	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 600)	2.8700	QC
Burton, Steven J.	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 000)	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 250)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 750)	2.8700	QC
Chen, Dwun-Hou	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 750)	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 000)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	2.8700	QC
Duguay, Rachel	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 200)	2.8700	QC
Gagnon, Lyne	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(63 750)	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 000)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 200)	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(98 437)	2.0900	QC
Harris, Gordon Frederick	7	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 500)	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 800)	2.8700	QC
Laurin, Pierre	4, 5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(269 500)	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(192 931)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(56 864)	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(612 500)	2.0900	QC
Moran, John Edward	4	O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(71 250)	1.2300	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 211)	1.7100	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 902)	2.8700	QC
		O	2017-11-09	D	57 - Exercice de droits de souscription	(87 500)	2.0900	QC
Pritchard, Bruce	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(96 250)	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(74 854)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 451)	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(218 750)	2.0900	QC
Sartore, Patrick	5	O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(72 188)	1.2300	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(79 532)	1.7100	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 875)	2.8700	QC
		O	2017-11-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(164 062)	2.0900	QC
Pulse Seismic Inc.								
Actions ordinaires								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	3.3475	AB
		O	2017-11-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	3.3566	AB
		O	2017-11-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	3.3900	AB
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	3.3900	AB
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(15 700)		AB
PYROGENÈSE CANADA INC.								
Actions ordinaires								
Carabin, Pierre	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	31 000	0.2100	QC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.7400	QC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	4 000	0.2100	QC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.7500	QC
Options								
Carabin, Pierre	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(31 000)	0.2100	QC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.2100	QC
QMX Gold Corporation (formerly Alexis Minerals Corporation)								
Options								
Lean, Ralph E.	4	O	2017-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-08	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2600	ON
Quantum International Income Corp.								
Actions ordinaires								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Sekhri, Manu	4, 5							
Ascendant Group Holdings Inc.	PI	O	2017-10-20	I	51 - Exercice d'options	722 318	0.3525	ON
Options								
Sekhri, Manu	4, 5							
Ascendant Group Holdings Inc.	PI	O	2017-10-20	I	51 - Exercice d'options	(722 318)		ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Actions ordinaires								
Auclair, Antoine	5							
reer	PI	O	2017-11-07	I	35 - Dividende en actions	13	34.2677	QC
Dion, Christian	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	300	12.7100	QC
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.3947	QC
REER	PI	O	2017-11-07	I	35 - Dividende en actions	1	34.2677	QC
Grenier, Guy	5	O	2017-11-07	D	35 - Dividende en actions	1	34.2677	QC
REER	PI	O	2017-11-07	I	35 - Dividende en actions	7	34.2677	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2017-11-07	D	35 - Dividende en actions	87	34.2677	QC
Quevillon, Geneviève	5							
REER	PI	O	2017-11-07	I	35 - Dividende en actions	10	34.2677	QC
Options								
Dion, Christian	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(300)	12.7100	QC
Quinsam Captial Corporation								
Actions ordinaires								
Roodenburg, Anthony Ralph	4							
Greencastle Resources Ltd.	PI	O	2017-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.4100	ON
Regency Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Radvak, William Joseph	4	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.1400	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1200	BC
REIT INDEXPLUS Income Fund								
Parts de fiducie								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	12.5500	AB
Ressources Minieres Radisson Inc.								
Actions ordinaires Catégorie A								
Bouchard, Mario	4, 5							
Admirio Industriel	PI	O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1500	QC
		O	2017-11-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1450	QC
Ressources Quinto Inc. (anciennement Corporation Capital Quinto Real)								
Options								
Bergeron, Marcel	4, 5	O	2017-11-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
curtis, Michael Charles Peter	4, 5	O	2017-11-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Frère, Philippe	4	O	2017-11-14	D	50 - Attribution d'options	200 000		QC
Moreno, Luisa de Fatima Furtado	4	O	2017-02-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Restaurant Brands International Inc.								
Actions ordinaires								
3G Restaurant Brands Holdings General Partner Ltd.	3							
HL1 17 LP	PI	O	2015-12-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-08	C	36 - Conversion ou échange	4 050 594		ON
		O	2017-11-08	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 050 594)	64.7000USD	ON
Cil, José E.	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	9 092		ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	66.0000USD	ON
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	85 256		ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 480)	65.0000USD	ON
Fribourg, Paul J	4							
Continental Grain Company	PI	O	2014-12-12	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	384 024	65.1000USD	ON
Exchangeable Units of Restaurant Brands International LP								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
3G Restaurant Brands Holdings General Partner Ltd.	3							
HL1 17 LP	PI	O	2017-11-08	C	36 - Conversion ou échange	(4 050 594)		ON
HL2 17 LP	PI	O	2017-11-08	C	38 - Rachat ou annulation	(5 000 000)		ON
Options								
Cil, José E.	5	O	2017-11-08	D	51 - Exercice d'options	(9 092)	3.5400USD	ON
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(85 256)	3.5400USD	ON
Restaurant Brands International Limited Partnership								
Parts Class B Exchangeable Limited Partnership								
3G Restaurant Brands Holdings General Partner Ltd.	3							
HL1 17 LP	PI	O	2017-11-08	C	36 - Conversion ou échange	(4 050 594)		ON
HL2 17 LP	PI	O	2017-11-08	C	38 - Rachat ou annulation	(5 000 000)		ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
Parts de fiducie								
Davloor, Raghunath	5	O	2017-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	23.7420	ON
		M	2017-09-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	23.7420	ON
		O	2017-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	24.4040	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	25.6300	ON
Joint Account	PI	O	2017-10-06	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	404	24.4040	ON
		O	2017-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	25.6000	ON
RioCan Real Estate Investment Trust	1	O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	25.3000	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	517	25.3200	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.3300	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	25.3450	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.3500	ON
		O	2017-11-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 000	25.4000	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	25.4100	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.4400	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	25.4500	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	25.4600	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	25.4700	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	25.4800	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	25.4900	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.4950	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	25.5000	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.5050	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	25.5100	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	25.5200	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.5250	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	25.5300	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.5350	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	25.5400	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	25.5450	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	12 500	25.5500	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	25.5600	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	25.5650	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	25.5700	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.5750	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	25.5800	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	25.5900	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	25.6000	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	25.6100	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	25.6200	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	25.6300	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	25.6400	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	25.6500	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	25.6600	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	25.6700	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	25.6800	ON
		O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	25.6900	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	25.5000	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 817	25.5100	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	25.5200	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	25.5300	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	25.5400	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.5450	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	25.5500	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.5550	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	25.5600	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	25.5700	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	25.5800	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.5850	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	25.5900	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	559 600	25.6000	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	25.6100	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	25.6200	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	25.6300	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	25.6400	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	25.6500	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	25.6600	ON
		O	2017-11-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	25.6700	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	(127 617)		ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.4000	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	25.4100	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	25.4200	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	25.4300	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	25.4400	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	617	25.4600	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	25.4800	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	25.4900	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	25.5000	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	25.5100	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	16 100	25.5200	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	25.5300	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	25.5400	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	25.5500	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	25.5600	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 600	25.5700	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	25.5800	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 900	25.5900	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	25.6000	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 300	25.6100	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	25.6200	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	25.6200	ON
		M	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	25.6250	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	25.6300	ON
		O	2017-11-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.5950	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	25.4700	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.4800	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.4850	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	25.4900	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.4950	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	768 400	25.5000	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	25.5050	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	25.5100	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	25.5150	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	25.5200	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	25.5300	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	25.5400	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	25.5450	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	25.5500	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	25.5550	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	25.5600	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	25.5650	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	900	25.5700	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	25.5800	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	25.5900	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	25.6000	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	25.6200	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 117	25.6300	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	25.6400	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	25.6600	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	25.6700	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	25.6800	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	25.6900	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	25.6950	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	25.7000	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	25.7100	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	25.7200	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	25.7300	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 500	25.7400	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	25.7450	ON
		O	2017-11-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	25.7500	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	(627 217)		ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	(967 734)		ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	25.4600	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	25.4700	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	29 500	25.4800	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	25.4850	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	29 217	25.4900	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	25.4950	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	54 500	25.5000	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	25.5050	ON
		O	2017-11-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	25.5100	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	25.4000	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	25.4100	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 917	25.4200	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	25.4300	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	25.4400	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	36 400	25.4500	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	18 100	25.4600	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 900	25.4700	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	25.4800	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	18 100	25.4900	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	300	25.4950	ON
		O	2017-11-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 700	25.5000	ON
Saputo Inc.								
Actions ordinaires								
Corney, Paul	7, 5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 250	21.4800	QC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	872	25.5500	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	402	35.0800	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(224)	44.0300	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	44.0200	QC
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	44.0000	QC
Rothstein, David	7	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	2 262	25.5500	QC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 715	27.7400	QC
Options								
Corney, Paul	7, 5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 250)	21.4800	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(872)	25.5500	QC
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(402)	35.0800	QC
Rothstein, David	7	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(2 262)	25.5500	QC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 715)	27.7400	QC
SEMAFO INC.								
Actions ordinaires								
Zongo, Tertius	4	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	57 964	3.1500	QC
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 964)	3.3600	QC
Options								
Zongo, Tertius	4	O	2017-11-10	D	51 - Exercice d'options	(57 964)	3.1500	QC
Seven Generations Energy Ltd.								
Actions ordinaires Class A								
Johnsen, Jordan	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Sun Life Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2017-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bons de souscription Performance								
Johnsen, Jordan	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits Performance Share Units								
Johnsen, Jordan	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits Restricted Share Units								
Johnsen, Jordan	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options								
Johnsen, Jordan	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options Pre-IPO								
Johnsen, Jordan	5	O	2017-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Shopify Inc.								
Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-11-06	D	51 - Exercice d'options	3 000	4.2200USD	ON
		O	2017-11-06	D	36 - Conversion ou échange	(3 000)		ON
Jones, Russell Norman	5	O	2017-11-09	D	36 - Conversion ou échange	(10 000)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	16 250	0.1520USD	ON
		O	2017-11-09	D	36 - Conversion ou échange	(16 250)		ON
Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-11-06	D	36 - Conversion ou échange	3 000		ON
		O	2017-11-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)	99.7222USD	ON
Jones, Russell Norman	5	O	2017-11-09	D	36 - Conversion ou échange	10 000		ON
R&J Jones Investment Company	PI	O	2017-11-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 000)	99.1174USD	ON
Lennie, David William	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 270		ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(701)	98.7146USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2017-11-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 500)	99.8334USD	ON
		O	2017-11-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 500)	100.7900USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-11-09	D	36 - Conversion ou échange	16 250		ON
		O	2017-11-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(16 250)	96.7723USD	ON
Options								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2017-11-06	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	4.2200USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(16 250)	0.1520USD	ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
RSU								
Lennie, David William	5	O	2017-11-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 270)		ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
Actions ordinaires								
Gonzales, Igor	4, 5	O	2017-11-13	D	46 - Contrepartie de services	54 433		ON
Vizquerra, Jose	4	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Bons de souscription								
Vizquerra, Jose	4	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits								
Vizquerra, Jose	4	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Vizquerra, Jose	4	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Restricted Share Unit								
Vizquerra, Jose	4	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sierra Wireless, Inc.								
Actions ordinaires								
Cataford, Paul G.	4	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	24.5500	BC
Thexton, Kent Paul	4	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	24.5500	BC
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Magee, Christine	4	O	2017-11-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	33.1100	ON
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 900)	32.3800	ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 300)	32.2600	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	32.0200	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 900)	32.1000	ON
Société Asbestos Limitée								
Actions ordinaires								
MONETTE, SERGE	3	O	2017-11-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Rétromobile Inc	PI	O	2017-11-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Société d'exploration minière Vior inc.								
Actions ordinaires								
Fedosiewich, Mark Brian	5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1000	QC
Société Financière Manuvie								
Actions ordinaires								
Wadhwani, Anil	7, 5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Deferred Share Units (DSU)								
Wadhwani, Anil	7, 5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Performance Share Units (PSU)								
Wadhwani, Anil	7, 5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Droits Restricted Share Units (RSU)								
Wadhwani, Anil	7, 5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Wadhwani, Anil	7, 5	O	2017-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
SOLITARIO ZINC CORP.								
Actions ordinaires								
Atzmon, Gil	4	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.5735USD	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 168	0.5735USD	ON
Herald, Christopher	4	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.5810USD	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 552	0.5650USD	ON
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 448	0.5800USD	ON
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 945	0.5650USD	ON
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 055	0.5640USD	ON
Spackman Equities Group Inc. (formerly, Centiva Capital Inc.)								
Actions ordinaires								
Na, Kyoungwon	4	O	2017-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Bons de souscription								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Na, Kyoungwon	4	O	2017-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Options								
Na, Kyoungwon	4	O	2017-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Spectra Inc.								
Actions ordinaires								
Campbell, Glen	4	O	2017-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.0250	ON
Spin Master Corp.								
Actions à droit de vote subalterne								
Cassaday, John	4	O	2017-11-14	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 040)		ON
Stelco Holdings Inc.								
Actions ordinaires								
Bedrock Industries B.V.	3	O	2017-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	D	45 - Contrepartie d'un bien	75 283 877	17.0000	ON
Bowie, Peter Guy	4	O	2017-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 764	17.0000	ON
Goldberg, Alan Edwared	6, 3							
Bedrock Industries B.V.	PI	O	2017-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	C	45 - Contrepartie d'un bien	75 283 877	17.0000	ON
Levitt, Brian	4							
Belfrage Investments Inc.	PI	O	2017-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	14 705	17.0000	ON
Lindsay, Robert Demarest	6, 3							
Bedrock Industries B.V.	PI	O	2017-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	C	45 - Contrepartie d'un bien	75 283 877	17.0000	ON
Newman, Donald	5	O	2017-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	113 691	17.0000	ON
Simon, Paul	5	O	2017-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 941	17.0000	ON
Stellar OrAfrique Inc.								
Options								
Cumming, John Charles Richard	4, 5	O	2017-11-14	D	50 - Attribution d'options	1 892 000	0.0500	QC
STELMINE CANADA LTÉE								
Actions ordinaires								
Guilbaud, Christian	4, 3	O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2525	QC
Piché, Suzanne	3	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2800	QC
Proulx, André	4, 3	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.2310	QC
Stornoway Diamond Corporation								
Actions ordinaires								
Poirier, Ghislain	5	O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.6100	QC
Stria Lithium Inc.								
Actions ordinaires								
Economo, Gary	4, 5, 3	O	2017-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
York, Jeffrey	4, 3	O	2017-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
		M	2017-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	0.0500	ON
Bons de souscription								
Economo, Gary	4, 5, 3	O	2017-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0500	ON
York, Jeffrey	4, 3	O	2017-11-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 000 000	0.0500	ON
Suncor Energie Inc.								
Actions ordinaires								
Axford, Eric Charles	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	700	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	46.6400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 500	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	46.6450	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	18 200	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 200)	46.6250	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	4 600	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	46.6350	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 300	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	46.5200	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	400	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	46.5061	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 200	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	46.5000	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	700	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	46.4700	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 400	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	46.4100	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 400	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	46.4200	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	200	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.4174	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	600	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.4000	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	4 300	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	46.3800	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	46.3796	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	800	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	46.3700	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	999	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(999)	46.3600	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 100	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	46.3500	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	502	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(502)	46.3422	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	898	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(898)	46.3400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	46.3350	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	1 200	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	46.3300	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	46.3200	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	2 500	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	46.3102	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	200	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.3100	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	5 700	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	46.3109	AB
Gardner, Paul Douglas	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	7 000	24.5000	AB
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	46.0300	AB
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	20 000	41.2400	AB
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	46.0300	AB
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	34.5800	AB
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	46.0300	AB
Little, Mark Stephen	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 947	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 947)	45.6662	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 900	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	45.6600	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	4 468	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 468)	45.6528	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6591	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 185	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 185)	45.6500	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 703	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 703)	45.6404	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	197	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(197)	45.6400	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	8 500	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 500)	45.6300	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 200	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	45.6274	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	34 380	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 380)	45.6200	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	5 600	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	45.6263	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	2 020	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 020)	45.6267	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	2 000	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	45.6140	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.6100	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 100	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.6350	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.6250	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	5 042	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 042)	45.5907	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.5971	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	829	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(829)	45.5900	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	500	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.5800	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	200	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.5700	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	280	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280)	45.5654	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.5600	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	3 814	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 814)	45.5572	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	2 835	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 835)	45.5300	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	919	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(919)	45.5247	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	581	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(581)	45.5200	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	4 076	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 076)	45.5133	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	200	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.5196	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 062	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 062)	45.5100	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 600	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	45.5013	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 662	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 662)	45.5000	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 000	41.2400	AB
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.5050	AB
MacSween, Michael Roderick	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	55 000	41.2400	AB
		O	2017-11-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	46.0000	AB
Smith, Kristopher Peter	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	2 100	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	45.7300	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6917	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 360	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 360)	45.6900	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	3 188	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 188)	45.7000	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6660	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 800	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	45.6500	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	300	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.6800	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	152	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(152)	45.6543	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	9	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9)	45.6275	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	200	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	45.6300	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	291	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(291)	45.6200	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6402	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	800	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	45.6400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.6550	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	300	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	600	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.8000	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	300	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	45.7800	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	500	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.7700	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 200	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	45.7600	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	600	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.7650	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 000	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	45.7500	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7207	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	500	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.7200	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	100	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	45.7353	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	1 200	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	45.7100	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Suncor Energy Inc.	1	O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	166 183	34.6327USD	AB
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(166 183)		AB
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	165 204	34.8464USD	AB
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(165 204)		AB
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	164 856	34.9450USD	AB
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(164 856)		AB
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	164 439	35.0827USD	AB
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(164 439)		AB
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	165 384	34.6920USD	AB
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(165 384)		AB
		O	2017-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	165 369	34.7116USD	AB
		O	2017-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(165 369)		AB
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	165 191	34.7324USD	AB
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(165 191)		AB
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	166 459	34.6169USD	AB
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(166 459)		AB
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	169 686	33.9152USD	AB
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(169 686)		AB
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	171 178	33.7327USD	AB
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(171 178)		AB
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	170 938	33.7072USD	AB
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(170 938)		AB
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	170 646	33.6678USD	AB
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(170 646)		AB
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	169 676	33.7686USD	AB
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(169 676)		AB
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	171 367	33.6821USD	AB
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(171 367)		AB
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	215 846	33.4052USD	AB
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(215 846)		AB
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	171 338	33.2994USD	AB
		O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(171 338)		AB
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	214 773	33.1392USD	AB
		O	2017-10-24	D	38 - Rachat ou annulation	(214 773)		AB
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	215 611	32.9739USD	AB
		O	2017-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(215 611)		AB
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	167 560	33.5674USD	AB
		O	2017-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(167 560)		AB
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	166 958	33.6306USD	AB
		O	2017-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(166 958)		AB
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	165 438	33.8116USD	AB
		O	2017-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(165 438)		AB
		O	2017-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	165 161	33.9660USD	AB
		O	2017-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(165 161)		AB
Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)								
Axford, Eric Charles	5	O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(700)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(18 200)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 300)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(400)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(700)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 400)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(200)	41.2400	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(600)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(4 300)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(800)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(999)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(502)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(898)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(100)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(200)	41.2400	AB
		O	2017-11-13	D	51 - Exercice d'options	(5 700)	41.2400	AB
Gardner, Paul Douglas	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	46.0300	AB
		O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	46.0300	AB
Little, Mark Stephen	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 947)	45.6662	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	45.6600	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(4 468)	45.6528	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(100)	45.6591	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 185)	45.6500	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(3 703)	45.6404	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(197)	45.6400	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(8 500)	45.6300	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(3 200)	45.6274	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(34 380)	45.6200	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	45.6263	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(2 020)	45.6267	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	45.6140	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	45.6100	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 100)	45.6350	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	45.6250	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(5 042)	45.5907	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(100)	45.5971	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(829)	45.5900	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(500)	45.5800	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(200)	45.5700	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(280)	45.5654	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	45.5600	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(3 814)	45.5572	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(2 835)	45.5300	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(919)	45.5247	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(581)	45.5200	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(4 076)	45.5133	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(200)	45.5196	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 062)	45.5100	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 600)	45.5013	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 662)	45.5000	AB
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	45.5050	AB
MacSween, Michael Roderick	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(55 000)	46.0000	AB
Smith, Kristopher Peter	5	O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(2 100)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 360)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(3 188)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	41.2400	AB

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(300)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(152)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(9)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(200)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(291)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(800)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(300)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(600)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(300)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(500)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(600)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(500)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(100)	41.2400	AB
		O	2017-11-14	D	51 - Exercice d'options	(1 200)	41.2400	AB
Options Key Contributor/Executive Stock Options								
Gardner, Paul Douglas	5	O	2017-11-07	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	46.0300	AB
Superior Plus Corp.								
Actions ordinaires								
Summers, Elizabeth	5	O	2017-11-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.4600	ON
Tahoe Resources Inc.								
Deferred Share Awards								
Barrows, Alexandra	5	O	2017-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-08-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 000		BC
Tanager Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Braugh, Roger Sherman	4	O	2017-11-03	D	36 - Conversion ou échange	13 515 000	0.0700	AB
401(k)	PI	M	2017-11-03	I	36 - Conversion ou échange	13 515 000	0.0700	AB
		O	2016-11-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Taseko Mines Limited								
Actions ordinaires								
Battison, Brian	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.2700	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.8700	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.3800	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8700	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.2500	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8700	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.3800	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.8700	BC
Bergot, Brian Lee	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	21 000	0.9800	BC
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	2.8800	BC
Options								
Battison, Brian	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.2700	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.9800	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.3800	BC
		O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.2500	BC
Bergot, Brian Lee	5	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	0.9800	BC
TELUS Corporation								
Actions ordinaires								
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4	O	2017-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77		BC
		O	2017-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	707	48.1900	BC
Day, Stockwell	4	O	2017-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	48.1900	BC
Parent, Marc	4	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Deferred Share Units								
Parent, Marc	4	O	2017-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 270	47.2600	BC
Theratechnologies Inc.								
Actions ordinaires								
Tanguay, Luc	4, 5	O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	6.4780	QC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.5500	QC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	6.5500	QC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	6.5500	QC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	6.5900	QC
		O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	6.6400	QC
Thomson Reuters Corporation								
Actions ordinaires								
Thomson Reuters Corporation	1	O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(140 700)		ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
Actions ordinaires								
1313366 Ontario Inc.	3	O	2017-11-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.2000	ON
Kopman, Jeff	6							
1313366 Ontario Inc.	PI	O	2017-11-14	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.2000	ON
Bons de souscription								
1313366 Ontario Inc.	3	O	2017-11-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		ON
Kopman, Jeff	6							
1313366 Ontario Inc.	PI	O	2017-11-14	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		ON
Torstar Corporation								
Actions sans droit de vote Class B								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
Fairfax Financial Holdings Limited Master Trust	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	195 770	1.2500	ON
Federated Insurance Company of Canada	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	1.2500	ON
Northbridge General Insurance Corporation	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 241 517	1.2500	ON
Northbridge Personal Insurance Corporation	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	1.2500	ON
Odyssey Reinsurance Company	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 800 000	1.2500	ON
United States Fire Insurance Company	PI	O	2017-11-09	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 800 000	1.2500	ON
Tourmaline Oil Corp.								
Actions ordinaires								
Rose, Mike	5	O	2017-11-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	25.5475	AB
Trevali Mining Corporation								
Actions ordinaires								
MYERSON, DANIEL	4	O	2017-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Bons de souscription								
MYERSON, DANIEL	4	O	2017-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Deferred Share Units (DSUs)								
MYERSON, DANIEL	4	O	2017-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Options								
MYERSON, DANIEL	4	O	2017-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Trez Capital Mortgage Investment Corporation								
Class A Shares								
George, Zachary R.	4							
FrontFour Master Fund, Ltd.	PI	O	2017-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 539	5.0000	BC
		O	2017-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 051	5.0000	BC
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 772	4.9960	BC
		O	2017-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 530	4.9743	BC
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 530	4.9759	BC
FrontFour Opportunity Fund	PI	O	2017-11-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	5.0000	BC
		O	2017-11-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49	5.0000	BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	428	4.9960	BC
		O	2017-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	470	4.9743	BC
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	470	4.9759	BC
Trican Well Service Ltd.								
Performance Unit Awards (PSUs)								
Onwuekwe, Chika Benjamin	5	O	2017-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 800		AB
Poulin, Etienne	5	O	2017-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 000		AB
Westlund, David Jason	5	O	2017-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-11-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 600		AB
Tricon Capital Group Inc.								
Actions ordinaires								
Tricon Capital Group Inc.	1	O	2017-11-08	D	38 - Rachat ou annulation	41 500	10.7400	ON
Tucows Inc.								
Actions ordinaires								
Gissin, Erez	4	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	1 511	8.9200USD	ON
Options								
Gissin, Erez	4	O	2017-11-09	D	51 - Exercice d'options	(1 511)	8.9200USD	ON
United Corporations Limited								
Actions ordinaires								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	98.7000	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	98.2600	ON
Urbana Corporation								
Actions ordinaires								
CALDWELL, BRENDAN T.N.	3	O	2017-02-24	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 740)		ON
Sandra Caldwell	PI	M	2017-02-24	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 740)		ON
Velan Inc.								
Actions à droit de vote subalterne								
Velan Inc.	1	O	2017-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.8100	QC
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	17.8100	QC
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	17.8200	QC
		O	2017-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		QC
Vermilion Energy Inc.								
Droits Share Awards								
Hatcher, Dion	5	O	2017-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 388	46.0982	AB
Tan, Jenson Jit-Chang	5	O	2017-11-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 848	46.0982	AB
VersaBank								
Options								
Duggan, Ross P.	5	O	2017-11-13	D	52 - Expiration d'options	(119)		ON
Kristo, Nikola	5	O	2017-11-13	D	52 - Expiration d'options	(119)		ON
Taylor, Jonathan Francis Patrick	5	O	2017-11-13	D	52 - Expiration d'options	(168)		ON
Wallbridge Mining Company Limited								
Options								
Stokes, Sean Duncanson	5	O	2017-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-09	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
Actions ordinaires								
Ketcham, Sally	6	O	2014-01-13	D	35 - Dividende en actions	23 796		BC
		M	2014-01-13	D	35 - Dividende en actions	22 940		BC
		M'	2014-01-13	D	35 - Dividende en actions	23 796		BC
Options								
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5							
Stock Option Plan	PI	O	2017-11-09	I	59 - Exercice au comptant	(32 180)		BC
McLaren, Sean Peter	5	O	2017-11-08	D	59 - Exercice au comptant	(11 600)		BC

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
WestJet Airlines Ltd.								
Actions ordinaires - Voting								
Taylor, Henry (Harry) Park	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 662		AB
Droits 2015 Share Units								
Taylor, Henry (Harry) Park	5	O	2017-11-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 428)		AB
Westshore Terminals Investment Corporation								
Actions ordinaires								
Pattison, James A.	3							
327 Holdings General Partnership	PI	O	2017-11-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 102 750)		BC
Great Pacific Capital Corp.	PI	O	2017-11-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121 200	25.0000	BC
Great Pacific Capital Investments Inc.	PI	O	2017-11-10	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 102 750		BC
Westshore Terminals Investment Corporation	1	O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	24.3605	BC
		O	2017-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	23.9069	BC
		O	2017-10-03	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	23.9157	BC
		O	2017-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	24.0780	BC
		O	2017-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	27 300	24.1927	BC
		O	2017-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(27 300)		BC
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	23.8846	BC
		O	2017-10-10	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	27 200	23.9134	BC
		O	2017-10-11	D	38 - Rachat ou annulation	(27 200)		BC
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	23.9353	BC
		O	2017-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	24.3499	BC
		O	2017-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	24.4689	BC
		O	2017-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	24.2033	BC
		O	2017-10-17	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	27 300	24.4452	BC
		O	2017-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(27 300)		BC
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	27 700	24.4423	BC
		O	2017-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(27 700)		BC
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	26 100	24.4597	BC
		O	2017-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(26 100)		BC
Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.)								
Actions ordinaires								
Jeannes, Charles A.	4	O	2017-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 225	24.2800	BC
Droits de souscription								
Jeannes, Charles A.	4	O	2017-11-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 225)	24.2800	BC
Yamana Gold Inc.								
Actions ordinaires								
Gallagher, Robert	4	O	2017-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 200	3.4100	ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2017-11-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.4500	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.4360	ON
		O	2017-11-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.4177	ON
Racine, Daniel	5	O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.4400	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.4190	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.4200	ON
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	3.4300	ON
Sadowsky, Jane	4	O	2014-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2017-11-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	2.7000USD	ON
Zargon Oil & Gas Ltd.								
Actions ordinaires								
Burden, Leslie Edward	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	986	0.4862	AB
L Burden RRSP	PI	O	2017-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 302	0.4862	AB
Doetzel, Randolph John	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 735	0.4862	AB
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 730	0.4862	AB
C Hansen - Registered	PI	O	2017-10-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 470	0.4862	AB
Hustad, Christopher Michael	5	O	2017-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 417	0.4862	AB
ZCL Composites Inc.								
Actions ordinaires								
Bachmeier, Ronald Marvin	7	O	2017-11-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.7000	AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Gariépy, Claude				
	Groupe Colabor Inc.	**2017-11-03**	**2017-11-09**	**QC**

ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des Procédures applicables à l'annulation ou l'ajustement d'opérations. La Bourse souhaite harmoniser ces procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments. Les présentes modifications concernent les incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » qui impliquent des contrats à terme sur actions.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Lucie Prince
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification de l'article 15506 – Modification des caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « contrat BAX ») en ce qui concerne l'unité minimale de fluctuation des prix

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification des caractéristiques du contrat BAX en ce qui concerne l'unité minimale de fluctuation des prix. La modification proposée vise à améliorer l'efficacité du contrat BAX en augmentant le degré de précision des prix.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Emilie Dewar
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4339
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Introduction de l'article 6820.1 et modification des articles 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 et 15999.9 – Introduction de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours sur contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à la Règle Six et Quinze afin d'introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours (« LQVC ») sur contrats à terme. Les modifications proposées visent à améliorer les outils dont dispose la Bourse pour empêcher l'exécution d'opérations erronées, maintenir l'intégrité des marchés et gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexpliquée des cours sur les marchés en réduisant le risque d'opérations à un cours déraisonnable sur le marché des contrats à terme et pour intervenir par l'application de ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Lucie Prince
Analyste aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des Règles et des Procédures relativement à la prolongation de ses heures de négociation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification des Règles et des Procédures relativement à la prolongation de ses heures de négociation. La Bourse souhaite prolonger les heures de négociation en ouvrant ses marchés non plus à 6 heures (heure de l'Est), mais à 2 heures (heure de l'Est).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2018, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications des Règles et des Procédures afin d'élargir la définition de personne approuvée

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des Règles et des Procédures afin d'élargir la définition de personne approuvée. Les modifications proposées visent notamment à appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de la Bourse et à répondre aux besoins de négociation et de gestion du risque des participants agréés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2018, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications des règles et du manuel des opérations afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc.

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications des règles et du manuel des opérations afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc (« MX »). Ces modifications visent à appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, tout en continuant d'appliquer des méthodes de gestion rigoureuse du risque afin de protéger tous les membres compensateurs. Pour cela, la CDCC modifiera ses Règles et Manuel de risque de manière à tenir compte de la compensation des opérations dans le contexte d'une ouverture du marché à 2 h.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 31 janvier 2018, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Dan Chebat
Analyste en produits dérivés
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications mineures aux critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la société

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications à l'article A-1A01 des Règles. Ces modifications visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste à la réglementation
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4345
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☒	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation

CIRCULAIRE 161-17
Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES *PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS* DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* (les « **Procédures** »). La Bourse souhaite harmoniser les Procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments. Les présentes modifications concernent les incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » qui impliquent des contrats à terme sur actions.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

MODIFICATIONS DES *PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS* DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ 2
II. ANALYSE 2
a. Contexte 2
b. Description et analyse des incidences sur le marché 2
c. Analyse comparative 2
d. Modifications proposées 4
III. PROCESSUS DE MODIFICATION 6
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 6
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES 6
VI. INTÉRÊT PUBLIC 6
VII. EFFICACITÉ 6
VIII. PROCESSUS 7
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE 7

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite harmoniser ses *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* (les « procédures ») pour l'ensemble de ses produits. Pour ce faire, elle entend uniformiser ses règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments.

II. ANALYSE

a. Contexte

Afin de préserver un marché juste et équitable, la Bourse peut annuler des opérations si elles nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Pour déterminer si une opération doit être annulée ou non, la Bourse a établi une fourchette de non-annulation, « définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché ». Les procédures établissent la fourchette de non-annulation appliquée aux produits de la Bourse.

Selon les procédures, pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché déterminent d'abord, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, un superviseur de marché tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère déterminé, le superviseur de marché lui applique les incréments (ajouts et déductions) prescrits par les procédures.

Les procédures énoncent les incréments s'appliquant à l'ensemble des produits cotés à la Bourse et à tous les types d'instruments : un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique; une « stratégie à plusieurs instruments » correspond à plus d'un contrat à terme.

c. Analyse comparative

Analyse comparative des contrats à terme de la Bourse

Le tableau suivant (tableau 1) présente le sommaire des contrats à terme de la Bourse et indique si des incréments sont prescrits selon les deux types d'instruments (instrument unique et stratégie à plusieurs instruments). Dans le cas des produits et types d'instruments dont

l'incrément correspondant est précisé dans les procédures, la case correspondante indique « Précisé ». L'analyse a permis d'établir que les procédures précisent les incréments pour tous les volumes et tous les types d'opérations (sur instrument unique et sur stratégie à plusieurs instruments), et ce, pour l'ensemble des produits, sauf en ce qui concerne les stratégies impliquant des contrats à terme sur actions (la case correspondante indique « Non précisé »).

Tableau 1 : Contrats à terme de la Bourse de Montréal – incréments d'annulation d'opérations précisés	**Instrument unique**	**Stratégie**
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) : (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	**Précisé**	**Précisé**
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) : (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	**Précisé**	**Précisé**
Contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) : (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) (tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX	**Précisé**	**Précisé**
Contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) du Canada	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	**Précisé**	**Précisé**
Contrats à terme sur actions canadiennes :	**Précisé**	**Non précisé**

Précisé = Les procédures de la Bourse de Montréal précisent l'incrément de la fourchette de non-annulation.
Non précisé = Les procédures de la Bourse de Montréal NE précisent PAS l'incrément de la fourchette de non-annulation.

Analyse comparative par rapport à des contrats à terme sur actions similaires à l'étranger

L'analyse comparative internationale des incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » impliquant des contrats à terme sur actions porte sur OneChicago, la seule bourse nord-américaine comparable à laquelle sont inscrits des contrats à terme sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur unités de fiducie. Le tableau suivant (tableau 2) compare les incréments d'annulation appliqués par OneChicago avec ceux appliqués par la Bourse.

Tableau 2 : Contrats à terme sur actions – incréments de fourchette d'annulation

Bourse	Prix du contrat	Type d'instrument		Ratio stratégie / instrument unique
		Instrument unique	Stratégie	
OneChicago	De 0 $ à 25 $	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	De 25 $ à 100 $	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	Plus de 100 $	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
MX	De 0 $ à 25 $	0,50 $	**Non précisé**	**s. o.**
	De 25 $ à 100 $	1,00 $	**Non précisé**	**s. o.**
	Plus de 100 $	1 % du prix	**Non précisé**	**s. o.**

La comparaison permet de constater un ratio de 1:4 entre incréments d'annulation applicables aux stratégies à plusieurs instruments et incréments d'annulation applicables aux instruments uniques.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le passage du tableau du point 5.3 des procédures qui concerne les contrats à terme sur actions.

Modification	Raisonnement
Ajouter : « Ordres ordinaires sur stratégies : 1) 0,12 $, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 $;	Les fourchettes d'annulation proposées donneront lieu à un ratio entre incréments d'annulation applicables aux stratégies à plusieurs instruments et incréments d'annulation applicables aux instruments uniques (1:4) semblable à celui de OneChicago, mentionné

2) 0,25 $, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $, mais inférieur à 100 $; 3) 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme si celui-ci est égal ou supérieur à 100 $; »	précédemment. La Bourse considère que ces fourchettes sont raisonnables, compte tenu des spécificités et du comportement de son marché de contrats à terme sur actions.
Supprimer la mention « Séances régulières et prolongées»	Les fourchettes d'annulation des séances prolongées sont déjà couvertes au point 4.2 des procédures par lequel « La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. ».
Supprimer la mention « Séance initiale : 5 % du prix repère de ces contrats à terme »	Les fourchettes d'annulation de la séance initiale sont déjà indiquées au point 4.3, « Séance initiale – Fourchette de non-annulation » des procédures.

Le tableau qui suit présente les incréments d'annulation au terme des modifications.

Tableau 3 : Contrats à terme sur actions – incréments de fourchette d'annulation proposés

Bourse	Prix du contrat	Type d'instrument		Ratio stratégie / instrument unique
		Instrument unique	Stratégie	
OneChicago	De 0 $ à 25 $	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	De 25 $ à 100 $	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
	Plus de 100 $	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4
MX	De 0 $ à 25 $	0,50 $	**0,12 $**	**1/4**
	De 25 $ à 100 $	1,00 $	**0,25 $**	**1/4**
	Plus de 100 $	1 % du prix	**0,25 % du prix**	**1/4**

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

L'examen des procédures a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter des fourchettes de non-annulation pour les stratégies impliquant des contrats à terme sur actions.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence technologique, les procédures étant appliquées par les superviseurs de marché et ne comportant aucun aspect technologique.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse souhaite harmoniser ses procédures pour l'ensemble de ses produits en uniformisant ses règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. Les procédures doivent définir des fourchettes d'annulation propres aux stratégies impliquant des contrats à terme sur actions, puisque les participants au marché ont actuellement le droit d'exécuter ces stratégies.

VII. EFFICACITÉ

Les modifications proposées relativement aux incréments d'annulation devraient améliorer l'efficacité financière des participants au marché et ne rien changer à l'efficacité des marchés.

Efficacité financière

Rappelons qu'un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique et qu'une « stratégie à plusieurs instruments » correspond à plus d'un contrat à terme. Toutefois, sur le marché, une « stratégie à plusieurs instruments » est cotée à un prix unique, pour l'ensemble de la stratégie. Par conséquent, l'annulation d'une « stratégie à plusieurs instruments » devrait entraîner la correction d'un seul prix erroné, soit le prix de la stratégie à plusieurs instruments. Comme expliqué précédemment, dans les procédures actuelles, on ne tient pas compte de la stratégie globale, mais de chacune de ses pattes séparément.

En prescrivant une fourchette d'annulation visant la « stratégie à plusieurs instruments » dans son ensemble, les modifications proposées permettront de corriger un prix erroné unique, plutôt que plusieurs prix erronés correspondant aux différents « instruments uniques » qui composent la stratégie. Le fait d'ajuster le prix de la stratégie globale, plutôt que le prix de chaque patte individuelle, permettra de réduire le risque opérationnel qu'assument les participants au marché, tout en renforçant leur stabilité financière.

Efficacité du marché

On ne s'attend à aucun changement dans l'efficacité du marché, puisque de telles opérations peuvent également être annulées (et elles le sont) suivant les procédures actuellement en vigueur, mais sous forme d'une série d'opérations portant sur des instruments uniques.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse, puis soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées des procédures.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
6381 - Annulation d'opérations
6383 - Prix repère
6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché

procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« Ordres implicites sur stratégies » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« Ordres réguliers sur stratégies » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	 40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00$ De 2,00$ à 5,00$ Plus de 5,00$ à 10,00$ Plus de 10,00$ to 20,00$ Plus de 20,00$ to 50,00$ Plus de 50,00$ to 100,00$ Plus de 100,00$	 0,25$ 0,40$ 0,50$ 0,80$ 1,00$ 1,50$ 2,00$
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 $ à 0,99 $ 1,00 $ et plus	 0,25 $ 0.50 $
Contrats à terme sur actions canadiennes ~~Séances régulières et prolongées~~ ~~Séance initiale~~	1. 0,50 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 $; 2. 1,00 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 $. ~~5% du prix repère de ces contrats à terme~~

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 $; 2. 0,25 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 0,25% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 $.
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants.L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.

2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse

interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

☒ Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒ Back-office - Options
☒ Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒ Technologie
☒ Back-office - Contrats à terme	☒ Réglementation

CIRCULAIRE 162-17
Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS EN CE QUI CONCERNE L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15506 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé la modification de l'article 15506 de la Règle Quinze de la Bourse afin de modifier les caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois en ce qui concerne l'unité minimale de fluctuation des prix.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS EN CE QUI CONCERNE L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15506 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	3
II.	ANALYSE	3
a.	Contexte	3
b.	Description et analyse des incidences	4
c.	Analyse comparative	9
d.	Modification proposée	10
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	10
V.	OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE	10
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	10
VII.	EFFICACITÉ	10
VIII.	PROCESSUS	11
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	11

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier l'unité minimale de fluctuation des prix (l'« unité de fluctuation ») dans les caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « BAX » ou le « contrat BAX ») de manière à ce que l'unité de fluctuation des cinquième, sixième, septième et huitième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX (les « reds ») soit réduite et passe de 0,01 par tranche de 100 $ de valeur nominale (une unité de fluctuation complète) à 0,005 par tranche de 100 $ de valeur nominale (une demi-unité de fluctuation).

II. ANALYSE

a. Contexte

En avril 1988, lorsque le contrat BAX a été lancé, l'unité de fluctuation pour tous les mois d'échéance a été établie à 0,01 par tranche de 100 $ de valeur nominale (une unité de fluctuation complète). En février 2002, la Bourse a réduit la valeur de l'unité de fluctuation et l'a fixée à 0,005 par tranche de 100 $ de valeur nominale (une demi-unité de fluctuation) pour les trois mois d'échéance les plus tôt inscrits à la cote (le premier mois d'échéance trimestrielle et les deux mois d'échéance rapprochée du BAX), puisqu'un degré de précision accru était dans l'intérêt supérieur du marché.

En 2002, la valeur de l'unité de fluctuation avait été réduite pour les motifs suivants :

- La nécessité de se conformer à la pratique qui avait cours sur le marché au comptant et sur le marché hors cote et de s'aligner sur les autres contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme du marché international, ainsi que la nécessité de permettre aux utilisateurs du marché d'établir le prix des contrats BAX avec une précision accrue.
- L'unité de fluctuation d'un contrat à terme est un élément déterminant du succès de celui-ci. L'objectif consistait à veiller à ce que l'unité de fluctuation du contrat BAX ne soit pas si considérable que le contrat deviendrait moins utile pour les investisseurs institutionnels qui préfèrent avoir la possibilité d'établir le prix du contrat avec une exactitude rigoureuse, et éviter que l'unité de fluctuation soit si grande que les opérateurs considéreraient ses variations trop importantes et le risque de prix trop élevé.

En septembre 2014, à la demande des participants au marché, la Bourse a étendu l'application de la demi-unité de fluctuation aux deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX pour les raisons susmentionnées. La réduction de l'unité de fluctuation s'est révélée une réussite selon les résultats observés au cours de la période de six mois qui a suivi l'application de la demi-unité de fluctuation :

- l'écart acheteur-vendeur s'est rétréci, passant de 0,01 à 0,005 (au moins 95 %

du temps en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX);
- le nombre d'ordres en attente dans le registre a diminué;
- l'exécution des ordres en attente dans le registre s'est accélérée, le rapport entre ordres en attente et volume d'ordres exécutés chutant de 1,35 à 0,37. La réduction de ce rapport suppose l'accélération du délai d'exécution des ordres dans le registre. En d'autres termes, le temps que les ordres soumis demeurent dans le registre avant de faire l'objet d'un appariement a diminué.

La Bourse considère que les motifs susmentionnés qui justifiaient les modifications apportées en 2002 et en 2014 sont toujours valables aujourd'hui pour la réduction de l'unité de fluctuation des BAX reds.

b. Description et analyse des incidences

Au cours des dernières années, la Bourse s'est fait demander à maintes reprises par des utilisateurs finaux participant au marché (comme des caisses de retraite, des banques centrales, des fonds spéculatifs, des investisseurs institutionnels et des courtiers) d'étendre l'application de la demi-unité de fluctuation au moins aux 10 mois d'échéance les plus tôt inscrits à la cote, y compris les échéances rapprochées. Des clients nationaux et étrangers se sont également exprimés en ce sens.

La Bourse a tenu de vastes consultations auprès des participants au marché pour savoir si ceux-ci souhaitaient l'introduction d'une demi-unité de fluctuation. Les commentaires des participants tournaient autour de trois principaux avantages pour le marché, résumés ci-après.

En premier lieu, les commentaires reçus traitaient principalement d'une diminution attendue des coûts de négociation. Les unités de fluctuation complètes étaient jugées trop coûteuses à couvrir étant donné le contexte actuel de faible volatilité. Il est peu probable que le resserrement des écarts entraîne une baisse des activités de négociation puisque des produits concurrents comportent des écarts acheteur-vendeur plus étroits que ceux du BAX. En outre, il est possible d'obtenir des écarts de moins de une unité de fluctuation pour tous les produits dont l'échéance est de 10 ans ou moins. Le marché du BAX, qui devrait être le marché le plus liquide, présente un écart de deux à trois fois plus grand que celui qu'on trouve dans le milieu des courtiers. Les participants ont également souligné que les coûts directs et indirects liés à la négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) étaient considérablement inférieurs à ceux liés à la négociation des contrats BAX, ce qui atténue l'intérêt de participer au marché du BAX. L'écart acheteur-vendeur a également été jugé obsolète par rapport à ce qu'on trouve ailleurs. Les participants utilisent toujours la couverture la moins coûteuse et, à l'heure actuelle, il ne s'agit pas du contrat BAX. Enfin, il a été mentionné qu'un produit négocié hors cote ne devrait pas être l'instrument de couverture le moins coûteux, et que, si tel était le cas, le modèle de coûts serait inadéquat.

En deuxième lieu, un autre avantage que présenterait une demi-unité de fluctuation est l'accroissement de la diversité des participants. Il est prévu que les demi-unités de fluctuation attireraient de nouveaux participants en les détournant des marchés hors cote. Les gestionnaires d'actifs utilisant des stratégies à plusieurs produits et à plusieurs monnaies, qui ont recours à d'autres marchés, évitent habituellement les contrats BAX en raison de leurs coûts jugés élevés. Pour des raisons de coûts, bon nombre de ces gestionnaires d'actifs négocient d'autres contrats sur taux d'intérêt à court terme (contrats TICT) plutôt que les contrats TICT canadiens. En outre, les participants ont indiqué qu'il est possible de trouver de la liquidité ailleurs à un coût considérablement réduit et que la fréquence des opérations augmenterait grâce à l'introduction des demi-unités de fluctuation.

En troisième lieu, les demi-unités de fluctuation optimiseraient le recours aux contrats BAX dans un contexte de transformation du paysage concurrentiel. Les participants ont indiqué que le modèle actuel est inefficace pour beaucoup trop de participants, qui optent pour d'autres produits, et que les demi-unités de fluctuation sont nécessaires en raison de l'évolution de la dynamique du marché. Ils ont également affirmé que, compte tenu de la faible volatilité touchant les échéances les plus courtes, de l'écart acheteur-vendeur ainsi que des frais et des protocoles d'exécution, il est peu attrayant d'utiliser les contrats BAX, alors que le recours à un mécanisme d'exécution de swaps ne comporte aucun inconvénient majeur.

La Bourse est d'avis que la diminution proposée de la valeur de l'unité de fluctuation aura une incidence immédiate sur les BAX reds. D'abord, une unité de fluctuation moindre réduira les décalages (la différence entre le prix attendu d'une opération et le prix d'exécution de celle-ci), ce qui fera bénéficier tous les participants au marché d'une précision accrue des prix. Par exemple, supposons qu'un utilisateur final aimerait acheter 1 000 contrats BAX à 98,775. Sur le marché, le contrat est coté à 97,770-98,780. Afin que son ordre soit exécuté, l'utilisateur final aurait à payer 98,780, ce qui entraînerait une perte de 12 500 $ [(98,775 - 98,780) × 1 000 contrats × 2 500 $]. Ensuite, une unité de fluctuation réduite attirerait de nouveaux clients nationaux et étrangers vers le marché du BAX. Ainsi, les opérateurs en couverture seraient encouragés à intensifier leurs activités sur le marché, puisque le coût de couverture d'une position serait réduit, et les spéculateurs compteraient sur un bassin accru de clients avec lesquels négocier. Tant les opérateurs en couverture que les spéculateurs sont essentiels à la vigueur du marché du BAX et il est primordial de veiller à ce que chacun de ces groupes de participants représente une bonne proportion de l'ensemble du marché.

Un marché à terme sain doit être composé d'un amalgame stable de divers types de clients. Au cours des dernières années, les volumes de négociation du BAX ont connu une croissance globale favorable attribuable à la fois aux fournisseurs de liquidité et aux utilisateurs finaux. Cependant, cette croissance a été essentiellement liée aux quatre premiers mois d'échéance trimestrielle du BAX (les « BAX whites »). En fait, les volumes de négociation des BAX reds stagnent depuis 2015 et ceux attribuables aux utilisateurs finaux n'ont pas crû comme prévu. Bien que le marché demeure florissant, un marché dominé par les fournisseurs de liquidité ou les clients du côté acheteur sera en difficulté à long terme. La présente proposition de réduction de la valeur de l'unité de fluctuation, mesure demandée par les participants au marché du côté acheteur, est un moyen efficace de rétablir l'équilibre entre ces groupes.

L'extension de l'application de la demi-unité de fluctuation aux BAX reds réduira le taux de rentabilité par opération pour les fournisseurs de liquidité. Cette baisse de profit par opération sera toutefois compensée par une croissance des activités de négociation. De façon générale sur le marché du BAX, les fournisseurs de liquidité inscrivent des ordres d'achat et de vente dans le registre et attendent passivement l'entrée sur le marché d'utilisateurs finaux et l'exécution automatique de leurs ordres. Les utilisateurs finaux non disposés à assumer le coût d'une unité de fluctuation complète pour voir leurs ordres exécutés inscrivent simplement leurs ordres au registre et attendent leur exécution ou bien ils cherchent à les faire exécuter sur des marchés concurrents. Il en résulte un grand nombre d'ordres en attente dans le registre. Une demi-unité de fluctuation augmenterait la probabilité que les utilisateurs finaux achètent ou vendent aux cours saisis par les fournisseurs de liquidité dans le registre d'ordres. Par conséquent, bien que le taux de rentabilité par opération diminuera, le nombre d'opérations rentables augmentera.

Des sondages sur le marché réalisés par la Bourse révèlent une forte demande potentielle pour le BAX de la part de fonds spéculatifs qui, à l'heure actuelle, ne négocient pas les BAX reds en raison du coût élevé de l'unité de fluctuation complète. Certains fonds spéculatifs ont avancé qu'une diminution de la valeur de l'unité de fluctuation les amènerait à rediriger une partie du volume de leurs opérations hors cote vers le marché du BAX, voire à accroître leur volume de négociation sur le BAX. Ce volume inexploité du côté acheteur procurerait aux fournisseurs de liquidité actifs sur le marché du BAX une pléthore de nouvelles possibilités de négociation et attirerait de nouveaux fournisseurs de liquidité.

Du point de vue économique, le marché canadien des contrats TICT connaît depuis un bon moment déjà des taux d'intérêt et une volatilité historiquement faibles. La politique monétaire neutre de la Banque du Canada laisse présager la possibilité d'un changement du taux d'escompte et, par conséquent, d'une hausse de la volatilité, à un moment ou à un autre dans l'avenir.

Figure 1 : Comparaison de la volatilité du contrat BAX avec celle de quatre importants contrats TICT négociés à l'échelle mondiale (du 1er janvier 2011 au 30 avril 2017).

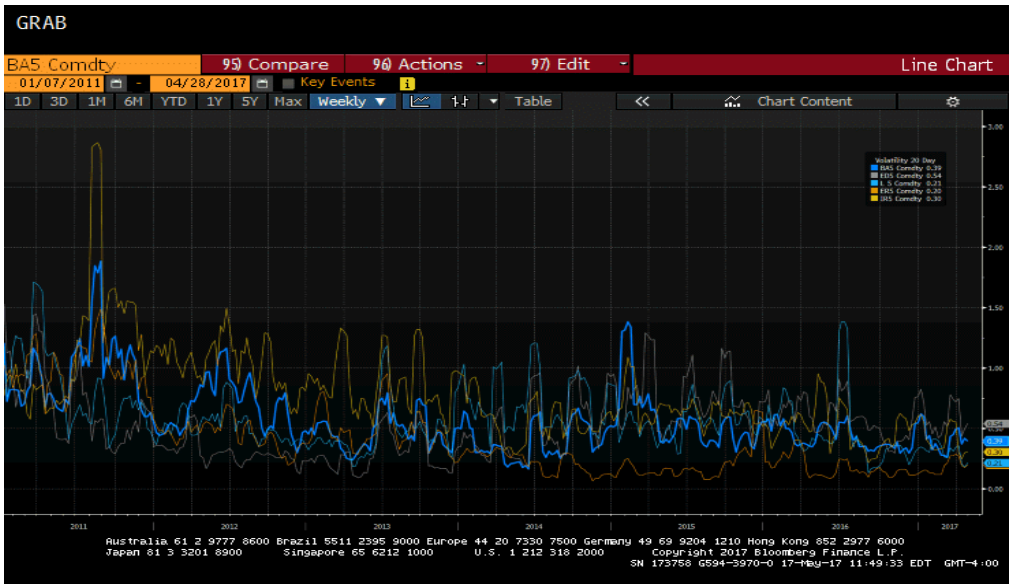

Source : Bloomberg, LP

Même si la Banque du Canada est passée d'une position neutre à une position de resserrement, le marché attend depuis juillet 2015 un changement du taux cible du financement à un jour. La Bourse a entre-temps constaté que la valeur de l'unité de fluctuation était trop grande pour les BAX reds et que le moment était propice à sa réduction.

La Bourse exerce ses activités dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Les unités de fluctuation des contrats de garantie de taux sur le marché hors cote et sur les plateformes de négociation parallèles sont plus petites que celles du contrat BAX. Toutefois, ces produits ne font pas l'objet d'une compensation assumée par une contrepartie centrale et ne sont pas assujettis à un mécanisme transparent de détermination des cours.

L'introduction des mécanismes d'exécution de swaps sur le marché hors cote, dont la compensation est également assumée par une contrepartie centrale, a quelque peu modifié le paysage concurrentiel; cependant, le mécanisme de détermination des cours des mécanismes d'exécution de swaps n'est pas aussi rigoureux que celui du BAX.

Le rythme auquel se produisent les changements a également entraîné des batailles concurrentielles sur le marché des contrats TICT entre les bourses de valeurs mondiales telles que l'Intercontinental Exchange (ICE) et la Chicago Mercantile Exchange (CME).

La Bourse soutient que le contrat BAX est aussi efficace et robuste que tout autre contrat TICT au monde; toutefois, l'unité de fluctuation complète a rendu sa négociation plus coûteuse que celle de certains produits hors cote en raison des décalages.

Un contrat BAX solide est essentiel à la prospérité du marché canadien des titres à revenu fixe et, compte tenu de la récente évolution du contexte concurrentiel, la Bourse entend veiller à ce que le BAX demeure le principal instrument de TICT en dollars canadiens.

Le marché hors cote a répondu à la demande du marché en resserrant les écarts acheteur-vendeur. La Bourse aimerait offrir aux participants au marché les mêmes écarts réduits, ainsi qu'un mécanisme clair et transparent de détermination des cours. Elle est d'avis que cette mesure serait avantageuse pour le marché canadien des dérivés dans son ensemble.

Le BAX est utilisé comme un moyen de transférer le risque à ceux qui souhaitent l'assumer. Ce mécanisme ne fonctionne adéquatement que lorsque les ordres soumis sont effectivement exécutés.

Le désir de transférer le risque à d'autres participants augmente lorsque la volatilité est relativement faible. La profondeur du registre d'ordres portant sur le BAX est considérable. En 2016, le volume de négociation total du BAX a augmenté de 21 %; son intérêt en cours, de 53 %. Par ailleurs, le ratio d'ordres d'achat et de vente par rapport au volume d'ordres exécutés sur les BAX reds est plus élevé que celui des principaux contrats TICT négociés à l'échelle mondiale.

Les données sur les BAX reds indiquent un ratio d'ordres en attente par rapport au volume d'ordres exécutés qui est supérieur à celui des contrats similaires (près du double).

Tableau 1 : Comparaison du ratio d'ordres en attente par rapport aux ordres exécutés sur les BAX reds avec le ratio moyen d'importants contrats TICT négociés à l'échelle mondiale

Mois d'échéance du contrat BAX	**Ratio d'ordres d'achat et de vente par rapport au volume d'ordres exécutés**
BAX reds	0,498
Ratio moyen d'importants contrats TICT négociés à l'échelle mondiale[1]	0,268

Source : Centre d'innovation, Bourse de Montréal Inc.

[1] Les cinq contrats TICT négociés à l'échelle mondiale dont il est question sont les suivants :
CME Group. Contrat à terme sur eurodollars (caractéristiques). [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/eurodollar_contract_specifications.html (Consulté le 15 septembre 2017)
Intercontinental Exchange Inc. Contrat à terme Sterling de trois mois. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.theice.com/products/37650330/Three-Month-Sterling-Short-Sterling-Future (Consulté le 15 septembre 2017)
ASX Limited. Contrat à terme sur acceptations bancaires de 90 jours. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : http://www.asx.com.au/documents/products/90-Day-bank-bill-futures-factsheet.pdf (Consulté le 15 septembre 2017)
Intercontinental Exchange Inc. Contrat à terme Euribor de trois mois. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.theice.com/products/38527986/Three-Month-Euribor-Futures/specs (Consulté le 15 septembre 2017)

c. Analyse comparative

La réduction de la valeur de l'unité de fluctuation à une demi-unité pour les BAX reds harmonisera le contrat BAX avec les contrats TICT négociés à l'échelle mondiale comme le contrat sur eurodollars à la CME, le contrat Euribor à l'ICE et le contrat Euroyen à la Tokyo Financial Exchange (TFX).

Tableau 2 : Comparaison de l'unité de fluctuation du contrat BAX avec celle de contrats TICT négociés à l'échelle mondiale

Contrat à terme	Bourse	Unité de fluctuation
BAX	Bourse de Montréal	Les six mois d'échéance les plus tôt inscrits à la cote : 0,005 Les autres mois d'échéance : 0,01
EURODOLLARS	CME	Le mois d'échéance le plus tôt inscrit à la cote : 0,0025 Les autres mois d'échéance : 0,005[2]
EURIBOR	ICE	0,005[3]
EUROYEN	TFX	0,005[4]
SHORT STERLING	ICE	Le premier mois d'échéance trimestrielle : 0,005 Les autres mois d'échéance : 0,01[5]
ACCEPTATIONS BANCAIRES	SFE	0,01[6]

Source : Centre d'innovation, Bourse de Montréal Inc.

Comme l'indique le tableau 2, l'unité de fluctuation que propose la Bourse est semblable à celle d'autres contrats TICT importants et moins importants négociés à l'échelle mondiale, et plus particulièrement à celle du contrat sur eurodollars et du contrat Euribor, qui sont des contrats de référence sur le marché mondial des contrats TICT.

[2] Voir note 1 concernant les caractéristiques du contrat à terme sur eurodollars

[3] Voir note 1 concernant les caractéristiques du contrat à terme Euribor.

[4] Tokyo Financial Exchange Inc. Caractéristiques du contrat à terme Euroyen. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.tfx.co.jp/en/wholesale/products/ey.html (Consulté le 15 septembre 2017)

[5] Intercontinental Exchange Inc. Caractéristiques du contrat à terme Short Sterling. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.theice.com/products/37650330/Three-Month-Sterling-Short-Sterling-Future (Consulté le 15 septembre 2017)

[6] ASX/SFE. Caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : http://www.asx.com.au/documents/products/asx24-contract-specifications.pdf (Consulté le 15 septembre 2017)

d. Modification proposée

Voir en annexe le libellé modifié proposé de l'article 15506 des Règles.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La modification a été motivée par la nécessité d'améliorer l'efficacité et le caractère concurrentiel du contrat BAX et de conserver un avantage concurrentiel par rapport aux autres marchés.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ni des autres participants au marché.

V. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

L'objectif de la modification proposée est d'améliorer l'efficacité du contrat BAX en augmentant le degré de précision des prix, ce qui attirera un nombre accru de participants canadiens et étrangers sur le marché du BAX, tout en stimulant l'activité du côté acheteur portant sur le contrat BAX.

Ce faisant, la Bourse prévoit une diminution du ratio des ordres en attente par rapport aux ordres exécutés et une augmentation du ratio de la volatilité quotidienne par rapport à l'unité de fluctuation.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Puisque la modification vise à répondre à la demande des participants au marché concernant la réduction de la valeur de l'unité de fluctuation des, cinquième, sixième, septième et huitième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX, la Bourse estime que la modification est dans l'intérêt du public.

VII. EFFICACITÉ

> *« L'efficacité des marchés concerne la capacité des participants au marché à négocier facilement, et ce, à un cours qui repose sur toute l'information disponible sur le marché. Parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un marché est efficace figurent la liquidité, la détermination des cours et la transparence. » [Traduction libre]*[7]

[7] IOSCO (2011). Regulatory Issues Raised by the Impact of Technological Changes on Market Integrity and Efficiency. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD354.pdf [Consulté le 14 juillet 2017.]

La Bourse est d'avis que le projet susmentionné améliorera l'efficacité des marchés, puisqu'il améliorera l'efficacité du contrat BAX par l'augmentation du degré de précision des prix, laquelle entraînera une meilleure transparence des cours et une liquidité accrue sur le marché du BAX, tout en favorisant la croissance du nombre de participants aptes à négocier sur ce marché avec efficacité.

VIII. PROCESSUS

La modification proposée sera soumise au Comité des Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation, puis à l'Autorité des marchés financiers aux fins d'autocertification. Elle sera également soumise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modification proposée de l'article 15506

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[…]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[…]

15506 Unité de fluctuation des prix
(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 18.01.16, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

0,005, représentant 12,50$ par contrat, pour les ~~six~~ dix mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;

0,01, représentant 25$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

***

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[…]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[…]

15506 Unité de fluctuation des prix
(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 18.01.16, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

0,005, représentant 12,50$ par contrat, pour les dix mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;

0,01, représentant 25$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

☒ Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒ Back-office - Options
☒ Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒ Technologie
☒ Back-office - Contrats à terme	☒ Réglementation

CIRCULAIRE 163-17
Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION DE LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES COURS SUR CONTRATS À TERME

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6820.1 ET MODIFICATION DES ARTICLES 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 ET 15999.9 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6820.1 et la modification des articles 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808 de la Règle Six de la Bourse et la modification des articles 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 et 15999.9 de la Règle Quinze de la Bourse afin d'introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours sur contrats à terme.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

INTRODUCTION DE LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES COURS SUR CONTRATS À TERME

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6820.1 ET MODIFICATION DES ARTICLES 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 ET 15999.9 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ 3
II. ANALYSE 3
a. Contexte 3
b. Description et analyse des incidences sur le marché 4
c. Analyse comparative 10
d. Modifications proposées 12
III. PROCESSUS DE MODIFICATION 12
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 12
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES 13
VI. INTÉRÊT PUBLIC 13
VII. EFFICACITÉ 13
VIII. PROCESSUS 13
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE 13

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») révise ses seuils de cours au-delà desquels les ordres sont rejetés ou bloqués de façon à empêcher la négociation des contrats à terme (les « seuils appliqués par le marché »).

Les seuils appliqués par le marché font partie d'un cadre intégré destiné à empêcher la saisie d'ordres erronés, à maintenir l'intégrité des marchés et à réduire la volatilité à court terme des cours. La Bourse dispose déjà de multiples contrôles qui jouent un rôle important dans la gestion globale du risque de marché. La révision des seuils appliqués par le marché en vigueur à la Bourse renforcera la ligne de défense contre la volatilité inexpliquée des cours à court terme et les variations de la liquidité.

Suite à l'introduction des nouvelles limites quotidiennes de variation des cours (« LQVC ») sur les options, la Bourse souhaite maintenant étendre cette fonctionnalité aux contrats à terme.

II. ANALYSE

a. Contexte

Exigences réglementaires

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés* (le « Règlement 23-103 ») a pour objet de s'attaquer aux préoccupations et aux risques liés à la négociation électronique, comme le risque de crédit et le risque touchant l'intégrité des marchés.

La Bourse est assujettie au Règlement 23-103 et doit en respecter les dispositions. L'article 8 du Règlement 23-103 exige qu'un marché n'autorise pas l'exécution d'ordres qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés. Les seuils de cours et de volume devraient réduire le nombre d'ordres erronés et la volatilité des cours en empêchant l'exécution des ordres susceptibles de nuire à l'équité et au bon fonctionnement du marché dans son ensemble.

Ces seuils doivent être fixés par un fournisseur de services de réglementation du marché ou par le marché lui-même si celui-ci est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation. Comme la Bourse est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses participants, elle dispose de l'autorité nécessaire pour fixer ces seuils.

Contrôles en vigueur

Les seuils appliqués par le marché font partie d'une démarche intégrée destinée à empêcher l'exécution d'opérations erronées, à maintenir l'intégrité du marché et à gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexpliquée des cours sur les marchés. Chacun des contrôles de la Bourse joue un rôle important dans le processus global d'atténuation des risques.

Voici quelques-uns des contrôles actuellement en place à la Bourse :

- l'obligation des participants agréés d'établir et de maintenir des contrôles et des procédures de surveillance convenables (aux termes des articles 3011 et 6366 des Règles de la Bourse);
- le filtrage des ordres basé sur leur prix afin de valider les ordres entrants en fonction du cours qui leur est associé (seuils appliqués par le marché à l'heure actuelle);
- en ce qui concerne les produits dérivés dont le sous-jacent est négocié en bourse, un mécanisme d'arrêt automatique de la négociation s'appuyant sur la politique coupe-circuit de la bourse où est coté le sous-jacent;
- un pouvoir discrétionnaire qui permet aux superviseurs de marché d'arrêter la négociation en cas d'événements soudains et inattendus qui sont susceptibles de nuire à l'intégrité des marchés (aux termes de l'article 6007 des Règles de la Bourse);
- des procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations qui permettent aux superviseurs de marché de rapidement annuler des opérations ou rajuster leurs cours;
- des seuils de volume maximal qui permettent de valider les ordres entrants en fonction de leur taille.

Limites en vigueur sur les cours liés aux ordres

À l'heure actuelle, la Bourse compile et diffuse l'information sur les différents seuils appliqués par le marché au moyen de son flux de données de marché, et ce, en ce qui concerne chacun des produits inscrits et négociés à la Bourse. Les limites en vigueur qui s'appliquent aux contrats à terme sont fixes. La fourchette est établie en fonction du prix de fermeture de la veille.

	Fourchette de variation vis-à-vis le prix de fermeture (+/-)
BAX	0.90
OBX	0.30
CGB	3.00
OGB	0.30
CGZ	0.80
CGF	0.80
LGB	0.80
ONX	0.65
OIS	0.65

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse introduira la fonctionnalité LQVC afin d'accroître la précision de ses seuils appliqués par le marché. Cette fonctionnalité permettra de mieux contrôler les ordres aux cours erronés et d'améliorer la gestion de la volatilité à court terme des cours des options.

La fonctionnalité LQVC comporte deux niveaux de contrôle :

1 – (X), qui représente une limite de variation des cours basée sur un cours de contrôle, lequel sert à filtrer les ordres entrants selon le cours qui leur est associé; et

2 – (Y), qui représente une limite de variation des cours basée sur un cours de contrôle, lequel sert à valider le cours d'exécution possible du prochain ordre susceptible d'être exécuté.

Les limites (X) et (Y) associées à un produit donné sont toutes deux basées sur le même cours de contrôle.

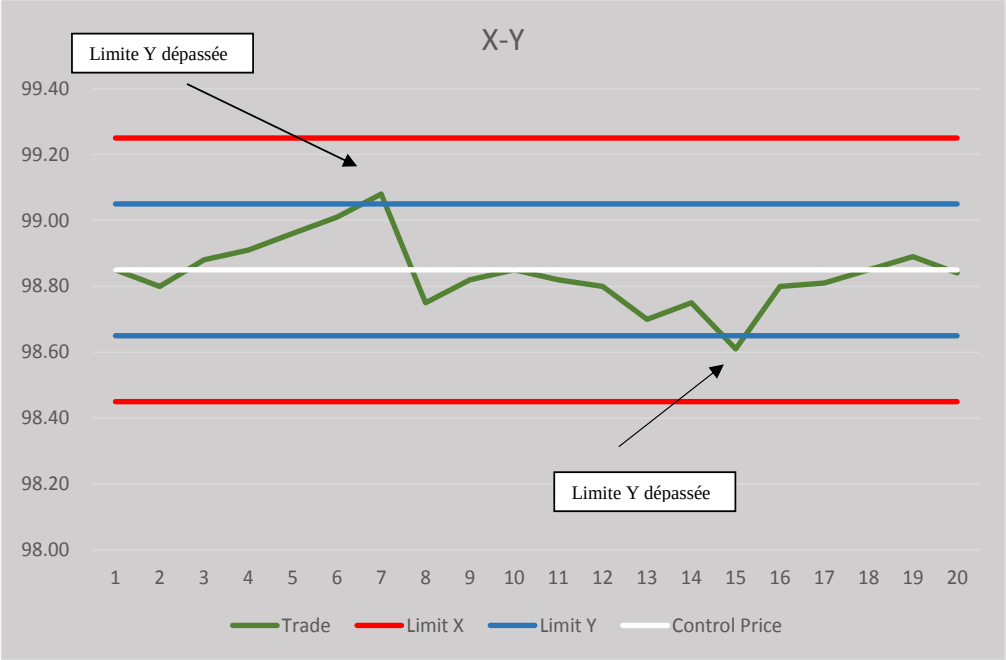

Calcul du cours de contrôle

Le cours de contrôle associé aux limites (X) et (Y) applicables à un contrat à terme sera calculé quotidiennement avant l'ouverture des marchés en fonction du prix de fermeture de la veille. La Bourse appliquera alors une fourchette prédéterminée face au cours de contrôle afin d'établir les limites supérieures et inférieures des limites (X) et (Y).

Un superviseur de marché à le pouvoir discrétionnaire de changer les cours de contrôle advenant une importante fluctuation du contrat à terme, l'objectif étant d'éviter que les clients soient empêchés de passer des ordres sur un tel instrument. Les changements dans la situation des marchés peuvent être le résultat d'une variation dans la volatilité, de nouvelles importantes ou de tout changement notable quant aux attentes sur les marchés.

Fonctionnement de la fonctionnalité LQVC

1 – Limite (X)

La limite désignée par (X) sert à valider les cours associés aux ordres entrants par rapport à un cours de contrôle déterminé à l'avance. Tout ordre dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite sera automatiquement rejeté. Un message à ce sujet sera envoyé au participant au marché qui a saisi l'ordre. Cette validation du cours associé à un ordre devrait permettre d'éviter l'exécution d'opérations à des cours considérés comme étant nuisibles à l'intégrité des marchés.

La fourchette limite (X) est suffisamment large pour permettre aux participants au marché de saisir des ordres au cours auquel ils souhaitent négocier sans qu'il y ait déclenchement d'une intervention de la Bourse relativement à ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations. La limite (X) constitue le contrôle qui offre le plus de marge de manœuvre; elle ne devrait pas nuire à la profondeur du marché en rejetant des ordres raisonnables. Elle a pour objet d'empêcher la saisie d'ordres comportant une erreur évidente (erreur de frappe).

La fourchette limite (X) sera active pendant la séance de pré-ouverture et la séance de négociation continue.

Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) sera rejeté même s'il avait pu être exécuté de façon partielle.

Un ordre en attente dont le cours se trouvait initialement dans la fourchette limite (X), mais se retrouve à l'extérieur de celle-ci après un changement du cours de contrôle apporté par la Bourse ou après un nouveau calcul du cours de contrôle effectué au début d'une nouvelle séance de bourse demeurera dans le registre de négociation, mais il ne pourra être exécuté avant que son cours se trouve de nouveau à l'intérieur des fourchettes limites (X) et (Y).

Les limites de variation des cours de la fourchette (X) seront saisies quotidiennement dans le moteur de négociation SOLA, puis diffusées sur le marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture de la séance. Les changements intrajournaliers apportés aux limites seront communiqués aux participants au moyen du flux de données de la Bourse.

Exemple illustrant le fonctionnement de la fourchette limite (X)

Contrat à terme sur acceptation bancaire de 3 mois, expiration décembre 2017 : BAXZ17
Cours de contrôle : 98.285
Pourcentage définissant les limites de la fourchette (X) : 0.90[1]
Fourchette (X) : 97.385 – 99.185 [98.285 ± (0.90)]
Écart acheteur-vendeur : 98.280 – 98.290

[1] La fourchette ne correspond pas nécessairement aux seuils réellement choisis.

Mise en situation :

Pendant la séance de bourse, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 97.280 chacun.

Résultat :

Le cours associé à l'ordre entrant se trouve à l'extérieur des limites de variation (X), de sorte que l'ordre est rejeté. La Bourse, au moyen de ses protocoles de la saisie d'ordres et du service Drop Copy, envoie un message électronique au participant au marché par l'intermédiaire de l'application de négociation de ce dernier afin de l'informer que l'ordre a été rejeté.

2 – Limite (Y)

La fourchette limite désignée par (Y) est plus étroite que la fourchette limite (X). Elle sert à valider le cours d'exécution potentiel par rapport au même cours de contrôle déterminé à l'avance par la Bourse pour chaque instrument. Tout ordre dont le cours se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (X) est accepté par le système de négociation électronique. La fonctionnalité LQVC interviendra si le cours d'exécution potentiel d'un ordre ne se trouve pas à l'intérieur de la fourchette limite (Y). La fourchette (Y) est plus étroite que la fourchette (X), de sorte qu'elle permet un contrôle plus serré des cours associés aux ordres.

Ouverture de la séance

À l'ouverture de la séance, un cours d'ouverture théorique se trouvant à l'extérieur de la fourchette limite (Y) déclenche un arrêt de la négociation de l'instrument dérivé visé pour une durée déterminée à l'avance. Le système tentera automatiquement de relancer la négociation de l'instrument suivant le processus d'enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation reprend normalement. Toutefois, si le cours de réouverture se trouve à l'extérieur de la fourchette limite, la négociation de l'instrument dérivé en question demeurera à l'arrêt. Un superviseur de marché peut intervenir et prolonger l'arrêt si, après quelques tentatives, la négociation de l'instrument ne peut reprendre à un cours se trouvant dans la fourchette limite (Y).

L'arrêt de la négociation a pour effet de mettre l'instrument dans un état spécial appelé « état réservé ». Lorsqu'un instrument est dans cet état, tous les clients peuvent modifier ou annuler leurs ordres correspondants ou en saisir de nouveaux, mais aucun ordre ne peut être exécuté avant la reprise de la négociation de l'instrument.

Le marché sera avisé en temps réel de tout arrêt de la négociation d'un instrument causé par un non-respect de la fourchette limite (Y). Il sera également informé lorsque la négociation de l'instrument reprendra.

Séance de négociation continue

Pendant les heures de négociation continue, tout participant peut saisir un ordre passif dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X). Toutefois, la fonctionnalité LQVC interviendra si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y). Dans un tel cas, elle éliminera

l'ordre entrant, empêchant l'exécution de l'opération. Un message à ce sujet sera envoyé au participant au marché qui a saisi l'ordre entrant.

Le système de négociation permet la saisie d'ordres à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) et dont l'exécution partielle est possible. Un ordre à cours limité peut être exécuté graduellement en fonction de la liquidité jusqu'à ce que le cours associé au lot suivant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y). La portion non exécutée de l'ordre demeurera dans le système de négociation à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

La fourchette limite (Y) a pour objet de limiter la variation des cours d'un instrument dérivé pendant une séance de bourse; elle n'a aucune incidence sur la profondeur du marché ni sur la liquidité. Elle doit prévenir une hausse ou une baisse déraisonnable du cours d'un instrument dérivé pendant une séance de bourse.

Les pourcentages utilisés pour établir la fourchette limite (Y) seront communiqués publiquement.

Exemples illustrant le fonctionnement de la fourchette limite (Y)

Contrat à terme sur acceptation bancaire de 3 mois, expiration décembre 2017 : BAXZ17
Cours de contrôle : 98.285
Fourchette (X) : 97.385 – 99.185 [98.285 ± (0.90)]
Pourcentage utilisé pour établir la fourchette limite (Y) : 0.60[2]
Fourchette (Y) : 97.685 – 98.885 [98.285 ± (0.60)]
Écart acheteur-vendeur : 97.680 – 98.290

Mise en situation A :

Pendant la séance de pré-ouverture, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 97.680 chacun, de sorte que le cours d'ouverture théorique est établi à 97.680.

Résultat A :

L'ordre entrant se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (X). Il n'est donc pas rejeté; il est inscrit au registre central des ordres à cours limité (« RCOCL »). Cependant, toutes choses égales d'ailleurs, la fonctionnalité LQVC détermine que l'ordre aura pour effet d'établir le cours d'ouverture théorique à 97.680. Par conséquent, l'instrument passera à l'état réservé étant donné le non-respect de la fourchette (Y). Il demeurera dans cet état pour une durée déterminée par la Bourse.

Le délai permettra au participant au marché de corriger son ordre de façon à ce que son cours se retrouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y). Si le cours est ainsi modifié, la fonctionnalité LQVC relancera automatiquement la négociation de l'instrument, permettant l'exécution de la nouvelle opération à un cours se trouvant à l'intérieur de la fourchette (Y). Si le cours de l'ordre n'est pas corrigé conformément à la fourchette limite (Y), l'instrument demeurera à l'état réservé.

[2] La fourchette ne correspond pas nécessairement aux seuils réellement choisis.

Mise en situation B :

Pendant la séance de bourse normale, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 98.680 chacun, ce qui résulte en une transaction potentielle.

Résultat B :

Comme le cours d'exécution potentiel de cet ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre sera rejeté par le système. La Bourse, au moyen de ses protocoles de la saisie d'ordres et du service Drop Copy, envoie un message électronique au participant au marché par l'intermédiaire de l'application de négociation de ce dernier afin de l'informer que l'ordre a été rejeté.

Incidence sur les mainteneurs de marché

Les ordres de cotation en bloc soumis par les mainteneurs de marché ne seront pas assujettis à la fourchette limite (X).

Les obligations de cotation des mainteneurs de marché ne sont pas liées aux fourchettes limites (X) et (Y). Bien que le système accepte les ordres de cotation en bloc dont le cours se trouve à l'extérieur des fourchettes (X) et (Y), l'exécution d'une opération à un cours dépassant les limites ne pourra avoir lieu, puisque l'application des limites ne permettra pas l'exécution d'un ordre entrant, même par l'intermédiaire d'autres cotations en bloc, par appariement avec de tels ordres de cotation en bloc soumis par les mainteneurs de marché.

Pendant une séance de bourse normale, l'exécution d'un ordre de cotation en bloc qui pourrait déclencher une opération à un cours se trouvant à l'extérieur de la fourchette limite (Y) d'un instrument donné ne sera pas permise : le système rejettera les ordres d'achat et de vente portant sur l'instrument en question et permettra l'inscription de tous les autres ordres associés à l'ordre de cotation en bloc initial dans le registre des ordres.

Incidence sur les marchés

L'activation de la fonctionnalité LQVC relativement aux options pourrait avoir certaines répercussions sur les marchés et comporter certains risques; la Bourse veillera à les surveiller et à les atténuer de façon active. Ces risques sont expliqués ci-dessous. Pour débuter, la Bourse a l'intention d'appliquer la fonctionnalité LQVC aux options sur actions et aux options sur FNB.

Comme indiqué précédemment, la Bourse calculera chaque jour le cours de contrôle de chacun des instruments. Si la situation des marchés entraîne une importante variation du cours d'un instrument sous-jacent particulier, le Service des opérations de marché changera les fourchettes limites (X) et (Y) de façon à assurer la négociation ordonnée des contrats à terme applicables. Pour ce faire et pour prévenir une perturbation de la négociation, le Service des opérations de marché surveillera de près la variation des contrats à terme assujetties aux fourchettes limites (X) et (Y) et ils ajusteront les limites correspondantes, au besoin.

Il y a également risque de perturbation de la négociation lorsqu'il y a non-respect d'une fourchette limite (Y) pendant la séance de pré-ouverture et qu'un instrument particulier est mis dans l'état réservé, puisque les participants ne pourront effectuer aucune opération sur cet instrument jusqu'à ce que sa négociation soit relancée. Bien que le non-respect de la fourchette limite

entraînera un arrêt de la négociation, la Bourse juge cette intervention raisonnable, puisqu'elle remplit les objectifs qui justifient l'activation des fourchettes limites : prévenir l'exécution d'opérations erronées et limiter la volatilité inexpliquée des cours à court terme et les variations de la liquidité. La Bourse est d'avis que dans de telles circonstances les avantages l'emportent sur les répercussions possibles sur les marchés. L'atténuation convenable de tels risques suppose l'établissement de fourchettes limites (Y) adéquates afin d'éviter des arrêts inutiles de la négociation tout en atteignant les objectifs fixés.

Dans la même veine, la Bourse est consciente que le processus d'établissement des fourchettes limites qui atteindront leurs objectifs sans perturber la négociation ordonnée comporte sa part de risques. Afin d'atténuer ces risques, la Bourse met actuellement à l'essai de multiples scénarios, analysant les effets des différentes fourchettes sur des données de marché réelles. La démarche adoptée par la Bourse consiste à pêcher par excès de prudence à l'activation de la fonctionnalité LQVC et à établir des fourchettes limites (X) et (Y) qui seront d'abord larges plutôt qu'étroites afin d'éviter une perturbation des marchés, puis à rajuster ces limites au fil d'une certaine période pour atteindre le point d'équilibre le plus efficace possible.

La Bourse surveillera de près les répercussions de l'activation de la fonctionnalité LQVC sur les marchés et apportera les correctifs appropriés aux paramètres du système, le cas échéant, afin d'assurer la négociation ordonnée.

c. Analyse comparative

Bourses comparables

Pour les besoins de l'analyse comparative, la Bourse a examiné trois grandes bourses de contrats à terme. Les bourses comparables choisies aux fins de comparaison sont le Groupe CME (le « CME »), ICE Europe et l'Australian Securities Exchange (l'« ASX », ASX Group). Ces bourses ont été choisies pour leur taille et leur importance dans les régions qu'elles desservent.

Fonctionnalités comparables

Nous avons examiné et comparé les diverses fonctionnalités offertes (ou non) par les bourses comparables en fonction de l'existence d'un paramètre au moyen duquel :

- la bourse valide les cours associés aux ordres entrants par rapport à un cours de contrôle déterminé à l'avance (X);
- la bourse valide le cours d'exécution potentiel par rapport à un cours de contrôle qu'elle a déterminé à l'avance (Y).

	CME[3]	ICE Europe[4]	ASX[5]
Existence d'un paramètre (X)	Oui	Non	Non
Existence d'un paramètre (Y)	Oui	Oui	Oui

Existence d'un paramètre (X) aux bourses comparables

La CME applique des concepts appelés « daily price limit et special price fluctuation » selon lequel un ordre journalier à l'extérieur d'une fourchette prédéterminée est rejeté et n'est pas inscrit au registre central des ordres. Dans le cas d'un ordre GTC ou GTD, ces ordres sont acceptés et ne peuvent négocier avant qu'ils ne se trouvent dans la fourchette acceptable.

ICE Europe n'applique pas de concept pour rejeter automatiquement des ordres. Par contre, une procédure applicable à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations est en place. Toutes transactions exécutées à l'extérieur d'une fourchette prédéterminé, si notifié à la Bourse à l'intérieur d'un certain délai, sera examiné par les superviseurs de marché.

L'ASX n'a pas de concept pour rejeter automatiquement des ordres comme avec le concept proposé ici (X). Par contre, ASX possède une procédure pour annuler des transactions à l'intérieur d'une fourchette nommé ''Extreme Trade Range''. ASX applique aussi un concept appelé « *Anomalous Order Threshold* » ou « *AOT* », très près de la proposition de limite (Y) de la Bourse où les ordres dont le cours dépasse une limite définie sont rejetés.

Existence d'un paramètre (Y) aux bourses comparables

Le CME applique un concept appelé « Limit Price banding », lequel évalue tous les ordres et rejette les ordres à l'extérieur d'une fourchette déterminée.

ICE Europe applique le concept de « price reasonability limits », par lequel la plateforme ICE n'exécutera les ordres limite ou les ordres au marché qui si ceux-ci se trouvent à l'intérieur d'une fourchette jugée raisonnable.

L'ASX applique le concept appelé « *Anomalous Order Threshold* » ou « *AOT* ». Un ordre susceptible de déclencher une opération à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette

[3] Goupe CME, Disponible [En ligne] à: http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/I/5/5.pdf for special price fluctuation concept pour ''special price fluctuation concept'', et CME Group, Limits and Banding. Disponible [En ligne] à : https://www.cmegroup.com/confluence/display/EPICSANDBOX/Limits+and+Banding [Consulté le 15 septembre 2017]

[4] ICE Europe, ICE Europe Futures Trade adjustment and Cancellation Policy, Disponible [En ligne] à https://www.theice.com/publicdocs/futures/Trade_Adjustment_Policy.pdf [Consulté le 15 septembre 2017]

[5] ASX Limited (2017). *ASX Operating Rules Procedures.* [En ligne] Disponible à l'adresse : http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_or_procedures.pdf [Consulté le 15 septembre 2017.]

établie ne fera pas l'objet d'un appariement; une enchère aura lieu relativement au registre des ordres pertinent.

Existence de limites dynamiques aux bourses comparables

La Bourse est consciente que quelques bourses comparables appliquent également un concept de cours limite dynamique, un autre ensemble de limites qui varient en temps réel en fonction des cours des opérations. Étant donnée la dynamique de son marché, la Bourse croit que la mise en œuvre des fourchettes limites (X) et (Y) suffira à l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente. Le cas échéant, selon l'évolution de la réalité des marchés, la Bourse pourra envisager d'autres types de limites dans l'avenir.

Conclusion de l'analyse comparative

La Bourse considère qu'en proposant la fonctionnalité LQVC sur des contrats à terme, elle suit la même voie que d'autres bourses exploitant une fonctionnalité similaire. La fonctionnalité LQVC haussera le niveau existant de protection contre le risque de marché.

d. Modifications proposées

La Bourse propose d'introduire le nouvel article 6820.1 à ces règles, introduisant la fonctionnalité LQVC sur les contrats à terme. La Bourse propose également de modifier le libellé des articles 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 et 15999.9 de ses règles afin de différencier les limites quotidiennes de variation des cours nouvellement introduites de ce qu'elle appelle les seuils maximum de variation des cours, seuils qui n'ont pas le même objectif que la fonctionnalité LQVC.

Il est à noter que les modifications apportées à certains de ces articles tiennent également compte des modifications proposées dans le cadre du projet LQVC sur options, modifications qui ont été soumises pour sollicitation de commentaires en septembre 2017.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse améliorera l'intégrité globale des marchés en accroissant la précision des seuils appliqués par le marché en ce qui concerne les contrats à terme. La fonctionnalité LQVC haussera le niveau global de protection contre le risque de marché et préviendra les variations indues des cours.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse a terminé son travail de développement; elle est prête à mettre en œuvre la fonctionnalité LQVC.

La Bourse s'attend à ce que le projet LQVC n'ait aucune incidence technologique sur les fournisseurs indépendants de logiciels ni sur les participants étant donné que l'information sur les fourchettes limites (X) sera diffusée de la même façon que les seuils appliqués par le marché actuellement.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Bourse croit que la fonctionnalité LQVC complétera et enrichira les outils dont elle dispose pour empêcher l'exécution d'opérations erronées, maintenir l'intégrité des marchés et gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexpliquée des cours sur les marchés en réduisant le risque d'opérations à un cours déraisonnable sur le marché des contrats à terme et pour intervenir par l'application de ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La Bourse considère qu'il est dans l'intérêt du public de réaliser le projet dont il est question dans la présente puisque son objet consiste à réduire de possibles variations déraisonnables des cours. La fonctionnalité LQVC proposée améliorera la qualité des marchés des contrats à terme de la Bourse par l'enrichissement des outils de gestion du risque qu'elle exploite pour atténuer les risques associés aux erreurs de saisie. Elle procurera également aux participants au marché un niveau accru de protection lors de l'exécution des opérations. En outre, les modifications proposées des procédures devraient réduire la fréquence à laquelle la Bourse doit intervenir sur le marché pour corriger les cours des opérations.

VII. EFFICACITÉ

> *« L'efficacité des marchés concerne la capacité des participants au marché à négocier facilement, et ce, à un cours qui repose sur toute l'information disponible sur le marché. Parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un marché est efficace figurent la liquidité, l'établissement des cours et la transparence » [Traduction libre]*[6]

La Bourse est d'avis que le projet dont il est question dans la présente améliorera l'efficacité des marchés : les seuils de cours devraient réduire le nombre d'ordres à cours erroné et la volatilité en empêchant l'exécution d'ordres susceptibles de nuire à un marché équitable et ordonné, encourageant donc les participants au marché à négocier à des cours qui reposent sur l'information fiable disponible.

VIII. PROCESSUS

La modification proposée, y compris la présente analyse, doit être approuvée par le Comité des règles et politiques de la Bourse. Elle sera également soumise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Les modifications projetées des Règles de la Bourse.

---

[6] IOSCO (2011). *Regulatory Issues Raised by the Impact of Technological Changes on Market Integrity and Efficiency*. [En ligne] Disponible à l'adresse : http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD354.pdf [Consulté le 14 juillet 2017.]

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[…]

Section 6365 - 6401
Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[…]

6388 ~~Limites quotidiennes~~ Seuils de variation maximale des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00, 00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé ~~une~~ des ~~limite~~ seuils ~~quotidienne~~ de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ce~~tte limite~~s seuils.

[…]

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[…]

6706 Seuils~~Limite quotidienne~~ de variation maximale des cours
(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

~~Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour l~~Les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[…]

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6756 Seuils~~Limite quotidienne~~ de variation maximale de cours
(07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à ~~une limite quotidienne~~ des seuils de variation maximale de cours.

[…]

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6763.8 Seuils~~Limite~~ de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite~~ de variation maximale des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[…]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6764.8 Seuils~~Limite~~ de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite~~ de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[…]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6765.8 Seuils~~Limite~~ de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite~~ de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[…]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

[…]

6808 ~~Limites~~ Seuils de variation maximale des cours / Arrêt de négociation
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16, 00.00.00)

Les ~~limites~~ seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

[…]

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme
(00.00.00)

Aux fins du présent article :

a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.

b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.

c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.

d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.

b) Fourchette limite (Y) :

i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.

ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.

iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.

iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.

v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6820.

***

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[…]

Section 6365 - 6401
Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[…]

6388 Seuils de variation maximale des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00, 00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

[…]

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[…]

6706 Seuils de variation maximale des cours
(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[…]

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6756 Seuils de variation maximale de cours
(07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[…]

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6763.8 Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[…]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6764.8 Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[…]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[…]

6765.8 Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[…]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

[…]

6808 Seuils de variation maximale des cours / Arrêt de négociation
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16, 00.00.00)

Les seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

[…]

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme
(00.00.00)

Aux fins du présent article :

a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.
b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.

b) Fourchette limite (Y) :
   i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
   ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
   iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
   iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
   v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
   vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la

portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6820.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[…]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[…]

15507 ~~**Limite quotidienne**~~**Seuils de variation maximale des cours**
(22.04.88, 00.00.00)

Il n'y aura pas de ~~limite quotidienne~~ seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS

[…]

15607 ~~**Limite quotidienne**~~**Seuils de variation maximale des cours**
(08.09.89, 17.04.09, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite quotidienne~~ de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

[…]

15626 ~~**Limite quotidienne**~~**Seuils de variation maximale des cours**
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite quotidienne~~ de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[…]

15646 ~~**Limite quotidienne**~~**Seuils de variation maximale des cours**
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite quotidienne~~ de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS

[…]

15666 ~~Limite quotidienne~~Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite quotidienne~~ de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

[…]

15907 ~~Limite quotidienne~~Seuils de variation maximale des cours
(14.06.02, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils~~limite quotidienne~~ de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE

[…]

15937 Seuils~~Limite quotidienne~~ de variation maximale des cours
(30.05.08, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a~~ura~~ pas de seuils~~limite quotidienne~~ de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique.

[…]

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

[…]

15957 Seuils~~Limite quotidienne~~ de variation maximale des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y a~~ura~~ pas de ~~limite quotidienne~~seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces.

[…]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[…]

15996.7 ~~Limite~~ Seuils de variation maximale des cours
(18.06.10, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a~~ura~~ pas de ~~limite quotidienne~~seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[…]

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

[…]

15998.6 ~~Limite quotidienne~~Seuils de variation maximale des cours
(16.02.12, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de ~~limite quotidienne~~seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[…]

15999.9 ~~Limite quotidienne~~Seuils de variation maximale des cours
(09.06.14, 18.01.16, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a ~~aucune~~ pas de ~~limite quotidienne~~ seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

***

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[…]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[…]

15507 Seuils de variation maximale des cours
(22.04.88, 00.00.00)

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS

[…]

15607 Seuils de variation maximale des cours
(08.09.89, 17.04.09, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

[…]

15626 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[…]

15646 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS

[…]

15666 Seuils de variation maximale des cours
(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

[…]

15907 Seuils de variation maximale des cours
(14.06.02, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE

[…]

15937 Seuils de variation maximale des cours
(30.05.08, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique.

[…]

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

[…]

15957 Seuils de variation maximale des cours
(30.05.08, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement en espèces.

[…]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[…]

15996.7 Seuils de variation maximale des cours
(18.06.10, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[…]

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

[…]

15998.6 Seuils de variation maximale des cours
(16.02.12, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[…]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[…]

15999.9 Seuils de variation maximale des cours
(09.06.14, 18.01.16, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

☒ Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒ Back-office - Options
☒ Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒ Technologie
☒ Back-office - Contrats à terme	☒ Réglementation

CIRCULAIRE 165-17
Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT À LA PROLONGATION DE SES HEURES DE NÉGOCIATION

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux Règles et Procédures de la Bourse relativement à la prolongation des heures de négociation de la Bourse. En effet, la Bourse souhaite prolonger les heures de négociation en ouvrant ses marchés non plus à 6 h (heure de l'Est), mais à 2 h (heure de l'Est). Les modifications proposées sont en adéquation avec la mission de la Bourse, laquelle consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle internationale et axée sur la clientèle.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 janvier 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Martin Jannelle
Conseiller juridique
Service des Affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT À LA PROLONGATION DE SES HEURES DE NÉGOCIATION

MODIFICATION À PLUSIEURS ARTICLES DES RÈGLES UN, SIX, NEUF, QUATORZE ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATION DES :

- **PROCÉDURES RELATIVES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS**
- **PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**
- **PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC**
- **PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS**
- **PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**
- **PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 2

ANALYSE 2

Contexte 2

Description et analyse des incidences sur le marché 4

Analyse comparative 7

Modifications proposées 8

PROCESSUS DE MODIFICATION 14

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 14

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES 15

INTÉRÊT PUBLIC 15

EFFICIENCE 15

PROCESSUS 15

I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de mettre à jour ses Règles et ses Procédures afin de procéder à prolongation de ses heures de négociation. La Bourse souhaite, en effet, prolonger ses heures de négociation en ouvrant ses marchés non plus à 6 h (heure de l'Est), mais à 2 h (heure de l'Est). Cette initiative est en adéquation avec sa mission, laquelle consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle internationale et axée sur la clientèle, puisqu'elle permettra aux clients nationaux et internationaux de gérer leur exposition aux marchés canadiens en dehors des heures d'ouverture normales au Canada. Plus particulièrement, la Bourse entend faire coïncider ses heures de négociations avec le début des heures de négociation à Londres (Royaume-Uni). Cette initiative l'aidera à atteindre ses objectifs stratégiques : expansion mondiale, diversification des participants, développement de nouveaux centres de liquidité et promotion de la marque. La Bourse propose donc de modifier ses Règles et Procédures afin que celles-ci tiennent compte de la prolongation de ses heures de négociation.

II. ANALYSE

a. Contexte

Tout au long de son histoire, la Bourse a surtout été un marché de dérivés axé sur le Canada, développant principalement des produits et des services adaptés au marché canadien et s'imposant, de ce fait, comme la référence au pays. Si la Bourse est incontestablement un acteur fort à l'échelle nationale, la demande à l'égard des produits dérivés canadiens inscrits à la cote connaît une croissance mondiale et les besoins des participants au marché évoluent. Compte tenu de la conjoncture des marchés et à l'heure de la mondialisation de plusieurs secteurs, la Bourse considère opportun de prolonger ses heures de négociation afin de conserver sa pertinence, de continuer de développer le marché des dérivés et de répondre aux besoins des participants actuels au marché, de même qu'aux besoins des utilisateurs finaux. À l'instar de nombreux acteurs canadiens qui ont élargi leurs offres à l'étranger, la Bourse considère que la prolongation de ses heures de négociation contribuera à répondre aux besoins de négociation et de gestion des risques d'un nombre accru de participants au marché à l'échelle mondiale. La Bourse est également d'avis que faire coïncider son ouverture avec celle du jour de négociation à Londres favorisera les occasions de croissance future.

Des faits supplémentaires appuient le projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse :

- La demande internationale à l'égard des actifs canadiens (entrées nettes d'investissements étrangers) est forte :
  - augmentation de 190 % des entrées nettes de participation étrangère à des titres canadiens depuis 2013 (voir la figure 1);

- le Canada offre des obligations cotées AAA, lesquelles sont de plus en plus rares, laissant présager un accroissement de la demande à l'égard des obligations et des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB)[1];

➢ Il existe une forte demande à l'égard des produits dérivés négociés en bourse hors Amérique du Nord :

- actuellement, les clients canadiens et internationaux ne peuvent pas couvrir les actifs canadiens en dehors des heures d'ouverture canadiennes, bien que l'actualité mondiale puisse influer sur la valeur des actifs à toute heure (voir figure 2).

Figure 1. Demande mondiale croissante à l'égard des actifs canadiens[2]

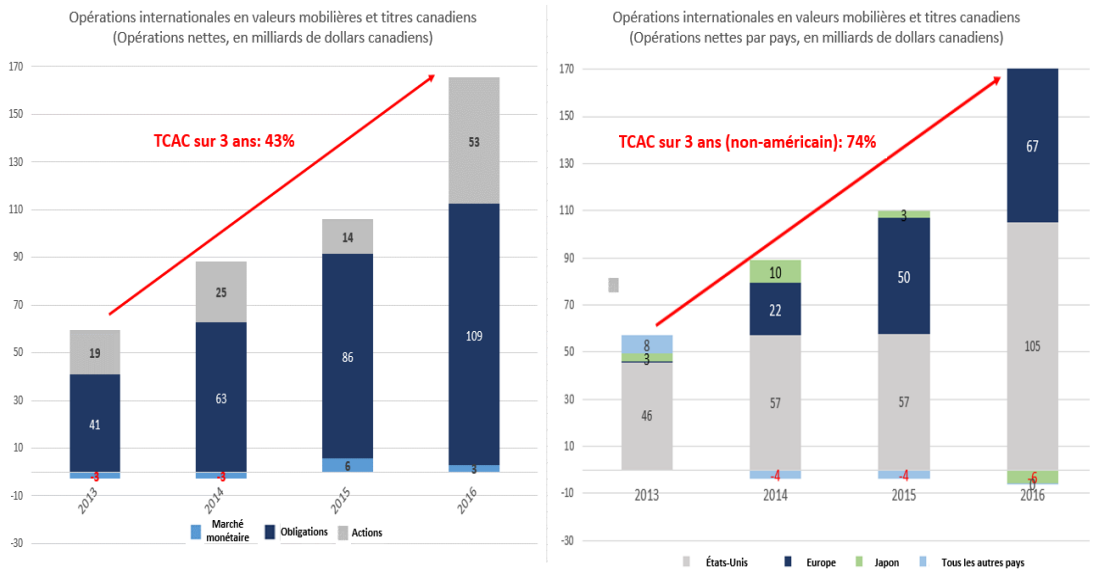

[1] http://business.financialpost.com/investing/the-aaa-credit-rating-club-is-getting-cozy-and-canada-stands-to-benefit-from-it

[2] Source : CANSIM, Tableaux 376-0131 et 376-0133; aussi, Bourse de Montréal.

Figure 2. Répartition mondiale du volume des contrats à terme par région et par catégorie[3]

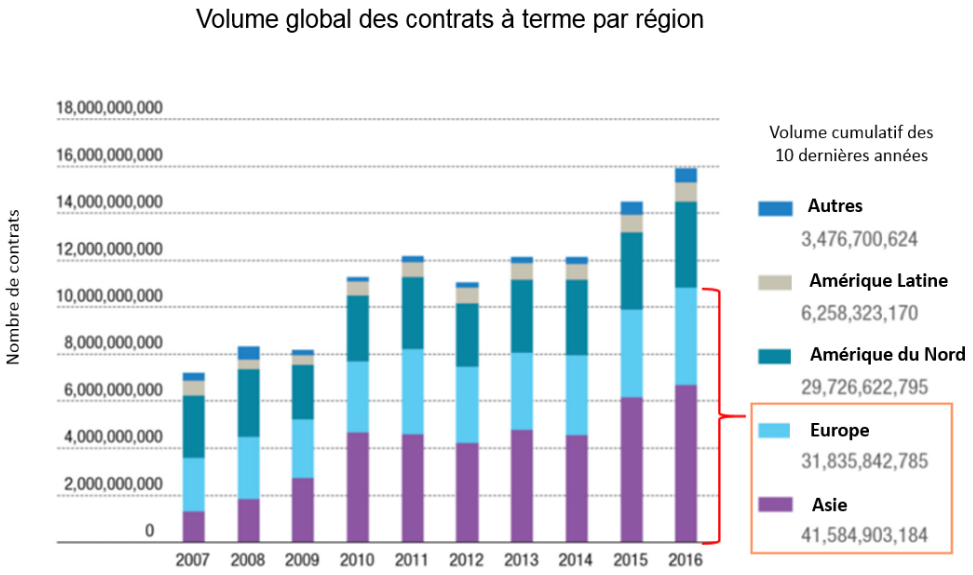

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de prolonger ses heures de négociation en ouvrant ses marchés à 2 h (heure de l'Est). Cette initiative sera mise en œuvre suivant une approche progressive. La Bourse commencera par un nombre limité de produits, avant d'augmenter progressivement l'offre de la manière jugée appropriée. Les produits visés pour commencer sont les dérivés du marché monétaire, les dérivés du marché obligataire et les dérivés sur indice de la Bourse[4]. Il est courant que les bourses de dérivés suivent une approche progressive lorsqu'elles prolongent leurs heures de négociation, plutôt que d'appliquer le changement à tous les produits simultanément. Soulignons qu'une circulaire sera publiée avant la date d'entrée en vigueur de tout changement apporté aux étapes et aux heures de négociation[5], comme c'est le cas ici.

Dans le cadre d'une ouverture à 2 h, la séance de préouverture pour les dérivés du marché monétaire et les dérivés du marché obligataire[6] ouvrira à 1 h 30 et fermera à 1 h 59 min 15 s, au lieu d'ouvrir à 5 h 30 et de fermer à 5 h 59 min 15 s comme c'est le cas aujourd'hui. L'heure d'ouverture ne sera plus 6 h (+/- 15 secondes), mais 2 h (+/- 15 secondes). Après la séance initiale, ces produits seront échangés en continu jusqu'à la fin du jour de négociation (16 h 30).

---

[3] Source : http://marketvoicemag.org/?q=content/2016-annual-volume-survey

[4] Veuillez vous reporter au document intitulé *Étapes et heures de négociation* pour obtenir la liste complète des produits dans chaque catégorie.

[5] Voir en annexe *Étapes et heures de négociation* pour obtenir plus de renseignements.

[6] Les dérivés du marché monétaire et du marché obligataire sont collectivement appelés les « dérivés sur taux d'intérêt ».

Pour les dérivés sur indices, la séance de préouverture s'étendra de 1 h 30 à 1 h 59, et non plus de 5 h 30 à 5 h 59, et l'heure d'ouverture de la première séance de bourse passera de 6 h à 2 h. Après la séance initiale, ces produits se négocieront jusqu'à 9 h 15, puis une seconde étape de préouverture aura lieu de 9 h 15 à 9 h 29 (comme c'est le cas aujourd'hui pour la séance de bourse normale). À 9 h 30, les marchés ouvriront (seconde séance de bourse) et les produits s'échangeront en continu jusqu'à la fin du jour de négociation (16 h 15). Voici un récapitulatif des horaires actuels et proposés.

Étapes actuelles de négociation :

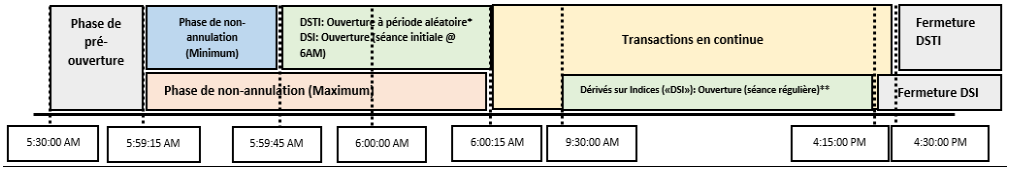

Étapes proposées de négociation :

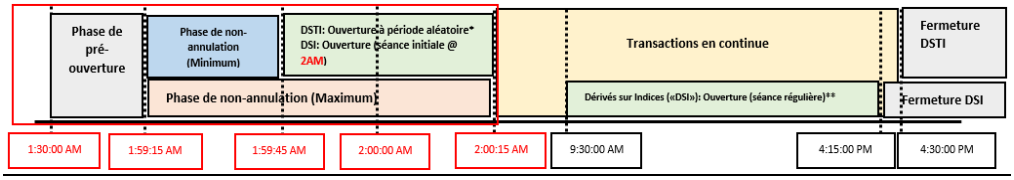

* +/- 15 secondes (ouverture aléatoire pour les dérivés sur taux d'intérêt)
** Inclut une séance de préouverture à 9 h 15 et une étape de non-annulation à 9 h 29 pour les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indices sectoriels.

Récapitulatif des séances de bourse

- Comme mentionné ci-dessus, pour les dérivés sur taux d'intérêt, le jour de négociation débutera à 2 h (+/- 15 secondes) et se terminera à 16 h 30[7], se composant d'une seule séance de bourse continue.
- Pour les dérivés sur indice, le jour de négociation se divisera en deux séances : la première de 2 h à 9 h 15 et la seconde de 9 h 30 à 16 h 15.

Incidences sur la négociation et les services connexes

La Bourse souhaite offrir un service et une expérience de négociation de qualité égale tout au long du jour de négociation, quelle que soit l'heure. C'est la raison pour laquelle elle adaptera son système comme il convient (voir la section IV) pour garantir aux participants une transition harmonieuse pendant toute la durée du cycle de négociation. La Bourse assurera, en outre, un soutien continu (négociation et connectivité) et la surveillance des opérations de marché durant tout le jour de négociation.

[7] Lors des jours de fermeture hâtive, pour les dérivés sur taux d'intérêt, le marché sera fermé à la négociation à 13 h 30.

Incidences sur la compensation

À la suite de la prolongation des heures de négociation, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») modifiera ses procédures de compensation. La Bourse et la CDCC considèrent toutes deux la compensation comme un aspect essentiel du projet. La Bourse s'engage donc à concevoir des modèles de négociation et de compensation qui permettent de définir et d'atténuer les risques pour l'ensemble des intervenants. Le modèle proposé pour la compensation a été élaboré en consultation avec les membres compensateurs, afin d'anticiper et de gérer l'ensemble des facteurs d'influence et des incidences potentielles. En conséquence du projet de prolongation des heures de négociation, la CDCC ajoutera un appel de marge intrajournalier à 7 h 15 visant à limiter au maximum l'exposition intrajournalière au risque à découvert. La procédure sera la même que celle qui s'applique aujourd'hui aux appels de marge intrajournaliers. Conformément à ses exigences réglementaires, la CDCC doit avoir le pouvoir et la capacité opérationnelle d'exiger des appels de marge intrajournaliers non planifiés des participants. Enfin, la CDCC a mis au point une procédure interne d'intervention et de notification afin de faciliter la gestion des situations et des conditions de marché imprévues au cours de la période de négociation prolongée.

Incidences sur la Division de la réglementation de la Bourse

La Division de la réglementation a, elle aussi, examiné et évalué les répercussions du projet sur ses activités réglementaires. La Division est chargée de surveiller l'application des Règles et Procédures de la Bourse par les participants agréés et leurs employés, les agents et les clients, et d'en exiger l'exécution au besoin pour assurer l'intégrité du marché. Bien qu'elle soit tenue de participer à toute initiative commerciale susceptible d'avoir des conséquences réglementaires ou de nécessiter des modifications aux règles pouvant la concerner, la Division examine et analyse de façon indépendante toutes les propositions afin d'en évaluer les répercussions sur ses activités et celles des participants agréés et, le cas échéant, de proposer des modifications à apporter aux règles. La Division a conclu que le projet de prolongation des heures de négociation n'aura aucune incidence sur les règles de conformité, de surveillance et de déclaration.

Incidences sur la liquidité du marché

La Bourse reconnaît qu'en dehors des heures normales, la liquidité du marché peut être problématique, en particulier lors du lancement du projet et aux premières étapes de mise en œuvre. Comme pour tout nouveau produit dont la liquidité se construit avec le temps, la Bourse est convaincue que la liquidité peut se développer, et se développera, durant les heures de négociation prolongées. Elle s'engage donc à faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser le développement d'une liquidité saine durant cette période, de même que pendant les heures normales de négociation. Parmi les produits visés, certains sont actuellement pris en charge par des mainteneurs de marché canadiens ou étrangers durant les heures normales. Concernant les heures de négociation prolongées plus particulièrement, la Bourse cherche à établir des partenariats avec des sociétés nationales et internationales en vue de favoriser la liquidité, que ce soit par le biais de programmes de maintien de marché, de programmes de rabais au volume ou d'autres programmes d'incitation possibles, afin que toutes les conditions soient réunies pour permettre le développement de la liquidité. Ces programmes seront ouverts à tous les participants au marché qui remplissent les conditions requises.

Incidences sur l'intégrité du marché

La Bourse a également pour engagement d'assurer un niveau optimal d'intégrité du marché. Tout en reconnaissant que la profondeur et la liquidité du marché constituent des protections naturelles à la fois solides et efficaces contre les risques liés à l'intégrité du marché, la Bourse a mis en place des outils adaptés pour protéger et préserver l'intégrité du marché, lorsque la profondeur et la liquidité ne suffisent pas. Elle aura recours à ces mêmes outils et à ces mêmes normes durant les heures de négociation prolongées. À titre d'exemple, le Service des opérations de marché sera ouvert et suffisamment doté en personnel durant les heures de négociation prolongées. La Division de la réglementation de la Bourse élargira sa surveillance du marché aux activités de négociation qui surviendront pendant les heures de négociation prolongées afin de s'assurer du respect des Règles et Procédures de la Bourse. La Division analysera également toute pratique de négociation pouvant présenter un risque d'abus ou de manipulation, et prendra les mesures qui s'imposent. Comme c'est actuellement le cas, les Règles et Procédures de la Bourse s'appliqueront pendant tout le jour de négociation et toutes les séances de bourse.

Incidences sur les participants au marché canadien

La Bourse a mobilisé les parties prenantes, notamment le milieu des courtiers canadiens représenté par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM »), dans le but d'élaborer et de concevoir son projet de prolongation des heures de négociation d'une manière qui soit aussi bénéfique que possible pour la majorité des participants au marché. La Bourse est consciente que les ressources nécessaires pour s'adapter à un tel changement varieront nécessairement d'un participant à un autre. En définitive, chaque société devra prendre ses propres décisions quant à son niveau de participation, dans le cadre de la prolongation des heures de négociation, en fonction de ses propres plans d'affaires. Comme indiqué précédemment, la Bourse a maintenu une communication constante avec le marché concernant ce projet et continuera de le faire jusqu'à sa mise en œuvre, l'objectif étant de faire preuve de la plus grande transparence possible.

c. **Analyse comparative**

La Bourse est l'une des rares bourses de dérivés à n'être ouverte que pendant les heures d'ouverture locales. La figure ci-dessous illustre la tendance des bourses de dérivés dans le monde à prolonger les heures de négociation au-delà des heures locales, afin de tirer parti de la mondialisation des marchés.

Figure 3. Heures de négociation des bourses concurrentes[8]

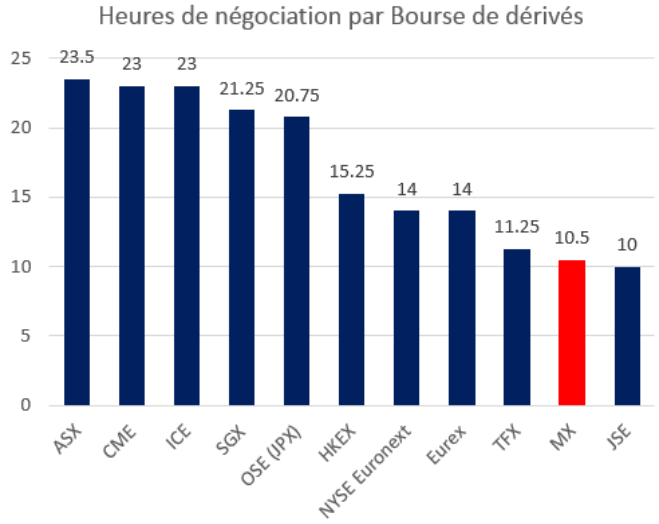

Remarque : Les heures de négociation peuvent varier selon les produits et les spécificités des marchés. Les heures de négociation peuvent également se composer de plusieurs séances de bourse et intégrer des arrêts de négociation.

Au terme d'un examen approfondi de ses Règles et Procédures, la Bourse a conclu que le projet de prolongation des heures de négociation ne nécessitait pas de modifications importantes. Par conséquent, étant donné la nature des modifications proposées, la Bourse a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une analyse comparative pour justifier ces modifications. Nonobstant ce qui précède, l'une des modifications envisagées est l'ajout d'un ensemble distinct de seuils de volume des opérations en bloc et d'un délai plus long de déclaration dans les *Procédures relatives à l'exécution des opérations en bloc* pour la période des heures de négociation prolongées. Les bourses concurrentes ont, elles aussi, modifié ces paramètres, afin de tenir compte des spécificités des marchés ouverts au-delà des heures d'ouverture locales. Veuillez vous reporter à la section d), ci-dessous, pour une analyse comparative complète de ces modifications.

d. **Modifications proposées**

La Bourse a conclu que le projet de prolongation des heures de négociation ne nécessitait pas de modifications importantes. Néanmoins, elle devra apporter certaines modifications à ses Règles et Procédures :

Jour de négociation par opposition à séance de bourse

La Bourse a décidé de profiter de l'occasion pour clarifier deux syntagmes couramment employés dans ses Règles et Procédures : jour de négociation et séance de bourse. Bien que ces syntagmes soient parfois utilisés de manière interchangeable, la Bourse est d'avis qu'il faudrait

[8] Sources : sites Web des bourses

établir une distinction claire entre les deux. Un jour de négociation, pour un produit inscrit à la cote de la Bourse, peut se composer d'une ou de plusieurs séances de bourse. Comme indiqué plus haut, c'est actuellement le cas pour les dérivés sur indice. Précisons également qu'un jour de négociation peut varier d'un produit à un autre (différentes heures de fermeture, fermeture hâtive lors de certains jours, etc.). La définition proposée de « jour de négociation » rendra compte de cette réalité. Le syntagme « séance de bourse » restera non défini. La Bourse a remplacé, dans certains cas et lorsque cela était approprié, le syntagme « séance de bourse » par celui de « jour de négociation » dans les Règles et Procédures de la Bourse. La Bourse a également corrigé certaines incohérences entre les version anglaise et française des Règles et Procédures. À titre d'exemple, le terme « jour ouvrable » (*business day*) est parfois utilisé à la place de « jour de négociation », et vice-versa. Finalement, puisque les termes définis dans la version anglaise des Règles et Procédures débutent par une majuscule, contrairement à la version française, plusieurs des modifications proposées consistent en le remplacement de « trading day » par « Trading Day ».

Article 6005

Comme indiqué précédemment, la Bourse propose de mettre en œuvre le projet à l'aide d'une approche progressive. La Bourse commencera par un nombre limité de produits, avant d'augmenter progressivement l'offre de la manière jugée appropriée. Elle aimerait donc s'assurer qu'au cours de la période des heures de négociation prolongées, les transactions hors bourse autorisées concernent les produits progressivement visés par le projet, comme déterminé par la Bourse de temps à autre.

Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc

Comme mentionné plus haut, la Bourse aimerait apporter des modifications à ses *Procédures relatives à l'exécution des opérations en bloc* afin de tenir compte de la négociation en dehors des heures d'ouverture locales. Aux premières heures, la Bourse propose de fixer des seuils correspondant à un quart du seuil de volume actuel des opérations en bloc[9]. Il s'agit du même ratio que celui fixé par la CME pour la plupart de ses contrats durant les heures de négociation asiatiques. La Bourse est d'avis que la réduction des seuils de volume des opérations en bloc négociées en dehors des heures d'ouverture locales favorisera les possibilités de négociation et conviendra mieux à une conjoncture dans laquelle la liquidité peut manquer dans un premier temps. Afin de pallier le manque éventuel de liquidité aux premières heures de négociation, la Bourse a l'intention d'instaurer des opérations en bloc pour les BAX whites (échéances sur la première année) durant les heures prolongées. Le seuil de volume des BAX whites a été établi en appliquant le même seuil que pour les options sur BAX (OBX). Ce seuil est aussi en adéquation avec le ratio du seuil des whites par rapport à celui des reds utilisé par l'ICE Europe (le seuil des whites est deux fois plus élevé que celui des reds).

En outre, la Bourse propose d'étendre le délai prescrit à une heure pour déclarer les opérations en bloc au cours de la période des heures de négociation prolongées. Ici aussi, l'ASX, la CME et l'ICE US emploient un mécanisme de déclaration différée pour les opérations en bloc exécutées en dehors des heures normales de négociation, bien que la Bourse reconnaisse une relative

[9] Arrondis à la cinquantaine ou à la centaine la plus proche, au besoin, de sorte à avoir des multiples de 10 contrats.

différence dans leur applicabilité[10]. Cette pratique vise à permettre aux participants acceptant les opérations en bloc de se couvrir raisonnablement et de réduire au maximum l'impact sur les cours avant que le marché ne réagisse à ces opérations de grande taille. La Bourse estime qu'un délai d'une heure pour déclarer les opérations est justifié, sachant que la liquidité risque d'être limitée dans la foulée de la mise en place des heures de négociations prolongées. La CME a prescrit un délai de déclaration trois fois plus long pendant les heures de négociation asiatiques que pendant les heures normales. La Bourse suggère d'utiliser un multiplicateur similaire pour le délai prescrit aux premières heures de négociation, soit un délai maximal d'une heure. Elle considère que ces ajustements favoriseront le développement du marché pendant la période prolongée.

Tableau 1. Seuils de volume des opérations en bloc et délais prescrits proposés

Valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 6 h)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 6 h)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2,000 contrats	1 heure	500 contrats

[10] Durant la période des heures de négociation prolongées, le délai de déclaration prescrit varie de 15 minutes (CME) au lendemain matin (ASX, ICE US).

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Les tableaux 2 et 3 suivants récapitulent l'analyse comparative effectuée par la Bourse et ses conclusions sur la question. Il en ressort que, en règle générale, une bourse de dérivés facilite les opérations en bloc exécutées en dehors des heures normales en établissant différents seuils de volume et délais de déclaration. C'est une pratique similaire que la Bourse propose d'adopter dans le cadre de son projet de prolongation des heures de négociation.

Tableau 2. Analyse comparative des seuils de volume des opérations en bloc pour les dérivés sur taux d'intérêt, par bourse de dérivés[11]

Bourse	Contrat à terme	Bloc - seuil minimal de volume
MX	BAX (CàT sur acc. bancaire de 3 mois))	1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens (pas de bloc dans les Whites)
	OBX (Options sur BAX)	2,000
	CGZ (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 2 ans)	500
	CGF (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 5 ans)	500
	CGB (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 10 ans)	1,500
	LGB (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 30 ans)	500
CME	Eurodollars	HNN*: 4,000 contrats - ou 1,000 contrats pourvu qu'un minimum de 1,000 contrats soit transigé dans les années 6 à 10. HNE*: 2,000 contrats – or 500 contrats pourvu qu'un minimum de 500 contrats soit transigé dans les années 6 à 10 (moitié de la taille des HNR). HNA*: 1,000 contrats – or 250 contrats pourvu qu'un minimum de 250 contrats soit transigé dans les années 6 à 10 (1/4 de la taille des HNR).
	Options sur Eurodollars	HNN: 10,000 HNE: 5,000 (moitié de la taille des HNR) HNA: 2,500 (1/4 de la taille des HNR)
	Bons du Trésor de 2, 5 et 10 ans	HNN: 5000 HNE: 2,500 (moitié de la taille des HNR) HNA: 1,250 (1/4 de la taille des HNR)
	Options sur Bons du Trésor de 2, 5 et 10 ans	HNN: 2,000 for 2-Year & 7,500 for 5- and 10-Year HNE: 1,000 pour les 2 ans & 3,750 pour les 5 et 10 ans (moitié de la taille des HNR) HNA: 500 pour les 2 ans & 1,875 pour les 5 ans et les 10 ans (1/4 de la taille des HNR)
	Bons du Trésor long terme (Ultra)	HNN: 2,000 HNE: 1,500 HNA: 750
	Options sur Bons du Trésor long terme (Ultra)	HNN: 800 HNE: 600 HNA: 300
ICE Europe	Euribor	3,000 pour les Whites, 1,500 pour les Reds & 500 pour les Greens

[11] Sources : sites Web des bourses

	Options sur Euribor	3,000 pour les Whites, 1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens
	Short Sterling	2,000 pour les Whites, 1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens
	Options sur Short Sterling	2,000 pour les Whites, 1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens
	Short Gilt	250 pour la publication standard et 1,000 pour la publication retardée
	Short Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
	Medium Gilt	100 pour la publication standard et 1,000 pour la publication retardée
	Medium Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
	Long Gilt	500 pour la publication standard et 1,500 pour la publication retardée
	Long Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
	Ultra Long Gilt	50 pour la publication standard et 250 pour la publication retardée
	Ultra Long Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
Eurex	Euribor (3 mois)	100
	Options sur Euribor (3 mois)	50
	Euro-Schatz	4,000
	Options sur Euro-Schatz	300
	Euro-Bobl	3,000
	Options sur Euro-Bobl	200
	Euro-Bund	2,000
	Options sur Euro-Bund	100
	Euro-Buxl	100
	Bank bill 90 jours (mois d'expiration spot + 1)	1,500
	Bank bill 90 jours (mois d'expiration spot + 2 à spot + 5)	1,000
	Bank bill 90 jours (tous les autres mois d'expiration)	500
	Bons du Trésor 3 ans, mois spot uniquement	2000 (session de nuit seulement)
	Bons du Trésor 10 ans, mois spot uniquement	750 (session de nuit seulement)
	Bons du Trésor 20 ans, mois spot uniquement	500

*HNN = heures normales de négociation; HNE = heures de négociation en Europe; HNA = heures de négociation en Asie

Tableau 3. Analyse comparative des délais de déclaration et de publication des opérations en bloc, par bourse de dérivés.

Bourse	Heure de rapport des blocs	Heure de publication des blocs	Lien
MX	Délai prescrit (Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant): 15 minutes	**Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée,** l'information suivante, concernant **l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse** : i) date et heure de la transaction; ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s); iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.	https://www.m-x.ca/f_en/proce_block_trading_en.pdf

ASX	Séance de jour: Les participants doivent rapporté les opérations en blocs à l'intérieur d'un délai de 5 minutes une fois que le message ait été envoyé au département d'opérations (ce qui représente environ 10 minutes après l'entente de transaction). **Séance de nuit: Les participants doivent rapporté les opérations en blocs entre 8h30 AM et 9h30 AM heures locales durant le jour ouvrable suivant**. (La séance de nuit est considérée entre 5h10 PM et 7h AM).	**Période d'extension de divulgation - toutes les opérations en bloc**, à l'exception de celles effectuées dans des produits de l'énergie et d'environnement, **sont divulguées au marché par la Bourse à partir de 9h30am le matin du jour ouvrable suivant. Cette disposition permet aux courtiers qui facilitent les opérations en bloc de se départir de leur risque avant que le marché ne réagisse aux transactions importantes.** Les opérations en bloc dans les produits de l'énergie et de l'environnement sont divulgués immédiatement au marché suite à l'approbation de la Bourse.	http://www.asx.com.au/products/block-trade-facility.htm. http://www.asx.com.au/documents/products/block-trade-procedures.pdf http://www.asx.com.au/documents/products/bt_procedures_night.pdf
CME	Rapport des opérations en bloc durant les heures de négociation régulières (dérivés sur taux): 5 minutes **Rapport des opérations en bloc durant les heures de négociation Européenne et Asiatique (dérivés sur taux):** **15 minutes**	**Divulgation des opérations en blocs:** La date, l'heure de la transaction, le mois d'échéance du contrat, le prix et la quantité des opérations en bloc **sont rapportés à la réception des informations de l'opération en bloc** par le GCC. Les informations de l'opération en bloc sont rapportés dans le système MerQuote et peuvent être accessibles en entrant le code "BLK". Les informations seront aussi affichées sur le site web de CME à l'adresse suivante: http://www.cmegroup.com/tools-information/blocktrades.html. Les informations de l'opération en bloc sont aussi affichées sur le parquet. Les prix des opérations en bloc sont publiés séparément des transactions dans le marché régulier. Les volumes des opérations en bloc sont aussi identifiés dans le rapport de volume quotidien publié par la Bourse.	http://www.cmegroup.com/rulebook/files/cme-group-ra1706-5.pdf (Section 7 a) and 10)
ICE US	Rapport des opérations en bloc: Cinq (5) minutes depuis l'heure d'exécution pour les transactions à une patte et 10 minutes depuis l'heure d'exécution pour les opérations en bloc constituées de deux pattes ou plus. **Pour les opérations en bloc exécutées en dehors des heures normales de négociations, elles doivent être rapportés à la Bourse moins de 5 minutes avant l'ouverture de la prochaine séance de négociation pour le produit éligible à l'opération en bloc.**	N/D	https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/exchange_notices/Block_Trade_FAQ.pdf
ICE Europe	Contrats Individuels: Contrats à terme: Rapport doit être à l'intérieur de 5 minutes Options: Rapport doit être fait à l'intérieur de 15 minutes Stratégies: Rapport doit être fait à l'intérieur de 15 minutes	Publication standard (petits seuils de bloc): Le prix et le volume seront diffusés au marché immédiatement suivant l'acceptation par la Bourse de l'opération en bloc et de l'allocation d'actifs, sauf dans le cas où le retard ou la non-publication ont été sélectionnées. **Publication retardée (grands seuils de bloc) est faite 75 minutes après l'acceptation par la Bourse** ou à la fermeture de la négociation quotidienne du le contrat dans le carnet d'ordre central, selon ce qui est le plus tôt.	https://www.theice.com/publicdocs/futures/ICE_Futures_Block_Trade_Policy.pdf

Eurex	Le participant à la Bourse qui initie l'opération doit confirmer les conditions de l'offre moins de 15 minutes après l'entente conjointe de conclure une telle transaction à la Bourse Eurex.	Les opérations sont "" une fois qu'elles ont été appariées conformément au paragraphe (1) et subséquemment enregistrées dans le système de la Bourse de Eurex. Immédiatement après l'accomplissement d'une transaction hors-carnet, les participants au marché reçoivent un confirmation de transaction générée par le système de Eurex. Les transactions hors-carnet sont indiqués dans les rapports générés par le système de Eurex et sont désignés comme transactions hors du carnet de commandes.	https://www.eurexchange.com/blob/294830/e3f637cbf479e329ee326456e004d5a0/data/trading_conditions_en_20170710.pdf (section 4.4)

Soulignons que, pour le moment, la Bourse estime que les Règles et Procédures actuelles conviennent aux dérivés sur indice. Les modifications proposées dont il est question plus haut ne visent que les dérivés sur taux d'intérêt. Après la mise en œuvre du projet, la Bourse continuera de surveiller étroitement la conjoncture du marché et la dynamique des produits pour s'assurer que ses Règles et Procédures sont propices au développement d'un marché sain pour les participants.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été entrepris dans le cadre du projet de la Bourse qui consiste à prolonger ses heures de négociation en ouvrant les marchés à 2 h et non plus à 6 h (heure de l'Est) dans le but de favoriser les possibilités de croissance, de répondre aux besoins des participants au marché et d'assurer la cohérence avec les normes internationales. À l'exception des modifications proposées concernant les *Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc*, la Bourse est d'avis que les modifications proposées sont d'une nature et d'une portée relativement mineures.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

L'évaluation et la gestion des incidences technologiques constituent un aspect essentiel du projet de prolongation des heures de négociation. La Bourse mobilise ses participants, ses membres ainsi que des fournisseurs de logiciel indépendants pour se pencher sur les répercussions technologiques et opérationnelles, et continuera de le faire tout au long du projet afin de garantir l'état de préparation technologique et opérationnelle au moment du lancement. La communication sera également maintenue après le lancement.

Pour appuyer le lancement de l'initiative, la Bourse doit continuer à développer et à modifier ses systèmes, principalement en ce qui a trait aux délais de négociation. La Bourse apportera également certaines modifications aux heures d'accès aux diverses passerelles de ses systèmes (connectivité, négociation et post-négociation). Ces modifications garantiront la diffusion efficace de l'information et une transition sans heurts vers une heure d'ouverture avancée. Ces modifications ont été clairement définies à l'interne et un plan de déploiement adéquat a été établi.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le principal objectif des modifications proposées est d'adapter les Règles et Procédures de la Bourse afin de permettre les activités de négociation dans le contexte d'une ouverture du marché à 2 h. Comme mentionné précédemment, la Bourse propose de prolonger ses heures de négociation afin de conserver sa pertinence, de continuer de développer son marché et de répondre aux besoins des participants actuels au marché, de même qu'aux besoins des utilisateurs finaux.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Puisque le projet de prolongation des heures de négociation répond aux besoins des participants au marché actuels et vise à accroître la participation au marché, entre autres choses, la Bourse estime que cette initiative est dans l'intérêt du public. Pour garantir une transition harmonieuse vers une ouverture à 2 h (compte tenu des incidences potentielles sur les opérations et le flux habituel des activités), la Bourse tient à offrir aux participants au marché autant de transparence que possible concernant les modèles de négociation et de compensation, ainsi que les phases de mise en œuvre du projet. La Bourse continue donc de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes afin d'offrir une solution qui sera bénéfique pour les participants au marché, tant canadiens qu'étrangers. En outre, le projet est censé améliorer, à terme, la détermination et la transparence des cours des dérivés canadiens inscrits à la cote, deux caractéristiques favorables au maintien d'un marché des capitaux florissant, selon la Bourse.

VII. EFFICIENCE

En proposant de prolonger ses heures de négociation et de s'ouvrir à un éventail plus large de participants à l'échelle mondiale, la Bourse vise à favoriser et à améliorer encore plus la participation au marché, de même que la détermination et la transparence des cours, ce qui, à plus long terme, devrait apporter plus de profondeur et de liquidité aux dérivés inscrits à la cote. L'initiative devrait, en fin de compte, profiter au marché des dérivés canadiens inscrits à la cote et à ses participants en général. La Bourse s'engage à mobiliser des ressources importantes pour faciliter et soutenir la création d'un marché efficient pendant la période de négociation prolongée, notamment par la mise en œuvre de programmes de développement de la liquidité et la surveillance constante du marché.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à des fins d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

1) Étapes et heures de négociation
   https://www.m-x.ca/f_publications_fr/tradinghoursphases_fr.pdf

2) Règles et Procédures révisées de la Bourse

TMX Montréal Exchange

PRODUCTS – TRADING HOURS & STAGES

All trading hours for products listed on SOLA are determined by the Montréal Exchange (MX). In the case of a modification to these trading hours or stages, MX will issue a circular describing the modification.

Definitions of stages

Pre-opening: Order entry, cancellation and modification *permitted*
No-cancellation: Order entry *permitted*; cancellation and modification *not permitted*
Opening: Order entry, cancellation and modification *permitted*
Closing: Order entry, cancellation and modification *not permitted*
Extended session: Order entry, cancellation and modification *permitted*

Money Market Derivatives

ONX - OIS - BAX OBW – OBX - OBY OBZ	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59:15 a.m.	No-cancel
	6:00* a.m.	**Opening (regular session)**
	4:30 p.m.**	Closing

STRATEGIES: ONX – OIS - BAX OBW – OBX - OBY OBZ	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59:15 a.m.	No-cancel (BAX Strategies)
	6:00:15 a.m.	No-cancel (OBX - ONX - OIS Strategies)
	6:01* a.m.	**Opening (regular session)**
	4:30 p.m.**	Closing

*** +/- 15 seconds**
**During early closing days, money market derivatives close for trading at 1:30 p.m.

Bond Market Derivatives

CGZ – CGF - CGB OGB - LGB	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59:15 a.m.	No-cancel
	6:00* a.m.	**Opening (regular session)**
	4:30 p.m.**	Closing

STRATEGIES: CGZ – CGF - CGB OGB - LGB	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59:15 a.m.	No-cancel
	6:01* a.m.	**Opening (regular session)**
	4:30 p.m.**	Closing

*** +/- 15 seconds**
**During early closing days, bond market derivatives close for trading at 1:30 p.m.

Index Derivatives

Note: A trading range of -5% to +5% (based on previous day's settlement price) for index futures has been established for the early session only.

EMF SXF SXM SCF SXA SXB SXH SXY SXK SXU	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59 a.m.	No-cancel
	6:00 a.m.	**Opening (early session)**
	9:15 a.m.	Pre-opening
	9:29 a.m.	No-cancel
	9:30 a.m.	**Opening (regular session)**
	4:15 p.m.	Closing

STRATEGIES: EMF SXF SXM SCF SXA SXB SXH SXY SXK SXU	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59 a.m.	No-cancel
	6:01 a.m.	**Opening (early session)**
	9:15 a.m.	Pre-opening
	9:29 a.m.	No-cancel
	9:31 a.m.	**Opening (regular session)**
	4:15 p.m.	Closing

SXO -	5:30 a.m.	Pre-opening
SXJ -	**9:31 a.m.**	**Opening**
SXV	4:15 p.m.	Closing

Equity Derivatives

EQUITY AND ETF OPTIONS	5:30 a.m.	Pre-opening
	9:30 a.m.*	**Opening**
	4:00 p.m.	Closing

STRATEGIES: EQUITY AND ETF OPTIONS	5:30 a.m.	Pre-opening
	9:35 a.m.*	**Opening**
	4:00 p.m.	Closing

* The regular session of the equity option market opens at 9:30 a.m. Each option class then opens for trading when a trade occurs on its underlying security on Toronto Stock Exchange . If no such trade has yet occurred, the option class then opens for trading at 9:35 a.m.

SHARE FUTURES	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59 a.m.	No-cancel
	6:00 a.m.*	**Opening (early session)**
	9:15 a.m.	Pre-opening
	9:29 a.m.	No-cancel
	9:30 a.m.	**Opening (regular session)**
	4:00 p.m.	Closing

STRATEGIES: SHARE FUTURES	5:30 a.m.	Pre-opening
	5:59 a.m.	No-cancel
	6:01 a.m.	**Opening (early session)**
	9:15 a.m.	Pre-opening
	9:29 a.m.	No-cancel
	9:31 a.m.	**Opening (regular session)**
	4:00 p.m.	Closing

* A trading range of -5% to +5% (based on previous day's settlement price) has been established for the early session only.

Currency Options

USX	5:30 a.m.	Pre-opening
	9:30 a.m.	**Opening**
	4:00 p.m.	Closing

RÈGLE UN
RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE

1101 Dispositions générales
(17.12.81, 21.11.85, 02.09.03)

La réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les participants agréés, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres personnes approuvées des participants agréés et tous les titulaires de permis. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

1102 Définitions
(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)
(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)
À découvert (Uncovered)
Administrateur (Director)
Approbation de la Bourse (Bourse Approval)
Banque à charte (Chartered Bank)
Bourse (Bourse or The Bourse)
Bourse reconnue (Recognized Exchange)
CCCPD (CDCC)
Classe d'options (Class of Options)
Comité de discipline (Disciplinary Committee)
Comité spécial (Special Committee)
Compte client (Client Account)
Compte de firme ou **compte de participant agréé** (Firm Account or Approved Participant Account)
Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)
Compte omnibus (Omnibus Account)
Compte professionnel (Professional Account)
Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)
Contrat à terme (Futures Contract)
Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)
Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)
Contrat d'option (Option Contract)
Contrat de bourse (Exchange Contract)
Contrepartiste (Hedger)
Corporation de compensation (Clearing Corporation)
Courtier remisier (Introducing Broker)
Cycle (Cycle)
Défaillant (Defaulter)
Dépôt de garantie (Security Deposit)
Détenteur de permis (Permit Holder)
Détenteur de permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit Holder)
Dette (Debt)
Dirigeant (Officer)

En cours (Out standing)
En jeu (In-the-money)
Entreprise liée (Related firm)
Garantissant (Guaranteeing)
Hors jeu (Out-of-the-money)
Indice sous-jacent (Underlying Index)
Institution financière (Financial Institution)
Instrument dérivé (Derivative Instrument)
Intérêt en cours (Open Interest)
Investissement (Investment)
Investisseur de l'industrie (Industry Investor)
Investisseur externe (Outside Investor)
Jitney (Jitney)
Jour de négociation (Trading Day)
Lever (Exercise)
Livraison (Delivery)
Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)
Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)
Marge (Margin)
Membre de l'industrie (Industry member)
Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)
Négociant (Dealer)
Négociateur (Trader)
Obligation (Bond)
Opération (Trade)
Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)
Opération initiale (Opening Trade)
Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)
Option CCCPD (CDCC Option)
Option d'achat (Call)
Option de vente (Put)
Option sur indice (Index Option)
Ordonnances (Rulings)
Participant agréé (Approved Participant)
Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)
Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)
Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)
Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)
Permis de négociation (Trading Permit)
Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)
Personne (Person)
Personnes approuvées (Approved Persons)
Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)
Position acheteur (options) (Long Position) (options)
Position en cours (Open Position)
Position importante (Major Position)
Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)
(Intercommodity Spread – futures contracts)
Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)
Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)
Position vendeur (options) (Short Position) (options)
Prêteurs autorisés (Approved Lenders)
Prime (Premium)
Prix de levée (Exercise Price)
Prix de règlement (Settlement Price)
Produit inscrit (Listed Product)
Quotité de négociation (Unit of Trading)
Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)
Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)
Règles (Rules)
Représentant attitré (Designated Representative)
Série d'options (Series of Options)
Société (de personnes) (Partnership)
Société de portefeuille (Holding Company)
Société-mère (Parent Company)
Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)
Valeur courante de l'indice (Current Index Value)
Valeur sous-jacente (Underlying Interest)
Valeurs mobilières (Securities)
Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)
Valeurs participantes (Participating Securities)
Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

Achat initial (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

À découvert se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.

Administrateur signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.

Approbation de la Bourse signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.

Banque à charte désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).

Bourse signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse reconnue signifie toute bourse exercant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une société à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi des sociétés commerciales canadiennes, qui émet et garantit les contrats d'options et contrats à terme CCCPD.

Classe d'options désigne toutes les options de même style portant sur la même valeur sous- jacente et garanties par la même corporation de compensation.

Comité de discipline signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Règle Quatre de la Bourse.

Comité spécial signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. aux termes des règles adoptées à cette fin.

Compte client désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.

Compte de firme ou **compte de participant agréé** désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

Compte de mainteneur de marché désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

Compte omnibus désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte professionnel désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé, une entreprise liée, une personne approuvée ou un détenteur de permis.

Conseil d'administration de la Bourse signifie le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. tel que défini par les règlements de la Bourse.

Contrat à terme désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action canadienne ou étrangère inscrite à une bourse reconnue.

Contrat à terme sur indice désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est un indice.

Contrat d'option désigne, dans le cas de règlement par livraison de la valeur sous-jacente, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (option de vente) ou d'acheter (option d'achat) une unité de négociation de la valeur sous-jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant en jeu de l'option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., options sur indice).

Contrat de bourse signifie a) tout contrat entre des participants agréés visant l'achat ou la vente de produits inscrits en bourse et b) tout contrat entre des participants agréés visant la livraison ou le paiement de tout produit inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la corporation de compensation.

Contrepartiste désigne une personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des opérations d'options, de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Corporation de compensation désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Courtier remisier désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.

Cycle signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant signifie une personne déclarée défaillante en vertu de l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse.

Dépôt de garantie désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.

Détenteur de permis désigne le détenteur d'un permis de négociation obtenu en vertu de la réglementation de la Bourse.

Détenteur de permis restreint de négociation réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois de la Bourse.

Dette désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une valeur mobilière.

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

En cours, en ce qui a trait à une option, signifie que cette option est dûment enregistrée et garantie par la corporation de compensation et qu'elle n'a été ni levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En jeu se dit d'une option dont la valeur sous-jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou à un prix inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Entreprise liée signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Garantissant signifie être responsable à l'égard de, assurer la livraison d'une valeur mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une valeur mobilière pour, une personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors jeu se dit d'une option dont le cours au marché de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou est supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Indice sous-jacent désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une option, un contrat à terme ou une option sur contrat à terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution financière signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument dérivé signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une valeur sous-jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Intérêt en cours désigne la position vendeur ou acheteur totale en cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des options des contrats à terme ou des options sur contrats à terme portant sur une valeur sous-jacente particulière.

Investissement désigne, en regard de toute personne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personne, tout prêt à une telle personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personne.

Investisseur de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, toute personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissement dans le participant agréé ou sa société de portefeuille :

i) les dirigeants et employés permanents de tout participant agréé;

ii) les conjoints des personnes énumérées au paragraphe i);

iii) une société personnelle d'investissement si :

a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et

b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'industrie en regard spécifiquement de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;

iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :

a) ces personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que

b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseurs de l'industrie à l'égard de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;

v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette personne et si aucune autre personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;

vi) une caisse de retraite établie par un participant agréé au bénéfice de ses dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des personnes mentionnées au paragraphe i);

vii) la succession d'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un investisseur de l'industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

a) le conseil d'administration du participant agréé ou de sa société de portefeuille, selon le cas, et

b) la Bourse.

Investisseur externe désigne, en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une personne qui n'est pas :

i) un prêteur autorisé en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé ; ou

ii) un investisseur de l'industrie en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé;

cependant, un investisseur externe qui devient un membre de l'industrie ne cessera d'être considéré un investisseur externe que six mois après qu'il ne soit devenu un membre de l'industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un membre de l'industrie.

Jitney désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.

Jour de négociation désigne, à l'égard de chacun des produits inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du produit inscrit est permise sur le système de négociation électronique de la Bourse, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Lever veut dire, dans le cas d'une option d'achat réglée par livraison de la valeur sous-jacente, soumettre un avis de levée dans le but de prendre livraison et de payer la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option, ou, dans le cas d'une option de vente, de livrer et recevoir paiement pour la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option ;

dans le cas d'une option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant en jeu de l'option.

Livraison désigne le transfert volontaire de possession de valeurs ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la corporation de compensation.

Loi sur les valeurs mobilières signifie la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur la faillite signifie la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

Marge signifie le dépôt minimal exigé pour chaque produit inscrit conformément aux règles de la Bourse.

Membre de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du participant agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une personne peut être approuvée en tant que membre de l'industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la personne :

i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou contrats à terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;

ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du participant agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et

iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de livraison ou de règlement désigne le mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

Négociant désigne une personne ou une société qui négocie des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

Négociateur signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de dette gouvernementale ou corporative.

Opération signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit.

Opération de liquidation (options et contrats à terme) signifie une opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des options ou des contrats à terme:

a) lorsqu'il s'agit d'une position acheteur, en prenant une position vendeur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance;

b) lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, en prenant une position acheteur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération initiale signifie une opération d'un contrat à terme qui n'est pas une opération de liquidation.

Opération hors bourse signifie une opération sur un instrument dérivé, ou sur une valeur mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option CCCPD désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Option d'achat désigne une option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit :

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, d'acheter de la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option de vente désigne une option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit:

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, de vendre à la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'options;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option sur indice désigne un contrat d'option négocié à la Bourse dont la valeur sous-jacente est un indice. Dans le cas de la levée d'une option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la corporation de compensation un montant correspondant au montant en jeu à la date d'exercice du contrat d'option ainsi levé.

Ordonnances se rapportent à la réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs participants agréés spécifiques et que le Conseil d'administration de la Bourse ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant agréé signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux règles de celle-ci dans le but de transiger des produits inscrits à la Bourse.

Participant agréé compensateur désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout participant agréé qui est membre de la corporation de compensation.

Participant agréé corporatif signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3401 des Règles.

Participant agréé en société signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3301 des Règles.

Participant agréé étranger signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'article 3004 des Règles.

Permis de négociation signifie un permis émis par la Bourse à un participant agréé et conférant à son détenteur les droits, privilèges et obligations prévus à la réglementation de la Bourse.

Permis restreint de négociation signifie un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.

Personne signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personnes approuvées désigne les entreprises liées et les employés des participants agréés et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

Position acheteur (contrats à terme) désigne l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'accepter la livraison ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du contrat à terme.

Position acheteur (options) désigne l'intérêt d'une personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs contrats d'options.

Position en cours signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

Position importante signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une personne est considérée détenir une position importante dans le capital d'une autre personne si elle détient directement ou indirectement:

a) un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou

b) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre personne.

Position mixte (contrats à terme) signifie la prise d'une position acheteur et d'une position vendeur dans des contrats à terme ayant une échéance différente, relativement à la même valeur sous-jacente pour le même compte.

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.

Position mixte inter-marché (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.

Position vendeur (contrats à terme) lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'effectuer la livraison de la valeur sous-jacente ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position vendeur (options) indique l'obligation d'une personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs contrats d'options.

Prêteurs autorisés désigne une banque à charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime désigne le prix de l'option, par unité de la valeur sous-jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une opération effectuée sur le marché des options.

Prix de levée désigne, dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, le prix par unité auquel la valeur sous-jacente peut être achetée (option d'achat) ou vendue (option de vente), lors de la levée de l'option, plus les intérêts courus dans le cas des options sur instruments de dette;

dans le cas d'une option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une levée pour déterminer le montant en jeu du contrat.

Prix de règlement désigne le prix utilisé par la Bourse et la corporation de compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de contrats à terme en cours.

Produit inscrit signifie tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Quotité de négociation désigne à l'égard de toute série d'instruments dérivés, le nombre de valeurs sous-jacentes désignées par la corporation de compensation et la Bourse comme étant le nombre de valeurs sous-jacentes assujetties à un même contrat sur des instruments dérivés.

Récépissé d'entiercement se dit d'un document émis par une institution financière approuvée par la corporation de compensation attestant que la valeur sous-jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la corporation de compensation est détenue par cette institution financière en garantie d'une option spécifique d'un client désigné d'un participant agréé.

Réglementation de la Bourse signifie les Règles, les ordonnances, les Politiques de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles signifie les règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les participants agréés ou à une catégorie de participants agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

Représentant attitré signifie une personne physique nommée pour représenter un participant agréé en vertu de l'article 3501 des Règles.

Série d'options désigne toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de valeur sous-jacente, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance.

Société (de personnes) signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

Société de portefeuille désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une société de portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un investisseur de l'industrie ne sera pas considéré être une société de portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'investisseur de l'industrie.

Société-mère désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Unité de participation indicielle (UPI) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des valeurs mobilières sous-jacentes à un index.

Valeur courante de l'indice désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

Valeur sous-jacente désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs mobilières désigne les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, et inclut, le cas échéant, les contrats à terme.

Valeurs mobilières avec droit de vote d'un participant agréé ou de sa société de portefeuille désigne toutes les valeurs de cet participant agréé ou de sa société de portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

i) exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et

ii) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

Valeurs participantes d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses valeurs en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente initiale (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

[…].

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Section 6001 - 6020
Restrictions de négociation des membres

[…]

6005 Opérations hors bourse
(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, 00.00.00)

À moins d'être autrement limités ou faire objet d'une détermination différente par la Bouse, l~~L~~es seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse durant un jour de négociation sont les suivantes :

a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;

b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;

c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;

d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;

e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;

f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.

g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :

i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou

ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

[…]

Section 6201 - 6210
Séances de bourse

[…]

6203 Suspension d'une séance de bourse
(10.10.91, 28.07.14, 00.00.00)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

[…]

Section 6211 - 6240
Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs
(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être :

a) annoncés durant une séance de bourse ou un jour de négociation, selon le cas;

b) disponibles aux membres en général sans discrimination ;

c) annoncés de la manière prescrite par la réglementation et les procédures établies par la Bourse.

[…]

Section 6301 - 6320
Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une jour de négociation~~séance~~
(10.10.91, 00.00.00)

A la clôture d'une jour de négociation~~séance de bourse~~, aucune personne ne doit afficher ou accepter d'afficher un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'une valeur inscrite.

6302 Cotations déraisonnables refusées
(10.10.91, 00.00.00)

A la clôture de toute jour de négociation ~~séance de bourse~~, si les cours acheteur et vendeur sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un officiel du parquet peur refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux ; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

[…]

Section 6365 - 6401
Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[…]

6368 Étapes de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 02.10.17, 00.00.00)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

  Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture

- Séance du marché (négociation continue)

  Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant une jourséance de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable ;
- l'étape de non-annulation ; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

6369 Les ordres réguliers
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

Les ordres acheminés par les participants agrées (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.

- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.

- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.

- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.

- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.

- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.

- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture d'un jour ~~e la séance~~ de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis au cours de toute session de bourse.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

[…]

6375 Allocation des ordres négociables
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 02.10.17, 00.00.00)

a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture d~~e la~~ jour~~née~~ de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intrasséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;

- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et

- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse.

[…]

6393 Limites de prix de négociation
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protègera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Les limites de prix de négociation seront déterminées au début du jour de ~~la~~ négociation en fonction du prix de règlement du~~e la~~ jour~~née~~ antérieur~~e~~ (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant l~~e a~~ jour~~née~~ de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

[…]

C. OPTIONS

[…]

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

[…]

6767.7 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 00.00.00)

Les options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le jour de négociation~~ouvrable~~ précédant le jour d'échéance.

[…].

RÈGLE QUATORZE

INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, 00.00.00)

Section 14001 – 14050
Divers

[…]

14005 Situation d'urgence
(01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :

1) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;

2) la liquidité d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;

3) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'instruments dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse; ou

4) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.

b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :

1) arrêter la négociation ;

2) limiter la négociation à la liquidation d'instruments dérivés seulement ;

3) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;

4) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;

5) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe ;

6) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation ;

7) modifier les conditions de livraison ou de règlement ;

8) fixer le prix de règlement des instruments dérivés pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation ;

9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.

c) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.

d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

[…]

Section 14201 – 14225
(04.03.08, 00.00.00)

Les marges sur instruments dérivés

[…]

14205 Les marges sur la spéculation ~~sur séance~~
(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour sur des instruments dérivés à l'intérieur d'un~~e~~ même jour~~née~~ de négociation, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

[…].

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[…]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[…]

15512 Dernier jour de négociation
(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée n'est pas un jour ouvrable~~férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto~~, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :00 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

[…]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[…]

15812 Dernier jour de négociation
(31.01.01, 18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

La négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine le ~~a~~ dernière ~~née~~ de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante.

[…]

15821 Procédures de règlement
(31.01.01)

a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture de ~~la~~ dernière ~~née~~ de négociation par la livraison des actions sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.

b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture de ~~la~~ dernière ~~née~~ de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

15822 Date de règlement finale
(31.01.01, 05.09.17)

a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après l~~a~~e dernier~~ère~~ jour~~née~~ de négociation.

b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

[…].

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
6381 - Annulation d'opérations
6383 - Prix repère
6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE BOURSE~~NÉGOCIATION~~ DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de bourse~~négociation~~ durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue

de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de bourse~~négociation~~ durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, lorsque le jour de négociation d'un produit inscrit compte plus d'une séance de bourse, ~~durant la séance initiale,~~ le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent pendant la première séance (la séance initiale) sur une b~~B~~ourse r~~R~~econnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la première séance ~~initiale~~ se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la première séance ~~initiale~~ se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE BOURSE~~NÉGOCIATION~~ DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler

l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« Ordres implicites sur stratégies » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« Ordres réguliers sur stratégies » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	 40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00$ De 2,00$ à 5,00$ Plus de 5,00$ à 10,00$ Plus de 10,00$ to 20,00$ Plus de 20,00$ to 50,00$ Plus de 50,00$ to 100,00$ Plus de 100,00$	 0,25$ 0,40$ 0,50$ 0,80$ 1,00$ 1,50$ 2,00$
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 $ à 0,99 $ 1,00 $ et plus	 0,25 $ 0.50 $
Contrats à terme sur actions canadiennes Séances autres que la première séance du jour de négociation (séances régulières et prolongées). Première séance du jour de négociation (s~~S~~éance initiale)	1. 0,50 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 $; 2. 1,00 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 $. 5% du prix repère de ces contrats à terme
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de bourse~~négociation (initiale, régulière ou prolongée)~~ durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants.L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.

2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des

opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou

dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.

- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
  - les comptes ont des propriétaires réels différents;
  - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
  - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

  Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).

- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.

- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt :** instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.

- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents :** Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les unités canadiennes de CO_2e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.

- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :**

  - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.

- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes:** Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ ou à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture du jour~~e la séance~~ de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture du jour~~e la séance~~ de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcex.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,70 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,80 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un R = 0,90 ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.

b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.

c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).

d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.

e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :

i) date et heure de la transaction;
ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.

f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc (uniquement dans la mesure où la valeur mobilière ou l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation).

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

Valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 6 h)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 6 h)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2,000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

~~VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES~~	~~DÉLAI PRESCRIT~~	~~SEUIL DE VOLUME MINIMAL~~
	~~(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)~~	
~~Contrats à terme 30 jours sur le taux *repo* à un jour (ONX)~~	~~15 minutes~~	~~1 000 contrats~~
~~Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)~~	~~15 minutes~~	~~200 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)~~	~~15 minutes~~	~~1 500 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~
~~Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~
~~Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~	~~15 minutes~~	~~2 000 contrats~~
~~Contrats à terme sur pétrole brut canadien~~	~~15 minutes~~	~~100 contrats~~
~~Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents~~	~~15 minutes~~	~~100 contrats~~
~~Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)~~	~~15 minutes~~	~~1 000 contrats~~
~~Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)~~	~~15 minutes~~	~~500 contrats~~

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.

b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.

c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed.*

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUMISSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

1) OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'options sur titres pour les participants agréés. Pour les fins des présentes, les options sur titres incluent les options sur actions, les options sur indices, les options sur devises et les options sur fonds négociés en bourse. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies définies par l'utilisateur (des « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU ou dans la présentation d'une stratégie d'options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, afin d'en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2) DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« **HSVF** ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« **OBF** ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le participant agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par jour de négociation~~séance~~. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du jour~~e la séance~~ de négociation.

Élaboration par le SOM

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée le type de SDU. Le participant agréé doit communiquer au SOM les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« **HSVF** ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« **OBF** ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration de la SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

Exécution par le SOM

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie ou parce qu'une patte de la stratégie comporte les ***actions sous-jacentes***, le participant agréé peut soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

A) Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie d'options voulue. Il précise les séries d'options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le participant agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

B) Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles qui ont été affectés à la classe d'options visée. Un mainteneur de marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :

   i) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le SOM communique successivement avec chaque mainteneur de marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;

   ii) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;

   iii) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie.

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le SOM prend en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels mainteneurs de marché participants il doit communiquer. Le SOM entre en contact avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

C) Les mainteneurs de marché peuvent fournir des cours acheteurs et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :

i) si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;

ii) si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'opération comporte une patte en actions et que la patte en options a été exécutée, le SOM soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des options

(1) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.*

(2) Les applications sur les stratégies d'options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.*

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « **stratégies intragroupes** »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « **stratégies intergroupes** »). Les stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme constituent des stratégies intergroupes. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « **SDU** ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par jour de négociation~~séance~~. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du jour~~e la séance~~ de négociation.

Élaboration par le SOM

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.

PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.

- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;

- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Seuil Minimal** » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

- 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
- 100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
- 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :

d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un

cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute du jour ~~e la séance~~ de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour~~e la séance~~ de négociation ~~régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la

période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO_2e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.

- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :

1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive;

2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.

C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; ou,

B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.

B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.8.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.8.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.8.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.8.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.8.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.8.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.8.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.9 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute du jour ~~e la séance~~ de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.9.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

  Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

  S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.9.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.9.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.9.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.9.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.9.2 et 4.9.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour ~~e la séance~~ de négociation ~~régulière~~ et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☒	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation

CIRCULAIRE 166-17
Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE

Le Comité des règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux Règles et Procédures de la Bourse afin d'élargir la définition de « personne approuvée » et, de ce fait, soutenir la modernisation et l'amélioration du modèle d'accès à la Bourse. Ces modifications sont également faites afin de soutenir le projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 janvier 2108. Prière de soumettre ces commentaires à :

Me Martin Jannelle
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Services des affaires juridiques
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
800, square Victoria, C.P. 61
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
Tour de la Bourse, C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Procédures de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE

MODIFICATIONS DES ARTICLES 1102, 1103, 3001, 3011, 4401, 4405, 6366, 7403, 7407, 7408, 7409, 7414, 7415 ET 7416 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC
ET
MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME
ET
MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

TABLE DES MATIÈRES

I. SOMMAIRE 2
II. ANALYSE 2
a. Contexte 2
b. Description et analyse des incidences sur le marché 3
c. Analyse comparative 5
d. Modifications proposées 6
III. PROCESSUS DE MODIFICATION 9
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 9
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES 9
VI. INTÉRÊT PUBLIC 9
VII. EFFICIENCE 10
VIII. PROCESSUS 10
IX. DOCUMENTS EN ANNEXE 10

I. SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier un certain nombre de ses règles et procédures afin d'élargir la définition de « personne approuvée » et, de ce fait, soutenir la modernisation et l'amélioration de son modèle d'accès au marché pour les participants internationaux. Dans le cadre du projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse, la définition actuelle de « personne approuvée » est restrictive et pourrait limiter les activités de négociation durant les premières heures de négociation, particulièrement en ce qui concerne les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux. Ainsi, la Bourse entend élargir cette définition pour permettre aux employés des corporations affiliées ou des filiales de ses « participants agréés » et « participants agréés étrangers » (collectivement appelés ci-après, les « participants agréés ») d'exécuter des transactions pour le compte d'un participant agréé. Cette initiative aidera la Bourse à atteindre ses objectifs stratégiques d'expansion internationale et de développement de nouveaux centres de liquidité. Ce faisant, la Bourse sera plus en phase avec les pratiques courantes des bourses internationales de dérivés. Cette initiative est en adéquation avec la mission de la Bourse qui consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle internationale et axée sur la clientèle, en permettant aux acteurs des marchés nationaux et internationaux de gérer leur exposition aux actifs canadiens et d'effectuer des opérations boursières plus efficacement. Par conséquent, la Bourse propose de modifier ses Règles et Procédures afin de répondre aux besoins croissants de ses participants agréés.

II. ANALYSE

a. Contexte

La mondialisation de l'industrie financière pose de nouveaux défis aux intervenants du marché et la Bourse estime qu'une révision de ses Règles et Procédures concernant l'accès au marché s'impose, afin de demeurer concurrentielle et pertinente dans un environnement où les marchés sont de plus en plus interconnectés. Nombre de ses participants agréés détiennent des corporations affiliées et des filiales partout dans le monde. Pour beaucoup, le modèle de courtage standard est le modèle continu ajusté aux fuseaux horaires. Autrement dit, les opérations sont transférées chaque jour entre les bureaux situés dans différents fuseaux horaires, afin que l'organisation puisse continuer d'assurer le traitement des tâches en toute transparence sur l'ensemble des marchés. Ce fonctionnement privilégié garantit le caractère ininterrompu du service à la clientèle et du flux des ordres. Lors de l'étude de la définition de « personne approuvée » aux fins du projet de prolongation des heures de négociation, il a été déterminé que cette définition ne permettait pas l'application du modèle continu ajusté aux fuseaux horaires, particulièrement en ce qui concerne les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux durant les premières heures de négociation. Cette observation, en plus des commentaires du marché, est à l'origine des modifications proposées en faveur d'un élargissement de l'accès au marché pour les employés des corporations affiliées et filiales des participants agréés qui, selon ce modèle, peuvent être en meilleure position pour traiter des

demandes de négociation pour le compte de leurs participants agréés durant les heures ouvrables non locales.

La Bourse est d'avis que l'élargissement de la définition de « personne approuvée » contribuera à répondre aux besoins de négociation et de gestion du risque de tous les participants agréés. Selon la Bourse, les modifications proposées devraient :

- promouvoir les occasions de croissance pour le marché des dérivés au Canada, en particulier compte tenu du projet de prolongation des heures de négociation que la Bourse a l'intention de mettre en œuvre. La Bourse considère que ce changement de définition est pertinent relativement à l'activité de négociation qui sera générée durant les heures ouvrables non locales et exécutée par l'intermédiaire de participants nord-américains;

- encourager la participation au marché, puisque ce changement facilitera le processus de négociation pour les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux. Le modèle utilisé actuellement qui consiste à ce que seul un employé d'un participant agréé puisse traiter ces types de transactions est inapplicable pour certaines corporations affiliées étrangères (lesquelles bénéficient déjà de l'accès électronique direct aux systèmes de la Bourse pour toutes les autres opérations, en tant que clientes d'un participant agréé);

- aligner le modèle d'accès au marché de la Bourse sur les normes internationales, sachant que les autres grandes bourses de dérivés autorisent déjà les corporations affiliées étrangères à négocier des opérations pour le compte d'un participant, telles que des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux.

En élargissant la définition de « personne approuvée », la Bourse compte accroître la participation au marché et l'efficacité de la négociation, comme décrit plus haut.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose d'élargir les critères d'admissibilité des personnes approuvées afin que les employés des corporations affiliées ou des filiales d'un participant agréé soient admissibles et autorisés à exécuter des transactions pour le compte d'un participant agréé. Ainsi, les employés de corporations affiliées étrangères pourraient traiter les demandes de négociation émanant des clients de leur participant agréé et, avec l'approbation de ce dernier et de la Bourse, les demandes de négociation émanant des clients des corporations affiliées ou des filiales du participant agréé. Cette modification devrait également leur permettre d'exécuter des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux.

Les opérations avec termes spéciaux consistent en des opérations d'échange physique pour contrats, des opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et des opérations de base sans risque. Il s'agit de types d'opérations avec termes spéciaux offerts par la Bourse, que seules les personnes approuvées ont le droit d'exécuter pour le compte des participants agréés.

Il est important de noter que tout employé d'une corporation affiliée qui demande à devenir une personne approuvée doit être autorisée par la corporation affiliée qui l'emploi, par le participant agréé et par la Bourse. Le processus d'approbation reste le même, que l'intéressé s'inscrive en tant qu'employé du participant agréé ou en tant qu'employé de la corporation affiliée[1]. De ce fait, la compétence de la Division de la réglementation (la « Division ») de la Bourse s'étend également aux employés des corporations affiliées désignés comme personnes approuvées. À titre de rappel, la Division est responsable de la surveillance de l'application des Règles et Procédures de la Bourse par les participants et leurs employés, agents et clients, et de l'exécution de celles-ci, au besoin, pour assurer l'intégrité du marché. Les participants agréés sont responsables des actions et des comportements des personnes approuvées qu'ils autorisent (y compris les employés des corporations affiliées étrangères).

Incidences sur le marché

Outre les effets positifs attendus pour la Bourse décrits précédemment, et de manière plus importante encore, la modification proposée se traduira par de nombreux avantages pour les participants au marché :

- la capacité pour les corporations affiliées étrangères de négocier des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux, mettant fin aux difficultés opérationnelles posées par les Règles actuelles qui, pour ces opérations, limitent l'accès au portail de déclaration aux employés des participants agréés. Ces avantages vont certainement s'accroître avec le projet de prolongation des heures de négociation que la Bourse veut mettre en œuvre;
- la possibilité de mettre à profit les compétences et l'expérience en négociation des participants agréés et des entités du même groupe; et
- l'exploitation efficace des ressources des sociétés.

Une personne employée par une corporation affiliée ou une filiale n'est pas tenue de devenir une personne approuvée à moins qu'elle souhaite négocier des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux. Cette situation n'aura pas d'incidence sur les autres employés des corporations affiliées étrangères qui ne s'inscriront pas en tant que personnes approuvées. Ceux-ci continueront de se connecter au système de négociation de la Bourse au moyen de l'accès électronique direct pour effectuer toutes les autres activités de négociation, comme c'est

[1] Plus précisément, les obligations des employés des corporations affiliées étrangères désignés comme personnes approuvées sont identiques aux obligations actuelles des personnes approuvées des participants agréés étrangers (https://reg.m-x.ca/fr/approval/sam).

actuellement le cas, comme il est entendu que, dans cette situation, ils n'agissent qu'en tant qu'employés d'un client (la corporation affiliée) du participant agréé. Cependant, les personnes approuvées sont sujettes aux mêmes obligations qu'elles soient à l'emploi d'un participant agréé ou d'une corporation affiliée ou filiale d'un participant agréé. De la même façon, le participant agréé devra, entre autres, transmettre à la Bourse un avis de cessation d'emploi pour toute personne approuvée qui y est rattachée et ce, nonobstant le lien d'emploi de la personne approuvée.

Malgré ce qui précède, il demeure de la responsabilité des participants agréés de veiller à ce que ses personnes approuvées respectent les lois applicables en matière d'inscription et de détention des permis d'exercice pour l'exécution de leurs fonctions au Canada et à l'étranger. La Bourse ne réglemente pas ces sujets.

c. Analyse comparative

Au fil des ans, les bourses de produits dérivés ont adapté leur modèle d'accès au marché à la mondialisation des marchés financiers. En fait, la plupart des bourses de produits dérivés ont élargi l'accès au marché au-delà de leur propre définition de « participant agréé »[2], autorisant les corporations affiliées à exécuter et à déclarer des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux, sous réserve de l'obtention des autorisations adéquates. Cette évolution facilite le flux des transactions avec termes spéciaux pour les participants négociant selon le modèle continu ajusté aux fuseaux horaires. En alignant la Bourse sur les meilleures pratiques des bourses internationales de dérivés, les modifications proposées répondront aux besoins des participants du marché.

Le tableau suivant résume nos constatations :

Figure 1. Analyse comparative de l'accès aux opérations avec termes spéciaux selon les bourses de dérivés.

Opérations hors bourse & Procédures	Bourse	Règles & Procédures	Références	
Rapport des EFPs/EFRs	**CME**	Règle 538 Une partie à la EFRP doit être l'acheteur du contrat transigé et le vendeur de (ou le détenteur de la position vendeur dans l'exposition au marché associée avec) la position reliée; l'autre partie à la EFRP doit être le vendeur du contrat transigé et l'acheteur de (ou le détenteur de la position acheteur dans l'exposition au marché associée avec) la position reliée. Le contrat transigé et la position reliée correspondante doivent être exécutés pour des comptes ayant la même propriété bénéficiaire. Une tierce partie peut faciliter, comme principal, la composante de la position reliée d'un EFRP au nom d'un client. Mis à part l'exécution immédiate d'un EFRP compensatoire en devise étrangère conformément à la Section K., une telle tierce partie doit être capable de démontrer que la position reliée ait été transmise au client ayant reçu le contrat transigé dans le cadre du EFRP.	http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/I/5/5.pdf	http://www.cmegroup.com/rulebook/files/cme-group-ra1710-5.pdf

[2] Défini comme « adhérent », « membre de la bourse » ou « participant » dans les règles et procédures des autres bourses.

	ICE Europe	La facilité EFP permet aux Membres d'enregistrer comme transaction EFP des contrats à terme liés aux transactions physiques et *forwards* sur des produits d'énergie. Seuls des Membres de la Bourse ont la possibilité d'enregistrer des EFP, EFS, EFRP de commodités douces ou des transactions de base sur ICE Block. **Les affiliés ou sociétés en groupe peuvent être éligibles à transiger au nom d'un Membre de la Bourse mais seulement avec la permission écrite spécifique de ce Membre, laquelle a été reçue par la Bourse.**	https://www.theice.com/publicdocs/futures/IFEU_EFP_EFS_Guidance.pdf	https://www.theice.com/publicdocs/contractregs/10_SECTION_F.pdf
	ICE US	**Les transactions EFRP doivent être soumises via le système de ICE Block® (voir section plus bas reliée au report des Blocs sur ICE US).** En plus, les participants au marché devraient être au courant que le *Commodity Exchange Act* et les règles de la CFTC imposent certaines obligations de report de swaps qui peuvent s'appliquer à eux en lien avec les transactions EFS/EFR..	https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/EFRP_FAQ.pdf	https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/4_Trading.pdf
Rapport des Blocs	**CME**	Règle 526 Chaque partie à une transaction en bloc doit être un Participant Éligible au Contrat tel que défini dans la section 1a(18) du *Commodity Exchange Act*. Les Participants Éligibles au Contrat incluent généralement les membres de la bourse et les membres firmes, courtiers/marchands, entités gouvernementales, fonds de pension, pool de commodités, corporations, compagnies d'investissement, compagnies d'assurance, institutions de dépôts et individus à valeur nette élevée. Les conseillers en transactions sur commodités et les conseillers en investissement qui sont enregistrés ou exemptés d'enregistrement et les personnes étrangères occupant un rôle similaire et sujet en tant que tel à la réglementation étrangère peuvent participer dans des opérations en bloc pourvu qu'ils aient des actifs sous gestion supérieurs à $25 million et que l'opération en bloc est adaptée pour leurs clients.	http://www.cmegroup.com/rulebook/files/cme-group-ra1709-5.pdf	
	ICE Europe	Les opérations en bloc peuvent seulement être rapportés à la Bourse par des Membres de ICE Futures Europe qui ont eu la permission d'entrer des opérations en bloc tel que reconnu par la Bourse ou par le Membre Compensateur du client. **Les affiliés ou sociétés en groupe peuvent être éligibles à arranger, exécuter et rapporter les opérations en bloc au nom d'un Membre de la Bourse, pourvu que la permission écrite spécifique du membre à cet effet ait d'abord été déposée auprès de la Bourse.** Dans ce cas, l'affilié ou la société en groupe est un Représentant du Membre de la Bourse et doit se conformer aux exigences de la Bourse et à celles réglementaires applicables.	https://www.theice.com/publicdocs/futures/ICE_Futures_Block_Trade_Policy.pdf	https://www.theice.com/publicdocs/contractregs/10_SECTION_F.pdf
	ICE US	Les opérations en bloc doivent être entrées dans la plateforme ICE Block. Afin d'avoir accès à ICE Block, **les Membres Compensateurs, les clients et les tierces parties** doivent avoir complétés ou doivent compléter: (1) une entente d'utilisateur électronique ou une entente de courtier de ICE Futures U.S.; et (2) un formulaire d'engagement de ICE Futures U.S. En plus, les clients et les tierces parties (courtiers) doivent recevoir la permission de soumettre une opération en bloc directement dans ICE Block de la part du Membre(s) Compensateur(s) de la Bourse qui compense le(s) compte(s) spécifique(s) impliqué(s) dans l'opération en bloc. SVP NOTER: Une telle permission doit être reçue pour CHAQUE COMPTE INDIVIDUEL pour lequel le client ou la tierce partie entend entrer une transaction en bloc et doit être donnée par le MEMBRE COMPENSATEUR QUI COMPENSE LE COMPTE. Si le membre(s) compensateur(s) a donné l'autorisation, les transactions en bloc peuvent être négociées directement entre les (clients) non-membres éligibles au contrat (pas nécessairement les Membres de la Bourse ou Compensateurs). Chacune des parties, ou courtiers, peut rapporter une transaction en bloc à la Bourse.	https://www.theice.com/publicdocs/futures_us/exchange_notices/Block_Trade_FAQ.pdf	

d. Modifications proposées

La Bourse aimerait apporter les modifications suivantes à ses Règles et Procédures, lesquelles résultent directement de la nouvelle définition de « personne approuvée » :

Article 1102 : Cet article est modifié afin de supprimer les notions d'entreprises liées, de partenaires, d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés dans la définition de « personne approuvée ». Par conséquent, une « personne approuvée » sera définie comme un employé d'un participant agréé ou un employé de la corporation affiliée ou de la filiale d'un participant agréé, autorisé par la Bourse à négocier, conformément à l'article 7403 des Règles.

La Division a recommandé que soient supprimées les notions d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés, la Bourse et les participants agréés ayant pour pratique de considérer les personnes approuvées au sens strict des personnes ayant été approuvées par la Bourse en vertu de l'article 7403. La Bourse a également remplacé la notion d'« entreprise liée », dans la définition de « personne approuvée », par celle, plus large, de « corporation affiliée et filiale » (article 1103). Une entreprise liée, selon la définition figurant dans les Règles de la Bourse, exclut toute entité étrangère.

Veuillez noter qu'aux fins de la Règle Quatre, les notions d'entreprises liées, d'associés, d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés seront réintroduites dans la définition de « personne approuvée » (article 4405).

Article 1103 : Cet article est modifié afin de préciser que la définition de « corporation affiliée et filiale » s'applique à l'ensemble des Règles de la Bourse et pas seulement à la Règle Un.

Articles 3001 et 4405 : Ces articles sont modifiés afin de simplifier la rédaction des dispositions et de se conformer davantage aux définitions des Règles.

Article 3011 : Cet article est modifié afin de préciser que l'obligation de surveillance et de conformité qui incombe au participant agréé s'étend à toutes les personnes approuvées.

Article 4401 : Cet article est modifié afin de prévoir que la Bourse peut signifier tout document devant être signifié à une personne approuvée se trouvant hors du Canada au participant agréé ou à toute personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification.

Article 6366 : Cet article est modifié afin de moderniser les termes utilisés (la notion de « personnel désigné » a été supprimée) et d'harmoniser les dispositions avec la pratique actuelle de la Bourse et de la Division concernant les approbations accordées aux employés et au personnel ayant besoin d'accéder au système de négociation électronique au nom d'un participant agréé.

Article 7403 : Cet article définit les modalités d'une demande d'approbation à titre de personne approuvée auprès de la Bourse. Cet article est modifié afin de refléter le fait que, désormais, les employés d'une corporation affiliée ou d'une filiale du participant agréé peuvent recevoir l'approbation de la Bourse en tant que « personnes approuvées ». La Bourse souhaite également indiquer que le statut de « personne approuvée » ne limite pas les droits d'un participant agréé à autoriser un client à accéder aux systèmes de négociation électroniques du marché, conformément au paragraphe b de l'article 6366. La version révisée de l'article 7403 stipule, en outre, que le formulaire de demande doit être signé par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou la filiale du participant agréé qui emploie le demandeur.

Article 7407 : Cet article a été modifié et simplifié, car des termes et des notions utilisés dans la version existante sont déjà traités dans la nouvelle définition de personne approuvée. En outre, cet article implique qu'un participant agréé peut obtenir l'autorisation de la Bourse pour autoriser une « personne approuvée » à exécuter des transactions pour le compte des corporations affiliées et des filiales du participant agréé, et celui de leurs clients. Le participant agréé demeure responsable en tout temps des actions de la personne approuvée.

Article 7408 : Cet article est modifié en vue de supprimer le concept de relation d'emploi qui est traité dans la définition de personne approuvée.

Articles 7409 et 7416 : Ces articles ont été modifiés et simplifiés, car des termes et des notions utilisés dans la version existante sont déjà traités dans la nouvelle définition de personne approuvée.

Article 7414 : Cet article est modifié pour ajouter des références aux notions de corporation affiliée et de filiale, de même que pour simplifier la rédaction des dispositions.

Article 7415 : Cet article est modifié principalement afin (i) d'incorporer la notion de corporation affiliée et de filiale et (ii) de tenir compte des modifications actuellement proposées par la Bourse concernant les pouvoirs du vice-président de la Division (Sollicitation de commentaires 038-17, publiée le 22 mars 2017).

Article 7416 : Cet article est modifié afin de clarifier le champ de responsabilité des participants agréés.

Enfin, les Procédures suivantes ont été modifiées pour confirmer le fait que les actions des participants agréés prévues dans ces Procédures sont effectuées par la personne approuvée :

- *Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc;*
- *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme;*
- *Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions canadiennes.*

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été initié par le désir de la Bourse de démocratiser et de faciliter l'accès aux opérations en bloc et aux transactions avec termes spéciaux pour les employés des corporations affiliées et filiales des participants agréés. La Bourse croit que les modifications proposées seront bénéfique dans le contexte du projet de prolongation des heures de négociation en permettant de promouvoir la croissance du marché des dérivés canadiens et en encourageant la participation à ce marché.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux de ses participants agréés.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Comme mentionné précédemment, les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation;
- atteindre l'objectif stratégique d'expansion internationale de la Bourse;
- développer de nouveaux centres de liquidité;
- aligner la Bourse sur les meilleures pratiques des bourses internationales de dérivés;
- garantir l'intégrité du marché grâce à l'élargissement de la compétence de la Division.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La modification proposée concernant la définition de « personne approuvée » n'aura aucune incidence sur l'intégrité du marché des produits dérivés négociés en bourse. Les modifications apportées à la définition et aux articles sont claires et équitables, tout en étant plus adaptées aux besoins du marché. L'application des Règles et Procédures, du processus des enquêtes et du processus disciplinaire de la Bourse restera la même, que la personne approuvée soit l'employé du participant agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale du participant agréé. Enfin, le participant agréé demeure en tout temps responsable des actions et du comportement de ses personnes approuvées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent et qu'elles soient ses propres employés ou ceux de l'une de ses corporations affiliées ou filiales.

VII. EFFICIENCE

Les modifications proposées devraient améliorer l'efficience du marché en facilitant le processus de négociation. Plus particulièrement, elles faciliteront et accélèreront la négociation des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux par des personnes approuvées n'étant pas seulement des employés des participants agréés, mais également des employés de leurs corporations affiliées. En facilitant l'exécution et la déclaration des opérations, la Bourse est d'avis que les modifications proposées se traduiront par des économies de coût et des gains d'efficience.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent faire l'objet d'une recommandation du Comité spécial de la Bourse, être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Modifications proposées

1102 Définitions
(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)
[...]

Personne~~s~~ approuvée~~s~~ désigne l'~~es entreprises liées et les~~ employé~~s~~ d'un~~es~~ participant~~s~~ agréé~~s~~ ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403. ~~et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au com¬merce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.~~

1103 Corporations affiliées et filiales
(17.12.81, 02.09.03)

En vertu des ~~la~~ présentes Règles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;

b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:

i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et

ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:

i) elle est contrôlée par:

A) cette autre corporation, ou

B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou

C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou

ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;

d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;

e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse
(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);

b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;

c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;

d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également les ~~réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 6366, ou aux~~ représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;

vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messager ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messager ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée
(02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

a) ~~réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366, ou aux~~les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et

~~a)~~b) ~~.~~les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

6366 Accès à la négociation automatisée
25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

a) certifier à la Bourse que seules les ~~seur~~ personnes approuvées ~~désigné, approuvé par la Bourse et~~ ayant reçu la formation requise, auront ~~a~~ accès audit système;

~~b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;~~

b~~c~~) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et

c~~d~~) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

~~Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.~~

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :

i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre

des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.

b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;

b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;

d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;

b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;

c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;

d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;

b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;

c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;

d) le client ne doit pas permettre ~~pas~~ à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);

e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

f) le client doit immédiatement informer le participant agréé~~.~~ s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;

g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.

2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
b) une personne qui :

i) exerce son activité dans un territoire étranger;

ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;

iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé ~~de la Bourse et désirant~~ qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à ~~être approuvée par~~ la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse ~~et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé qui l'emploie~~et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Sous réserve~~auf~~ de l'-approbation ~~consentement~~ préalable et écrite~~par écrit~~ de la Bourse à l'effet ~~du~~ contraire, une personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, ~~qui l'emploie~~ et des clients de ce dernier.

Dans tous les cas,~~Toutes les opérations effectuées par une personne approuvée doivent être faites au nom du participant agréé qui l'emploie et~~ le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé~~ qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission~~.

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée ~~à son emploi~~ a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucune personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé ~~qui l'emploie~~ sans le consentement écrit ~~de~~ du participant agréé~~son employeur~~, tel qu'exigé par l'article 7454.

7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée ~~par la Bourse~~ précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.
~~désirant l'embaucher~~.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé ~~à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée~~ n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée ~~auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée~~ et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée ~~par la Bourse~~ ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation ~~par la Bourse~~ de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse~~Comité spécial~~, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée ~~par la Bourse~~ et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse~~Comité spécial~~. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse~~Comité spécial~~.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, ~~tes les~~ personnes approuvées ~~par la Bourse~~ et représentants attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 ~~ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi~~ se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

1102 Définitions
(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)
[...]

Personne approuvée désigne l'employé d'un participant agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403.

1103 Corporations affiliées et filiales
(17.12.81, 02.09.03)

En vertu des présentes Règles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;

b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:

i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et

ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:

i) elle est contrôlée par:

A) cette autre corporation, ou

B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou

C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou

ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;

d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;

e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse
(16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);

b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de la Bourse;

c) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;

d) Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité
(18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

A) Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);

v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;

vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

B) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification
(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

a) Aux fins de l'application de la présente Règle :

i) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messager ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

ii) tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messager ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.

b) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.

c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée
(02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

a) les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et
b) les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

6366 Accès à la négociation automatisée
25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

a) certifier à la Bourse que seules les personnes approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès audit système;

b) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et

c) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :

i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;

ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.

b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique »

signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;

b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;

d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;

b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;

c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;

d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.

2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :

a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;

b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;

c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;

d) le client ne doit pas permettre à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);

e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

f) le client doit immédiatement informer le participant agréé s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;

g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;

i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.

2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).

2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :

a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
b) une personne qui :

i) exerce son activité dans un territoire étranger;

ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;

iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).

4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet contraire, une personne approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, et des clients de ce dernier.

Dans tous les cas, le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé.

7408 Comptes conjoints
(13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucune personne approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé sans le consentement écrit du participant agréé, tel qu'exigé par l'article 7454.

7414 Transferts de personnes approuvées
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.
.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, personnes approuvées et représentants attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.

b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.

c) Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par le(s) participant(s) agréé(s).

d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.

e) Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :

i) date et heure de la transaction;
ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s);
iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.

f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

g) Dans tous les cas, une opération en bloc peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux *repo* à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5^{e} au 8^{e} mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9^{e} au 12^{e} mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.m-x.ca.

b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.

c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière *High Speed Vendor Feed.*

d) Dans tous les cas, une opération BIC peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUMISSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Dans tous les cas, de telles transactions peuvent uniquement être conclues par les personnes approuvées d'un participant agréé. Les participants agréés doivent s'assurer que toutes ses personnes approuvées ~~leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est~~ soient bien informées des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.

- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
  - les comptes ont des propriétaires réels différents;
  - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
  - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

  Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).

- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.

- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt :** instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.

- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents :** Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les unités canadiennes de CO_2e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.

- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :**

  - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.

- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes:** Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ ou à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcex.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,70 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,80 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un R = 0,90 ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB ») sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.

- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant

agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60[MC], au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).

- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciels est alors allouée dans le compte du client.

- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.

- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://sttrf-frots.m-x.ca/. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.

- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.

- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.

- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.

- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.

- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :

    - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et

    - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et

    - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et

    - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

    - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.

- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.

- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.

- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.

- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.

- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.

- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.

- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.

- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :

    - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

- la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

AVIS AUX MEMBRES

Nº 2017 – 157

Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le 3 novembre 2017, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles et au Manuel des risques de la CDCC afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc. (« MX »).

Conformément à sa mission qui consiste à être une bourse de produits dérivés de premier rang axée sur la clientèle et reconnue à l'échelle internationale, MX a proposé de prolonger ses heures de négociation et d'ouvrir à 2 h au lieu de 6 h (heure de l'Est). À l'appui de cette initiative, la CDCC propose d'adapter ses processus opérationnels, ses Règles et ses Manuels, afin de garantir la compensation des opérations qui auront lieu entre 2 h et 6 h. Par les modifications proposées, la CDCC continuera de respecter les normes réglementaires en vigueur, notamment les *Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers*, élaborés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest, 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 416-367-2470
Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 3e étage, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca

conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 31 janvier 2018. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Martin Jannelle
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS COMPTE TENU DE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 2

ANALYSE 2

- Contexte 2
- Description et analyse des incidences 3
- Modifications proposées 7
- Analyse comparative 8

MOTIVATION PRINCIPALE 10

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES 10

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES 11

INTÉRÊT PUBLIC 11

INCIDENCES SUR LE MARCHÉ 11

PROCESSUS 12

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 12

DOCUMENTS EN ANNEXE 12

I. SOMMAIRE

Conformément à sa mission qui consiste à être une bourse de produits dérivés de premier rang axée sur la clientèle et reconnue à l'échelle internationale, Bourse de Montréal Inc. (« MX ») a proposé de prolonger ses heures de négociation et d'ouvrir à 2 h au lieu de 6 h (heure de l'Est). À l'appui de cette initiative, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose d'adapter ses processus opérationnels, ses Règles et ses Manuels, afin de garantir la compensation des opérations qui auront lieu entre 2 h et 6 h. Ce sera l'assurance, en outre, que la CDCC continue de respecter les normes réglementaires en vigueur, notamment les *Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers*, élaborés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »).

Pour résumer, les modifications proposées sont essentiellement de deux ordres :

i. l'instauration d'un appel de marge à 7 h 15 pour limiter au maximum l'exposition intrajournalière au risque à découvert;
ii. la mise en place d'une procédure d'intervention pour la gestion du risque à découvert extrême entre 2 h et 6 h.

II. ANALYSE

a. Contexte

Un des objectifs importants de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX est d'attirer de nouveaux participants internationaux. Avec ce nouvel horaire, la séance initiale ne commencera plus à 6 h (+/- 15 secondes), mais à 2 h (+/- 15 secondes), pour les dérivés sur taux d'intérêt et obligations (BAX ou CGB, par exemple). Après la séance initiale, ces produits seront échangés en continu jusqu'à la fin de la journée de négociation (16 h 30). Pour les contrats à terme sur indice (SXF, par exemple), la journée de négociation sera divisée en deux séances : la première de 2 h à 9 h 15 et la seconde, de 9 h 30 à 16 h 15. Ce changement entraînera un volume supplémentaire ainsi qu'une redistribution du volume quotidien du début de journée (entre 6 h et 9 h) sur une période plus longue (de 2 h à 9 h). C'est dans ce contexte que la CDCC souhaite appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX.

La CDCC applique des méthodes de gestion rigoureuse afin de protéger ses membres compensateurs. Actuellement, la CDCC procède à deux appels de marge intrajournaliers (l'un à 10 h 30 et l'autre à 12 h 45) et à un appel de marge de fin de journée (à 17 h 30) dans le but d'atténuer les risques associés à la compensation des produits.

Dans le contexte d'une ouverture de MX à 2 h, la CDCC mettra en place un appel de marge intrajournalier supplémentaire qui aura lieu en début de journée, à 7 h 15. Cet appel de marge supplémentaire réduira le risque à découvert au cours de la nouvelle période de négociation mise

en place (de 2 h à 6 h).

La CDCC a également établi qu'elle devait réviser ses procédures internes, relatives à la gestion du risque à découvert extrême, en prévision des opérations faites durant la nuit (de 2 h à 6 h). Pour résumer, cette révision consiste à autoriser la CDCC à lancer une évaluation de l'exposition au risque si le cours des produits négociés durant de début de journée enfreint certains seuils. Ces seuils seront définis à l'avance par la CDCC sur la base d'une analyse des risques et selon le cadre d'appétence pour le risque de la CDCC.

b. Description et analyse des incidences

La CDCC mesure, surveille et contrôle l'exposition au risque de crédit des membres compensateurs tout au long de la journée. Cette exposition est évaluée au moyen de calculs et atténuée par l'application d'exigences de marge de variation (MV) et de marge initiale (MI). Pour tous les produits compensés par la Société, celle-ci mesure la MV et procède à un appel au moins une fois par jour, et au moins trois fois par jour pour la MI.

Pour les contrats à terme, la MV représente, relativement à chaque membre compensateur, tous les gains et pertes cumulés au cours de la journée. Cette marge doit être réglée en espèces quotidiennement, avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant. De plus, la CDCC effectue un autre processus qui consiste à mesurer la MV chaque jour à 12 h 45 et, en cas de dépassement des seuils prédéfinis, exige une garantie pour couvrir le risque. La CDCC définit les seuils de la MV, lesquels reflètent son appétence pour le risque intrajournalier à l'égard des produits non garantis. Les exigences de MI sont mesurées deux fois par jour (à 10 h 30 et à 12 h 45). Cette marge doit donner lieu à un dépôt de garantie dans un délai d'une heure. La MI est également mesurée à la fin de la journée et toute marge déficitaire doit être réglée avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

En plus de ce qui précède, les Règles de la CDCC lui confèrent le droit d'adresser autant d'appels de marge intrajournaliers qu'elle estime nécessaires, y compris des appels de marge non planifiés, pour remédier à toute accumulation de risques et garantir la stabilité des marchés qu'elle sert.

La fréquence des appels de marge décrite plus haut a été établie pour que la CDCC atténue son exposition intrajournalière, tout en conférant aux membres compensateurs un délai stable et prédéfini pour couvrir leur exposition dans des circonstances normales.

Quelle est la nature des modifications proposées?

Dans le cadre de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, la CDCC doit s'assurer de continuer à atténuer son exposition intrajournalière en tout temps, c'est-à-dire au moyen d'appels de marge planifiés et non planifiés.

Par conséquent, la CDCC propose d'apporter les deux modifications suivantes à son fonctionnement :

i. Instaurer un appel de marge intrajournalier à 7 h 15.

ii. Élaborer un processus de surveillance interne afin d'évaluer toute fluctuation importante du cours des dérivés négociés à MX pouvant augmenter l'exposition de la CDCC au risque de crédit de l'un de ses membres compensateurs, en cas de dépassement du premier seuil de couverture, et de prendre les mesures qui s'imposent, durant les heures de négociation

i) Mesure planifiée d'atténuation du risque intrajournalier : Appel de marge intrajournalier à 7 h 15

La MI de la CDCC est une méthodologie visant à couvrir les fluctuations possibles du marché (exposition future possible) sur l'horizon de liquidation d'un produit compensé. Cependant, pour tenir compte des changements de position et des mouvements importants du marché, la CDCC mesure l'exposition future possible (ou la MI) trois fois par jour.

Actuellement, la période d'exposition non couverte, entre l'ouverture (à 6 h) et le premier calcul de marge initiale (à 10 h 30), s'étend sur 4,5 heures. Dans le contexte de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, si aucune modification n'est apportée au processus de la CDCC relativement à l'appel de marge intrajournalier, la période non couverte s'étendrait sur 8,5 heures (de 2 h à 10 h 30). Considérant cette éventualité comme inacceptable, la CDCC entend mettre en place un calcul de la MI en début de journée, à 7 h 15, afin de ramener la période non couverte à une durée acceptable, c'est-à-dire 5,25 heures. La CDCC continuera de surveiller le risque de crédit pendant la journée suivant l'actuel calendrier des appels de marge intrajournaliers (toutes les 3,75 heures). Veuillez vous reporter à la figure 1 pour une représentation schématique de la modification proposée par la CDCC.

Figure 1 : Horaire des appels de marge intrajournaliers de la CDCC

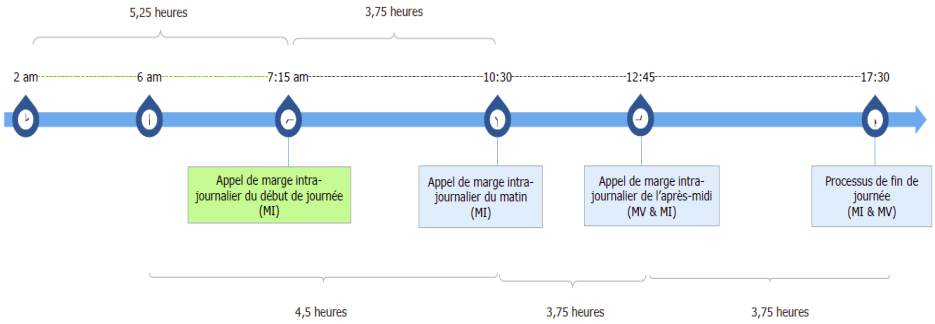

La CDCC a établi que 7 h 15 était une heure appropriée pour calculer la première exigence de MI du jour ouvrable. Plus précisément, étant donné que les heures de bureau de la CDCC sont généralement de 7 h à 18 h, lors des jours ouvrables, tout le personnel de la CDCC sera en mesure d'effectuer ce calcul. Les membres compensateurs disposeront alors d'une heure pour répondre à

l'appel de marge (jusqu'à 8 h 30 environ). Selon la CDCC, planifier un appel de marge encore plus tôt aurait obligé les membres compensateurs canadiens à apporter des changements structurels à leur processus interne pour adapter leur capacité opérationnelle (modification des horaires de bureau et de la dotation en personnel, entre autres changements). Par conséquent, la CDCC pense que l'appel proposé à 7 h 15 limitera l'incidence sur ses membres compensateurs.

ii) Mesure non planifiée d'atténuation du risque intrajournalier

Entre les appels de marge planifiés, il se peut que l'exposition de la CDCC augmente considérablement sous l'effet des changements intrajournaliers dans les cours et/ou les positions d'un membre compensateur. Actuellement, la CDCC atténue ce risque à l'aide des stratégies suivantes :

- **Fonds de compensation :** Le montant du fonds de compensation est calculé en fonction de scénarios de tension qui prévoient des mouvements de cours extrêmes, mais plausibles. En outre, pour calculer le fonds de compensation, la CDCC utilise une méthodologie qui majore de 15 % la plus grande perte observée au cours des 60 derniers jours, de manière à tenir compte des fluctuations soudaines dans les positions.
- **Appel de marge non planifié :** Sur une base intrajournalière, la CDCC a la capacité de procéder rapidement à un appel de marge non planifié en cas de changement dans les cours et/ou les positions d'un membre compensateur.

Toutefois, la CDCC n'est pas en mesure d'obtenir une garantie supplémentaire des membres compensateurs, à titre d'outil d'atténuation, entre 2 h et 6 h. En premier lieu, les membres compensateurs ne seront pas en mesure de verser un dépôt de garantie sous forme d'espèces entre 00 h 30 et 6 h en raison de l'indisponibilité du système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ni sous forme de titres entre 4 h et 6 h en raison de l'indisponibilité du système de la CDS[1]. En second lieu, il serait très difficile pour les membres compensateurs de mettre en œuvre un processus interne leur permettant de verser exceptionnellement un dépôt de garantie en début de journée (entre 2 h et 6 h). Ils seraient alors contraints de repenser la disponibilité de leurs ressources humaines et techniques pour pouvoir répondre à un appel de marge durant cette période, dans un délai d'une heure, comme l'exige la CDCC. Autrement dit, ils devraient veiller à disposer des ressources compétentes en permanence pendant le début de journée pour gérer les appels de marge.

En conséquence, la CDCC a instauré un processus interne afin de contrôler et déterminer tout cumul excessif d'exposition au risque à découvert. Si les instruments dérivés négociables entre 2 h et 6 h connaissent un important mouvement de prix , cela déclenchera une évaluation du risque. La CDCC déterminera alors si elle dispose des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut le plus important d'un membre compensateur et de ses sociétés affiliées dans des conditions de tension (le premier seuil de couverture). En cas de dépassement du seuil, une interaction aura lieu avec le membre compensateur aafin de déterminer si celui-ci dispose des

[1] L'accès en ligne au système de la CDS est suspendu pendant le processus de règlement net continu (RNC)/règlement net par lots (RNL), lequel commence à 4 h et se termine à 6 h. Quant au STPGV, entre 00 h 30 et 6 h, il est uniquement disponible pour le règlement des transactions CLS.

capacités financières suffisantes pour répondre au prochain appel de marge initiale planifié à 7 h 15 et fournir une garantie afin de couvrir sa MV accumulée.

La procédure de la CDCC peut se résumer ainsi :

1. Pendant le début de journée, la CDCC délèguera la surveillance des cours au service des opérations de marché de MX[2].
2. Le service des opérations de marché alertera les représentants de la CDCC si les cours dépassent certains seuils prédéfinis. Ces seuils de variation des cours sont établis par la CDCC (par rapport au cours de liquidation de fin de journée) pour chaque produit négocié. La communication s'effectuera par téléphone et par courriel.
3. Une fois alertée par le service des opérations de marché, la CDCC calculera une marge non planifiée pour mesurer l'exposition au risque à découvert de chaque membre compensateur, c.-à-d. la MI et la valeur marchande non couverte par la garantie.

Suivant les résultats obtenus à la troisième étape, la CDCC déterminera si elle dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut le plus important d'un membre compensateur et de ses entités affiliées (le « premier seuil de couverture »). Si la CDCC dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de défaut, aucune autre mesure ne sera prise avant l'appel de marge intrajournalier en début de journée, prévu à 7 h 15.

En cas de dépassement de seuil, le chef de la gestion des risques de la CDCC communiquera avec le directeur des risques du membre compensateur (ou son remplaçant officiel), afin de confirmer que le membre compensateur est en mesure de répondre à l'appel de marge avant 7 h 15.

À la lumière de l'échange avec le membre compensateur et de tout autre élément d'information obtenu concernant la situation de solvabilité et de liquidité de celui-ci, le chef de la gestion des risques de la CDCC décidera :

- soit d'attendre jusqu'à 7 h 15 pour l'appel de marge intrajournalier en début de journée;
- soit de lancer le processus de gestion de défaut, conformément aux Règles de la CDCC actuellement en vigueur.

En vertu des Règles de la CDCC, le processus de gestion de défaut commence quand le chef de la gestion des risques de la CDCC convoque le comité de gestion de défaut (« CGD »). Selon les renseignements dont ils disposent, les membres du CGD peuvent attribuer au membre compensateur le « statut de non-conformité », en vertu des Règles et du Manuel de défaut de la CDCC.

Dans le cadre du processus, le CGD peut décider de demander au membre compensateur de réduire ou fermer ses opérations existantes. La non-conformité du membre compensateur peut amener le CGD à recommander sa suspension au Conseil d'administration.

---

2 Ce service fait partie du groupe de première ligne dont la tâche est de superviser l'activité du marché des produits dérivés en temps réel et d'en assurer l'intégrité. Cette unité est, en outre, chargée de la facilitation des négociations et du service à la clientèle.

Il est important de souligner que les nouvelles procédures d'intervention internes ne nécessitent aucune modification particulière des Règles et Manuels de la CDCC.

Quelles sont les incidences?

La stratégie d'atténuation proposée vise à garantir que la CDCC ne s'expose pas à un risque excessif de crédit et d'illiquidité au cours du début de journée, tout en limitant les incidences sur les membres compensateurs. Néanmoins, la procédure proposée aura tout de même des incidences sur les membres compensateurs.

En fait, les membres compensateurs devront adapter leurs ressources financières et opérationnelles de manière à pouvoir répondre à un appel de marge dans l'heure qui suit l'appel de marge intrajournalier en début de journée à 7 h 15. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ils pourront soit effectuer leur dépôt de garantie dans le délai prescrit, soit attendre que la CDCC couvre leur insuffisance de marge par un transfert en espèces de leur compte de liquidités à celui de la CDCC. En effet, la CDCC agit à titre de mandataire à l'égard des comptes au comptant des membres auprès de leurs banques de règlement respectives. Aussi, les membres compensateurs devront veiller à posséder les ressources financières et opérationnelles pour déposer une garantie en début de journée ou à avoir suffisamment de fonds ou de marge de crédit dans leurs comptes pour couvrir un éventuel appel de marge.

En cas de dépassement du premier seuil de couverture entre 2 h et 6 h, les membres compensateurs devront disposer d'une procédure leur permettant de répondre en temps voulu à l'appel de marge de la CDCC, comme mentionné ci-dessus. Plus précisément, cette procédure interne devra garantir la possibilité de joindre le directeur des risques ou le directeur financier, en cas de dépassement du premier seuil de couverture.

c. Modifications proposées

Les modifications que la CDCC propose d'apporter à ses Règles et Manuels peuvent être résumées comme suit :

I. Heures d'affaires et heures de bureau

Des modifications seront apportées à certaines dispositions des Règles et du Manuel des opérations (section 2-1) afin de préciser si une mesure particulière doit être prise durant les heures d'ouverture (de 2 h jusqu'à « l'heure de fermeture des affaires », chaque jour ouvrable) ou durant les heures de bureau (de 7 h à 18 h). Ainsi, dans la version française des Règles, la notion « Close of Business », qui était traduit par « l'heure de fermeture des bureaux », sera désormais remplacé par « l'heure de fermeture des affaires ». Les modifications proposées sont mineures.

II. Appel de marge intrajournalier en début de journée

L'article A-705 des Règles et la section 2-2 du Manuel des opérations seront modifiés afin

d'intégrer l'appel de marge intrajournalier en début de journée prévu à 7 h 15.

Comme mentionné plus haut, les nouvelles procédures d'intervention internes ne nécessitent aucune modification particulière des Règles et Manuels de la CDCC.

d. Analyse comparative

La CDCC a analysé le cadre de gestion du risque intrajournalier utilisé par trois contreparties centrales, à savoir la CME, l'ASX (Contrats à terme) et la HKex, à la suite de la prolongation des heures de négociation. Cette analyse comparative porte sur deux axes :

I. la fréquence de l'appel de marge;
II. la gestion du risque en début de journée.

ASX Clear (Contrats à terme)

Heures d'ouverture : 23,5 heures, de 17 h à 16 h 30.

I. Fréquence des appels de marge :

Pour les contrats à terme (contrats à terme et options sur contrats à terme), les marges sont calculées en fonction du cours de fin de journée et réglées à 10 h 30 le jour ouvrable suivant. À 8 h 30, la contrepartie centrale étudie également l'incidence des transactions effectuées hors séance sur les positions pour déterminer s'il est nécessaire d'ajuster les exigences de règlement prévues à 10 h 30.

Des appels de marge intrajournaliers sont planifiés à 11 h 30 et 14 h 15. Les membres compensateurs sont appelés à verser une marge si la marge initiale sur leur portefeuille a été érodée d'un certain pourcentage et que l'appel de marge dépasse le million de dollars ou si l'insuffisance dépasse le seuil de marge.

Pour tous les appels de marge intrajournaliers planifiés et ponctuels, les participants concernés seront avisés par courriel. Pour s'acquitter de leurs exigences de marge par Austraclear, ils disposeront d'une heure pour les produits dérivés négociés en bourse et de deux heures pour les produits dérivés hors bourse, sauf indication contraire. Tout appel de marge intrajournalier adressé par ASX Clear (Contrats à terme) doit être satisfait par un règlement en espèces dans la devise de la transaction visée par l'appel.

En complément ou en remplacement des appels intrajournaliers, ASX Clear (Contrats à terme) peut demander aux adhérents compensateurs de déposer une marge supplémentaire relativement à leurs positions ouvertes et aux fluctuations des cours, dans un délai déterminé par le conseil d'administration ou le directeur de l'ASX, ou en l'absence de cette consigne, dans un délai d'une heure à compter de la demande. Tout défaut de paiement dans le délai prescrit constitue un cas de défaut et est immédiatement porté à l'attention de l'équipe de gestion de défaut.

II. Gestion du risque en début de journée :

Bien qu'elle soit en droit d'adresser des appels de marge non planifiés en vertu de ses procédures de gestion du risque, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si l'ASX peut effectuer des appels de marge non planifiés pendant la nuit et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

CME

Heures d'ouverture : 23 heures, de 17 h à 16 h.

I. Fréquence des appels de marge :

CME Clearing exécute des cycles de règlement de la marge de variation et de la marge initiale selon une évaluation à la valeur marchande pour la plupart des produits deux fois par jour et pour l'intégralité des produits compensés, au moins une fois par jour, en vue de limiter rapidement le cumul des risques.

CME Clearing a le droit d'accroître cette fréquence si les conditions de marché le justifient, conformément à la Règle 814 de CME. De plus, CME Clearing a le droit de procéder à des appels de marge supplémentaires compte tenu des risques propres aux sociétés, en vertu de la Règle 824.

CME Clearing surveille aussi l'exposition évaluée à la valeur marchande 24 heures sur 24 en fonction des cours et des positions en temps réel, afin d'évaluer les risques liés aux comptes et aux membres compensateurs compte tenu des nouvelles positions et/ou des fluctuations du marché. CME Clearing peut ainsi déterminer s'il y a lieu d'exiger des garanties supplémentaires au moyen de cycles de règlement ponctuels ou d'appels de marge supplémentaires.

Enfin, la Règle 824 de CME stipule qu'une garantie supplémentaire peut être demandée à un membre compensateur si le risque encouru est supérieur à ce qui est justifié par la situation financière de ce membre compensateur. Cependant, le membre compensateur devra déposer cette garantie supplémentaire dans l'heure d'ouverture des banques qui suit la demande.

II. Gestion du risque en début de journée :

L'exposition évaluée à la valeur marchande fait l'objet d'une surveillance en temps réel pendant la nuit. Si l'exposition d'un membre compensateur dépasse un certain seuil, la CME a prévu une procédure d'intervention afin de communiquer avec ce membre compensateur et s'assurer que celui-ci, ainsi que sa banque de règlement, sera en mesure de respecter l'exigence de règlement en début de journée.

HKEX

Heures d'ouverture : 15,25 heures, de 8 h 30 à 23 h 45. Transactions hors séance (de 17 h 15

à 23 h 45).

I. Fréquence des appels de marge :

Les membres compensateurs doivent respecter les exigences de marge et de cote deux fois par jour. HKEX possède la compétence nécessaire pour imposer des marges supplémentaires aux participants individuels afin de limiter le risque découlant de la surconcentration de leurs positions sur les options et les contrats à terme.

II. Gestion du risque à 24 heures :

En l'absence d'assistance bancaire pour gérer les appels de marge intrajournaliers pendant les transactions hors séance, les mesures supplémentaires suivantes sont mises en œuvre aux fins de la gestion du risque :

1) HKEX surveille la limite de position fondée sur les fonds propres des membres compensateurs à intervalles réguliers lors des transactions hors séance, ainsi que ponctuellement.
2) Un appel obligatoire de marge et d'ajustement de la marge de variation est effectué auprès des marchés, après chaque ouverture de la séance normale du lendemain, en vue de collecter des renseignements sur la marge et la perte évaluée à la valeur du marché relativement à toutes les positions, y compris celles créées sur le marché de transactions hors séance.

Enfin, il n'y a ni appel de marge ni ajustement de la marge de variation intrajournalière pendant la période des transactions hors séance.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

La CDCC reconnaît que l'initiative de MX fera coïncider l'heure d'ouverture de la Bourse avec les heures d'ouverture des marchés à Londres. Cette initiative permettra également aux clients nationaux et internationaux de couvrir leurs positions sur des produits canadiens en dehors des heures de négociation canadiennes, des événements internationaux pouvant influer sur la valeur des actifs à toute heure de la nuit. C'est dans ce contexte que la CDCC souhaite appuyer l'initiative de MX en proposant d'apporter certaines modifications à ses Règles et Manuels.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

L'évaluation et la gestion des incidences technologiques constituent un aspect essentiel du projet de prolongation des heures de négociation de MX et des modifications connexes concernant le modèle de compensation de la CDCC. MX mobilise ses participants et des fournisseurs de logiciel indépendants au sujet des incidences technologiques et opérationnelles, et continuera de le faire tout au long du projet, afin de garantir l'état de préparation technologique et opérationnel au moment du lancement.

Afin d'appuyer pleinement l'initiative de MX, la CDCC apportera un certain nombre de changements internes à ses systèmes. La CDCC a clairement défini ces changements et mis en place un plan de déploiement adéquat.

Pour le membre compensateur, sauf d'éventuels ajustements internes liés à l'appel de marge intrajournalier de 7 h 15, la CDCC pense que l'incidence technologique est très minime, voire nulle.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif premier des modifications proposées par la CDCC est d'appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, tout en continuant d'appliquer des méthodes de gestion rigoureuse du risque afin de protéger tous les membres compensateurs. Pour cela, la CDCC modifiera ses Règles et Manuels de manière à tenir compte de la compensation des opérations dans le contexte d'une ouverture du marché à 2 h. Comme énoncé plus haut, la CDCC doit éviter le cumul des risques et garantir la stabilité des marchés qu'elle sert. La CDCC est d'avis que les modifications proposées permettront d'éviter ce cumul.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées visent à adapter le cadre de gestion des risques de la Société, compte tenu du projet de prolongation des heures de négociation de MX. Ces modifications renforceront et optimiseront la résilience financière de la CDCC lors de conditions de marché extrêmes. Une infrastructure à la fois solide et résistante est souhaitable pour les marchés financiers canadiens, en plus de garantir la capacité de la CDCC à remplir son mandat d'intérêt public.

VII. INCIDENCES SUR LE MARCHÉ

En proposant un appel de marge intrajournalier supplémentaire à 7 h 15 et en établissant une procédure d'intervention efficace pour gérer les risques à découvert extrêmes durant le début de journée, la CDCC vise à consolider et à parfaire son cadre de gestion des risques.

La CDCC a estimé que le montant global du fonds de compensation pourrait augmenter jusqu'à 50 millions de dollars compte tenu du volume additionnel généré par la prolongation des heures de négociation. Cette estimation part du principe que tous les membres compensateurs négociant actuellement sur les contrats à terme augmenteront leurs positions ouvertes sur ces contrats d'environ 3 %.

Cependant, toutes choses étant égales par ailleurs, cette augmentation du fonds de compensation sera en grande partie absorbée par la contribution des membres compensateurs à une augmentation des positions ouvertes pendant les heures de négociation prolongées. En effet, les membres compensateurs qui n'effectuent pas d'opérations durant de début de journée ne doivent pas anticiper de hausse de leur contribution au fonds de compensation, car l'effet global de l'augmentation du fonds de compensation, s'il en est, sera contrebalancé par la diminution de leur importance relative au sein de ce fonds.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées aux Règles et aux Manuels de la CDCC sont assujetties à l'approbation du conseil d'administration de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et la présente analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des commentaires du public et de l'approbation des autorités de réglementation, les modifications proposées devraient prendre effet au 2e ou 3e trimestre 2018. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées dépend de la date de mise en œuvre du projet de prolongation des heures de négociation de MX.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règles modifiées;
- Dispositions modifiées dans le Manuel des opérations;

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

ARTICLE A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

ARTICLE A-102 DÉFINITIONS

« achat initial » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« actif financier » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« agent de calcul » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« appel de marge intra-journalier » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« autorité compétente » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« avis de levée » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » – membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« bien sous-jacent » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » – titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(2);

« CDCS » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (*Service canadien de compensation de produits dérivés*), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » – endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » – s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » – compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » – le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » – compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » – Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;

b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » – une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« courbe des cours à terme » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« date de fin de la période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« date de maturité » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;

« date de règlement de la levée » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« défaut de livraison » – un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« délai du cycle de compensation du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

« demande de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(5);

« demande de paiement de règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande d'adhésion » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » – établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe A-212(8);

« dépositaire officiel de titres » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » – s'entend, collectivement :

a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;

b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les

dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres, un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles.

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » – le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » – le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » – s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« espèces » – la devise ayant cours légal au Canada;

« entité » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « contrôle » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« évaluation à la valeur marchande » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« événement de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002;

« exigence de livraison brute » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigence de paiement brut contre livraison » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison nette » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« groupe de classes » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » – heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 22 h 45 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heures d'ouverture » – s'entend de 2 h à l'heure de fermeture des affaires;

« heures de bureau » – s'entend de 7 h à 18 h;

« heure limite de compensation » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

« instrument dérivé » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » – toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« intermédiaire en valeurs mobilières » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« jour ouvrable » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

« limites de risque » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« LTVMQ » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« manuel des risques » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » – tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » – les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR» – membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« montant à maturité » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement en espèces » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« montant de règlement final » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« montant de règlement quotidien net » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« montants dus » ou « montants exigibles » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);

« non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » – tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » – opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération même jour » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » – contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » – option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« option en jeu » – option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » – option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » – option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.

« paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1006;

« période de gestion de défaut » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;

« pertes liées à un redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« position acheteur » – droit qu'un membre compensateur détient :

a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;

b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » – position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » – position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;

b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« pouvoir de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001;

« président » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« processus de redressement » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

« procédures en insolvabilité » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » – taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction= du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » – à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unité de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans

chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » – un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« receveur de titres » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e);

« règlement des gains et pertes » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » ou « RDD » – montant de risque à découvert selon le modèle de marge de la Société. Ce montant, qui est établi par la Société dans le cadre de tests de tension rigoureux qui prennent en compte des situations de marché extrême, mais plausibles, correspond à la perte que pourrait subir la Société advenant de telles situations. Le RRD représente le risque à découvert le plus important d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui;

« série de contrats à terme » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« seuil minimum » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;

« Société » ou « CDCC » – Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« teneur de marché » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » – s'entend d'un document :

a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;

d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« traitements approuvés » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » – instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » – option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(10);

« valeur de résiliation » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« valeur implicite » – la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

ARTICLE A-201 BUREAUX

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

ARTICLE A-202 ATTESTATION DE COMPÉTENCE

1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.

2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.

   a) Lorsqu'un document présenté par un membre compensateur à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre compensateur dans la forme approuvée par la Société; ou

   b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société,

   la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre compensateur.

3) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

TMX | CDCC

ARTICLE A-203 RÉCEPTION DE DOCUMENTS

1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

ARTICLE A-204 DOCUMENTS ET AUTRES EFFETS REMIS À LA SOCIÉTÉ

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) Chaque membre compensateur doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.

2) La Société doit fournir à chaque membre compensateur deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre compensateur sera facturé par la Société à ce membre compensateur en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre compensateur peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre compensateur dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre compensateur.

3) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1) ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre compensateur.

ARTICLE A-205 REGISTRES

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

   a) les noms des parties à l'opération;

b) la date de l'opération;

c) le nom du client;

d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

f) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;

g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.

2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

ARTICLE A-206 AVIS ET RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

1)

a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.

b) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures d'ouverture~~ de bureau~~. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'ouverture~~ de bureau~~, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

c) Les communications téléphoniques établies conformément à l'alinéa 1) b) ou conformément au paragraphe 6) du présent article A-206 constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

d) ~~Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.~~

2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.

3) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.

5) Sous réserve du paragraphe 6) du présent article A-206 :

a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément à l'alinéa 1) b) ou au paragraphe 6) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture~~ bureau~~ ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;

b) au début des heures d'ouverture du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 6) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout durant les~~en dehors des~~ heures d'ouverture~~ bureau~~ si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant~~en dehors des~~ les heures d'ouverture~~ bureau~~ et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

ARTICLE A-207 PAIEMENT DES DROITS ET FRAIS

1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.

2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE A-208 FORCE MAJEURE OU URGENCE

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

ARTICLE A-209 L'HEURE

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

ARTICLE A-210 DIFFUSION DE L'INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

1) INFORMATION RELATIVE AUX MEMBRES COMPENSATEURS

a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.

c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées.

d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.

e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.

f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) INFORMATION CONFIDENTIELLE RELATIVE À LA SOCIÉTÉ

a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.

b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.

d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« **information confidentielle** » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCS, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

a) les règles;

b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;

c) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;

d) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou

e) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

3) UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.

b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

ARTICLE A-211 AVIS DE PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

TMX | CDCC

ARTICLE A-212 DÉPÔTS ET RETRAITS

1) Généralités

a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.

b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.

c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :

a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;

b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;

c) le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et

d) suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.

3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.

4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :

a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou

b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-708.

6) Dépôts

a) Lors de la livraison d'un dépôt, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « spécifique ».

b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.

c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.

d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.

e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.

f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.

g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.

b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.

c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libèrera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

8) Dépositaires agréés

Les membres compensateurs reconnaissent et conviennent que la Société acceptera que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé remplisse les critères suivants:

a) il est (i) une société de fiducie visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou assujettie à la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou (ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;

b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 $ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;

c) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme acceptable;

d) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, et/ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat et/ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-708, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

e) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;

f) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

g) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;

h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;

i) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

j) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique; et

k) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de

rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

ARTICLE A-213 COMPTES ÉTABLIS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

ARTICLE A-214 INTERFACES ÉLECTRONIQUES

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter » « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

ARTICLE A-215 RESPONSABILITÉ

1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.

2) La Société exige que les membres compensateurs ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.

3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas

de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.

6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.

7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :

   a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;

   b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;

   c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.

8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

ARTICLE A-216 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

   a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;

   b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;

c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
   i) son administration;
   ii) ses technologies de l'information;
   iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
   iv) ses marges et ses garanties.

ARTICLE A-217 LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE MANDATAIRE AU SUJET DES COMPTES DE RÈGLEMENT

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

ARTICLE A-218 RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et à l'égard de la totalité de ses revenus et de son actif, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

ARTICLE A-219 PRIMAUTÉ

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

   a) chaque position acheteur;

   b) chaque position vendeur;

   c) chaque position assignée;

   d) chaque position d'options levée;

   e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

   qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

   a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

   b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;

   c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;

   d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard

des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;

f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;

g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre compensateur non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-709, la Société ne doit pas mettre en gage ni transférer des biens qu'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme par la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque.

5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été désigné en tant que membre compensateur non conforme en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées

envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

ARTICLE A-702 RÈGLE RÉGISSANT LA MARGE DISCRÉTIONNAIRE

Le montant des dépôts de garantie qui peut être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

ARTICLE A-703 RELEVÉ QUOTIDIEN DES MARGES

1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

ARTICLE A-704 RETRAITS DE MARGE

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

ARTICLE A-705 APPELS DE MARGE AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE

1) La section 2 du Manuel des opérations spécifie trois~~un~~ appels de marge intra-journalier : un appel de marge intra-journalier en début de journée (l'« appel de marge intra-journalier du début de journéen », un appel de marge intra-journalier le matin (l'« appel de marge intra-journalier du matin ») et un autre dans l'après-midi (l'« appel de marge intra-journalier de l'après-midi »). La Société peut également exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre compensateur, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

ARTICLE A-706 CALCUL DE LA MARGE

La Société utilise le SPAN® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre compensateur. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur IMHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur IMHC sont les suivantes :

a) montants de règlement qui demeurent à payer;

b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;

c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas.

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres compensateurs, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

ARTICLE A-707 MARGE EXIGIBLE POUR DES POSITIONS MIXTES D'OPTIONS DANS UN COMPTE-CLIENT

1) Lorsqu'un membre compensateur maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.

2) Chaque membre compensateur doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.

3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres compensateurs, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.

4) Aucun membre compensateur ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre compensateur d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre compensateur désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

TMX | CDCC

ARTICLE A-708 BIEN SOUS-JACENT ET BIEN SOUS-JACENT ÉQUIVALENT

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

a) Options sur actions –

i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

b) Options sur obligations – les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :

- comportent un coupon ayant un taux plus élevé;

- ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 $;

- se négocient à une prime de 5 $ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et

- arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.

d) Options réglées en espèces – les titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;

si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.

e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins –le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.

f) Options sur contrats à terme – les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
   i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
   ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.

g) Options sur l'or – les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.

2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;

b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :

a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.

b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

ARTICLE A-709 GARANTIE ADMISSIBLE

Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt, auprès de la Société, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:

1) **Espèces** – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.

2) **Titres de créance** – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « titres de créance »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.

Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709 (2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.

Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

3) **Titres négociés en bourse** – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (un « titre négocié en bourse »).

Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie.

La Société peut de temps à autre et à sa seule discrétion, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

ARTICLE A-710 APPEL QUOTIDIEN DE MARGE DE CAPITALISATION

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre compensateur en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre compensateur sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

ARTICLE B-301 LEVÉE D'OPTIONS

À moins d'une décision contraire de la Société, l~~L~~es options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement, durant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable :

1) Option de style américain

   a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;

   b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option un jour ouvrable autre que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ ce même jour ouvrable.

2) Option de style européen

   a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

ARTICLE B-302 SOUMISSION DES AVIS DE LEVÉE

1) Chaque avis de levée doit indiquer une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.

2) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée transmis par erreur peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable où l'avis de levée a été soumis par erreur.

3) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.

4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

ARTICLE B-303 RESTRICTION À LA SOUMISSION D'AVIS DE LEVÉE

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

ARTICLE B-304 ACCEPTATION DES AVIS DE LEVÉE

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

ARTICLE B-305 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.

2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.

3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de la date d'échéance.

4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

TMX | CDCC

ARTICLE B-306 RAPPORT DES LEVÉES ET DES ASSIGNATIONS

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;

b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

ARTICLE B-307 MODALITÉS DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

a) au plus tard à 19 h45, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;

b)

i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.

ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à 22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.

c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;

d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà

demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;

e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :

i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;

ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :	Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :
options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle	- 0,01 $ ou plus en jeu pour les comptes-clients. - 0,01 $ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché;
options sur indice, or et contrats à terme	- aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

f) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;

g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité

relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;

h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :

i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de trois heures avant l'heure d'échéance.

i) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);

j) un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;

i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;

ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.

k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;

l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, à la date d'échéance telle qu'elle est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

ARTICLE B-308 ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE AUX CLIENTS

1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.

2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.

3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

ARTICLE B-309 RÉASSIGNATION

1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.

2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

ARTICLE B-310 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat d'options sur titres, ayant comme bien sous-jacent une action, qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'options est habituellement avancée à la

date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance des contrats d'options du mois le plus proche demeure inchangée. Tous les contrats d'options dont l'échéance est prévue après cette date sont révisés pour venir à échéance les jours ouvrables qui vent celle des contrats d'options du mois le plus proche. Les contrats d'IMHC venant à échéance avant la date d'échéance du mois le plus proche ne sont pas révisés.

Les options levées continuent à être réglées selon le délai de livraison défini dans les conditions du contrat.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

ARTICLE B-1001 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

ARTICLE B-1002 PRIX DE LEVÉE

(retiré)

ARTICLE B-1003 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer

en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

ARTICLE B-1004 PROCÉDURE DE LEVÉE À L'ÉCHÉANCE

1) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.

2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend du niveau d'ouverture officiel de l'indice, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

ARTICLE B-1005 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice boursier admissible:

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

ARTICLE B-1006 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apportés aux modalités des options sur indice boursier admissible lors certaines valeurs sous-jacentes à l'indice boursier admissible sont ajoutées à celui-ci ou en sont retranchées, ou lorsque la pondération moyenne d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice boursier admissible est modifiée. Cependant, si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice boursier admissible, elle peut modifier les modalités des options sur l'indice boursier admissible en question par des mesures qu'elle juge,

à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

ARTICLE B-1007 NIVEAU D'OUVERTURE OFFICIEL

1) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel du bien sous-jacent à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

   a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;

   b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau officiel de l'indice.

2) Le niveau d'ouverture officiel d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel de l'indice modifié à des fins de règlement.

ARTICLE B-1008 LIVRAISON ET PAIEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice boursier admissible levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

ARTICLE B-1009 SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR – OPTIONS LEVÉES

1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice boursier admissible levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou créditées, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en

question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.

RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

ARTICLE B-1101 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » – contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 $ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » – dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » – mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » – un contrat représentant le bien sous-jacent.

ARTICLE B-1102 MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307 a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~

B-307 b) ii)	À l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~
B-307 f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

Le « cours de clôture » – pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'article B-307 signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

ARTICLE B-1103 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

ARTICLE B-1104 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

ARTICLE B-1105 DATE DE RÈGLEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

ARTICLE B-1106 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.

2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B-1107 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour même.

ARTICLE B-1108 RELEVÉ DES LEVÉES ET DES ASSIGNATIONS

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

ARTICLE B-1109 LIVRAISON À L'ÉGARD DES OPTIONS LEVÉES

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

ARTICLE B-1201 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » – lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » – jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » – moment précisé à l'article B-404 auquel un membre compensateur doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » – montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » – montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » – prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » – 10 onces troy.

« valeur au marché » – prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

ARTICLE B-1202 PRIX DE LEVÉE

(retiré)

ARTICLE B-1203 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré les dispositions du paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres compensateurs qui y sont déclarés parties.

TMX | CDCC

ARTICLE B-1204 CONTRATS LEVÉS

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

ARTICLE B-1205 PROCÉDURE DE LEVÉE À LA DATE D'EXPIRATION

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

ARTICLE B-1206 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré les dispositions de l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur l'or :

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

ARTICLE B-1207 VALEUR AU MARCHÉ NON PUBLIÉE OU INEXACTE

1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :

a) suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;

b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose.

2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

ARTICLE B-1208 LIVRAISON ET PAIEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;

b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date.

ARTICLE B-1209 DEVISES

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

ARTICLE B-1301 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » – dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » – les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option;

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » – contrat représentant le bien sous-jacent.

ARTICLE B-1302 MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~

B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

ARTICLE B-1303 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

ARTICLE B-1304 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

ARTICLE B-1305 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B –1306 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

ARTICLE B-1307 RELEVÉ DES LEVÉES ET ASSIGNATIONS

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

ARTICLE B-1601 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » – le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » – 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » – le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

ARTICLE B-1602 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

TMX | CDCC

ARTICLE B-1603 PROCÉDURE DE LEVÉE À L'ÉCHÉANCE

1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.

2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

ARTICLE B-1604 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

ARTICLE C-201 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre compensateur qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre compensateur. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :

   a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;

   b) la classe et la série des contrats à terme;

   c) le prix des contrats à terme;

   d) le nombre de contrats à terme;

   e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;

   f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

   g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.

2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires, pour chaque compte d'un membre compensateur, les renseignements suivants :

   a) les nouvelles positions;

   b) les opérations effectuées le jour précédent;

   c) les changements de positions;

   d) les positions liquidatives;

   e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.

3) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre compensateur qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les deux membres compensateurs qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.

4) Chaque membre compensateur doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires seront définitives et lieront les membres compensateurs qui sont déclarés parties à ces opérations.

5) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.

6) Chaque membre compensateur a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées au paragraphe 1) du présent article C-201, information qui est portée à la connaissance du membre compensateur et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

RÈGLE C-13 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 10 ANS (SYMBOLE CGB)

Les articles de la présente règle C-13 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1302, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans ».

ARTICLE C-1301 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1302 de la présente règle;

« fichier d'assignation » – fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1305.

ARTICLE C-1302 NORMES DE LIVRAISON

1) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans échéant en juin 2000 ou après cette date

   a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 $ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

   Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

   a) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement

de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

2) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans

a) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

b) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1303 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503.

ARTICLE C-1304 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1305 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1305 remplace l'article C-505.

C-1306 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.

4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le CDCS.

5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A--4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans ».

ARTICLE C-1401 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » – fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

ARTICLE C-1402 NORMES DE LIVRAISON

1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins quatre ans et trois mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 $ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du

Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1403 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1403 complète l'article C-503.

ARTICLE C-1404 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1405 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

ARTICLE C-1406 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre compensateur qui détient une positon acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.

4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.

5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-16 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 2 ANS (SYMBOLE - CGZ)

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans ».

ARTICLE C-1601 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.

« fichier assignation » – fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

ARTICLE C-1602 NORMES DE LIVRAISON

1)

i) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010 consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 200 000 $ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

ii) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 200 000 $ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des

adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2)

i) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

ii) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale de 2,4 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute

nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1603 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1603 complète l'article C-503.

ARTICLE C-1604 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1605 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres

compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

ARTICLE C-1606 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.

4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.

5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

ARTICLE C-1801 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » – fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

ARTICLE C-1802 NORMES DE LIVRAISON

1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans

a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant un minimum de 25 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6%, une valeur nominale globale de 100 000 $ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 $ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la

série de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1803 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

TMX | CDCC

ARTICLE C-1804 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).

3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1805 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

C-1806 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation de CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.

2) Avant l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.

3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires~~bureaux~~ chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.

4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans CDCS.

5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	**SECTION 1**
DÉLAIS	**SECTION 2**
RAPPORTS	**SECTION 3**
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	**SECTION 4**
POSITIONS EN COURS	**SECTION 5**
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	**SECTION 6**
RÈGLEMENT	**SECTION 7**
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	**SECTION 8**
FRAIS DE COMPENSATION	**SECTION 9**
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	**SECTION 10**

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	**ANNEXE A**
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	*APPENDICE 1*
II – CONVENTION DE DÉPÔT	**ANNEXE B**
II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	*MODÈLE A*
II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	*MODÈLE B*

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 10 - 1

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 17 h 00 chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

~~Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.~~

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).

Section : 10 - 2

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	**Échéance**
Appel de marge intra-journalier du début de journée	7 h 15
Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement)	8 h 30 à 8 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)	10 h 00 à 10 h 15
Délai de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15 à 10 h 30
Appel de marge intra-journalier du matin	10 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement)	12 h 15 à 12 h 30
Appel de marge intra-journalier de l'après-midi	12 h 45
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement)	14 h 00 à 14 h 15
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 $ et moins (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 $ et moins (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 $ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour	15 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 10 - 3

Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour substitution le même jour	15 h 30
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard des exigences de règlement en attente (exigences de règlemente livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée)	15 h 35 à 15 h 40
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 30
Transferts de positions	17 h 25
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

AVIS AUX MEMBRES

Nº 2017 – 158

Le 15 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS MINEURES AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Résumé

Le 3 novembre 2017, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à l'article A-1A01 des Règles de la CDCC. Les modifications proposées visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest, 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 416-367-2470

Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 3e étage, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Alexandre Normandeau
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest, 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3
Tél. : 416-367-2470
Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 3e étage, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
www.cdcc.ca

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ page 2

ANALYSE

Contexte page 2

Description et analyse des incidences page 3

Modifications proposées page 4

Analyse comparative page 4

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES page 5

OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES page 5

INTÉRÊT PUBLIC page 5

INCIDENCES SUR LES MARCHÉS page 6

PROCESSUS page 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR page 6

DOCUMENT JOINT EN ANNEXE page 6

I. RÉSUMÉ

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose par la présente de modifier une de ses règles afin de permettre aux courtiers membres en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») qui ne sont pas i) un membre ou un participant agréé d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou ii) une banque ou une institution financière (comme décrit dans le libellé actuel de l'article A-1A01 des Règles de la CDCC) de présenter une demande d'adhésion pour devenir membres compensateurs (au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDCC[1]) de la Société.

Les courtiers membres susmentionnés seraient assujettis au même cadre d'adhésion et aux mêmes obligations que les autres membres compensateurs, notamment en ce qui concerne les critères d'adhésion et les exigences de marge, ce qui élargirait la gamme des membres compensateurs tout en maintenant le même cadre d'exposition au risque. Ces nouveaux membres compensateurs comprendraient surtout, voire uniquement, des courtiers membres de l'OCRCVM qui ne sont pas des membres ou des participants agréés d'une bourse et qui souhaitent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote (« IMHC ») ou d'opérations sur titres à revenu fixe directement auprès de la CDCC.

II. ANALYSE

a. Contexte

Actuellement, les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC prévoient que pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit faire partie de l'une des catégories suivantes (voir l'article A-1A01 de la règle A-1A) :

i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
iii) une institution financière qui est :
   a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
   b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
   et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

(nos soulignements)

Certains courtiers membres de l'OCRCVM ont la capacité financière et la volonté de devenir membres compensateurs de la CDCC et d'agir en cette qualité pour la compensation d'opérations

[1] Sauf indication contraire, les termes utilisés dans cette analyse ont l'acception qui leur est attribuée dans les Règles de la CDCC.

IMHC ou d'opérations sur titres à revenu fixe, ce qui ne nécessite pas qu'ils soient membres ou participants agréés d'une bourse, mais ne peuvent le devenir puisque leur situation ne correspond à aucun des critères d'admissibilité actuels de la CDCC. La CDCC est d'avis que le fait d'élargir ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion tout en conservant les obligations actuelles des membres constitue une solution raisonnable pour permettre à ces entités d'accéder directement aux services de la CDCC pour les opérations sur IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

La CDCC a déterminé que l'élargissement de ses critères d'admissibilité aux courtiers membres de l'OCRCVM est compatible avec son cadre d'adhésion actuel[2] et qu'il n'aurait en pratique aucune incidence sur l'exposition au risque étant donné que la Société imposera à ces nouveaux membres compensateurs éventuels les mêmes obligations et exigences de membre que celles qui ont cours actuellement. Par ailleurs, les Règles de la CDCC énoncent déjà le concept de « membre compensateur membre d'un OAR » et contiennent des dispositions particulières pour les membres compensateurs qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM.

b. Description et analyse des incidences

La CDCC souhaite élargir ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion afin que les membres en règle auprès de l'OCRCVM puissent être admis à la CDCC. Par suite des modifications proposées, les courtiers membres de l'OCRCVM qui ne sont pas membres d'une bourse reconnue pourraient présenter une demande d'adhésion à la CDCC pour devenir membres compensateurs de la Société. Ils auraient alors les mêmes obligations que les autres membres compensateurs.

La CDCC a décidé d'imposer à ces nouveaux membres compensateurs éventuels les mêmes critères d'adhésion (aux termes de l'article A-1A02, « Critères d'adhésion ») ainsi que les mêmes obligations et exigences connexes que ceux qu'elle impose déjà à ses membres compensateurs, ce qui permet d'éviter d'avoir à créer une nouvelle catégorie de membre compensateur. À ce titre, les nouveaux membres compensateurs éventuels seraient assujettis aux mêmes Critères d'adhésion (exigences initiales en matière de capital, installations d'exploitation et personnel, dépôt de base dans le fonds de compensation) et obligations que les autres membres compensateurs, notamment en ce qui concerne le suivi continu, les exigences de marge, les garanties admissibles, les contributions au fonds de compensation, les pouvoirs de redressement et la tenue des dossiers.

Ces nouveaux membres seraient compris dans la définition de *membre compensateur membre d'un OAR* des Règles de la CDCC, car l'OCRCVM a compétence sur eux en matière d'audit. Les dispositions visant les membres compensateurs membres d'un OAR continueraient de s'appliquer.

[2] Actuellement, les participants agréés canadiens de la Bourse de Montréal, la seule bourse pour laquelle la CDCC effectue la compensation d'opérations, doivent être inscrits auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, ce qui comprend l'OCRCVM, pour être admis à titre de participants agréés. Voir les articles 3003 et 3301 des Règles de la Bourse de Montréal à l'adresse https://www.m-x.ca/f_regles_fr/03_fr.pdf.

La présente solution a l'avantage d'élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de la CDCC au sein du cadre réglementaire actuel de la Société sans nuire à son cadre d'exposition au risque. Cette initiative aura pour finalité de permettre à d'autres entités d'adhérer à la CDCC pour effectuer la compensation d'opérations sur IMHC ou sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC sans qu'elles aient à devenir membres ou participants agréés d'une bourse.

c. Modifications proposées

Veuillez consulter l'annexe pour prendre connaissance des modifications proposées de l'article A-1A01 de la Règle A-1A.

d. Analyse comparative

La CDCC a examiné les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion d'autres chambres de compensation, soit Eurex Clearing, ICE Clear Europe et l'Options Clearing Corporation (« OCC »). Les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de ces chambres de compensation sont essentiellement liés à la portée de leurs services.

Les renseignements présentés ci-dessous sont extraits des sites Web et des dépôts réglementaires de chacune de ces chambres de compensation.

Chambre de compensation	Résumé des critères d'admissibilité aux fins d'adhésion
Eurex Clearing[3]	Seules les entités qui ont obtenu une licence leur permettant d'effectuer la compensation des opérations de Eurex Clearing AG peuvent devenir membres de cette chambre de compensation. Ainsi, l'adhésion à Eurex Clearing AG est tributaire du type d'opérations qui sera traité par le membre compensateur. Par exemple, un membre qui souhaite effectuer la compensation d'opérations sur des produits inscrits aux bourses Eurex devra démontrer qu'il dispose d'un accès direct ou indirect à une bourse de dérivés ou à une chambre de compensation déterminée par Eurex Clearing AG. En revanche, un membre qui souhaite uniquement effectuer la compensation d'opérations sur dérivés du marché hors cote devra détenir une licence à cette fin et n'aura pas à démontrer qu'il dispose d'un accès à une bourse de dérivés. Ainsi, bien que les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de Eurex Clearing AG ne limitent pas le droit d'adhésion aux banques, aux institutions financières ou aux membres d'une bourse, ils ne permettent d'effectuer la compensation que de certains types d'opérations selon le membre compensateur, aux termes des licences permettant d'effectuer la compensation d'opérations octroyées par Eurex Clearing AG.

[3] Eurex Clearing AG. *Règles et règlements* [en ligne] : https://www.eurexclearing.com/clearing-en/resources/rules-and-regulations [consulté le 12 septembre 2017]

ICE Clear Europe[4]	Étant donné que ICE Clear Europe effectue la compensation des opérations de plusieurs bourses, ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion sont distincts pour chacune des bourses pour lesquelles elle fournit des services de contrepartie centrale. Par exemple, une firme qui souhaite devenir membre compensateur pour effectuer la compensation des opérations sur les produits inscrits à ICE Endex doit devenir membre de cette bourse. Ainsi, ICE Clear Europe limite le droit d'adhésion aux membres de bourses précises.
Options Clearing Corporation (OCC)[5]	Les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion énoncés dans les règlements de l'OCC sont larges et ne limitent pas le droit d'adhésion aux membres d'une bourse, aux banques inscrites (*registered banks*) ou à des institutions financières précises. Essentiellement, les courtiers en valeurs américains inscrits à la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») peuvent devenir membres de l'OCC (comme d'autres entités, notamment les courtiers en valeurs mobilières qui ne sont pas des États-Unis).

L'élargissement des critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de la CDCC serait compatible et en accord avec les pratiques en matière d'admissibilité aux fins d'adhésion des principales chambres de compensation, comme l'OCC et Eurex Clearing.

III. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC et ceux des membres compensateurs actuels.

IV. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse (selon l'article A-1A101 en vigueur) de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur IHMC et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

V. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public, car elles permettent l'admission d'une plus grande variété de membres et l'accès direct à ses services de compensation tout en maintenant les obligations et les mêmes exigences actuellement imposées aux membres en vue de préserver l'intégrité de ses membres et son exposition au risque.

---

[4] ICE Clear Europe. *Règles de compensation de ICE Clear Europe* [en ligne] : https://www.theice.com/publicdocs/clear_europe/rulebooks/rules/Clearing_Rules.pdf [consulté le 12 septembre 2017]

[5] Options Clearing Corporation (OCC). *Règlements de l'OCC* [en ligne] : https://www.theocc.com/components/docs/legal/rules_and_bylaws/occ_bylaws.pdf [consulté le 12 septembre 2017]

VI. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Compte tenu du fait que les nouveaux membres éventuels seront soumis aux mêmes obligations que les membres compensateurs actuels, la CDCC est d'avis que les modifications proposées n'auront pas de répercussions importantes sur le marché.

VII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des commentaires du public et des indications des autorités de réglementation, la CDCC prévoit que les modifications proposées entreront en vigueur au plus tard au cours du premier trimestre de 2018.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe : modifications proposées des Règles de la CDCC.

ANNEXE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DES RÈGLES DE LA CDCC

(Comparée et propre)

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :

i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou

ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou

iii) une institution financière qui est :

a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou

b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

***

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

g) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :

iv) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou

v) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou

vi) une institution financière qui est :

c) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou

d) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

h) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

i) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

j) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

k) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

l) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

8.1 Avis et communiqués
8.2 Réglementation
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
8.5 Autres décisions

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

La *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit à son article 3 que toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération (une « ESM ») doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité des marchés financiers (le « permis »). L'Autorité peut délivrer un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le change de devises
- le transfert de fonds
- l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites
- l'encaissement de chèques
- l'exploitation de guichets automatiques

L'Autorité tient et met à jour sur son site Web, un registre public des entreprises de services monétaires (ESM) à qui elle délivre le droit d'exercer des activités au Québec. Si vous souhaitez vérifier si une ESM dispose d'un droit d'exercer des activités au Québec, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.3.1 contient l'information relative à la décision d'octroyer un nouveau permis. La sous-section 8.3.2 vise la cessation volontaire d'une ou plusieurs activités visées par le permis. La sous-section 8.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la LESM, de suspendre ou de révoquer un permis pour un motif visé aux articles 11 et 13 de la LESM.

Il est à noter que les décisions rendues par le Bureau de décision et de révision à l'égard d'une ESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la LESM et les avis d'audiences de ce tribunal se retrouvent à la section 2 du bulletin.

8.3.1 Nouveaux permis d'exploitation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
1861-6151 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-10
2538-5303 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-02
2543-3848 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-10-23
2748-1381 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
2945-1481 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-08
6212646 CANADA INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
9001-2105 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
9023-7165 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-10-23
9092-1743 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-08
9208-1579 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-03
9212-9014 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07

Nom de l'entreprise	Catégories	Date d'émission
9259-9943 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-10-27
9262-1127 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-10
9277-5105 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-03
9285-5360 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-10-26
9286-7530 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
9294-2440 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
9297-9657 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
9304-7173 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-08
9329-6473 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-03
9343-6400 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-10-26
9349-7949 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
9355-4905 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-10-26
BAR AU TRIANGLE TM INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-10-27
COLLÈGE STANSTEAD	Exploitation de guichet automatique	2017-11-02
FACO LTÉE	Exploitation de guichet automatique	2017-11-02
FAMILLE JULIEN INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-10
FOURRURE MODES JAZMANE INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
GESTION BRODEUR LESSARD INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
GIMB INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
KIM LALONDE	Exploitation de guichet automatique	2017-10-23
LA RESSOURCE, DÉPANNEUR INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-10
L'AMI DU GOURMET INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
LE CHATEAU DES CHATS INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
LE ST-ANSELME INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-08
LES GESTIONS I.P.M.B. CARDINAL INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07
SUPERMARCHÉ K-Z	Exploitation de guichet automatique	2017-11-07

8.3.2 Cessations volontaires d'activités

Nom de l'entreprise	Catégories	Date de cessation

Nom de l'entreprise	Catégories	Date de cessation
9056-0558 QUÉBEC INC.	Exploitation de guichet automatique	2017-11-03

8.3.3 Suspensions ou révocations par l'Autorité

Nom de l'entreprise	Catégories	Date de la suspension
9304-8585 QUÉBEC INC.	Change de devises	2017-10-30

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

** Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2400000251	NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.	3341597238	- CLUB SOCIAL HORS COUR - HORS COUR SOCIAL CLUB - NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP - OGILVY RENAULT-DESIGN - SOR	2017-11-13
3000169932	EQUIFAX CANADA CO.	1171590947		2017-10-27
3000336048	BRADLEY AIR SERVICES LIMITED	1147580717	- FIRST AIR - LES SERVICES AÉRIENS BRADLEY LIMITÉE	2017-10-27
3000421400	SODEXO QUÉBEC LIMITÉE	1143106194	- BAR LA ROMAINE - BAR LA SARCELLE - BAR LES MURAILLES - BAR MANIC 5 - BAR MISTA - LA	2017-11-03

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			ROMAINE 3 - BEAUX-ARTS BISTRO - BEAUX-ARTS RESTAURANT - BISTRO BORÉAL - CAFÉ BLITZ - CAFÉ PANORAMA - CAFÉTÉRIA 9511015 - CAFÉTÉRIA BLOOM LAKE - CAFÉTERIA BRP - CAFÉTÉRIA LA ROMAINE - CAFÉTÉRIA LES MURAILLES - CAFÉTÉRIA-TRAITEUR MARLY - CAMPEMENT LES MURAILLES - CASSE-CROÛTE LA SARCELLE - CASSE-CROÛTE LES MURAILLES - DÉPANNEUR HART-JAUNE - DÉPANNEUR LES MURAILLES - DÉPANNEUR MANIC 5 - DÉPANNEUR SODEXO-MONTAGNAIS - ÉCONOMAT LA ROMAINE - ECONOMAT LA SARCELLE - ENRAYONS LA FAIM - ÉPICERIE MISTA - LA ROMAINE 3 - ÉPICERIE SODEXO-MONTAGNAIS - ESPACE BRP - FEEDING OUR FUTURE - LA ROMAINE 3 / KM-84 - LE DEWHURST - L'ÉPICIER DU PORTAGE - MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS - PAVILLON LA LAURENTIENNE - RESTAURANT LES MURAILLES - RESTAURANT MISTA - LA ROMAINE 3 - SERVATHON	

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			- SODEXHO - SODEXHO A/S: LE DEWHURST - SODEXHO CANADA - SODEXHO FINANCIÈRE DU CANADA - SODEXHO SERVICES CANADA - SODEXO - SODEXO – ERICSSON - SODEXO A/S: BAR LA ROMAINE - SODEXO A/S: BAR LES MURAILLES - SODEXO A/S: BAR MV - SODEXO A/S: CAFÉTÉRIA LA ROMAINE - SODEXO A/S: CAFÉTÉRIA LES MURAILLES - SODEXO A/S: CAFÉTÉRIA MV - SODEXO A/S: CAFÉTÉRIA RHEINMETALL - SODEXO A/S: CAFÉTÉRIA-TRAITEUR MARLY - SODEXO A/S: CAMPEMENT LES MURAILLES - SODEXO A/S: CASSE-CROÛTE LES MURAILLES - SODEXO A/S: DÉPANNEUR HART-JAUNE - SODEXO A/S: DÉPANNEUR LES MURAILLES - SODEXO A/S: ÉCONOMAT LA ROMAINE - SODEXO A/S: RESTAURANT LES MURAILLES - SODEXO A/S: TERRASSE LES MURAILLES - SODEXO CAMP HQ BELMONT - SODEXO LA	

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
			LAURENTIENNE - SODEXO LA ROMAINE 3 – MISTA - SODEXO PFIZER/ST-LAURENT - SODEXO PFIZER-KIRKLAND - TERRASSE BISTRO BORÉAL - TERRASSE CAFÉTÉRIA - TERRASSE LES MURAILLES - TERRASSE MISTA - LA ROMAINE 3	
3000586893	ZAYO CANADA INC.	1172064470	- CLARO - CLARO ENVIRONMENTAL TECHNOLOGIES - CLARO TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES	2017-10-26
3000627554	LUCIO STORTO ASPHALTE INC.	1144231173		2017-11-02
3000667207	LES CONSTRUCTIONS CORDELLA (CANADA) LTÉE	1171918270	- CORDELLA CONSTRUCTION (CANADA) LTD.	2017-11-07
3000686320	BERLOY CONSTRUCTION INC.	1164576309		2017-11-03
3000692224	COPICOM SOLUTION INC.	1149592348	- COMTEL IMAGERIE NUMÉRIQUE	2017-11-07
3000795346	REBUTS MONTÉRÉGIE INC.	1164731896		2017-11-02
3000816537	XO CONSTRUCTION INC.	1170413984		2017-11-03
3000875884	9310-8405 QUÉBEC INC.	1170413117	- SECURED ZONE - ZONE EN SÉCURITÉ - ZONE SÉCURISÉE	2017-11-02
3000904228	LES CONSTRUCTIONS DES ÎLES INC.	1163068977		2017-10-27
3000913432	SERVICE D'ORIENTATION ET D'INTÉGRATION DES IMMIGRANTS AU TRAVAIL DE QUÉBEC (SOIIT QUÉBEC)	1146738423	- SOIT	2017-11-06
3000915252	PIVIN & DRAPEAU INC.	1144362291		2017-11-06
3000967419	POINT PAR POINT INC.	1144207751		2017-10-26
3000968034	COUVREUR VERDUN INC.	1142143255		2017-11-03
3000983794	PRO-SONIC ÉLECTRIQUE INC.	1163659304		2017-11-08

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000990606	CHANGEMENT DYNAMIQUE INC.	1171765341		2017-11-02
3001015730	4382510 CANADA INC.	1164371172	- CLARO - CLARO ENVIRONMENTAL TECHNOLOGIES - CLARO TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES	2017-11-03
3001047554	ATELIER D'USINAGE POUDRIER INC.	1168972470	- POUDRIER ATELIER D'USINAGE	2017-11-06
3001050772	RUTH CLÉOPHAT	2272133143	- RÉSIDENCE DES COLOMBES	2017-10-31
3001061485	CO-OP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE L'OUEST MÉTROPOLITAIN	1144277002	- COOP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXI DE L'OUEST - COOP DES PROPRIÉTAIRES DE TAXIS DE L'OUEST MÉTROPOLITAIN - COOP TAXI DE L'OUEST	2017-10-26
3001080320	LABBÉ ARCHITECTE INC.	1165055105		2017-10-27
3001086752	ATELIER D'USINAGE CÔTÉ & AUDET INC.	1143222231	- AUCA	2017-10-27
3001101101	F. BRANCONNIER ÉLECTRIQUE INC.	1165219560		2017-11-08
3001136538	TRANSPORT ROBERT (1973) LTÉE	1143326453	- ROBERT MÉDIA - ROBERT TRANSPORT - TRANSPORT ROBERT	2017-10-26
3001148954	SYSTÈMES INTÉRIEURS GTRL INC.	1168180991		2017-11-02
3001174844	VISION-TRAVAIL	1147737176	- MONTÉRÉGIE QUALIFIÉ	2017-11-08
3001201235	SYSTÈMES DILAX INC.	1161719076	- DILAX SYSTEMS INC.	2017-10-26
3001205393	AUTOBUS DES COLLINES INC.	1163092555		2017-10-27
3001205419	AUTOBUS DES SEIGNEURIES INC.	1149881709		2017-10-27
3001205437	AUTOBUS OUTAOUAIS INC.	1146933370		2017-10-27
3001208318	MK ILLUMINATION CANADA EST INC.	1169873909	- MK ILLUMINATION CANADA EAST INC.	2017-11-03
3001217567	PLAN UNIQUE INC.	1163788749		2017-11-09
3001239286	BOB AGENCE INC.	1163494140	- BOB AGENCY INC. - BOB COMMUNICATIONS	2017-11-07

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001243869	LA SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉNÉRALES PAJULA LTÉE	1140890253	- ENVIROBI	2017-10-23
3001245910	CONSTRUCTION BALZAC INC.	1161856688	- BALZAC CONSTRUCTION INC.	2017-10-23
3001247749	LES AUTOBUS DUPLESSIS INC.	1160218815		2017-11-08
3001255463	ENTREPRISES R. CHERRIER INC.	1167871947		2017-10-30
3001273354	IN SITU ATELIER D'ARCHITECTURE INC.	1145702057	- ATELIER IN SITU	2017-10-23
3001276100	REMORQUAGE 117 INC.	1172663966		2017-11-06
3001280818	PERRON, HUDON, BÉLANGER INC.	1142420935	- GÉOMATIQUE LASERMAP IMAGE PLUS - IMAGE LASERMAP PLUS - PHB - PHB IMAGE LASERMAP PLUS	2017-11-02
3001285779	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION TOUR DE LA BOURSE	3362407994	- STOCK EXCHANGE TOWER HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2017-11-06
3001289089	SERVICES AZIMUT GT INC.	1164781487		2017-11-13
3001309897	SOCANIN INC.	1161693347		2017-11-10
3001312375	LES CONTRÔLES I.S.I. INC.	1169569069	- I.S.I. CONTROLS INC.	2017-10-31
3001317842	CENTRE RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE CURÉ-LABELLE INC.	1144329332	- CENTRE RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE CURÉ-LABELLE	2017-10-26
3001318823	FORCE D INC.	1165601361		2017-10-26
3001318896	LES GESTIONS MAXIDEM INC.	1169058444		2017-11-02
3001319305	CHOINIÈRE & MORIN INC.	1140781502		2017-11-10
3001319831	MAISON D'ACCUEIL LE JOINS-TOI	1143243534		2017-10-23
3001328509	INVESTISSEMENTS MAPLE REINDERS INC.	1171682751		2017-11-13
3001331755	RÉSIDENCE LE VOILIER INC.	1170031059		2017-10-23
3001333101	9207-9912 QUÉBEC INC.	1165774069	- RÉSIDENCE LA VILLA GERMAINE-DUPRÉ	2017-11-06
3001340601	ANDRÉ FILION & ASSOCIÉS INC.	1141886086	- ANDRE FILION & ASSOCIATES INC.	2017-11-08

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001342404	LA RÉSIDENCE CARPE DIEM INC.	1143548536		2017-11-06
3001344144	LES CONSEILLERS VISION PLUS INC.	1164250939	- GROUPE CONSEIL VISION PLUS	2017-11-06
3001357353	GÉOPOSITION, ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.	1165915712	- DESCARREAUX-DUBÉ & ASSOCIÉS ARPENTEURS-GÉOMÈTRES - GÉO POSITION INTERNATIONAL - GÉOMATIQUE 3 D - GÉOMATIQUE 3 D.M.R. ARPENTEURS-GÉOMÈTRES - PERRON, HUDON, BÉLANGER ARPENTEURS-GÉOMÈTRES - PHB AG - PHB ARP. GÉOM.	2017-11-02
3001359182	ASCENSEUR DE L'ESTRIE INC.	1165337826		2017-11-02
3001360955	ANAERGIA DB INC.			2017-11-08
3001361954	BERESKIN & PARR S.E.N.C.R.L., S.R.L.	3362793542	- BERESKIN & PARR LLP/S.E.N.C.R.L., S.R.L. - BERESKIN & PARR S.E.N.C.R.L., S.R.L./ LLP	2017-11-02
3001361963	GOUDREAU GAGE DUBUC S.E.N.C.R.L.	3342041418	- GGD - GOUDREAU GAGE DUBUC LLP	2017-10-26
3001362114	BROUILLETTE LÉGAL INC.	1171490890	- BROUILLETTE LEGAL INC.	2017-10-23
3001362150	MAPLE REINDERS CONSTRUCTORS LTD.			2017-11-13
3001363569	DESSIN MTECH SL INC.	1171242861		2017-10-27
3001369402	AIM ENVIRONMENTAL GROUP INC.			2017-11-13
3001375752	9736140 CANADA INC.	1171824601	- INNU AIR - INNU AIR PASCAN - PASCAN - PASCAN AVIATION	2017-11-03

Renouvellements

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
2700027529	TRANSDEV QUÉBEC INC.	1143658871	- DIVISION 2755-4609 QUÉBEC (LIMOCAR DE LA VALLÉE) - DIVISION 2755-4609 QUÉBEC (LIMOCAR RIVE-SUD) - DIVISION 4345240 CANADA - DIVISION 4369645 CANADA - DIVISION 9078-9975 QUÉBEC - DIVISION AUTOBUS DE L'ESTRIE - DIVISION AUTOBUS LA SAPINIÈRE - DIVISION LES AUTOBUS BOULAIS - DIVISION LIMOCAR DE LA VALLÉE - DIVISION LIMOCAR RIVE-SUD - DIVISION LIMOCAR BASSES LAURENTIDES DIVISION LIMOCAR DE LA VALLÉE - DIVISION LIMOCAR ESTRIE - DIVISION LIMOCAR RIVE-SUD - DIVISION LIMOCAR ROUSSILLON - DIVISION MÉDICAR (9078-9975 QUÉBEC - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (ATELIER MÉCANIQUE) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (CENTRE DE VÉRIFICATION MÉCANIQUE DES VÉHICULES) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (CIT CHAMBLY-RICHELIEU-CARIGNAN) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (CONTRAT MRC MARGUERITE D'YOUVILLE)	2016-10-31

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
			- DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (LAVAGE DES VÉHICULES) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (TRANSPORT ADAPTÉ RTL) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (TRANSPORT SCOLAIRE) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (TRANSPORT URBAIN CIRCUIT 59) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (VILLE DE SAINTE-JULIE) - DIVISION VEOLIA TRANSPORT QUÉBEC (VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU) - VEOLIA TRANSDEV QUÉBEC	
3000145502	LES CONSTRUCTIONS VALDI-TECH INC.	1168934819		2017-07-07
3000158917	TECHNOLOGIES PSM INC.	1167529263	- PSM TECHNOLOGIES INC.	2017-03-05
3000168684	LES PAVAGES S.V. MORMINA INC.	1161853248		2017-06-16
3000171091	PAUL PEDNEAULT INC.	1170180351		2017-02-28
3000172018	LES ENTREPRISES P.E.B. LTÉE	1142496760		2017-07-29
3000182837	MARCHAND HOULE & ASSOCIÉS INC.	1144486108		2017-04-25
3000222866	ABCP ARCHITECTURE ET URBANISME LTÉE	1168446459	- ABCP - ABCP ARCHITECTE & URBANISME - ABCP ARCHITECTES - ABCP ARCHITECTURE - ABCP ARCHITECTURE & URBANISME - ABCP ARCHITECTURE-URBANISME - ABCP DESIGN URBAIN - ABCP QUÉBEC	2017-07-17

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date de renouvellement
3000230740	LES PAVAGES ASPHALTECH INC.	1143331925	- ASPHALTECH	2017-08-08
3000235497	GROUPE ENDEAVOUR INC.	1165712598	- CONSTRUCTION GTM - ENDEAVOUR GROUP - ENDEAVOUR GROUP INC. - GLOBE ASPHALTE INTERNATIONAL - GLOBE LIGNE - GLOBE LINE - GROUPE ENDEAVOUR - GTM CONSTRUCTION - LES GRANDS TRAVAUX DE MONTRÉAL (CONSTRUCTION)	2017-05-08
3000238494	GRANICOR INC.	1147230974		2017-05-27
3000239518	9128-1568 QUÉBEC INC.	1161436374	- MARCOM	2017-05-27
3000245805	YVES R. HAMEL ET ASSOCIÉS INC.	1142282855	- YRH - YRH TELECOM	3000245805
3000258168	HÉLOÏSE THIBODEAU ARCHITECTE INC.	1167027854		2017-07-09
3000282827	P. & R. DESJARDINS CONSTRUCTION INC.	1143656032		2017-07-04
3000305811	2623-9111 QUÉBEC INC.	1140654303	- LES ENTREPRISES C.J.P.	2017-07-10
3000309835	PAVAGE ARGENTO FRÈRES LTÉE	1143144856		2017-08-29
3000352680	INDUKTION GROUPE CONSEIL INC.	1168911593		2017-07-24
3000390210	BIOTHERMICA TECHNOLOGIES INC.	1143375617		2017-08-21

8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Modification	Date

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Modification	Date
3000144040	PROVENCHER ROY + ASSOCIÉS ARCHITECTES INC.,	1172835382	Changement de NEQ, anciennement : 1168830322	2017-11-08
3000211093	WSP CANADA GROUP LIMITED		Changement de nom, anciennement : MMM GROUP LIMITED	2017-06-07
3000846069	UN À UN ARCHITECTES INC.		Changement de nom, anciennement : DEMERS PELLETIER ARCHITECTES INC.	2017-10-23

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.